



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 11 juillet 2016

Délibérations n^{os} 1 à 43

(1^{er} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11 juillet 2016

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.
Mme LANGLADE assure la présidence de 11 h 40 à 12 h 10.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOUSQUET,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DÉ ALMEIDA,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS.
M. Frédéric DELMARES donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE .
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET.
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO.
M. Germain PEIRO donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE à partir de 11 h 40.
Mmes Joëlle HUTH, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

ASSISTENT à la SEANCE :

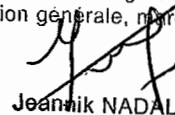
M. LAJUGIE,
Mmes FLAQUIERE,
GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 35 et levée à 12 h 10.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le **lundi 5 septembre à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanmik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11 juillet 2016

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche pour la réalisation d'investissements matériels.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Associations et versement de cotisations.
- 3) Animation économique. Soutien à la filière Cuir. Attribution d'une subvention à la Communauté de communes du Haut Périgord dans le cadre de l'animation du Pôle d'Excellence Rurale (PER) "Filière Cuir en Périgord".

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Dordogne Habitat. Garantie d'emprunts. Réhabilitation de 4 logements à Saint Jory de Chalais.
- 5) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.
- 6) Construction du centre médico-social de CREYSSE. Validation de la convention d'assistance technique à maître d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 7) Convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz.
- 8) Immeuble 25, Rue du Président Wilson à PERIGUEUX. Nouvelle répartition des surfaces mises à disposition.
- 9) Immeuble 1, Place Plumancy à PERIGUEUX. Bail de location à usage d'habitation principale.
- 10) Maison du Département en Val de Dronne. Avenant n° 2 à la convention de la redevance spéciale n° 130679. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.8 du 9 septembre 2013.
- 11) Ancien site de la SNPE à BERGERAC. Ventes des trois garages et des terrains situés "Impasse des Hulottes" et lieu-dit "Poudrerie Ouest" à BERGERAC.
- 12) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche. Convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux du logement meublé sis 161, Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMBERS.

ORDRE DU JOUR

- 13) Flotte automobile du Département. Vente et acquisition de véhicules.
- 14) Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.
- 15) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.
- 16) Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de LANOUAILLE pour la mise à disposition de locaux pour la permanence sociale de LANOUAILLE.
- 17) Convention entre le Département de la Dordogne et Mme BOISTEUX CUMENAL pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BEAUMONT.
- 18) Convention entre le Département de la Dordogne et le Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du Département.
- 19) Commune LE BUISSON DE CADOUIN. Avenant n° 1 à la convention du 2 mars 2009 pour la mise à disposition de locaux.
- 20) Equipement numérique pour les collèges préfigurateurs.
- 21) Cessions à titre gracieux d'équipements informatiques pour le Collège Eugène Le Roy de Bergerac.
- 22) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 4ème répartition.
- 23) Délégation de la gestion du service public du camping, des gîtes et des terrains de tennis du site départemental du Lac de Gurson - Rapport de présentation.
- 24) Délégation de la gestion du service public de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse - Rapport de présentation.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 25) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.
- 26) Convention avec l'Association Intermédiaire Service (AI Service) pour la mise en oeuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).
- 27) Convention avec l'Association La Main Forte pour l'attribution d'une subvention sur le fonds de soutien à la mission d'insertion.
- 28) Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de bénéficiaires du RSA.
- 29) Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.
- 30) FEADER - Convention multi dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020.

ORDRE DU JOUR

Routes (M. AUZOU)

- 31) Convention entre l'Etat (Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) et le Département de la Dordogne relative au financement des aménagements de la RN 221 et des aménagements de sécurité sur la RN 21 dans le Département de la Dordogne dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.
- 32) Mise à disposition des données relatives au trafic routier. Avenant n° 2 entre le Département de la Dordogne et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).
- 33) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 34) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 10, 95, 704-704E2 et 6089 dans les traverses de bourgs. Communes de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, HAUTEFAYE, MONTIGNAC et MARSAC-SUR-L'ISLE. Conventions entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON et les Communes de HAUTEFAYE, MONTIGNAC et MARSAC-SUR-L'ISLE.
- 35) Route départementale n° 675. Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE. Effondrement d'un mur longeant la route départementale. Protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne et Monsieur et Madame BAGLIONE.
- 36) Routes départementales n° 939-12. Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE. Plan de gestion des berges de la Nizonne pour la période 2016-2020 dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la déviation. Conventions entre le Département de la Dordogne, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD).
- 37) Route départementale n° 68. Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD. Dévoiement de la Route départementale n° 68. Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable. Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle.
- 38) Route départementale n° 6021. Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Route de BERGERAC lieu-dit "La Petite Borie". Aménagement d'un carrefour giratoire. Convention entre le Département de la Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.
- 39) Transactions foncières sur le territoire des Communes d'AGONAC, de BERGERAC, de LANOUAILLE, de LE LARDIN SAINT LAZARE, de MONTAGNAC LA CREMPSE et de SARLAT LA CANEDA.
- 40) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Routes départementales n° 3 et n° 704. Communes d'AGONAC et de LANOUAILLE.
- 41) Protocole d'accord entre le Département et Couleurs Périgord (SARL), dans le cadre de l'occupation de parcelles de terrain sur le territoire de la Commune de VEZAC et contenant Convention d'occupation précaire du domaine privé départemental.

ORDRE DU JOUR

- 42) Renouvellement du bail de location de locaux sis 58 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU nécessaire à l'Unité d'Aménagement de TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- 43) Gestion des déchets sur les aires de repos du Département. Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de NONTRON. Redevance spéciale sur l'Unité d'Aménagement et le Centre d'Exploitation de RIBERAC. Avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 44) Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Département de la Dordogne.
- 45) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus : Déclinaison opérationnelle et financière de son pré-programme.
- 46) Convention entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA).
- 47) Contrat-type pluriannuel de mise en oeuvre du Fonds de restructuration des Services d'Aide à Domicile 2016.
- 48) Associations et autres organismes de droit privé à caractère social. Subventions de fonctionnement.

Education (M. ZACCARON)

- 49) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 2ème répartition de subventions.
- 50) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 2ème répartition de subventions.
- 51) Attribution de bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2015-2016. 2ème contingent.
- 52) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 2ème répartition.
- 53) Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle. Année scolaire 2015-2016.
- 54) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2ème répartition.
- 55) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 5ème répartition.
- 56) Organismes éducatifs. 1ere attribution de subventions.
- 57) Organismes Socio-Educatifs. Subventions de fonctionnement.

ORDRE DU JOUR

- 58) Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 59) Service d'Hébergement dans les collèges. Modification des tarifs des prestations du Service des Restauration et d'Hébergement du Collège Pierre Fanlac de Belvès. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015.
- 60) Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1er septembre 2016 au 7 juillet 2017.
- 61) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.
- 62) Convention-type pour l'attribution de prêt d'honneur étudiant.
- 63) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017. 2ème attribution.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 64) Répartition de la dotation revenant en 2015 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.
- 65) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux. Attribution de subventions.
- 66) Avenant n° 2 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 de la Ville de RIBERAC. Modification sans incidence financière de la délibération n° 15.CP.II.9 de la Commission Permanente du 2 mars 2015.
- 67) Avenant n° 4 au Contrat d'objectifs 2011-2015 de l'ancien canton de VILLEFRANCHE DU PERIGORD. Modification sans incidence financière de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.33 du 1er juin 2015. Commune de MAZEYROLLES.
- 68) Avenant n° 5 au Contrat d'objectifs 2011-2015 de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES. Modification sans incidence financière de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.52 du 14 décembre 2015. Commune de SAINT-GENIES.
- 69) Avenant n° 5 au Contrat d'objectifs de l'ancien canton de DOMME. Modification sans incidence financière de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.49 du 14 décembre 2015. Commune de CASTELNAUD-LA CHAPELLE.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 70) Education à l'environnement. Attribution de subventions.
- 71) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2016. 1ère partie.

ORDRE DU JOUR

- 72) Animation pour la gestion des milieux aquatiques. Interventions en régie sur les milieux aquatiques. Programme départemental 2016. 1ère partie.
- 73) Mise en oeuvre du plan de gestion de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de la "Sionnie" sur la Commune de Lamonzie Saint Martin.
- 74) Convention d'application 2016 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.
- 75) Convention-cadre de partenariat 2016-2020 entre le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne et le Département de la Dordogne.
- 76) Site de la Ferme du Parcot. Autorisation d'occupation temporaire de divers immeubles.
- 77) Collecte des déchets sur les sites départementaux de Rouffiac, Gurson et Saint-Estèphe.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 78) Subventions au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.
- 79) Périgord Raid Aventure 2016.
- 80) Convention pour le fonctionnement de la section sportive handball "Jackson Richardson" du Collège Jean Rostand à Montpon Ménéstérol.
- 81) Conventions pour le fonctionnement des sections sportives rugby et football du Collège Arnaut Daniel à Ribérac.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 82) Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche-aquaculture. Convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.
- 83) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 84) Crise de l'influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.
- 85) Manifestations et Structures agricoles. Subventions de fonctionnement.
- 86) Soutien aux Organismes agricoles. Attributions de subventions.
- 87) Convention d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FDCUMA) - Année 2016.
- 88) Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne pour l'année 2016.

ORDRE DU JOUR

- 89) Plan départemental forêt-bois. Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions.
- 90) Plan départemental forêt-bois. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.31 du 29 juillet 2013 portant annulation d'une subvention accordée au titre du Fonds de développement forestier.
- 91) Plan départemental forêt-bois. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA) dans le cadre de son action en faveur du développement forestier.
- 92) Aménagement foncier. Commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT.
- 93) Vente de bois d'élagage et d'abattage.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 94) Affaires culturelles : Attributions de diverses subventions et interventions de conventions.
- 95) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Intervention de conventions.
- 96) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.
- 97) Attribution d'une subvention à la Commune de Carsac-Aillac.
- 98) Charte des droits et devoirs des lecteurs particuliers de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la Dordogne.
- 99) Convention avec le portail Persée pour le référencement et la mise en ligne de publications des Archives départementales.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 100) Subventions de fonctionnement aux Associations. Association "Les Plus Beaux Villages de France". 2ème répartition.
- 101) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Inscription de nouveaux chemins.

Logement (Mme VARILLAS)

- 102) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 103) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution de subvention - 1ère programmation.

ORDRE DU JOUR

- 104) Politique Départementale de l'Habitat. Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre du Contrat de Ville 2015- 2020.
- 105) Politique Départementale de l'Habitat. Bilan et révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017.
- 106) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.
- 107) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de suivi animation d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) de la Communauté de communes Portes Sud-Périgord.
- 108) Politique Départementale de l'Habitat. Subvention pour l'étude sociale et urbaine de l'ensemble d'habitat J. Auriol à Coulounieix Chamiers.
- 109) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement entre le Département, l'Etat et les Opérateurs, dans le cadre des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).
- 110) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subventionnement 2016 entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.1 du 11 juillet 2016

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois
et de la pêche
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 19 375,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 269 079,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 19.375 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois destinés aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois.

ALLOUE :

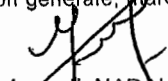
- 7.500 € à l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic (SIRET 484 639 075 00015) sise Le Bourg – Route de Nontron à JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT (24300),
- 7.375 € à la SAS Pâtisserie FRANÇOIS (SIRET 422 996 470 00015) sise 141, rue de la Valette à BERGERAC (24100),
- 4.500 € à la SARL BRETTEL et Fils (SIRET 440 028 769 00014) sise Peyreplate à BORREZE (24590).

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic (annexe I),
- la SAS PATISSERIE FRANÇOIS (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

L'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic
à JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT

Pour la réalisation de

Aide aux TPE Secteur agroalimentaire

Investissement matériel assorti de la création d'un emploi

Millésime: 2016	Montant/Euros: 7.500 €
Imputation budgétaire:	919 93 20421.62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V..... en date du 11 juillet 2016,

D'une part,
Ci-après désigné « le Département »,

ET

L'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic (SIRET 484 639 075 00015) dont le siège social est situé Le Bourg – Route de Nontron à JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT (24300) représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part.
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Dépenses éligibles :

- Fourniture et pose de panneaux isothermes	:	28.418 € HT
- Equipements divers	:	6.367 € HT

Total dépenses éligibles : 34.785 € HT

- Dépenses non éligibles :

- Travaux immobiliers et matériel	:	68.794 € HT
-----------------------------------	---	-------------

Total dépenses non éligibles : 68.794 € HT

Le coût global du projet porté par l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic s'élève à 103.579 € HT.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, de travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises agroalimentaires, plafonnés à 30.000 € HT,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

L'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1^{er}), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 7.500 €, dont 4.500 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 3.000 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues, au titre de la présente convention, est effectué à la demande du bénéficiaire comme suit :

1/ Pour l'aide à l'investissement matériel :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ Soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ Soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ La demande d'un acompte d'un maximum de 50 % devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

◆ La demande du solde se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),

- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

2/ Pour la création d'emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail d'une durée de plus de 6 mois pour l'emploi créé (CDI à temps plein, à l'exception des emplois aidés),
- une attestation correspondant à l'emploi créé dans le cadre du programme aidé, daté et signé par un expert-comptable.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Entreprise Individuelle LABAT Ludovic,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise
(à produire lors de la demande de paiement)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de l'Entreprise :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
Pôle Emploi	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

Fait à :

Signature du Maître d'ouvrage
+ cachet

Le :

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS PATISSERIE FRANÇOIS à BERGERAC

Pour la réalisation de

Aide aux TPE Secteur agroalimentaire

Investissement matériel assorti de la création d'un emploi

Millésime: 2016	Montant/Euros: 7.375 €
Imputation budgétaire:	919 93 20421.62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V..... en date du 11 juillet 2016,

D'une part,
Ci-après désigné « le Département »,

ET

La SAS PATISSERIE FRANÇOIS (SIRET 422 996 470 00015) dont le siège social est situé 141, rue Valette – BP 627 à BERGERAC (24100) représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part.
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS PATISSERIE FRANÇOIS pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Dépenses éligibles :

- Acquisition d'une Mini One Shot : 29.500 € HT
(Machine pour fabriquer des confiseries)

Le coût global du projet porté par la SAS PATISSERIE FRANÇOIS s'élève à 29.500 € HT.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par la SAS PATISSERIE FRANÇOIS, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, de travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises agroalimentaires, plafonnés à 30.000 € HT,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS PATISSERIE FRANÇOIS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1^{er}), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 7.375 €, dont 4.425 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 2.950 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues, au titre de la présente convention, est effectué à la demande du bénéficiaire comme suit :

1/ Pour l'aide à l'investissement matériel :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ Soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ Soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ La demande d'un acompte d'un maximum de 50 % devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

◆ La demande du solde se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de la SAS PATISSERIE FRANÇOIS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS PATISSERIE FRANÇOIS au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

2/ Pour la création d'emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail d'une durée de plus de 6 mois pour l'emploi créé (CDI à temps plein, à l'exception des emplois aidés),
- une attestation correspondant à l'emploi créé dans le cadre du programme aidé, daté et signé par un expert-comptable.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS PATISSERIE FRANÇOIS perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS PATISSERIE FRANÇOIS dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS PATISSERIE FRANÇOIS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS PATISSERIE FRANÇOIS,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise
(à produire lors de la demande de paiement)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de l'Entreprise :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
Pôle Emploi	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

Fait à :

Signature du Maître d'ouvrage
+ cachet

Le :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.2 du 11 juillet 2016

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Associations
et versement de cotisations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141358 1	: 3 058,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 29 142,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 815 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141359 1	: 158 149,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 221 451,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-234 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE, au titre de 2016, aux Associations suivantes pour des montants de cotisations annuelles figurant ci-après sur le chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281 :

- AGRI SUD-OUEST INNOVATION (SIRET 499 196 087 00047) sise 3, rue Ariane – BP 72137 - à RAMONVILLE SAINT AGNE CEDEX (31521), pour 2.808 €.
- à l'Association INITIATIVE PERIGORD (SIRET 422 981 357 00029) sise 295, boulevard des Saveurs- Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) pour 250 €.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 158.149 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Espace Economie Emploi de Lalinde 3, rue du Professeur TESTUT 24150 LALINDE <i>(SIRET 411 875 560 00020)</i>	Réalisation actions spécifiques 2015	15.CP.VIII.4 du 07/09/2015	8.950 €
Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle Rue Victor Hugo « Le Bateau » - BP n°1 24110 SAINT ASTIER <i>(SIRET 412 609 935 00017)</i>	Réalisation actions spécifiques 2015	15.CP.VIII.4 du 07/09/2015	10.100 €

<p>Espace Economie Emploi du Sarladais Association Pierre Denoix Place Marc Busson</p> <p>24200 SARLAT</p> <p>(SIRET 388 201 303 00012)</p>	<p>Réalisation actions spécifiques 2015</p>	<p>15.CP.VIII.4 du 07/09/2015</p>	<p>8.100 €</p>
<p>Espace Economie Emploi du Ribéracois 36, rue du 26 mars 1944</p> <p>24600 RIBERAC</p> <p>(SIRET 411 130 115 00024)</p>	<p>Réalisation d'actions spécifiques 2015</p>	<p>15.CP.VIII.4 du 07/09/2015</p>	<p>18.100 €</p>
<p>Espace Economie Emploi du Bergeracois 16, rue du Petit Sol</p> <p>24100 BERGERAC</p> <p>(SIRET 448 872 671 00012)</p>	<p>Réalisation d'actions spécifiques 2015</p>	<p>15.CP.VIII.4 du 07/09/2015</p>	<p>18.500 €</p>
<p>Maison de l'Emploi Sud Périgord 16 rue du Petit Sol</p> <p>24100 BERGERAC</p> <p>(SIRET 492 995 618 00013)</p>	<p>Réalisation d'actions spécifiques 2015</p>	<p>15.CP.VIII.4 du 07/09/2015</p>	<p>30.000 €</p>
<p>Maison de l'Emploi du Périgord Noir Place Marc Busson</p> <p>24200 SARLAT</p> <p>(SIRET 491 727 871 00015)</p>	<p>Réalisation d'actions spécifiques 2015</p>	<p>15.CP.VIII.4 du 07/09/2015</p>	<p>30.000 €</p>
<p>Lycée Bertran de Born 1, rue Charles Mangold</p> <p>24000 PERIGUEUX</p> <p>(SIRET 192 400 240 00011)</p>	<p>Quinzaine de l'Orienteation 2015</p>	<p>15.CP.X.6 du 16/11/2015</p>	<p>13.899 € (prorata)</p>

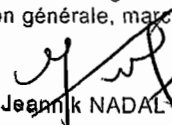
Deposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Institut du Goût du Périgord Cré@Vallée Nord BP 50068 24003 PERIGUEUX Cedex (SIRET 491 888 855 00039)	Réalisation d'un programme d'animation pour l'année 2015	15.CP.X.6 du 16/11/2015	20.500 €
TOTAL			158.149 €

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Institut du Goût du Périgord (SIRET 491 888 855 00039) sis à Cré@Vallée Nord – BP 50068 – 251, boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers à PERIGUEUX Cedex (24003), pour la réalisation d'un programme d'animation pour l'année 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Marc NADAL

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Institut du Goût du Périgord
pour la réalisation d'un programme d'animation pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V..... en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Institut du Goût du Périgord, Association loi 1901 (SIRET 491 888 855 00039) sis à Cré@Vallée Nord – BP 50068 – 251, boulevard des Saveurs – Coulounieix Chamiers à PERIGUEUX Cedex (24003), représentée par (qualité).....,
(nom, prénom) M.,
dûment autorisé(e) à signer en vertu de

d'autre part,
Ci-après dénommée « l'Association bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'Institut du Goût du Périgord est une structure d'interface dans l'animation du réseau agroalimentaire, la coordination d'actions collectives, l'ingénierie de projets innovants et la formation de personnels qualifiés dont le but est de développer l'activité agroalimentaire de Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Institut du Goût du Périgord pour la réalisation d'un programme d'animation destiné aux entreprises agroalimentaires.

Cette action comprend la mise en réseau des entreprises, la coordination d'actions collectives, notamment dans le domaine de la cosmétique, l'aide à la détection et à l'ingénierie de projets innovants sur l'année 2016.

Le budget prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	57.000 €	Département de la Dordogne	20.500 €
		Région Nouvelle Aquitaine	21.000 €
		Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	21.000 €
Charges externes	29.500 €	Participation structure	24.000 €
TOTAL	86.500 €	TOTAL	86.500 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 20.500 € à l'Institut du Goût du Périgord au titre de la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation de l'action spécifique interviendra intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Institut du Goût du Périgord et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier de l'action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de ladite action, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut du Goût du Périgord,
(Qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.3 du 11 juillet 2016

Animation économique.

Soutien à la filière Cuir.

Attribution d'une subvention à la Communauté de communes du Haut Périgord dans le cadre de l'animation du Pôle d'Excellence Rurale (PER) "Filière Cuir en Périgord".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65734.81 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141521 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-179 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 b) du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

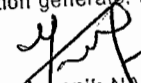
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE à la Communauté de communes du Haut Périgord, au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65734.81, une subvention de 10.000 € pour sa participation à l'animation du Pôle d'Excellence Rurale (PER) « Filière Cuir en Périgord » au titre de l'année 2016.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.4 du 11 juillet 2016

Dordogne Habitat.
Garantie d'emprunts.
Réhabilitation de 4 logements à Saint Jory de Chalais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n°51066 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 51066 d'un montant maximum de 64.746 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 4 logements situés à Saint Jory de Chalais « Le Manoir » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanmik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.4 du 11 juillet 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIN 2016

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 51066

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-verbal n° 574 page 1/24
Contrat de prêt n° 51066 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphez

1/24

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIER, S

Ci-après Indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS, S

Ci-après Indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0063-PRO068 V1.67.4 page 2/24
Contrat de prêt n° 51028 Emprunteur n° 00027283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@calssedesdepots.fr

Paraphes
-

2/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX V1.57.4 page 2/24
Contrat de prêt n° 51058 Emprunteur n° 00027283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/24

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION ST JORY DE CHALAIS, Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés Le Manoir 1 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-quatre mille sept-cent-quarante-six euros (64 746,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quinze mille deux-cent-quarante-six euros (15 246,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quarante-neuf mille cinq-cents euros (49 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 524, séance n° 64
Comité de prêt n° 51026 Emprunteur n° 00027/263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/24

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

PROCES-VERBAUX V1.157.4 Page 5/24
Contrat de prêt n° 51066 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

5/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

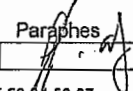
Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) Il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

PROCES-VERBAUX N° 524, page 6/14
Contrat de prêt n° 517066 Emprunteur n° 00227263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

Parapies

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

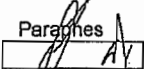
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Contrat signé

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 00 50 87
dr.aquitaine@calssedesdepots.fr

8/24

GROUPE



www.groupecalssadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0063-PR0068 V1.574 page 9/24
Contrat de prêt n° 51066 Emprunteur n° 00027293

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquilaine@caissedesdepots.fr

Paraphes
9/24

GROUPE

www.groupecalssedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5143062	5143061	
Montant de la Ligne du Prêt	15 246 €	49 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,91 %	0 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,91 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt	0,91 %	0 %	
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

050025 050025 V. 01 Page 10/24
 Contrat de prêt n° 01055 Empendeur n° 00027285

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@calssedesdepots.fr

Paraphes

10/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Procès-Verbal n° 1774, page 11/24
Comité de pari n° 1166, Département n° 000207293

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/24

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « Définitions ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 20 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

14/24

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

PRO001-PRO008 V1.57.4 page 15/24
Contrat de prêt n° 51056 Emprunteur n° 00033783

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

Paraphes
15/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

16/24



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégué après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

PROCES-VERBAUX N° 174 - PAM Eco-Prêt
Comité de pilotage n° 17055 - Département n° 0002729163

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/24

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amlante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PROCES-VERBAUX VI.574.0306.19264
Contrat de prêt n° 51069 Emprunteur n° 00027283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 27 50 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

Paraphes
18/24



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des Intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

19/24



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt Indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

PROCES-VERBAUX V7_574 page 20/24
Contrat de prêt n° 511066 Emprunteur n° 00027283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@calssedesdepots.fr

Paraphes

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

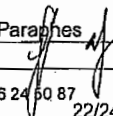
ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes



22/24

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitalne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecalssedesdopots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La perception des Intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procès-verbal n° 1724, série 1204
Central de prêt n° 11055 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 00 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes
23/24

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 14.06.2016.

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Direction Générale

Séverine GENNERET

Le 16/06/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MESSIEUR

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial Prêts

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Fu Zili
Directeur Territorial

PROCES-PROC068 V1.57.4 page 24/24
Contrat de prêt n° 21055 Emprunteur n° 00227283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

24/24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.5 du 11 juillet 2016

—
Taxes d'urbanisme irrécouvrables.
Admissions en non-valeur.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- M. BARCONNIERE Ludovic..... 155 €
- M. Mme SIMON Nadia.....594 €
- M. Mme CHARPENET Christophe et Patricia.....171 €
- M. BAPTISTE Louis Pierre.....244 €
- M. Mme MOURHIM Kamal.....335 €
- M. REINHARD Samuel.....3 €
- M. LEHMANN Christopher..... 277 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.6 du 11 juillet 2016

Construction du centre médico-social de CREYSSE.
Validation de la convention d'assistance technique à maître d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

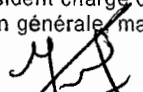
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'assistance technique entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du programme de construction de la Maison de la santé pluridisciplinaire de CREYSSE.

VALIDE les termes de la convention jointe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE CREYSSE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du 11 juillet 2016, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. Jean Michel MAGNE, son Président, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Commune de CREYSSE réalise une maison médicale pluridisciplinaire sur son territoire. Le Département souhaite profiter de cette opération pour réaliser sur la même unité foncière la construction d'un centre médico-social (CMS). Une pré-programmation a été élaborée en avril 2016 préfigurant les besoins des utilisateurs et une estimation a défini une enveloppe de travaux de 210.000 € HT.

Selon sa commande en date du 24 mars 2016, le maître d'ouvrage a chargé l'Agence Technique Départementale d'élaborer le programme des travaux et de prévoir le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Calage du calendrier de l'opération
- Concertation avec le maître d'ouvrage et ses services

- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination des maîtres d'œuvre.
- Consultation des prestataires techniques (CT, SPS, géotechnicien, etc.)

Phase 2

- Analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre.
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres.
- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 3.000 € HT (correspondant aux interventions du chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 3.600 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 2.100 € HT
- un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, son montant correspond au solde de l'opération soit 900 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

*LE PRESIDENT DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE*

*LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.7 du 11 juillet 2016

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la passation d'une convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz à partir de janvier 2017.

Le groupement sera constitué :

- du Département de la Dordogne (coordonnateur du groupement),
- des collègues intéressés,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

VALIDE les termes de la convention ci-annexée entre les partenaires précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Jacques NADAL

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS

Fourniture de gaz naturel

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la fourniture de gaz naturel afin de choisir un même prestataire et selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200– 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP.....du.....,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sis 2 route de Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Serge MERILLOU,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la

consultation ;

- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution par la transmission systématique d'une copie des bons de commandes émis.

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Le Département de la Dordogne, représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

A :

le :

Signature :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours représenté par M. Serge MERILLOU,
Président du Conseil d'Administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration
n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du
1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.8 a) du 11 juillet 2016

Immeuble 25, Rue du Président Wilson à PERIGUEUX.
Nouvelle répartition des surfaces mises à disposition.

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux intervenue le 30 novembre 1998 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 98.CP.XI.12 du 21 septembre 1998,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 03.CP.IX.10 du 23 juin 2003,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

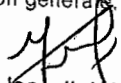
APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition, gracieuse, de locaux du 30 novembre 1998, ci-annexé, avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT), ayant pour objet de prendre en compte la modification des espaces et surfaces mis à sa disposition, au rez-de-chaussée de l'immeuble, propriété du Département, sis 25 rue du Président Wilson à PERIGUEUX.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016.

Durée : un (1) an renouvelable par reconduction expresse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux du 30 novembre 1998, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.8a) du 11 juillet 2016

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1998

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°... du...

D'une part ;

ET

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sis 25, Rue du Président Wilson à PERIGUEUX, représenté par Mme Sylvie CHEVALIER, sa Présidente dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de son Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2015.

D'autre part ;

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de l'immeuble sis 25, rue du Président Wilson à PERIGUEUX.

Une partie du rez-de-chaussée de ce bâtiment communément appelé « Espace Tourisme Périgord » est mise à disposition gracieuse du Comité Départemental du Tourisme (CDT) afin de lui permettre d'y héberger ses services ainsi que ceux de « Gîtes de France Dordogne – Périgord » avec qui il est lié tant fonctionnellement que financièrement.

Or, par courrier en date du 1^{er} février 2016, l'Association du « Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » nous informe que depuis le 1^{er} janvier 2016, elle n'est plus rattachée au CDT et que par conséquent elle est désormais autonome fonctionnellement et financièrement.

Compte tenu cette nouvelle situation il convient qu'un avenant n° 2 à la convention du 30 novembre 1998 intervienne afin de prendre en compte la modification des surfaces occupées par le CDT.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET :

Le présent avenant a pour objet de modifier les surfaces et espaces occupés par le CDT, suite à sa séparation fonctionnelle et financière de l'Association du « Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord ».

Il est rappelé que les locaux mis à disposition sont destinés à l'usage exclusif de bureaux.

La convention conclue entre les parties le 30 novembre 1998 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : MODIFICATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION

Suite à la séparation fonctionnelle et financière du CDT et de l'Association du « Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » qui occupent toujours chacun une partie de l'immeuble, propriété du Département, situé 25 rue du Président Wilson à PERIGUEUX, les surfaces et espaces mis à disposition du CDT sont ainsi modifiés :

Le CDT dispose d'une surface totale de 130,61 m² ainsi répartis :

Rez-de-chaussée, usage privatif pour une surface totale de 99,81 m² :

- hall d'entrée,
- 3 espaces bureaux.

Rez-de-chaussée, usage partagé pour une surface totale de 30,80 m² :

- salle de réunion,
- cage d'escalier/accès cour et cave,
- sanitaires mutualisés avec le « Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord ».

Soit une superficie totale de 130,61 m² mise à disposition du CDT non compris l'espace cave situé au sous-sol utilisé pour le stockage.

Article 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant à la convention en date du 30 novembre 1998 et en font partie intégrante.

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original
à _____, le _____

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental

Pour le Comité départemental
du Tourisme (CDT)

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.8 b) du 11 juillet 2016

Immeuble 25, Rue du Président Wilson à PERIGUEUX.
Nouvelle répartition des surfaces mises à disposition.

Convention de mise à disposition de locaux avec l'Association du
« Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Général,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux, ci-annexée à intervenir avec l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord », ayant pour objet de définir les modalités financières et les conditions d'occupation des espaces mis à sa disposition, au rez-de-chaussée de l'immeuble, propriété du Département, sis 25 rue du Président Wilson à PERIGUEUX.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016.

Durée : un (1) an renouvelable par reconduction expresse.

Loyer : 402,24 €/mois révisable chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ou de tout autre indice qui pourrait être appliqué en remplacement ou se substituer. L'indice de référence pour la revalorisation des loyers sera celui du 1^{er} trimestre (108,20 pour le 1^{er} trimestre 2016),

la révision annuelle interviendra donc au regard de l'indice du premier trimestre et ainsi de suite.

Un titre de recette sera émis chaque mois à terme à échoir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir avec l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord », au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.8b) du 11 juillet 2016

Convention de mise à disposition de locaux avec
l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord ».

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°... du...

d'une part,

Et

L'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne - Périgord – représenté par M. Gérard LABROUSSE, son Président.

d'autre part,

Préambule

Le Département est propriétaire de l'immeuble sis 25, rue du Président Wilson à PERIGUEUX dont une partie du rez-de-chaussée est mise gracieusement à disposition du Comité Départemental du Tourisme (CDT) afin de lui permettre d'y loger ses services ainsi que ceux de « Gîtes de France Dordogne – Périgord » dont il était jusqu'à présent lié tant fonctionnellement que financièrement.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2016 l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » n'est plus rattachée au CDT et est, par conséquent, entièrement autonome fonctionnellement et financièrement.

Compte tenu de sa nouvelle situation juridique et de son changement de statut, elle sollicite la possibilité de continuer à occuper un espace de bureaux dans cet immeuble afin d'y héberger ses services.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I : OBJET

Le Département met à disposition de l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25, rue Wilson à PERIGUEUX une surface ainsi composée :

Rez-de-chaussée : usage privatif d'un espace bureau pour une surface de 23,41 m² et usage partagé avec le CDT, le Service du Tourisme et la SEMITOUR pour une surface de 30,80 m² comprenant :

- salle de réunion,

- cage escalier/accès cour et cave,
- sanitaires (usage mutualisé avec le CDT).

Soit une superficie totale de 54,21 m² mise à la disposition de l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » non compris l'espace cave situé au sous-sol et utilisé pour le stockage.

Article II : CHARGES

Le Conseil départemental prendra en charge :

- l'entretien général des vitres et vitrines du rez-de-chaussée,
- il acquittera directement les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage (gaz), y compris les abonnements, tous les contrats de maintenance liés au fonctionnement de l'immeuble et toutes les charges dues en sa qualité de propriétaire (taxe foncière, ordures ménagères...) et établira, chaque année, un relevé faisant état de l'ensemble des charges de fonctionnement imputables à l'Association (justificatifs à l'appui).

Le Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne - Périgord pour sa part :

- prendra à sa charge l'entretien des espaces mis à sa disposition ainsi que les produits d'entretien y afférent.
- prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à l'activité de son service (téléphone, fournitures de bureaux, frais postaux, mobilier...),
- s'engage à rembourser au Conseil départemental sa quote-part de charges de fonctionnement. A cet effet, le Département émettra, chaque année, un titre de recette à son encontre,
- s'engage à assurer et déclarer la consistance et la valeur des meubles et équipements installés dans les locaux mis à disposition.

Article III – ENTRETIEN / REPARATION

L'Association du « Relais départemental des Gîtes de France – Dordogne – Périgord » s'engage à maintenir les locaux occupés dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Les embellissements que les occupants apporteraient pendant la durée de l'occupation deviendront, au terme de la présente convention, la propriété du Département.

Le Département peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations sans que les occupants puissent demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de quarante jours.

Article IV : ASSURANCES

Le Département en tant que propriétaire assure l'immeuble en « Dommages aux biens ».

L'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement

solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile ainsi que tous les risques locatifs, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des occupants, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

Elle devra fournir au Département toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et du règlement des primes correspondantes. Elle devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire.

Les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée au Département de ce défaut de paiement.
- Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours de l'Occupant à l'égard du Département.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Propriétaire, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

L'occupant devra déclarer immédiatement au Propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article V : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 et est renouvelable annuellement par reconduction expresse:

Article VI : LOYER

Le loyer mensuel est fixé à 7,42 €/m² soit 54,21 € x 7,42 € = 402,24 €/mois payable le 1^{er} de chaque mois et révisable chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ou de tout autre indice qui pourrait être appliqué en remplacement ou se substituer. L'indice de référence pour la revalorisation des loyers sera celui du 1^{er} trimestre (108,20 pour le 1^{er} trimestre 2016), la révision annuelle interviendra donc au regard de l'indice du premier trimestre et ainsi de suite. Un titre de recette sera émis chaque mois par le Département.

Article VII : CLAUSES PARTICULIERES

Le Département met à la disposition de l'Association du « Relais départemental des Gîtes de France Dordogne – Périgord » ces locaux pour y loger exclusivement ces service.

Tout changement d'affectation ou toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite et recevoir un accord écrit de M. le Président du Conseil départemental.

Tout manquement à ces clauses mettront fin de plein droit à l'ensemble des engagements du Département.

Article VIII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autres que ceux énoncés ci-dessus, sauf à respecter un préavis de 6 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article IX : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en un exemplaire,

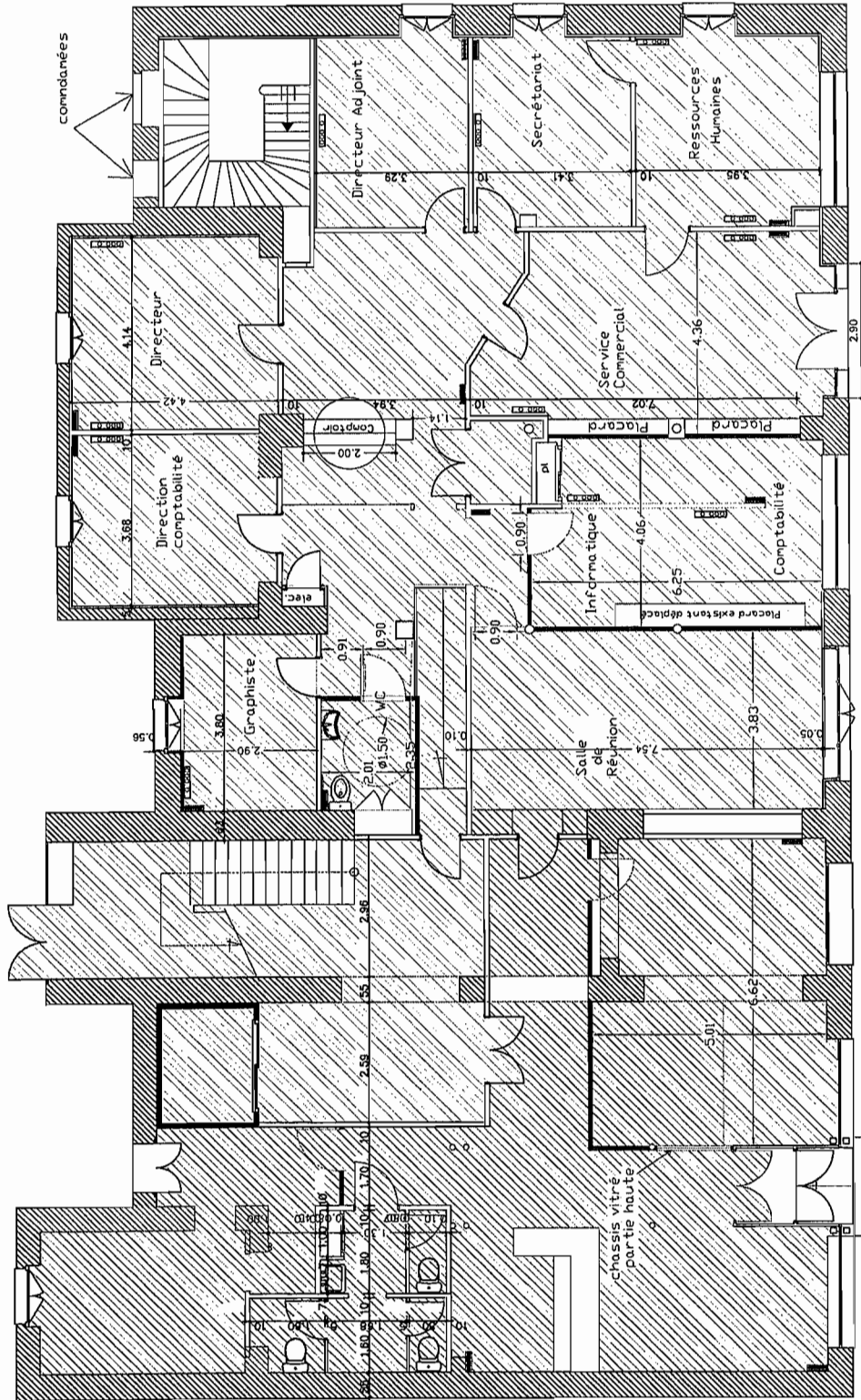
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Relais départemental des Gîtes de France
Dordogne – Périgord », Son Président,

Germinal PEIRO

Gérard LABROUSSE



Communs surface: 74.89 m²

CDT surface: 104.66 m²

Sémitour surface: 191.53 m² + (Combles) : 23.49 m² = 215.02 m²

GITE DE FRANCE surface : 23.41 m²

IMMEUBLE 25 RUE WILSON

REZ DE CHAUSSEE

ech:1/100

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.9 du 11 juillet 2016

Immeuble 1, Place Plumancy à PERIGUEUX.
Bail de location à usage d'habitation principale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 249 du 18 juin 1998,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.VIII.11 du 30 août 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du bail, ci-annexé, à intervenir avec Mme Solange MEMET, relatif à la location de l'immeuble, propriété du Département, sis 1, Place Plumancy à PERIGUEUX (24000).

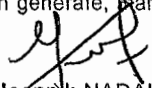
- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} août 2016 soit jusqu'au 31 juillet 2019. A son terme il se reconduira tacitement pour 3 ou 6 ans.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

- Loyer : 953,19 €/mois révisable chaque année à la date anniversaire de prise d'effet en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'indice de référence de départ est celui du 1^{er} trimestre 2016 dont la valeur s'établit à 125,26. Le loyer est payable à terme à échoir le 1^{er} de chaque mois.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le bail de location à intervenir avec Mme MEMET, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.9 du 11 juillet 2016

CONTRAT DE BAIL – RESIDENCE PRINCIPALE
soumis à la loi du 6 juillet 1989

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale sis à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°en date du 2016.

Ci-après désigné « le Bailleur»

D'UNE PART

ET :

Mme Solange MEMET domiciliée 1 Place Plumancy à PERIGUEUX (24000).

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée « le Locataire»

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Tout ce qui est ci-dessous désigné constitue « le bien loué » ou le « logement » au sens du présent contrat. Le locataire déclare bien connaître la chose louée pour l'occuper selon les termes d'un bail de location arrivant à échéance le 31 juillet 2016. Le Bailleur loue au Locataire, qui accepte, les locaux et équipements ci-après désignés et aux conditions suivantes :

1.1 Consistance du logement :

Localisation : 1 Place Plumancy à 24000 PERIGUEUX – cadastré section AY n° 241 d'une contenance de 325 m².

Type d'habitat : Immeuble individuel sur trois niveaux.

Régime juridique : mono propriété.

Période de construction : 1910 – 1920

Surface habitable : 271,34 m²

Désignation du bien :

* Rez-de-chaussée : hall d'entrée, salle à manger, séjour, couloir de circulation, bureau, cuisine, cage d'escalier, petite pièce donnant sur le jardin.

* 1^{er} étage : 4 chambres, 1 salle de bains avec WC, dressing avec lavabo, couloir de circulation.

* 2^{ème} étage : 1 chambre mansardée, 5 greniers.

* Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive :

Jardin situé sur l'arrière aménagé avec terrasse, un garage avec WC.

Chauffage : individuel. Chaudière gaz

Production d'eau chaude : individuelle.

1.2 Destination du bien donné en location : usage d'habitation exclusivement.

1.3 Accès aux technologies de l'information et de la communication : ADSL, TNT

2. DATE DE PRISE D'EFFET

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies : .

2.1 Date de prise d'effet du contrat : 1^{er} août 2016

2.2 Durée du contrat : La présente location est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années qui commence à courir le 1^{er} août 2016 et prend fin le 31 juillet 2019, sans possibilité aucune pour le Bailleur de résilier le bail en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi du 6 juillet 1989).

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le Locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le Bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper pour les besoins de ses services, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Préavis :

Le locataire qui souhaite quitter son logement loué non meublé doit respecter un délai de préavis de trois mois. Toutefois, la loi ALUR prévoit que le préavis peut être ramené à un mois, sous réserve de la justification du motif au moment de l'envoi de la lettre de congé, dans les cas suivants :

- le bien loué est situé dans une «zone tendue» (liste fixée par décret),
- en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi par le locataire (cas préexistant conservé),
- pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile (avant : le locataire devait en outre être âgé de plus de soixante ans),
- pour le locataire bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (avant : seuls les bénéficiaires du RSA (ex-RMI) étaient concernés),
- pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement spécifique à condition qu'il précise le motif.

3. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux établi contradictoirement entre les parties lors de la remise et de la restitution des clés sera, lorsqu'il aura été réalisé, annexé au bail.

Le Bailleur est tenu de délivrer les locaux en bon état d'usage, de réparations et les équipements mentionnés au présent bail en bon état de fonctionnement, comme l'exige l'article 6 a) de la loi du 6 juillet 1989.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars, cet état des lieux comprend notamment les relevés de l'ensemble des compteurs (eau, gaz, électricité...).

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 953,19 € (neuf cent cinquante-trois euros et dix-neuf centimes), payable à terme à échoir le 1^{er} de chaque mois.

4.2 Modalités de règlement

Le paiement mensuel du loyer s'effectuera à réception de l'avis de paiement présenté par la Paierie départementale.

4.3 Modalités de révision

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE et à partir du moment où le Bailleur aura manifesté sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans l'année suivant sa date de prise d'effet conformément à l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989. L'indice de référence de départ est celui du 1^{er} trimestre 2016, dont la valeur s'établit à 125,26.

4.4 Charges récupérables

Accessoirement au loyer, le Locataire remboursera au Bailleur, conformément à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, sa quote-part des charges récupérables fixées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987. Il est rappelé aux parties que l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 précité, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la publication d'un décret modifiant la liste des charges récupérables. Dans l'attente de ce décret, les parties se référeront au décret du 26 août 1987 précité. Après la publication du décret modificatif, la récupération des charges s'opérera selon les règles qu'il aura fixées, ce que les parties acceptent expressément.

5. TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATION

5.1 A la charge du locataire

Le locataire aura à sa charge l'entretien courant de la chose louée et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986 auquel les parties déclarent se référer.

Il est rappelé que ce décret reste temporairement en vigueur pour l'application de la loi du 6 juillet 1989 jusqu'à l'intervention d'un nouveau décret pris en application de ladite loi (L.6 juil. 1989, art 25). Toutefois, ces mêmes réparations seraient à la charge du propriétaire si le Locataire était en mesure d'établir qu'elles étaient occasionnées par la vétusté, des malfaçons, un vice de construction, un cas fortuit ou de force majeure.

Le locataire s'oblige à aviser sans délai le Bailleur de tout dommage, ou dégradation, ou de tout sinistre survenant dans les lieux loués, et qui rendraient nécessaires des travaux ou réparations qui seraient à la charge du Bailleur. En cas de manquement à cet engagement, il sera responsable des préjudices de tous ordres causés par son silence ou son retard.

5.2 A la charge du Bailleur

Le Bailleur sera tenu pour sa part, en application de l'article 6 de la loi précitée du 6 juillet 1989, auquel les parties déclarent se référer, d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toute les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en bon état, à l'entretien normal de la chose louée. Il ne sera tenu d'effectuer que les grosses réparations définies à l'article 606 du Code Civil.

Le Locataire devra souffrir sans indemnité la réalisation par le Bailleur des travaux d'amélioration de l'immeuble ou des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose louée, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, excédât-elle quarante jours.

6. AMENAGEMENTS, TRANSFORMATIONS

6.1 Aménagements

Le locataire ne pourra réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation de la chose louée. Conformément à la loi, le Bailleur ne pourra pas s'opposer à ces aménagements. En fin de bail ces aménagements resteront acquis au Bailleur sans indemnité, à moins qu'il préfère que les lieux soient remis dans leur état antérieur, ce qui devra alors être effectué par le Locataire et à ses frais.

6.2 Transformations

Toute transformation nécessitera l'accord exprès et écrit du Bailleur. A défaut de cet accord, le Bailleur pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le Bailleur pourra également exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

6.3 Travaux affectant le gros oeuvre

Le Locataire ne pourra faire aucun percement de mur ou d'autre éléments du gros oeuvre, ni aucune démolition sans avoir le consentement écrit préalable du Bailleur.

Si le Bailleur le juge utile il pourra exiger, notamment pour des motifs d'esthétique ou de sécurité, que les travaux soient effectués sous la direction d'un architecte, aux frais du Locataire.

7. RESILIATION

7.1 Par le Locataire

Le Locataire peut résilier le contrat à tout moment sans avoir à motiver son congé, sauf à respecter un préavis de trois (3) mois.

7.2 Par le Bailleur

Le Bailleur peut reprendre son logement, à la fin du contrat ou de son renouvellement, pour les raisons suivantes (art.15 de la loi) :

- a) reprise de l'immeuble pour le vendre,
- b) reprise de l'immeuble par le Bailleur pour son usage personnel. Dans le cas présent pour les besoins de la Collectivité,

c) résiliation pour motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le Locataire de ses obligations.

Le congé doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai du préavis à respecter par le Bailleur pour donner congé au Locataire est de six (6) mois.

8. VISITES

Le Bailleur pourra visiter les locaux loués ou les faire visiter par toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, une fois par an, et toutes les fois que cela sera nécessaire, sous réserve d'en aviser préalablement le Locataire.

Il pourra également, en vue de la vente ou de la relocation des locaux loués, les faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par lui.

9. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 6 juillet 1989 issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, un dossier de diagnostics techniques se trouve annexé au présent bail. Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique (DPE),
- L'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT),
- Le diagnostic des risques d'exposition au plomb (CREP).

10. GARNISSEMENT

Le Locataire garnira le logement et le maintiendra garni pendant toute la durée de la location de meubles et objets mobiliers lui appartenant et d'une valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Locataire a l'obligation :

- de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont les occupants pourraient être victimes dans les locaux loués ;
- de faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

12. ASSURANCES

Le Locataire s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile ainsi que tous les risques locatifs, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait du Locataire, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

Le Locataire devra fournir au plus tard le jour de la remise des clés, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire.

Le Locataire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais.

Les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée au Département de ce défaut de paiement ;
- Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours du Locataire à l'égard du Département ;

Le Locataire devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Locataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

13. CESSION – SOUS LOCATION

Le présent bail est conclu intuitu personae.

Le Locataire devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération.

La cession de droit n'est pas autorisée.

14. ABONNEMENTS

Le Locataire fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Bailleur ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le BAILLEUR, en l'Hôtel du Département sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 -24019
PERIGUEUX

- Le LOCATAIRE 1, Place Plumancy 24000 PERIGUEUX.

Fait en un exemplaire original à Périgueux, le

Le Bailleur,

Le Locataire,



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
2 rue Paul Louis Courier
Service Intérieur
24000 PÉRIGUEUX

Périgueux, le 23/06/2016

Nos Références : 16/IMO/TIM/7337

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : 1 Place Plumancy Commune : 24000 PÉRIGUEUX Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Désignation du client : Nom et prénom :... CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE Adresse : 2 rue Paul Louis Courier Service Intérieur 24000 PÉRIGUEUX

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz	<input type="checkbox"/> Infiltrométrie
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Gestion des déchets
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Incendie	<input type="checkbox"/> Contrôle visuel Amiante
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	<input type="checkbox"/> Constat après travaux (Plomb)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques	<input type="checkbox"/> D.Technique SRU	<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Mesures Empoussièrément Amiante
<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro	<input type="checkbox"/> Module de développement Interne
<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input type="checkbox"/> Diag. Ascenseur	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Pinel)	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Blancher Yannick



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 16/TMO/TIM/7337
Date du repérage : 23/06/2016

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Dordogne**
Adresse : **1 Place Plumancy**
Commune : **24000 PÉRIGUEUX**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage :
Maison T8 avec 5 greniers et un garage

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**
Adresse : **2 rue Paul Louis Courier**
Service Intérieur
24000 PÉRIGUEUX

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz | <input type="checkbox"/> Infiltrométrie |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Gestion des déchets |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Incendie | <input type="checkbox"/> Contrôle visuel Amiante |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité | <input type="checkbox"/> Constat après travaux (Plomb) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques | <input type="checkbox"/> D. Technique SRU | <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Mesures Empoussièremment Amiante |
| <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro | <input type="checkbox"/> Module de développement Interne |
| <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> Diag. Ascenseur | <input type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Pinel) | |



Résumé de l'expertise n° 16/IMO/TIM/7337

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **1 Place Plumancy**
Commune : **24000 PÉRIGUEUX**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : ... **Maison T8 avec 5 greniers et un garage**

	Prestations	Conclusion
	DPE	Consommation énergie 89 kWh/m².an Emission de GES 20 kgCO ₂ /m².an
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Mouvement de terrain, Autres: Argile) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011



Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

N° : 16/IMO/TIM/7337 Valable jusqu'au : 22/06/2026 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 271,34 m ² Adresse : 1 Place Plumancy 24000 PÉRIGUEUX	Date (visite) : 23/06/2016 Diagnostiqueur : ..Blancher Yannick Certification : LCC QUALIXPERT n°C2205 obtenue le 04/06/2014 Signature :
Propriétaire : Nom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE Adresse : 2 rue Paul Louis Courier Service Intérieur 24000 PÉRIGUEUX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

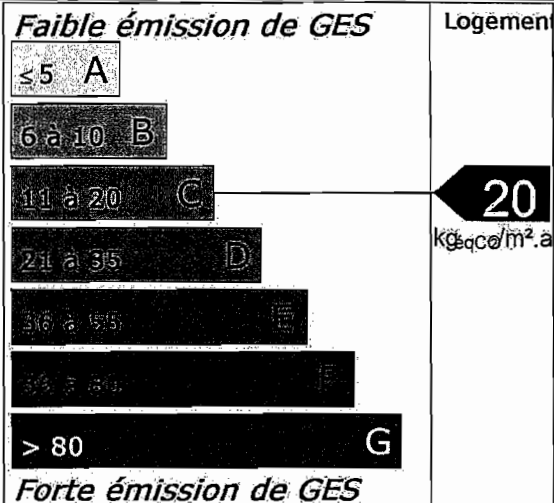
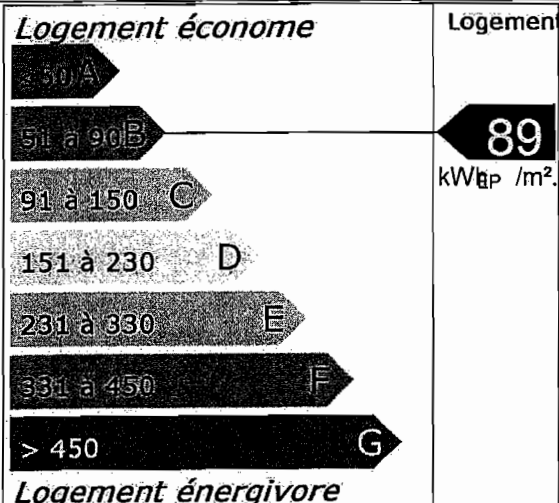
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Gaz Naturel kWh PCS: 26994	Gaz Naturel : 24 319 kWh _{EP}	24 319 kWh _{EP}	1 423 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Gaz Naturel : 24 319 kWh _{EP}	24 319 kWh _{EP}	1 657 € (abonnement de 234 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 89 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 20 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres oscillantes métal sans rupteur de ponts thermiques simple vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage Fenêtres battantes bois simple vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelablesQuantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments. (*)

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

(*) dans le cas d'une facture tous usages, les consommations recensées

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois atteints ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R = 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Envisager un Chauffage solaire	Recommandation : Envisager une installation de chauffage solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

20 JUIL. 2016



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 16/IMO/TIM/7337
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 23/06/2016

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Dordogne Adresse : 1 Place Plumancy Commune : 24000 PÉRIGUEUX Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Donneur d'ordre : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE - Mme PERTUIT Isabelle 2 rue Paul Louis Courier Service Intérieur Bât C -1er étage 24000 PÉRIGUEUX Propriétaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE 2 rue Paul Louis Courier Service Intérieur 24000 PÉRIGUEUX

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		(locataire) - Mme MEMET	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Blancher Yannick
N° de certificat de certification	C2205, 04/06/2014
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812
Date de validité :	2016

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 121665
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	18/08/2013
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	286	8	218	0	60	0
%	100	3 %	76 %	0 %	21 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Blancher Yannick le 23/06/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	121665	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	18/08/2013	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240269	Date d'autorisation 03/08/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 03/08/2017	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Le Duc Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LE DUC Julien	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	23/06/2016	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	493	23/06/2016	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1 Place Plumancy 24000 PÉRIGUEUX
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison T8 avec 5 greniers et un garage
Année de construction	1910-1920
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE 2 rue Paul Louis Courier Service Intérieur 24000 PÉRIGUEUX
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	23/06/2016
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Sous-Sol - Cave,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Dressing,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Couloir,
Rez de chaussée - Bureau,	1er étage - Salle de bain + Wc,
Rez de chaussée - Dégagement,	2ème étage - Escalier,
Rez de chaussée - Cuisine,	2ème étage - Grenier 1,
Rez de chaussée - Garage,	2ème étage - Grenier 2,
Rez de chaussée - Wc,	2ème étage - Grenier 3,
Rez de chaussée - Salon 2,	2ème étage - Grenier 4,
Rez de chaussée - Palier,	2ème étage - Chambre 5,
1er étage - Escalier,	2ème étage - Chambre 6,
1er étage - Palier,	2ème étage - Escalier 2,
1er étage - Chambre 1,	2ème étage - Palier 1,
1er étage - Chambre 2,	2ème étage - Palier 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à

l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	13	-	7 (54 %)	-	6 (46 %)	-
Rez de chaussée - Salon	10	-	6 (60 %)	-	4 (40 %)	-
Rez de chaussée - Entrée	10	1 (10 %)	7 (70 %)	-	2 (20 %)	-
Rez de chaussée - Bureau	14	1 (7,1 %)	10 (71,3 %)	-	3 (21,4 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement	8	1 (12,5 %)	5 (62,5 %)	-	2 (25 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	16	1 (6 %)	14 (88 %)	-	1 (6 %)	-
Rez de chaussée - Garage	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon 2	10	-	9 (90 %)	-	1 (10 %)	-
Rez de chaussée - Palier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	8	-	6 (75 %)	-	2 (25 %)	-
1er étage - Palier	9	-	5 (56 %)	-	4 (44 %)	-
1er étage - Chambre 1	13	-	11 (85 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Chambre 2	11	-	10 (91 %)	-	1 (9 %)	-
1er étage - Chambre 3	12	-	6 (50 %)	-	6 (50 %)	-
1er étage - Dressing	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	10	-	5 (50 %)	-	5 (50 %)	-
1er étage - Couloir	14	-	7 (50 %)	-	7 (50 %)	-
1er étage - Salle de bain + Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
2ème étage - Escalier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier 1	8	-	7 (87,5 %)	-	1 (12,5 %)	-
2ème étage - Grenier 2	8	-	7 (87,5 %)	-	1 (12,5 %)	-
2ème étage - Grenier 3	9	-	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-
2ème étage - Grenier 4	9	-	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-
2ème étage - Chambre 5	11	-	8 (73 %)	-	3 (27 %)	-
2ème étage - Chambre 6	9	-	8 (89 %)	-	1 (11 %)	-
2ème étage - Escalier 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Palier 1	10	1 (10 %)	7 (70 %)	-	2 (20 %)	-
2ème étage - Palier 2	9	-	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-

TOTAL	286	8 (3 %)	218 (76 %)	-	60 (21 %)	-
-------	-----	---------	------------	---	-----------	---

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Ciment	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,9			
4	B	Mur	Ciment	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,9			
6	C	Mur	Ciment	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,9			
8	D	Mur	Ciment	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,9			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
11					huisserie	<0,9			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
12	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,9			
14	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,9			
16	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
17					partie haute (> 1m)	<0,9			
18	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
19					partie haute (> 1m)	<0,9			
20		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
21					mesure 2	<0,9			
22		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
23	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
24	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
25	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
26					huisserie	<0,9			
27	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
28					huisserie	<0,9			
29	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
30	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
31	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	3	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
32	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
33					partie haute (> 1m)	<0,9			
34	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
35					partie haute (> 1m)	<0,9			
36	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
37					partie haute (> 1m)	<0,9			
38	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
39					partie haute (> 1m)	<0,9			
40		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
41					mesure 2	<0,9			
42		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
43	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
44	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
45	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
46					huisserie	<0,9			
47	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	2,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
49					partie haute (> 1m)	<0,9			
50	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
51					partie haute (> 1m)	<0,9			
52	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
53					partie haute (> 1m)	<0,9			
54	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
55					partie haute (> 1m)	<0,9			
56		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
57					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

58	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
59					huisserie	<0,9			
60	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
61	C	Porte 3	Bois	Vernis	partie mobile	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
62					partie mobile	<0,9			
63	D	Porte 4	Bois	Vernis	huisserie	<0,9		0	

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
65					partie haute (> 1m)	<0,9			
66	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
67					partie haute (> 1m)	<0,9			
68	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
69					partie haute (> 1m)	<0,9			
70	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
71					partie haute (> 1m)	<0,9			
72		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
73					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
75					huisserie	<0,9			
76	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
77					huisserie	<0,9			
78	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
79					huisserie	<0,9			
80	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
81					huisserie	<0,9			
82	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
83	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
84					huisserie	<0,9			
85	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	2,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
86	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	2,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
87	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
88					partie haute (> 1m)	<0,9			
89	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
90					partie haute (> 1m)	<0,9			
91	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
92					partie haute (> 1m)	<0,9			
93	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
94					partie haute (> 1m)	<0,9			
95		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
96					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
97	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
98	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
100					partie basse (< 1m)	<0,9			
101	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
102					partie basse (< 1m)	<0,9			
103	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
104					partie basse (< 1m)	<0,9			
105	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
106					partie basse (< 1m)	<0,9			
107		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
108	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
109					partie mobile	<0,9		0	
110					huisserie	<0,9			
111	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
112					huisserie	<0,9			
113	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
114					huisserie	<0,9			
115					partie mobile	<0,9			
116	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,9		0	
117					partie mobile	<0,9			
118	A	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	<0,9		0	
119					partie mobile	<0,9			
120	A	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	<0,9		0	
121					partie mobile	<0,9			
122	D	Porte 4	Bois	Peinture	huisserie	<0,9		0	
123					partie basse	<0,9			
124	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

125	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
126					partie haute	<0,9			

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
127	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
128					partie haute (> 1m)	<0,9			
129	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
130					partie haute (> 1m)	<0,9			
131	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
132					partie haute (> 1m)	<0,9			
133	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
134					partie haute (> 1m)	<0,9			
135		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
136					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte 1	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
137	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
138					huisserie	<0,9			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
140					partie haute (> 1m)	<0,9			
141	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
142					partie haute (> 1m)	<0,9			
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
144					partie haute (> 1m)	<0,9			
145	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
146					partie haute (> 1m)	<0,9			
147		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
148					mesure 2	<0,9			
149	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
150					huisserie	<0,9			

Rez de chaussée - Salon 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
151	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
152					partie haute (> 1m)	<0,9			
153	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
154					partie haute (> 1m)	<0,9			
155	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
156					partie haute (> 1m)	<0,9			
157	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
158					partie haute (> 1m)	<0,9			
159		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
160					mesure 2	<0,9			
161		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
162					mesure 2	<0,9			
163	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
164					huisserie	<0,9			
165	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
166					huisserie	<0,9			
167	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
168					huisserie	<0,9			
169	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	6,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
170	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
171					partie haute (> 1m)	<0,9			
172	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
173					partie haute (> 1m)	<0,9			
174	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
175					partie haute (> 1m)	<0,9			
176	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
177					partie haute (> 1m)	<0,9			
178		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
179					mesure 2	<0,9			
180		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
181	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	<0,9		0	
182	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
183	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	

1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
184	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
185	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
186					partie basse (< 1m)	<0,9			

187					partie haute (> 1m)	<0,9			
188	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
189					partie haute (> 1m)	<0,9			
190	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
191					partie haute (> 1m)	<0,9			
192		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
193					mesure 2	<0,9			
194	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
195	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
196		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
197					mesure 2	<0,9			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
198	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
199					partie haute (> 1m)	<0,9			
200	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
201					partie haute (> 1m)	<0,9			
202	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
203					partie haute (> 1m)	<0,9			
204	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
205					partie haute (> 1m)	<0,9			
206		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
207					mesure 2	<0,9			
208		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
209	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
210	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
211	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	6	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
212	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
213					partie haute (> 1m)	<0,9			
214	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
215					partie haute (> 1m)	<0,9			
216	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
217					partie haute (> 1m)	<0,9			
218	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
219					partie haute (> 1m)	<0,9			
220		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
221					mesure 2	<0,9			
222		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
223	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
224					huisserie	<0,9			
225	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
226					huisserie	<0,9			
227	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
228					huisserie	<0,9			
229	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
230					huisserie	<0,9			
231	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	11,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
232	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
233					partie haute	<0,9			
234	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
235					partie haute	<0,9			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
237					partie haute (> 1m)	<0,9			
238	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
239					partie haute (> 1m)	<0,9			
240	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
241					partie haute (> 1m)	<0,9			
242	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
243					partie haute (> 1m)	<0,9			
244		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
245					mesure 2	<0,9			
246		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
247					mesure 2	<0,9			
248	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
249					huisserie	<0,9			
250	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
251					huisserie	<0,9			
252	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	11,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
253	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
254					huisserie	<0,9			
255	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
256					partie haute	<0,9			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
257	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
258					partie haute (> 1m)	<0,9			
259	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
260					partie haute (> 1m)	<0,9			
261	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
262					partie haute (> 1m)	<0,9			
263	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
264					partie haute (> 1m)	<0,9			
265		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
266					mesure 2	<0,9			
267		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
268	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
269	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	5,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
270	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
271	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
272					huisserie	<0,9			
273	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	2,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
274	D	Garde Corps	Bois	Peinture	partie haute	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
275	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
276					partie haute (> 1m)	<0,9			
277	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
278					partie haute (> 1m)	<0,9			
279	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
280					partie haute (> 1m)	<0,9			
281	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
282					partie haute (> 1m)	<0,9			
283		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
284					mesure 2	<0,9			
285	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
286					huisserie	<0,9			
287	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
288					huisserie	<0,9			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
289	A	Mur 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
290					mesure 2	<0,9			
291	B	Mur 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
292					mesure 2	<0,9			
293	C	Mur 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
294					mesure 2	<0,9			
295	D	Mur 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
296					mesure 2	<0,9			
297		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
298					mesure 2	<0,9			
299		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
300	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
301	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
302	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
303	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
304	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
305					partie haute (> 1m)	<0,9			
306	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
307					partie haute (> 1m)	<0,9			
308	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
309					partie haute (> 1m)	<0,9			
310	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
311					partie haute (> 1m)	<0,9			
312		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
313					mesure 2	<0,9			
314		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
315	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
316					huisserie	<0,9			

317	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
318					huisserie	<0,9			
319	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
320	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	12,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
321	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	11,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
322	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	11,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
323	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	11,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
324	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	11,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er étage - Salle de bain + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
325	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
326					partie haute (> 1m)	<0,9			
327	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
328					partie haute (> 1m)	<0,9			
329	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
330					partie haute (> 1m)	<0,9			
331	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
332					partie haute (> 1m)	<0,9			
-		Plafond	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
333	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
334					huisserie	<0,9			
335	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
336					huisserie	<0,9			
337	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
338					huisserie	<0,9			
339	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
340					partie haute	<0,9			

2ème étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
341	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
342					partie haute (> 1m)	<0,9			
343	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
344					partie haute (> 1m)	<0,9			
345	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
346					partie haute (> 1m)	<0,9			
347	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
348					partie haute (> 1m)	<0,9			
349		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
350					mesure 2	<0,9			

2ème étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
351	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
352					partie haute (> 1m)	<0,9			
353	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
354					partie haute (> 1m)	<0,9			
355	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
356					partie haute (> 1m)	<0,9			
357	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
358					partie haute (> 1m)	<0,9			
359		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
360					mesure 2	<0,9			
361	D	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
362					huisserie	<0,9			
363	D	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
364					huisserie	<0,9			
365	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
366	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
367					partie haute (> 1m)	<0,9			
368	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
369					partie haute (> 1m)	<0,9			
370	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
371					partie haute (> 1m)	<0,9			
372	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
373					partie haute (> 1m)	<0,9			
374		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
375					mesure 2	<0,9			
376	C	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
377					huisserie	<0,9			
378	C	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
379					huisserie	<0,9			

380	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-----	---	---------	------	----------	---------------	---	------------------------------	---	--

2ème étage - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
381	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
382					partie haute (> 1m)	<0,9			
383	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
384					partie haute (> 1m)	<0,9			
385	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
386					partie haute (> 1m)	<0,9			
387	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
388					partie haute (> 1m)	<0,9			
389		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
390					mesure 2	<0,9			
391	B	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
392					huisserie	<0,9			
393	B	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
394					huisserie	<0,9			
395	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	8,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
396	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Grenier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
397	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
398					partie haute (> 1m)	<0,9			
399	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
400					partie haute (> 1m)	<0,9			
401	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
402					partie haute (> 1m)	<0,9			
403	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
404					partie haute (> 1m)	<0,9			
405		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
406					mesure 2	<0,9			
407	B	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
408					huisserie	<0,9			
409	B	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
410					huisserie	<0,9			
411	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
412	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
413	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
414					partie haute (> 1m)	<0,9			
415	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
416					partie haute (> 1m)	<0,9			
417	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
418					partie haute (> 1m)	<0,9			
419	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
420					partie haute (> 1m)	<0,9			
421		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
422					mesure 2	<0,9			
423		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
424					mesure 2	<0,9			
425	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
426					huisserie	<0,9			
427	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
428					huisserie	<0,9			
429	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
430	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
431	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	7,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
432	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
433					partie haute (> 1m)	<0,9			
434	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
435					partie haute (> 1m)	<0,9			
436	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
437					partie haute (> 1m)	<0,9			
438	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
439					partie haute (> 1m)	<0,9			
440		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
441					mesure 2	<0,9			
442		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
443					mesure 2	<0,9			

444	C	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
445					huisserie	<0,9			
446	C	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
447					huisserie	<0,9			
448	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	8,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
449	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
450					partie haute (> 1m)	<0,9			
451	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
452					partie haute (> 1m)	<0,9			
453	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
454					partie haute (> 1m)	<0,9			
455	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
456					partie haute (> 1m)	<0,9			
457	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
458					huisserie	<0,9			
459	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
460					huisserie	<0,9			

2ème étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
461	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
462					partie haute (> 1m)	<0,9			
463	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
464					partie haute (> 1m)	<0,9			
465	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
466					partie haute (> 1m)	<0,9			
467	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
468					partie haute (> 1m)	<0,9			
469		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
470					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
471	A	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
472					huisserie	<0,9			
473	A	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
474					huisserie	<0,9			
475	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
476	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Palier 2

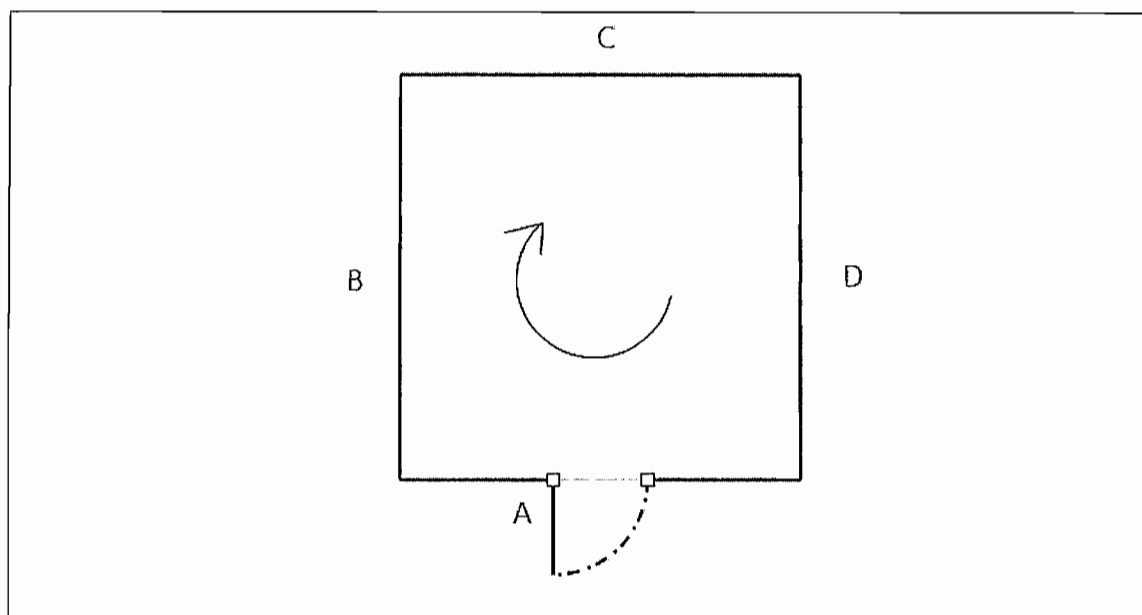
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
477	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
478					partie haute (> 1m)	<0,9			
479	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
480					partie haute (> 1m)	<0,9			
481	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
482					partie haute (> 1m)	<0,9			
483	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
484					partie haute (> 1m)	<0,9			
485		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
486					mesure 2	<0,9			
487	C	Fenêtre 1 intérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
488					huisserie	<0,9			
489	C	Fenêtre 1 extérieure	Metal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
490					huisserie	<0,9			
491	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
492	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	286	8	218	0	60	0
%	100	3 %	76 %	0 %	21 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 22/06/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MEMET (locataire) (06.85.82.39.57 - 05.53.09.5)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à PÉRIGUEUX, le 23/06/2016

Par : **Blancher Yannick**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014146-0020

du 26/05/2014

mis à jour le N/a

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune, code postal

1 Place Plumancy

24000 PÉRIGUEUX

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre Argile

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Effet de projection Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRT ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

9. Acquéreur - Locataire Nom prénom

(locataire) - Mme MEMET

10. Date

à

PÉRIGUEUX

le

23/06/2016

rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net



Préfecture de la Dordogne

Commune de PERIGUEUX

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014146-0020

du 26/05/14

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR : naturels (PPRn) : X Technologiques (PPRt) : miniers : non

2.1.1 Situation de la commune au regard du PPRn :

approuvé	date	aléa	Inondation (I)
approuvé	01/02/00	aléa	Mouvement de terrain et argile (Mvta)
	22/01/14	aléa	
		aléa	
		aléa	
		aléa	
		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- rapport de présentation du PPR I
- règlement du PPR I
- rapport de présentation du PPR Mvta
- règlement du PPR Mvta

consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X
 consultable sur internet :

Le règlement de ce(s) PPR intègre(nt) des prescriptions de travaux :

oui non X

2.1.2 Situation de la commune au regard du PPRt :

date	effet
date	effet
date	effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X
 consultable sur internet : X

Le règlement de ce(s) PPR intègre(nt) des prescriptions de travaux :

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement :

	Forte	Moyenne	Moderée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1
La commune est située dans une zone de sismicité					X

* Il n'existe aucune réglementation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

consultable sur internet : X

Article D 563-8-1 du code de l'environnement sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité :

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement :

- copie du zonage réglementaire du PPR I en date du 1 février 2000
- copie du zonage réglementaire du PPR Mvta en date du 22 janvier 2014
- carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL

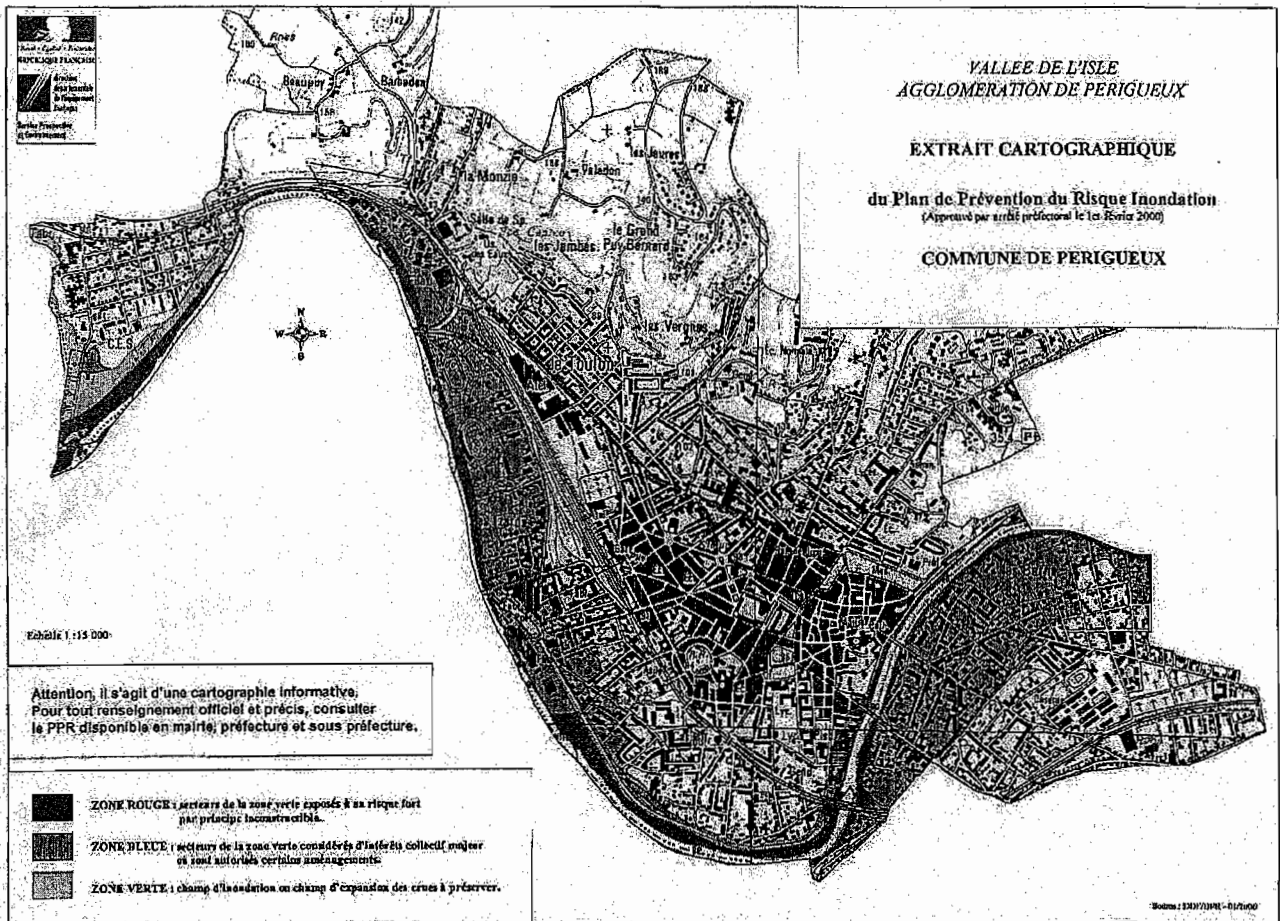
5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

la liste actualisée des années est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 26/05/14

Le préfet de département

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016



04_carto_perigueux_inondation_1

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

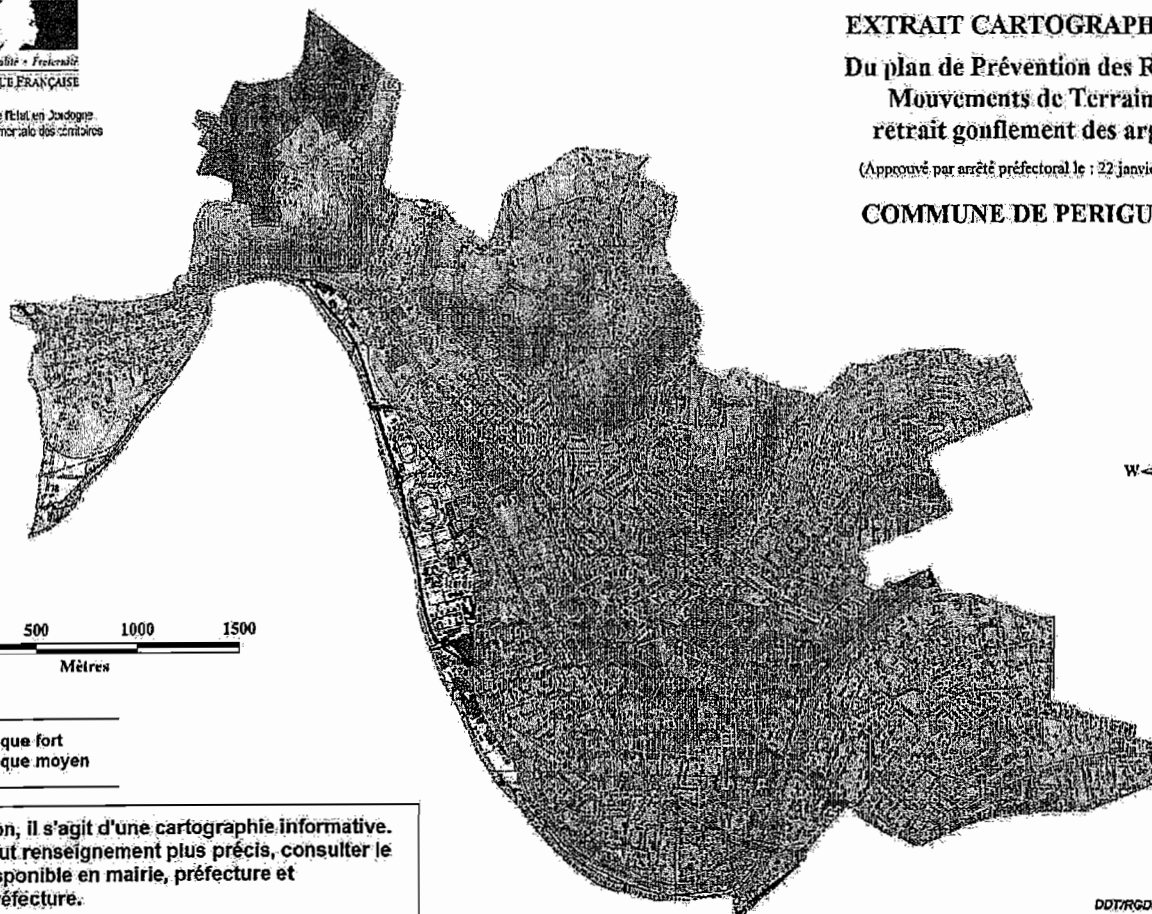
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires



EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Du plan de Prévention des Risques
Mouvements de Terrain et
rétrait gonflement des argiles

(Approuvé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2014)

COMMUNE DE PERIGUEUX



 Risque fort
 Risque moyen

Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
Pour tout renseignement plus précis, consulter le
PPR disponible en mairie, préfecture et
sous préfecture.

DDT/RGDPF - 03/2014

04_carto_perigueux_MvtA (1)_1

Certificat N° C2205
Monsieur Yannick BLANCHER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 02/07/2014 au 01/07/2019	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 01/07/2014 au 30/06/2019	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 04/06/2014 au 03/06/2019	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 02/07/2014 au 01/07/2019	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 05/06/2014 au 04/06/2019	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 04/06/2014 au 03/06/2019	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 15/07/2014

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Déposée au contrôle de légalité et publiée le
20 JUIN 2016



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EXCELL DIAG
20 RUE VICTOR HUGO
24000 PERIGUEUX

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV - FIDI Diagnostics, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01 02 2009

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2016

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



MUTUELLES DU MAÏS ASSURANCES
SUBERVIE ASSURANCES
Agence Générale
30, cours du Maréchal Juin
B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 91 20 67
Fax 05 56 91 95 75

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.10 du 11 juillet 2016

Maison du Département en Val de Dronne.
Avenant n° 2 à la convention de la redevance spéciale n° 130679.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 13.CP.VIII.8 du 9 septembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 13.CP.VIII.8 du 9 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de la redevance spéciale n° 130679 avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM), ci-annexé, ayant pour objet de modifier la rédaction des alinéas 3 : « Tarifs et le mode de calcul » et 4 : « Réévaluation des tarifs » de l'article 6 : « Modalité de règlement » de la convention.

MODIFIE la rédaction des alinéas 3 : « Tarifs et le mode de calcul » et 4 : « Réévaluation des tarifs » de l'article 6 : « Modalité de règlement » de la convention approuvée par délibération n° 13.CP.VIII.8 du 9 septembre 2013 de la manière suivante :

LIRE :

ARTICLE 6 : Modalité de règlement

Alinéa 3: Tarifs et mode de calcul

Pour l'année 2016, les tarifs sont les suivants :

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,062 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,039 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Les déclarations faites dans les tableaux ci-dessus seront celles appliquées dans le calcul de la redevance spéciale.

A chaque bac/sac plein on applique un coefficient de remplissage de 85%. Le coût annuel est donc calculé comme suit :

Coût RS (€) = nombre de bacs/sacs annuels collectés x capacité du bac/sac (litres) x 0,85 % x tarifs au litre en vigueur

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des communautés de communes adhérentes au SMCTOM secteur de Ribérac.

Chaque début d'année le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'utilisateur de façon dématérialisée (mail) de préférence.

A LA PLACE DE :

ARTICLE 6 : Modalité de règlement

Alinéa 3: Tarifs et mode de calcul

La redevance spéciale correspond aux coûts réels annuels liés à la collecte et au traitement des déchets.

Pour l'année 2013, les tarifs sont les suivants (base 2011) :

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,060 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,038 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.10 du 11 juillet 2016

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
(S.M.C.T.O.M) Secteur de Ribérac**

www.smctom-
riherac.fr

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE LA REDEVANCE
SPÉCIALE n° 130679**

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, représenté par son Président, autorisé à signer le présent avenant par délibération N° 36-2010 du Comité Syndical en date du 10 Décembre 2010, ci après dénommé « le SMCTOM ».

ET

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale sis à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°en date du 2016.

Ci-après dénommé « l'usager ».

Il a été convenu ce qui suit:

- **D'après** la convention signée entre les deux parties où est stipulée la possibilité de réévaluation des tarifs
- **Au vu** de la délibération SY DEL 2015 025 du SMCTOM

Il est proposé de modifier l'ARTICLE 6 comme suit :

ARTICLE 6 : Modalité de règlement

Alinéa 3: Tarifs et mode de calcul

Pour l'année 2016, les tarifs sont les suivants :

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,062 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,039 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à TVA.

Les déclarations faites dans les tableaux ci-dessus seront celles appliquées dans le calcul de la redevance spéciale.

A chaque bac/sac plein on applique un coefficient de remplissage de 85 %. Le coût annuel est donc calculé comme suit :

Coût RS (€) = nombre de bacs/sacs annuels collectés x capacité du bac/sac (litres) x 0,85 % x tarifs au litre en vigueur

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des communautés de communes adhérentes au SMCTOM secteur de Ribérac.

Chaque début d'année le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'utilisateur de façon dématérialisée (mail) de préférence.

Annule et remplace :***ARTICLE 6 : Modalité de règlement******Alinéa 3: Tarifs et mode de calcul***

Pour l'année 2013, les tarifs sont les suivants (base 2011):

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,060 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,038 €/L

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront actualisés annuellement au 1^{er} Janvier de chaque année d'après la formule de révision suivante:

$$P_n = P_0 \times (0,56 \times C_n + 0,44 \times T_n)$$

Avec: P_n = prix au litre révisé à l'année n P_0 = prix au litre de l'année de base (2013)

$$C_n (\text{coefficient de collecte}) = 0,15 + 0,55 \times \frac{ICMO2_0}{ICMO2_n} + 0,15 \times \frac{Ga_0}{Ga_n} + 0,10 \times \frac{Ru_0}{Ru_n} + 0,05 \times \frac{FSD1_0}{FSD1_n}$$

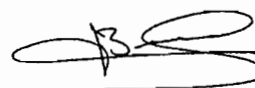
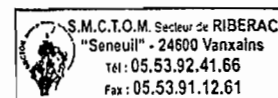
$$T_n (\text{coefficient de traitement}) = 0,15 + 0,25 \times \frac{SNAD_0}{SNAD_n} + 0,15 \times \frac{IM_0}{IM_n} + 0,10 \times \frac{TPO1_0}{TPO1_n} + 0,20 \times \frac{Ga_0}{Ga_n} + 0,15 \times \frac{FSD1_0}{FSD1_n}$$

Le détail de la formule est en annexe 2.

Fait à Vanxains, le 25 Janvier 2016

l'USAGER,
Représenté par :

le SMCTOM,
Représenté par le Président,
Jean-Marcel BEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.11 a) du 11 juillet 2016

Ancien site de la SNPE à BERGERAC.
Ventes des trois garages et des terrains situés
"Impasse des Hulottes" et lieu-dit "Poudrerie Ouest" à BERGERAC.

Vente d'un garage à la SCI JULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-12 du 11 février 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente à :

- La SCI JULES dont le siège social est 20 Rue Desmartis 24100 BERGERAC, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le n° 820 644 847, représentée par M. Bruno Maurice DUNON (Gérant), du garage implanté sur la parcelle cadastrée BE n° 102 (23 m²) moyennant le prix de 5.000 €, conformément à l'estimation des domaines. Les frais de publication et d'enregistrement qui s'élèveront à la somme de 305 € seront à la charge de la SCI JULES,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics, à signer l'acte de vente administratif, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanmik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.11 b) du 11 juillet 2016

—
Ancien site de la SNPE à BERGERAC.
Ventes des trois garages et des terrains situés
"Impasse des Hulottes" et lieu-dit "Poudrerie Ouest" à BERGERAC.

Vente de deux garages à M. et Mme CHADOURNE

—
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-12 du 11 février 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente à :

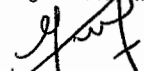
- M. et Mme CHADOURNE tous deux retraités, demeurant 49, Boulevard Victor Hugo – 24100 BERGERAC, des garages implantés sur les parcelles cadastrée BE n° 99 (23 m²) et BE n° 100 (22 m²) lieu-dit « Impasse des Hulottes » au prix estimé par les services fiscaux soit 10.000 €. Les frais de publication et d'enregistrement d'un montant de 596 €, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de M. et Mme CHADOURNE.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics, à signer l'acte de vente administratif, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Pik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.11 c) du 11 juillet 2016

Ancien site de la SNPE à BERGERAC.
Ventes des trois garages et des terrains situés
"Impasse des Hulottes" et lieu-dit "Poudrerie Ouest" à BERGERAC.

Vente de deux parcelles de terrain au CENTRE DE FORMATION ETOILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-12 du 11 février 2011,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente à :

- CENTRE DE FORMATION ETOILE, Société à Responsabilité Limitée à associé unique dont le siège est 1, Rue Jeanne d'Arc – 24100 BERGERAC, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC sous le n° 503 116 501, des terrains cadastrés BE n° 103 (10.255 m²) lieu-dit « Impasse des Hulottes » et BE n° 23 (9.485 m²) lieu-dit « Poudrerie Ouest » soit une contenance totale de 19.740 m² moyennant le prix de 20.125 €. Actualisation de l'estimation des services fiscaux en cours de réalisation. Les frais de publication et d'enregistrement de l'acte d'un montant de 1.190 € seront à sa charge.

DECIDE que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics, à signer l'acte de vente administratif, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Pik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.12 du 11 juillet 2016

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.
Convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux du logement meublé sis
161, Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile
LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de
Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha
MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à titre précaire et onéreux, de Mme Célia
FOREST domiciliée Rés. Espace Aliénor 5C – 11, Avenue d'Aquitaine à BRUGES (33520)
et de Mme Corinne SAINT-MARTY demeurant Apt. 51 Résidence Lafontaine – 17, Rue Rabelais
à LORMONT (33310) du logement meublé, propriété du Département, jouxtant les locaux du
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche sis 161, Avenue Winston Churchill à
COULOUNIEIX CHAMIERES (24660).

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée, d'une durée de
3 mois à compter du 1^{er} juillet 2016, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

FIXE la redevance mensuelle à 430,00 € charges comprises (eau/électricité), excepté les impôts et taxes incombant aux locataires, dont Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY s'acquitteront respectivement mensuellement à hauteur de 215,00 € chacune. La redevance est payable le 1^{er} de chaque mois. A cet effet, le Département émettra chaque mois, des titres de recettes à leur encontre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.12 du 11 juillet 2016.

Convention de mise à disposition
d'un logement à titre précaire et onéreux

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ du

d'une part,

Et

Mesdames Célia FOREST domiciliée Rés. Espace Aliénor 5C – 11, Avenue d'Aquitaine à BRUGES (33520) et Corinne SAINT-MARTY demeurant Apt. 51 Résidence Lafontaine – 17, Rue Rabelais à LORMONT (33310),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches vient de recruter Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY toutes deux domiciliées en Gironde, pour une durée de six (6) mois.

Embauchées sous contrats, elles ont été autorisées afin de faciliter leur prise de fonction et leur recherche de logement, à occuper pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2016, le logement propriété du Département sis 161, Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660).

ARTICLE I : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2016, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE II : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

Au titre de la présente convention, le Département met à disposition de Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY les locaux suivants :

Adresse : 161 avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

1 logement meublé comprenant :

Rez-de-chaussée :

- 1 entrée / cellier

- 1 Cuisine (1 gazinière, 1 réfrigérateur, 1 micro-ondes, 1 table, 3 chaises, cafetière, bouilloire, vaisselle)
- 1 séjour (1 armoire, 1 table et 4 chaises, 1 canapé, 1 étagère bibliothèque, 1 lampadaire halogène, 1 aspirateur)
- 1 WC

Etage :

- 1 chambre (2 lits en 90 avec chevets et lampes)
- 1 chambre (1 lit en 90)
- 1 salle de bain avec WC

Garage :

- 1 machine à laver.

Compte tenu de l'utilité de cette pièce pour le stockage de matériel pour les Services Départementaux, elle n'est pas mise à disposition excepté pour l'utilisation de la machine à laver.

ARTICLE III : LOYER ET CHARGES

Le loyer est fixé à 430 € par mois, charges comprises (eau/électricité), excepté les impôts et taxes incombant au locataire, dont Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY s'acquitteront respectivement mensuellement à hauteur de 215,00 € chacune.

Le Département prendra en charge :

- l'entretien immobilier du bâtiment,
- l'assurance des biens immeubles dans le cadre de son contrat « dommage aux biens »,
- les impôts et taxes dus par le propriétaire.
- l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'occupation de l'immeuble (chauffage, électricité, abonnements,)

ARTICLE IV : ASSURANCES

Le Département en tant que propriétaire assure l'immeuble. Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY devront souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation. Elles s'engagent à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE V : RESPONSABILITE ET RECOURS

Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY seront personnellement responsables des conséquences, dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Elles répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par les personnes qu'elles auront introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Elles feront leur affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ces locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont les occupants pourraient être victimes dans les locaux mis à disposition ;

ARTICLE VI : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY ainsi que par les personnes qu'elles auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- elles s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Elles useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- elles n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- elles ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;

ARTICLE VII : ETAT DES LOCAUX

Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY prendront les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT MARTY déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités. Un état des lieux contradictoire sera réalisé et annexé aux présentes ;

Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY devront ainsi tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE VIII : ENTRETIEN ET REPARATION

Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY devront aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont elles seront à même de constater la nécessité sous peine d'être tenues responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE IX : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, sauf à respecter un préavis de 15 jours. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE X : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département, Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX,
- pour Mesdames Célia FOREST et Corinne SAINT-MARTY, 161, Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Président du Conseil départemental,

Mesdames Célia FOREST et
Corinne SAINT-MARTY,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.13 du 11 juillet 2016

Flotte automobile du Département.
Vente et acquisition de véhicules.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire comptable du Budget général du Département des deux véhicules suivants :

- le véhicule RENAULT ESPACE 175 CV, immatriculé CF-403-FS, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département, sous le n° 18681,
- le véhicule CITROËN C5 240 CV, immatriculé BX-025-DJ, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département, sous le n° 17666.

DONNE SON ACCORD à l'aliénation de ces véhicules, comme suit :

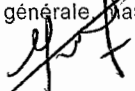
- le véhicule RENAULT ESPACE 175 CV, immatriculé CF-403-FS, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département, sous le n° 18681, pour un montant de 9.371 €,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

- le véhicule CITROËN C5 240 CV, immatriculé BX-025-DJ, inscrit à l'inventaire comptable du Budget général du Département, sous le n° 17666, pour un montant de 8.400 €,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition d'un véhicule PEUGEOT 508 RXH 2,0 L Blue DHi 180 S&S EAT6, proposée pour un montant de 32.939,86 € TTC.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.14 du 11 juillet 2016

Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6574.105 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 156 116,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141423 1	: 156 116,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-87 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105 aux Confédérations syndicales et autres Syndicats, les subventions suivantes :

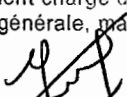
Confédération Générale du Travail (CGT)	53.160 €
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	27.891 €
Force Ouvrière (FO)	24.026 €
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	20.896 €
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	11.364 €
Fédération Nationale Unitaire (FSU)	10.000 €
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	8.779 €
TOTAL	156.116 €

APPROUVE les conventions à passer entre le Département de la Dordogne et :

- l'Union départementale CGT (annexe I),
- l'Union départementale CFDT (annexe II),
- l'Union départementale FO (annexe III),
- l'Union départementale UNSA (annexe IV),
- l'Union départementale CFTC (annexe V),
- la FSU (annexe VI),
- l'Union départementale CFE-CGC (annexe VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanmik NADAL

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CGT de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CGT DORDOGNE – 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 53.160 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE,

.....,

.....

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFDT de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CFDT DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 27.891 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE,
.....,

.....

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.14 du 11 juillet 2016

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale FO de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - FO DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 24.026 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE,
.....,

Germinal PEIRO

.....

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale UNSA de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - UNSA DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 20.896 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE,
.....,

Germinal PEIRO

.....

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe V à la délibération n° 16.CP.V.14 du 11 juillet 2016

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFTC de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE – CFTC DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 11.364 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE,
.....,

Germinal PEIRO

.....

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.V.14 du 11 juillet 2016

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de la FSU de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°

ET :

La FSU DORDOGNE - 26 Rue Bodin – 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à la FSU DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à la FSU DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 10.000 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, la FSU DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour LA FSU DORDOGNE,
.....,

Germinal PEIRO

.....

CONVENTION

relative à la subvention en faveur de l'Union départementale CFE-CGC de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne – 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné "le Département", dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE - CFE-CGC DORDOGNE - 26 Rue Bodin - 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2016.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département accorde à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 8.779 €.

Article 3 : Suivi, participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à fournir au Département, au cours de l'année 2016 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2016, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration détaillant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC
DORDOGNE,

.....,
.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.15 du 11 juillet 2016

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141518 1	: 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 700,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 188 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141553 1	: 27 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 63 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 27.700 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

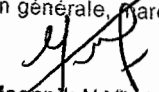
- Festival des épouvantails (Meyrals) <i>Festival des épouvantails</i>	2.000 €
- Association des Films du Lébéro (Ribérac) <i>Film « opération Phoenix »</i>	3.500 €
- Ludogénération (Coulounieix-Chamiers) <i>Aide à la réalisation d'une fresque murale « les vélos de Pagot »</i>	500 €
- Office de Tourisme Vallée Dordogne Forêt Bessède (Belvès) <i>L'art dans la rue, 10 juillet 2016</i>	350 €
- Association Patrimoine Nature Blis et Born (Blis et Born) <i>Aide au fonctionnement pour le programme d'actions de valorisation du petit patrimoine</i>	350 €
- Association Musée Militaire du Périgord <i>Exposition « l'Art et la guerre 1916 », mai 2016 à avril 2017</i>	3.000 €
- Office du Tourisme du Pays de Fénelon (Salignac-Eyvigues) <i>Inauguration des gravières de Veyrignac et Ronde des Villages 2016</i>	3.000 €
- Comité de Jumelage de Terrasson (Terrasson La Villedieu) <i>Aide exceptionnelle pour le 25^{ème} anniversaire du Jumelage avec Bierstadt</i>	500 €
- Comité des Fêtes de la Résistance des Bois de Larocal (Sainte Sabine en Born) <i>70^{ème} fête des Bois de Larocal, 23 et 24 juillet 2016</i>	1.500 €
- De roc en rives (Peyzac le Moustier) <i>Les moustériens en musique, 30 juillet 2016</i>	500 €
- Association Radios Libres en Périgord (Coulounieix-Chamiers) <i>Aide au fonctionnement 2016</i>	12.000 €
- Club de Loisirs du Pays Vernois (Vergt) <i>Aide exceptionnelle au fonctionnement</i>	500 €

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions de fonctionnement 300 € à la Commune de Villefranche du Périgord pour l'organisation du 4^{ème} Salon du Chocolat programmé le 23 octobre 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Radio Libres en Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « Radio Libres en Périgord »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association Radio Libres inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément W243003974 et n° de SIRET 794.974.105.00023, dont le siège social est établi à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) 92 avenue du Général de Gaulle représentée par son Président, M. Maurice MELLIET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par *l'Association*

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.

Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 €.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2016, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,
- liste des sujets traités,
- date de réalisation des sujets,
- date de diffusion,
- date de rediffusion éventuelle,
- taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,
- moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,
- montant de la participation du FSER.

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.16 du 11 juillet 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de LANOUAILLE pour la mise à disposition de locaux pour la permanence sociale de LANOUAILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Commune de LANOUAILLE, relative à la mise à disposition d'un local à titre gracieux pour la mise en place d'une permanence sociale située 8 rue Plaisance à LANOUAILLE.

Prise d'effet : 1^{er} septembre 2016

Durée : deux ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf avis contraire des parties sur présentation d'un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, Marchés publics,


Jeannik NADAL

Convention de mise à disposition de locaux : permanence sociale de LANOUAILLE.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juillet 2016

d'une part,

ET

- La Commune de LAOUAILLE située 3 place Robert Bugeaud (24270) représentée par son Maire M. Jean Pierre CUBERTAFON

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, d'un local de 51,81 m² situé 8 rue Plaisance 24270 LANOUAILLE pour y effectuer une permanence sociale.

Ce logement va se composer de :

- Une salle d'attente,
- 2 bureaux,
- Un sanitaire.

Article n° 2 :

Le Département assurera le financement des travaux d'aménagement intérieur. Le Département s'engage d'autre part, à assurer les frais d'équipement en mobilier et matériel. Pour les frais de fonctionnement, la mairie prendra en charge l'eau ; pour l'électricité un compteur sera posé au nom du Département et pour le chauffage la mairie émettra un titre de recette annuel au prorata des surfaces occupées. Les travaux d'entretien et de réparation intéressant le gros œuvre seront à la charge exclusive de la commune.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article n° 3 :

Le Département de la Dordogne s'engage, en qualité d'utilisateur, à dégager la Commune de LANOUAILLE de toute responsabilité vis-à-vis des usagers et agents, en se garantissant notamment, par les assurances nécessaires.

Article n° 4 :

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre pour une durée de 2 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

Article n° 5 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de LANOUAILLE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre CUBERTAFON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.17 du 11 juillet 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et Mme BOISTEUX CUMENAL pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BEAUMONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Mme BOISTEUX CUMENAL Karine relative à la mise à disposition d'un local au Centre Médico-Social de BEAUMONT, à titre onéreux, pour y installer son cabinet d'orthophonie le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 20 H du 16 août au 30 septembre.

Prise d'effet : 16 août 2016.

Montant : 19,80 € la journée d'occupation des locaux.

Durée : 1 mois et demi.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Convention entre le Département de la Dordogne et Mme BOISTEUX CUMENAL Karine pour la mise à disposition de locaux : Centre Médico-Social de BEAUMONT.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date

D'une part,

ET

- Mme BOISTEUX CUMENAL Karine demeurant 27 rue Foussal 24440 BEAUMONT.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Département de la Dordogne met à la disposition de Mme BOISTEUX CUMENAL Karine, un local au Centre Médico-Social de BEAUMONT le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 20h00, pour y installer son cabinet d'orthophonie.

Article 2 :

Ce local sera occupé par Mme BOISTEUX CUMENAL Karine qui l'a accepté en l'état pour une durée d'un mois et demi du 16 août au 30 septembre 2016.

Article 3 :

Le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette mise à disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Article 4 :

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre onéreux et sera facturée 19,80 € la journée d'occupation (basé sur l'indice IRL du 4^{ème} trimestre 2015) pour la participation aux frais de fonctionnement (eau, éclairage, chauffage et divers). Un titre de recette sera émis à la fin de la mise à disposition.

Article 5 :

Ce local étant mis à disposition pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, Mme BOISTEUX CUMENAL Karine ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Bailleur. Elle ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit.

Mme BOISTEUX CUMENAL Karine s'engage à maintenir le local en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Bailleur.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 6 :

Mme BOISTEUX CUMENAL Karine s'engage à souscrire une assurance risques locatifs et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

Article 7 :

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour le cabinet d'orthophonie,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Karine BOISTEUX CUMENAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.18 du 11 juillet 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et le Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

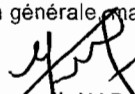
APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le SAFED, relative à la mise à disposition de locaux, à titre gracieux, destinés à assurer des rencontres ponctuelles entre les mandataires et les familles.

Prise d'effet : 1^{er} juillet 2016.

Durée : 2 ans, renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.18 du 11 juillet 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et le SAFED
Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté -

pour la mise à disposition ponctuelle de locaux sur l'ensemble du Département.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du ,

D'une part,

ET

- Le SAFED situé 8-10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président le docteur Gilbert VIGEANT,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Département de la Dordogne met à la disposition du SAFED, des locaux pour y assurer des rencontres ponctuelles entre les mandataires et les familles, à titre gracieux, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2016 renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SAFED peut occuper les locaux sous réserve de la disponibilité de ceux-ci et après accord du responsable d'Unité Territoriale concerné.

Article 2 :

Ces locaux étant mis à disposition de façon ponctuelle et de courte durée pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, le SAFED ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Conseil départemental. Elle ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit.

Le SAFED s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Conseil départemental.

Article 3 :

Le SAFED s'engage à souscrire une assurance risques locatifs et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 4 :

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour le SAFED,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.19 du 11 juillet 2016

Commune LE BUISSON DE CADOUIN.

Avenant n° 1 à la convention du 2 mars 2009 pour la mise à disposition de locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune du BUISSON DE CADOUIN relatif au déménagement du Centre Médico-Social dans de nouveaux locaux situés 4 rue François Meulet (24480).

Prise d'effet : 1^{er} juillet 2016.

Durée : 2 ans renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.19 du 11 juillet 2016

Commune du BUISSON DE CADOUIN.

Avenant n°1 à la convention du 2 mars 2009 pour la mise à disposition de locaux.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date ,

D'une part,

Et

- La Commune du BUISSON DE CADOUIN située rue François Meulet – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire M. Jean-Marc GOUIN,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

L'article suivant, de la convention approuvée par délibération n° 09.CP.II.11 en date du 2 mars 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2016, le Conseil départemental libère les locaux situés rue de la République au BUISSON DE CADOUIN pour s'installer dans les locaux sis 4 rue François Meulet – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN. Ces locaux sont composés de :

- 3 bureaux
- un bureau office de salle d'attente commune ou point multiservice
- des parties communes partagées avec la mairie et la communauté des communes : salle de réunion, toilettes, tisanerie ...

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2016.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Commune du BUISSON DE CADOUIN,

le Président du Conseil départemental,

le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Marc GOUIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.20 du 11 juillet 2016

Equipement numérique pour les collèges préfigureurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer les matériels ci-dessous :

Collèges	Commune	Matériel affecté
Les Marches de l'Occitanie	Piégut-Pluviers	2 classes mobiles de 15 tablettes Ipad + 5 boîtiers Apple
Michel de Montaigne	Périgueux	3 classes mobiles de 15 tablettes Windows
Les Châtenades	Mussidan	2 classes mobiles de 15 tablettes Windows

Jean Monnet	Lalinde	1 classe mobile de 15 lpads + 1 classe mobile de 15 tablettes Windows + 1 vidéoprojecteur
Giraud de Borneil	Excideuil	1 classe mobile de 15 tablettes Windows + 7 tablettes Windows 10
Léonce Bourliaguet	Thiviers	2 classes mobiles de 15 tablettes Windows

Cette dotation s'élève à 120.945,60 € TTC pour l'année 2016.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.21 du 11 juillet 2016

Cessions à titre gracieux d'équipements informatiques
pour le Collège Eugène Le Roy de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer, de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les équipements informatiques désignés ci-après au collège Eugène Le Roy de Bergerac :

➔ 15 écrans 17 pouces dont les n° de série sont : 30091 ; 09-02009 ; 09-02044 ; 08-00865 ; 30077 ; 09-00626 ; 30630 ; 30868 ; 09-02041 ; 31608 ; 30096 ; 17701 ; 08-00839 ; 17856 ; 09-02038.

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements au collège Eugène Le Roy de Bergerac.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.22 du 11 juillet 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.
4ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12192 1	: 1 400,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 24 912,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-13 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

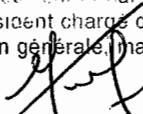
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 1.400 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
Mme Dominique BAXALLE-BORDERIE	« Bourdoux » 24450 – SAINT-PRIEST-LES FOUGÈRES	200 €
M. Corentin CHEYROL	Le Cluzeau 24130 – LUNAS	200 €
M. Théo DE BOGDANOFF	Domaine La Prade 24140 – BEAUREGARD-ET-BASSAC	200 €
M. Claude DUPREZ	25 route de la Barde 24100 – CREYSSE	200 €
Mme Christine LAURIER	La peyrade, chemin des Golferies 24330 – BLIS-ET-BORN	200 €
M. Jeremy STRATTON	Moulin du Bracaud 24230 – SAINT-MICHEL-DE MONTAIGNE	200 €
Mme Jacqueline TENEZE	Le Pont Laveyrat 24270 – PAYZAC	200 €
	TOTAL	1.400 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.23 du 11 juillet 2016

—
Délégation de la gestion du service public du camping, des gîtes et des terrains de tennis
du site départemental du Lac de Gurson - Rapport de présentation.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.10 du 14 décembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.10 du 25 avril 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2015,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile
LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de
Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne,

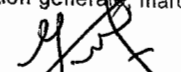
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha
MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le rapport de présentation ci-annexé relatif à la délégation de gestion du service
public du camping, des gîtes et des terrains de tennis du site départemental du Lac de
Gurson.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à poursuivre la procédure de service
public engagée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.23 du 11 juillet 2016.

Délégation de la gestion du service public du camping, des gîtes et des terrains de tennis du site départemental du Lac de Gurson – rapport de présentation

Objet du service et périmètre :

Le Département, propriétaire du site touristique de Gurson, entend confier à un concessionnaire ou délégataire la gestion du service public du camping, des gîtes et des terrains de tennis implantés selon le périmètre détaillé ci-après.

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites des espaces tels qu'aujourd'hui aménagés à cet effet, à savoir :

- Un terrain de camping composé d'un bloc sanitaires, d'un bâtiment accueil avec logement de fonction attenant, d'une aire de jeux/espace détente, d'une zone réservée à la collecte des déchets de 24 emplacements pour « tentes sur pilotis », 12 emplacements pour camping-car, 31 emplacements pour « tentes classiques », 13 emplacements pour « tentes lodge » et 12 emplacements de « mobil-home »,
- 18 gîtes dont : 7 (F2), 9 (F3) et 2 (F4),
- 2 terrains de tennis en quick.

Principales missions déléguées :

- Le maintien, a minima, du niveau de labellisation et/ou de classement touristique détenus lors de la prise de possession,
- L'accueil et l'information du public,
- La communication et la promotion du site.
- La signalétique, les plaquettes commerciales et autres documents feront l'objet d'une remise à jour complète sur la base d'un renouvellement de leur contenu défini en concertation avec les services du Département,
- L'exploitation commerciale, à l'exception des activités commerciales comprises dans les périmètres réservés, qui restent de la responsabilité du concédant,
- La gestion courante des équipements plus précisément l'entretien technique et la maintenance du site selon la répartition des missions fixées par le contrat entre le concessionnaire et le concédant, afin de respecter les normes légales et réglementaires applicables et de permettre l'ouverture au public.
- L'entretien des espaces paysagers compris dans le périmètre de la délégation et la gestion des déchets d'activité.
- La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des espaces délégués,
- La gestion administrative, financière et comptable des espaces délégués,
- La sécurité des installations et le gardiennage du périmètre délégué,
- La mise à disposition du délégant d'informations et d'éléments quantifiés sur la mise en œuvre et le suivi de la mission (production du rapport annuel d'activité, compte rendu financier et qualité du service public) (en application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 et de l'article L 1411-3 du CGCT).

Durée de la concession : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Redevance

Le concessionnaire exerce son activité à ses risques et périls.

Le concessionnaire est tenu de verser au délégant une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

La redevance est fixée à 3 % minimum du chiffre d'affaires HT. Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture des comptes et au plus tard le 30 juin.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Tarifification

La rémunération du concessionnaire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le délégataire lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le concessionnaire et le concédant s'accordent, chaque année, sur les conditions tarifaires, notamment par catégorie d'usagers. Les propositions du concessionnaire devront être approuvées par le Département avant le 31 décembre de l'année n-1. A cet effet, le concessionnaire adressera ses propositions motivées, assorties d'un bilan intermédiaire de la saison touristique écoulée, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Ce bilan comportera toutes les recettes d'exploitation.

Motifs conduisant à recourir à une convention de délégation de service public, en l'espèce, à la concession (ex affermage) :

Pour mémoire, afin d'assurer la continuité du service vis-à-vis des usagers et pour respecter les engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Guronnais (ancien propriétaire), le Département a confié la gestion des gîtes, du camping et des deux terrains de tennis à la SEMITOUR-PERIGORD, assurant pour sa part la gestion de la plage.

La convention de gestion intervenue le 1er mars 2013 arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Afin de poursuivre la gestion de ce site, le mode de gestion retenue est celui de la concession ou délégation de service public (ex affermage).

Ce mode de gestion est apparu le plus adéquat. En effet, la collectivité ne dispose en interne ni de la capacité ni de la technicité permettant d'envisager de gérer et exploiter ces installations en régie. Aussi, une gestion directe induirait des coûts importants (principalement de fonctionnement).

Le mode de gestion délégué par concession s'apparente à l'ex affermage, puisque la collectivité a déjà beaucoup investi sur le réaménagement des installations, et apparaît comme le moyen le plus approprié d'entretenir et de mettre à disposition du public ces équipements.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.24 du 11 juillet 2016

—
Délégation de la gestion du service public de la Grotte du Grand Roc
et du site de Laugerie Basse - Rapport de présentation.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.10 du 25 avril 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le rapport de présentation ci-annexé relatif à la délégation de gestion du service public de la grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à poursuivre la procédure de service public engagée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.24 du 11 juillet 2016.

Délégation de la gestion du service public de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse – rapport de présentation

Objet du service et périmètre :

Le Département est propriétaire du gisement préhistorique de Laugerie Basse, de tous les terrains et équipements nécessaires à l'exploitation du site de la grotte à concrétions du Grand Roc (acte notarié du 22/06/11- délibération n° 10-278 du 25/06/10) ainsi que du fonds de commerce permettant l'exploitation de la Grotte (acte notarié du 07/10/11 – délibération n° 11-359a) du 24/06/11).

La grotte à concrétions du Grand Roc appartient, quant à elle, au propriétaire du fonds supérieur, en l'occurrence l'indivision PLASSARD. Dans le souci de préserver et d'assurer la pérennité de ce site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, menacé de fermeture au public en raison de mécontentements existants entre les ayants droits, l'Assemblée départementale a, par délibération n° 11-359b) du 24 juin 2011 décidé, de passer un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans renouvelable à compter du 1^{er} mai 2013 avec l'indivision PLASSARD pour l'exploitation de la Grotte du Grand Roc.

Par ailleurs, afin de permettre aux visiteurs de stationner leur véhicule à proximité du site, le Département de la Dordogne loue selon les termes d'un bail emphytéotique, plusieurs parcelles de terrains à usage de parking nécessaires au fonctionnement du site.

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites des espaces tels qu'aujourd'hui aménagés à cet effet, à savoir :

- Fonds de commerce pour l'exploitation de la grotte,
- Divers bâtiments et aménagements nécessaires à l'exploitation (bâtiment accueil, salle projection, sanitaires, parkings...),
- Grotte du Grand Roc, abri préhistorique de Laugerie Basse dit « abri des Marseilles ».

Principales missions déléguées :

- L'exploitation commerciale, la gestion administrative et financière du service,
- L'accueil des différentes typologies d'usagers en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public,
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des équipements,
- L'affectation à l'exécution du service d'un personnel qualifié, en nombre suffisant et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.
- La communication et la promotion de l'image de la Grotte du Grand Roc en relation avec les autres équipements structurants de la Vallée de la Vézère,
- La conception, la réalisation et l'organisation de moyens de médiation et de guidage (humain, high tech...) ainsi que des animations pédagogiques et des prestations de visites guidées aux groupes,
- La signalétique, les plaquettes commerciales et autres documents pédagogiques et/ou de médiation culturelle dont le contenu fera l'objet d'un renouvellement en concertation

avec les services du Département. Leur diffusion ne pourra s'effectuer qu'après validation par le concédant.

- L'entretien des espaces paysagers compris dans le périmètre de la délégation et la gestion des déchets d'activité.
- La gestion courante des équipements plus précisément l'entretien technique et la maintenance du site selon la répartition des missions fixées par le contrat entre le concessionnaire et le concédant. devra respecter les normes légales et réglementaires applicables aux sites classés au patrimoine mondial de l'humanité et de permettre l'ouverture au public.
- La mise à disposition du délégant d'informations et d'éléments quantifiés sur la mise en œuvre et le suivi de la mission (production du rapport annuel d'activité, compte rendu financier et qualité du service public) (en application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 et de l'article L 1411-3 du CGCT).

Durée de la concession : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Redevance

Le concessionnaire exerce son activité à ses risques et périls.

Le concessionnaire est tenu de verser au concédant une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

La redevance est fixée à 3 % minimum du chiffre d'affaires HT. Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture des comptes et au plus tard le 30 juin.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Tarification

La rémunération du concessionnaire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le concessionnaire lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le concessionnaire et le concédant s'accordent, chaque année, sur les conditions tarifaires, notamment par catégorie d'usagers. Les propositions du concessionnaire devront être approuvées par le Département avant le 31 décembre de l'année n-1. A cet effet, le concessionnaire adressera ses propositions motivées, assorties d'un bilan intermédiaire de la saison touristique écoulée, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Ce bilan comportera toutes les recettes d'exploitation.

Motifs conduisant à recourir à une convention de délégation de service public, en l'espèce, à la concession (ex affermage) :

Après avoir examiné les différentes possibilités de gestion (directe ou déléguée), le mode de gestion déléguée par concession qui s'apparente à l'ex affermage est apparu comme étant le plus adéquate. En effet, la collectivité ne disposant en interne ni de la capacité ni de la technicité permettant de gérer et d'exploiter le site en régie, une gestion directe induirait des coûts importants (principalement de fonctionnement).

Aussi, le mode de gestion délégué par concession apparaît comme le moyen le plus approprié d'entretenir et de mettre à disposition du public ces équipements.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de la remobilisation sociale
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 469 568,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 25 304,25€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 43 588,30€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 825 040,00€
Décision : Affectation N° :	: 346 992,13€
Autorisation de programme disponible après la Com. Perm ^{te} .	: 84 948,75€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 9 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

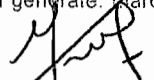
Associations – Actions d'insertion	Montants
Association pour la Promotion Sociale et Professionnelle par les Activités Techniques (ASPAT) Domaine de Lanxade - Les Nébouts - 24130 Prigonrieux « accompagnement à l'acquisition au permis de conduire » (annexe I)	14.659,00 €
Groupement d'Etablissements de Dordogne (GRETA) 80 rue Victor Hugo - BP 70009 - 24001 Périgueux Cedex . « APP des Vallées de l'Isle et de la Dronne » (annexe II)	7.155,00 €
. « APP de Sarlat : évaluation - formation » (annexe III)	7.155,00 €
Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) Route de Peyrefond - 24380 Vergt « atelier de remobilisation sociale » (annexe IV)	40.622,00 €
Association du Centre Social Saint-Exupéry 60 ter avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers . « aide au fonctionnement du Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) ».....	9.000,00 €
. « atelier Plume : action de lutte contre l'illettrisme » (annexes V1 et V2)	24.701,00 €
Association Père Le Bideau - Institut Educatif Professionnel Cadillac (IEP) Route de Mussidan - 24130 Le Fleix « espace ressource » (annexe VI)	90.903,50 €
Association Demain Faisant 2 rue de Bost - 24400 Mussidan « atelier de remobilisation » (annexe VII)	77.621,00 €
Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141 - 145 rue Combe des Dames - 24000 Périgueux « ateliers de formation de base » (annexe VIII)	29.665,00 €
Association Service d'Aide aux Familles En Difficulté (SAFED) 8 - 10 place Francheville - 24000 Périgueux « action santé » (annexe IX)	124.050,00 €

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, articles fonctionnels 561 et 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
PAR LES ACTIVITES TECHNIQUES (ASPAT)

« accompagnement à l'acquisition du permis de conduire »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Pour la Promotion Sociale et Professionnelle par les Activités Techniques (ASPAT) Domaine de Lanxade - Les Nébouts - 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 441324555, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement individualisé et collectif des bénéficiaires du RSA en vue de l'obtention du Code de la route sur le secteur du Bergeracois

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons du Pays de La Force, Bergerac 1 et 2 et des cantons (partiels du Pays de Montaigne et Gurson, Lalinde, Sud Bergerac et Périgord Central.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un directeur, une monitrice et une secrétaire de direction à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 70 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 14.659 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 3.664,75 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 9.528,35 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du Président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPAT,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Fiche de liaison

Date: _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure							
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires	

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotations aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE DORDOGNE (GRETA)

« Atelier Pédagogique Personnalisé des Vallées de l'Isle et de la Dronne (APP) »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Groupement d'Etablissements (GRETA) de Dordogne sis 80, rue Victor Hugo - BP 70009 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,
Ci-après dénommé « le GRETA », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent

annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître au GRETA l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Vallée de l'Ile et Montpon-Ménéstérol et Pays de Montaigne et Gurson.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice, une assistante à temps partiel, une gestionnaire financière à temps partiel ainsi que 4 formateurs mobilisés selon les besoins,

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le GRETA est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans le GRETA et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.155 €, correspondant à un volume d'heures de 1.350.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du Président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA :

Le GRETA adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Le GRETA s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par le GRETA sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

Le GRETA exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

Le GRETA bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le GRETA de Dordogne,
l'Ordonnateur,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite...

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intègrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure							
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires	

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges Indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE DORDOGNE (GRETA)

« Atelier Pédagogique Personnalisé de Sarlat : évaluation - formation (APP) »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Groupement d'Etablissements (GRETA) de Dordogne sis 80, rue Victor Hugo - BP 70009 - 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,
Ci-après dénommé « le GRETA », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.

Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître au GRETA l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Sarlat et de Terrasson.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice, une assistante de gestion et une secrétaire à temps partiel, 2 assistantes à temps partiel, une gestionnaire financière à temps plein ainsi que 4 formateurs mobilisés selon les besoins,

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le GRETA est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans le GRETA et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.155 €, correspondant à un volume d'heure de 1.350.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du Président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA :

Le GRETA adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Le GRETA s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par le GRETA sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

Le GRETA exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

Le GRETA bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le GRETA de Dordogne,
l'Ordonnateur,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action				TOTAL des produits			
Charges fixes de fonctionnement					0	0	
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		TOTAL	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL
POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)

« atelier de remobilisation sociale »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) sise route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 402601520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel au sein d'ateliers d'insertion de type manuel (mosaïque, vestiaire, soudure, taille de pierres, création d'objets à partir de démantèlement et déchetterie) et de l'organisation de sorties culturelles et d'un atelier cuisine.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2, Périgord Central, Coulounieix-Chamiers, Isle et Manoire, Lalinde, Vallée de l'Homme,

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un animateur, en encadrant d'atelier, un aide encadrant d'atelier, un directeur, une accompagnatrice socioprofessionnelle, une cuisinière, une secrétaire et un agent d'entretien à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 40.622 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 5.077,75 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 15.233,25 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date: _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure							
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires	

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				Région(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		Département(s)			
Locations immobilières et immobilières				Divers			
Entretien et réparation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Assurance				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Documentation				Publicité, publication			
Divers				Déplacements, missions			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Services bancaires, autres			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				63 - Impôts et taxes	0	0	
Publicité, publication				Impôts et taxes sur rémunération			
Déplacements, missions				Autres impôts et taxes			
Services bancaires, autres				64- Charges de personnel	0	0	
63 - Impôts et taxes	0	0		Rémunération des personnels			
Impôts et taxes sur rémunération				Charges sociales			
Autres impôts et taxes				Autres charges de personnel			
64- Charges de personnel	0	0		65- Autres charges de gestion courante			
Rémunération des personnels				66- Charges financières			
Charges sociales				67- Charges exceptionnelles			
Autres charges de personnel				68- Dotation aux amortissements			
65- Autres charges de gestion courante				Charges indirectes affectées à l'action			
66- Charges financières				Charges fixes de fonctionnement			
67- Charges exceptionnelles				Frais financiers			
68- Dotation aux amortissements				Autres			
				Total des charges	0	0	
				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
				Total des produits			
				0			
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe V1 à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« aide au fonctionnement du Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association du Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter, avenue du Général de Gaulle -24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de remobilisation vers l'emploi destinée aux femmes seules avec enfants(s). Un travail d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel sera mené avec repérage des freins à l'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux Centre, Est et Ouest.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 animatrices à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 30 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 9.000 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 1.125 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 3.375 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association
du Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

9. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

10. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____

- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe V2 à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY

« atelier Plume : action de lutte contre l'illettrisme »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association du Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter, avenue du Général de Gaulle -24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion visant prioritairement à lutter contre l'illettrisme dans un espace de formation et d'accompagnement avec renforcement des bases d'écriture, de lecture et de calcul. Des ateliers à thème inclus dans le Centre Social sont également proposés aux bénéficiaires du RSA : Code de la route, Internet, découvertes culturelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un référent d'atelier à temps plein, 4 animateurs à temps partiel, 2 animateurs à temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 100 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 24.701 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 3.087,63 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 9.262,87 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association
du Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

11. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

12. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intègrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges Indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU
INSTITUT EDUCATIF PROFESSIONNEL CADILLAC (IEP)

« espace ressource »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016, ,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau - Institut Educatif Professionnel Cdillac (IEP) sise route de Mussidan - 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 775563190, représentée par son Président en exercice,
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA dans un espace ressource s'appuyant sur différentes activités : ateliers créatifs (Ribérac, La Roche Chalais et Cherval), cuisine et jardin (Ribérac) et sur différents ateliers à thème situés sur les cantons de Ribérac, Saint-Aulaye, Montagrier et Verteillac. L'Association propose 20,5 journées par semaine dont une partie sur les 2 sites délocalisés :

- 3 jours par semaine à Ribérac,
- 2 demi-journées par semaine à La Roche Chalais.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la

prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur Ribérac, Saint-Aulaye, Montagrier et Verteillac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice socioprofessionnelle à temps plein, une conseillère en insertion professionnelle à temps plein, un moniteur d'atelier à temps plein, une monitrice d'animation à temps partiel, un monitrice d'animation à temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 60 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 90.903,50 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 11.363 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 34.088,75 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Père Le Bideau
IEP Cadillac,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

13. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,

- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

14. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo - Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

15. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

16. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEMAIN FAISANT

« ateliers de remobilisation »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Demain Faisant sise 2, rue de Bost - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 388711897, représentée par sa Présidente en exercice,
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action visant l'orientation sociale et professionnelle de personnes en grande difficulté. Le Dispositif s'articule autour de différents ateliers sur la Vallée de l'Isle tels que le bois, décoration, jardinage, informatique, cuisine, couture, mosaïque ou expression.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de la Vallée de l'Isle, Sud Bergeracois, Pays de Montaigne et Gurson.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle, un encadrant technique à temps plein, un aide encadrant technique, un animateur, une coordonnatrice et une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 60 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 77.621 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 9.702,62 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 29.107,88 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Demain Faisant,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

17. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

18. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<p><u>Fiche de liaison</u></p> <p>Date : _____</p>
--

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intègrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
62 - Autres services extérieurs	0	0		Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Publicité, publication			
Publicité, publication				Déplacements, missions			
Déplacements, missions				Services bancaires, autres			
Services bancaires, autres				63 - Impôts et taxes	0	0	
63 - Impôts et taxes	0	0		Impôts et taxes sur rémunération			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres impôts et taxes			
Autres impôts et taxes				64- Charges de personnel	0	0	
64- Charges de personnel	0	0		Rémunération des personnels			
Rémunération des personnels				Charges sociales			
Charges sociales				Autres charges de personnel			
Autres charges de personnel				65- Autres charges de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				66- Charges financières			
66- Charges financières				67- Charges exceptionnelles			
67- Charges exceptionnelles				68- Dotation aux amortissements			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION
ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)

« ateliers de formation de base »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11- 199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion qui se traduit à travers un centre de formation de l'Association, en direction des bénéficiaires du RSA, par un travail sur 3 thèmes : acquisition des savoirs de base, socialisation et structuration de l'image de soi, préparation à l'insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons Périgueux, 1, Trélissac et Coulounieix-Chamiers.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une sous-directrice, 2 animateurs en charge d'actions de formation, un comptable et un agent administratif à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 30 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 29.665 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 3.708,12 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 11.124,38 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective ;

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association APARE,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

19. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

20. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intègrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure							
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires	

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SERVICE D'AIDE AUX FAMILLES EN DIFFICULTE (SAFED)

« action santé »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Service d'Aide aux Familles En Difficulté (SAFED) sise 8-10 place Francheville - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 240947043, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement et de soutien aux familles et personnes avec pour objectifs :

1. de faciliter l'accès aux soins et aux circuits de santé des personnes suivies,
2. de reconstituer une dynamique de santé chez des personnes en grande difficulté qui, pour des raisons diverses, ont rompu tout contact avec le milieu médical et ses auxiliaires,
3. d'agir sur les conditions essentielles permettant aux bénéficiaires du RSA de se ré-impliquer dans un processus d'insertion sociale tout en se rapprochant du monde médical.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du territoire de la Dordogne.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une chargée d'insertion, 3 infirmières, une chargée du suivi technique et un psychologue temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 170 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSF,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 124.050 €.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 15.506,25 € sera versé à l'Organisme prestataire, conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Un deuxième acompte de 46.518,75 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,

- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association SAFED,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

21. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

22. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____	

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____

- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisés d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.26 du 11 juillet 2016

Convention avec l'Association Intermédiaire Service (AI Service)
pour la mise en oeuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 825 040,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12205 1	: 16 967,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 84 948,75€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 9 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

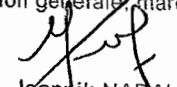
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Intermédiaire Service (AI Service) sise route de Mussidan - 24130 LE FLEIX, au terme de laquelle un crédit de 16.967,50 € est alloué sur l'exercice 2016, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.26 du 11 juillet 2016.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION (ACI)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Intermédiaire Service (AI Service) sise route de Mussidan - 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 349088674, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur le canton de Ribérac.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- démantèlement de moteurs de véhicules hors d'usage.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2014-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion conventionné est de 6,17.
- Le montant de la subvention sera de 16.967,50 € pour l'année 2016.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 16.967,50 € de la façon suivante :

- un acompte de 13.574 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2017, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte,

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2016 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2016 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'unité territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les

difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} janvier de l'année 2016 et se terminera le 30 juin de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association AI Service
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES				PRODUITS			
	Prévision	Réalisation	%		Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Donc cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.27 du 11 juillet 2016

Convention avec l'Association La Main Forte
pour l'attribution d'une subvention sur le fonds de soutien
à la mission d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 342 450,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141538 1	: 38 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 303 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 9 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

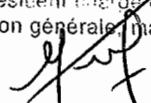
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association La Main Forte sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT, au terme de laquelle une subvention d'un montant de 38.500 € est allouée sur l'exercice 2016, chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574-26.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanhik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.27 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte, rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif, la subvention est affectée à l'accompagnement au changement du fonctionnement de la structure et, notamment, par des recherches de mutualisation.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 38.500 €.

Un premier acompte de 90 % sera versé à la signature de la convention ; le solde sera versé sur production d'un compte rendu d'activité complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à réunir un comité de pilotage composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : Pôle RSA et Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,
- d'un représentant de Pôle emploi,

- d'un représentant de la Région.

pour suivre les travaux liés à la réflexion et à l'organisation du projet de l'Association.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner de collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Article 5 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture
- composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 10 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 12 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association La Main Forte,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.28 du 11 juillet 2016

Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales
des enfants de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 469 568,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 141542 1	: 5 374,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 43 588,30€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 9 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, au terme de laquelle un crédit de 18.000 € est alloué sur chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 et réparti de la façon suivante :

- 5.374 € sur l'exercice 2016,
- 12.626 € sur l'exercice 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.28 du 11 juillet 2016.

CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales
des enfants des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 Chancelade, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Comité syndical du 23 mars 2016,

Ci-après dénommé « le CRD », d'autre part.

Préambule :

Afin de permettre l'accès des enfants allocataires du RSA à la culture, une expérimentation a été menée sur l'année scolaire 2015-2016, dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), sur le territoire des Unités Territoriales d'Action Sociale de Mussidan, Ribérac, Hautefort et Sarlat.

Au regard des résultats encourageants, les membres de la Commission RSA, réunis le 12 mai 2016 ont souhaité, pour l'année 2016-2017, généraliser cette pratique sur l'ensemble du département, dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants allocataires du RSA.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit de permettre à des enfants allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes départementales du CRD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (enfants de moins de 6 ans et de 6 à 18 ans) et de la commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du Conservatoire, en fonction des disponibilités.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre :

Les cours seront dispensés sur les antennes du CRD, après inscription des enfants allocataires du RSA auprès de celles-ci, situées sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département et sur prescription des travailleurs sociaux. L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.
- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra pratiquer un ou plusieurs instruments proposés par le CRD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.

Article 4 : Organisation des cours :

A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musicales) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de Périgueux, les cours auront lieu sur les antennes du Conservatoire, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls, les soirs de 16 h à 20 h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1 h à 2 h 30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (5 et 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectifs. Pour la pratique instrumentale, un cours de 20 à 30 minutes par semaine, sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

Article 5 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action d'insertion se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Bergerac, il conviendra de ne retenir que les demandes d'abonnement pour les enfants allocataires du RSA résidant dans les communes hors territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

En effet, pour les enfants allocataires du RSA résident au sein de la CAB, l'abonnement est réglé directement auprès de celle-ci et ne peut par conséquent faire l'objet d'une prise en compte par le CRD.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Périgueux, il conviendra de prendre en charge les demandes d'abonnement pour les enfants allocataires du RSA inscrits uniquement auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

En effet, une partie des enfants allocataires du RSA résidant sur la Commune de Périgueux s'inscrit directement auprès du Conservatoire municipal de Périgueux et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une prise en compte de leur abonnement par le CRD.

Article 6 : Durée de la convention :

La durée de la convention prend effet au 1^{er} septembre 2016 et se termine au 31 août 2017.

Article 7 : Bénéficiaires :

Les enfants allocataires du RSA accéderont aux cours dispensés par le CRD, sur prescription des Référents Insertion et après validation du dossier d'inscription par le CRD.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le nombre prévisionnel est fixé à 24 élèves pour l'éveil musical des moins de 6 ans et à 20 élèves pour les enfants de 6 à 18 ans.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le CRD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 18.000 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et réparti de la façon suivante :

- 5.374 € sur l'exercice 2016,
- 12.626 € sur l'exercice 2017, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2017.

imputée au chapitre 935, article 6558 du Budget départemental.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

- L'accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base des tarifs élèves pour l'année scolaire 2016-2017 tels qu'adoptés par le Comité Syndical du CRD (annexe 1). Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRD à la famille, au titre de frais de scolarité.
- Les frais de location d'instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année.

Une facturation sera adressée par le CRD au Département à l'issue de chaque trimestre, accompagnée d'un tableau faisant apparaître le nom des enfants inscrits, le montant dû après

déduction de la participation de la famille ainsi que les frais de location d'instruments le cas échéant.

Article 10 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CRD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 13 : Communication :

Le CRD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le Conservatoire à Rayonnement
Départemental de la Dordogne,
la Présidente du Syndicat Mixte,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.29 du 11 juillet 2016

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 4 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 35 595,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-93 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738 les subventions suivantes, pour un montant global de 7.300 € :

Commune de Saint Capraise de Lalinde: 1.500 € pour l'organisation d'un chantier international de jeunes bénévoles dans le cadre des actions inscrites au titre du programme Européen LEADER porté par le Pays du Grand Bergeracois (annexe I).

Collège Leroy-Gourhan du Bugue: 5.000 €, pour son projet de mobilité européenne des élèves « The city we live in – the city we want to live in by 2020 », sur 2 ans, destiné aux élèves de la 5^{ème} à la 3^{ème} vers l'Autriche, l'Allemagne, la Grèce et l'Espagne : 2.500 € au titre de l'année 2016 et le solde en 2017, conformément aux termes de la convention annexe II).

Lycée Maine de Biran de Bergerac: 800 € pour participation aux frais de mobilité de stage à l'international de 4 étudiantes en BTS Assistant de manager, en Espagne (annexe III).

APPROUVE les termes des 3 conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne, la commune et les 2 établissements mentionnés ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.29 du 11 juillet 2016.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA COMMUNE DE SAINT CAPRAISE DE LALINDE :
Organisation d'un chantier international de jeunes bénévoles

Entre

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 11 juillet 2016,

Et

- La Commune de Saint Capraise de Lalinde (24150) représentée par le Maire, M. Laurent PEREA, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 07 mars 2016,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La Commune de Saint Capraise de Lalinde organise du 05 au 26 août 2016 un chantier international de jeunes bénévoles qui s'inscrit dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 porté par le Pays du Grand Bergeracois.

La délégation régionale de l'association Concordia, reconnue d'éducation populaire, assurera le soutien logistique, dans le cadre d'une convention signée à cet effet.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Le projet concernera 13 jeunes de 18-25 ans de diverses nationalités et 2 animateurs et consiste en la réouverture de chemins de randonnée et au nettoyage des ouvrages du canal (aqueduc des Mérilles) pour une durée de 3 semaines.

Un programme d'animations et de sorties culturelles est intégré au séjour des jeunes, en lien avec la population locale dans le but de créer du lien social.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide financière du Département est sollicitée à hauteur de 1.500 € dans le cadre du co-financement du programme européen Leader porté par le Pays du Grand Bergeracois.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- à produire un compte rendu technique et financier de l'opération,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des clauses de cette convention.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Saint Capraise de Lalinde
le Maire,

Germinal PEIRO

Laurent PEREA

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A
L'INTERNATIONAL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LEROY-GOURHAN du BUGUE
2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019
PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP. du 11 juillet 2016,

Et

Le Collège LEROY-GOURHAN du BUGUE représenté par son Principal, M. Pascal
BOUZIN, sis 2 rue Jean-Léon Dessalles - 24260 LE BUGUE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et
le Collège Leroy-Gourhan du Bugue a pour objet de soutenir un projet d'échange scolaire et
de mobilité des jeunes de la 5^{ème} à la 3^{ème} sur 2 années (2016 et 2017).

Ce projet, intitulé « the city we live in – the city we want to live in by 2020 » est
engagé par des établissements partenaires en Autriche, Allemagne, Grèce et Espagne et est
inscrit dans le cadre du programme européen Erasmus +. Il concernera 32 élèves et leurs
enseignants référents qui effectueront plusieurs mobilités.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de
mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux
et répond en cela à plusieurs objectifs :

- o Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- o Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité
internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- o Développement le civisme et la citoyenneté européenne.

- o Confronter différents modes de vie et cultures.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par le Collège Leroy-Gourhan du Bugue est fixée à 5.000 € pour l'ensemble du projet sur 2 années.

Une première partie de la subvention (2.500 €) est allouée pour 2016 et sera versée en une seule fois à la signature de cette convention.

La seconde partie (2.500 €) sera versée en 2017 après réception d'un compte rendu intermédiaire du projet.

Article 4 : Les engagements de l'établissement

Le Collège Leroy-Gourhan du Bugue s'engage :

- à produire un compte rendu de l'opération (intermédiaire et final),
- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses en lien avec l'opération,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc...),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège LEROY-GOURHAN

Germinal PEIRO

Pascal BOUZIN

Annexe III à la délibération n° 16.CP.V.29 du 11 juillet 2016.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A
L'INTERNATIONAL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE MAINE DE BIRAN DE BERGERAC
2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. du 11 juillet 2016,

Et

Le Lycée Maine de Biran de Bergerac représenté par sa Provisoire, Mme Antoinette PIRO, sis 108 rue Valette BP 831 24100 BERGERAC,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Lycée Maine de Biran de Bergerac a pour objet de participer avec l'établissement aux frais de mobilité engagés par 4 étudiantes de BTS Assistant de Manager pour la réalisation d'un stage obligatoire de 6 semaines à l'international en Espagne.

L'aide attribuée par le département sera reversée aux 4 étudiantes concernées par l'établissement, bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de réduire le coût supporté par les étudiantes de milieu défavorisé, pour leur transport, hébergement et nourriture.

Une aide de 400 € par jeune est également allouée par la Région.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

- o Développement le civisme et la citoyenneté européenne.
- o Confronter différents modes de vie et cultures.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide allouée par le Département de la Dordogne afin de soutenir les étudiantes du Lycée Maine de Biran est fixée à 800 € (200 € par étudiante) et sera versée à l'établissement en une seule fois à la signature de cette convention.

Article 4 : Les engagements de l'établissement

Le Lycée Maine de Biran s'engage :

- à reverser cette aide aux 4 étudiantes concernées
- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses des étudiantes en lien avec l'opération, et du versement des sommes.
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc...),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Lycée Maine de Biran
La proviseure

Antoinette PIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016

FEADER - Convention multi dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 en date du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 portant sur les Interventions économiques du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture ; convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charente.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

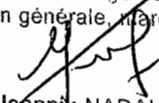
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la validation du Programme de Développement Rural Aquitain en date du 7 août 2015 et de ses priorités d'intervention.

APPROUVE les termes de la convention (annexe 1 et ses différentes annexes) multi dispositifs et sans incidence financière relative à la gestion et au paiement dissocié par l'ASP des dispositifs dont la Région Aquitaine est autorité de gestion dans le cadre du FEADER.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à la signer en l'état, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016



Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION

relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du *cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC* du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020

Année 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ayant son siège Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis, CS 81383 / BORDEAUX 33077 Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses

agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 et son avenant du 24 novembre 2015 ; (4)

Vu la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2016.68.CP du 22 février 2016 autorisant le Président à signer tous les actes afférents à la gestion du FEADER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental n°15-206 en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016 portant sur les Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture ; convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charente.

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil départemental de la Dordogne et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Conseil Départemental de la Dordogne pour les types d'opérations/déclinaisons de types d'opérations listé(e)(s) ci-dessous.

Type d'Opérations /Déclinaison de Type d'Opérations (5) couvertes par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feeder
TO 1.2 "projets de démonstration et d'actions d'information"	Région Aquitaine
TO 3.1 "Nouvelle participation à un régime de qualité"	Région Aquitaine
TO 3.2 "Activités d'information et de promotion"	Région Aquitaine
DTO 4.1.A "Plan de compétitivité et d'adaptation en agriculture (AREA-agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine"	DDT(M)
DTO 4.1.B "Investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes"	Région Aquitaine
DTO 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA"	Région Aquitaine
DTO 4.1.D « Investissements dans les exploitations agricoles : serres fruits et légumes et horticoles »	Région Aquitaine
DTO 4.1.F Investissements dans les exploitations agricoles : méthanisation à la ferme	Région Aquitaine
DTO 4.2.A "Investissements de transformation – commercialisation de produits agricoles dans les exploitations agricoles »	Région Aquitaine
DTO 4.2.B "Investissements de transformation – commercialisation dans les IAA »	Région Aquitaine
DTO 4.3.A "Investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole »	DDT(M)
DTO 4.3.B « Investissements en faveur des infrastructures liées à la desserte forestière »	DDT(M)
DTO 6.4.A "Investissements dans les activités non-agricoles : hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir »	Région Aquitaine
DTO 6.4.B "Investissements dans les activités non-agricoles pour le développement des TPE en zone rurale»	Région Aquitaine
TO 7.1 "Etablissement et révision des plans de gestion lies aux sites Natura 2000"	DDT(M)
TO 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale »	DDT(M)
TO 7.5 « Investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques »	DDT(M)
DTO 7.6.A « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis aux risques de prédation par les grand prédateurs »	DDT(M)
DTO 7.6.B "Mise en valeur des espaces pastoraux"	DDT(M)
DTO 7.6.C "Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000"	DDT(M)
DTO 7.6.D "Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non forestiers et en milieu forestiers"	DDT(M)
TO 8.3.A "Prévention des dommages causés par les incendies"	DDT(M)
DTO 8.3.B Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts »	DRAAF
TO 8.5 « Amélioration environnementale des peuplements dégradés »	DDT(M)
DTO 8.6.A « Amélioration de la qualité et rentabilité des peuplements popuicoles par l'élagage »	DDT(M)
DTO 8.6.B «Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)	DRAAF
DTO 16.1 « Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture»	Région Aquitaine
DTO 16.2 « Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies »	Région Aquitaine

DTO 16.4 « Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux »	Région Aquitaine
DTO 16.7 « Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL »	Région Aquitaine
DTO 19.1 « Aide préparatoire »	Région Aquitaine
DTO 19.2 « Mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL »	DDT(M)
DTO 19.3 « Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL »	Région Aquitaine
DTO 19.4 « Frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement »	Région Aquitaine

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

1° : Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 19.1, 19.3 et 19.4 Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

2° : Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.A, ~~4.1.E, 4.1.F~~, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.3.B, 8.5, 8.6.A, 8.6.B, 19.2, Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne .

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ou la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la

Forêt, signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

| Le GUSI* la notifie au bénéficiaire.

| Le GUSI * communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Département de la Dordogne procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Conseil départemental de la Dordogne .

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Conseil départemental de la Dordogne matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du Département de la Dordogne.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Conseil départemental de la Dordogne et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

1° : Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 19.1, 19.3 et 19.4 Le Président de la Région signe les décisions de déchéance de droit pour la part Feader.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader, Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne. .

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader. Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP.

2° : Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.A, , 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.3.B, 8.5, 8.6.A, 8.6.B, 19.2 Le Président de la Région a délégué la signature de la de déchéance de droit pour la part Feader.

La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ou la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du financeur-.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.
Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP.

Article 7 –Recouvrement

Le Conseil départemental de la Dordogne est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Il communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remis gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Conseil départemental de la Dordogne, la Région et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Conseil départemental de la Dordogne, la Région et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Conseil départemental de la Dordogne, la Région et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région et le GUSI des décisions prises ; la Région et le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il/elle détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département de la Dordogne dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copie(s) des délégation(s) de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 , les copies des délégations de signature listant les libellés des *types d'opération/déclinaisons types d'opérations* pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt .

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2014

| Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 01.01.2014

| Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31.12.2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent

Fait sur 10pages, en 3exemplaires, à, le

<i>Le Président du Conseil départemental de la Dordogne</i>	Le Président de la Région Aquitaine Limousin Poitou- Charentes	Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional
<i>Germinal PEIRO</i>	Alain ROUSSET	M. Stéphane LE MOING

Pièces jointes :

ANNEXE 1.× : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs 9)

Annexe 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne

ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)
1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7, 19.1, 19.3, 19.4

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUL. 2016

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		NON:AG	
Remise du dossier de demande d'aide		NON:AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	NON:AG	NON:AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	NON:AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	NON:AG	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	NON:AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	NON:AG	NON:AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation : Comité de sélection organisé par l'AG ; (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique disjointe (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	NON:AG (FEADER) et Financier	NON:AG (FEADER) et Financier
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	NON:AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Visite sur place (la cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôles			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	NON:AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	Non : Financier	Non : Financier
décision juridique disjointe (40) (44)			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Virement du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Avenant (part Financier) :			
décision juridique disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	NON:AG	NON:AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

ANNEXE 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)
4.1.A, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.4, 8.5, 8.6.A

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

Descriptif des missions déléguées	Acteurs (38)	Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)			
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire): - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - programmation financière : Vote en CP ou par délégation - : Comité de sélection organisé pr l'AG ; (41) - décision juridique disjointe (40)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait): - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DDT(M)	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôles			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque - Sélection orientée éventuelle	ASP AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique disjointe (40) (44)	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Virement du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Avenant (part Financier): décision juridique disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

ANNEXE 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)
8.3.B et 8.6.B

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUL. 2016

Descriptif des missions déléguées	Acteurs (38)	Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)			
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DRAAF	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DRAAF	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DRAAF	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DRAAF	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DRAAF	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - programmation financière : Vote en CP ou par délégation : Comité de sélection organisé pr l'AG ; (41) - décision juridique disjointe (40)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier (43)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier(43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DRAAF	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DRAAF	
Transmission au GUSI de la preuve de versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DRAAF	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique disjointe (40) (44)	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Virement du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Avenant (part Financier) : décision juridique disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.31 du 11 juillet 2016

Convention entre l'Etat (Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes)
et le Département de la Dordogne relative au financement
des aménagements de la RN 221 et des aménagements de sécurité
sur la RN 21 dans le Département de la Dordogne
dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Programme de Modernisation des Itinéraires 2009-2014, signé le 16 mars 2012,

VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 23 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

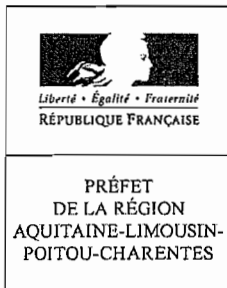
APPROUVE la convention, ci-annexée, entre l'Etat (Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) et le Département de la Dordogne, relative au financement des aménagements de la RN 221 et des aménagements de sécurité sur la RN 21 prévus dans le cadre du volet routier du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, dont le montant total estimé s'élève à 11 M€ (aménagement de la RN 221 : 7 M€ ; opérations de sécurité sur la RN 21 : 4 M€), pour une participation du Département de 4,4 M€.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.31 du 11 juillet 2016.



CONVENTION
POUR LE FINANCEMENT
DES AMENAGEMENTS DE LA RN 221
ET DES AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LA RN 21
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
DANS LE CADRE DU CPER 2015-2020

ENTRE

Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet du département de la Gironde, agissant au nom de l'État,

Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant au nom du Département de la Dordogne.

VU le Contrat de Plan État - Région (CPER) pour la période 2015-2020 signé le 23 juillet 2015 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016 du Département de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'État et le Département de la Dordogne apportent leurs concours financiers à la réalisation des opérations ci-après dans le département de la Dordogne, inscrites au CPER 2015-2020. Elle prend la suite de la convention, en date du 16 mars 2012, signée au titre du PDMI 2009-2014.

Les opérations concernées sont :

- a) les aménagements de la RN 221 à l'est de Périgueux, entre le giratoire du Mémorial et le giratoire d'accès à l'A89 à Boulazac-Isle-Manoire ;
- b) des aménagements de sécurité sur la RN 21 entre Périgueux et la limite nord du département.

Article 2 – Contenu et coût des opérations

a) Les aménagements de la RN 221 seront, dans le respect de la déclaration d'utilité publique du 21 juin 2007, conformes à ce qui a été acté lors du comité du pilotage du 5 juin 2015 :

- aménagement complet de la section 1 (entre le giratoire du Mémorial et celui avec la RD 5^{E2}) ;
- aménagement limité (sécurisation) de la section 2 (entre le giratoire avec la RD 5^{E2} et celui de la Zone d'activité) ;
- suppression des accès riverains ;
- prolongement de la piste cyclable entre le giratoire du Mémorial et le parc de Lamoura.

Le montant de l'opération dans le cadre du CPER 2015-2020 est de 7 M€ TTC. L'État et le Département de la Dordogne le co-financent avec la clé de répartition suivante :

- État à 60 % ;
- Département de la Dordogne à 40 %.

Pour mémoire, 500.000 € TTC ont été mis en œuvre en 2015 dans le cadre du CPER 2015-2020, sur la base de la convention du 16 mars 2012.

b) Les aménagements de sécurité sont prévus sur la RN 21 entre Périgueux et la limite nord du département de la Dordogne.

Le montant de ces opérations dans le cadre du CPER 2015-2020 est de 4 M€ TTC. L'État et le Département de la Dordogne le co-financent ce montant avec la clé de répartition suivante :

- Etat à 60 % ;
- Département de la Dordogne à 40 %.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont détaillés en annexe.

Pour mémoire, 225.000 € TTC ont été mis en œuvre en 2015 dans le cadre du CPER 2015-2020, sur la base de la convention du 16 mars 2012.

Pour mémoire, 585.000 € TTC ont été mis en œuvre en 2014, avec la même clé de répartition, au titre du PDMI 2009-2014.

Article 3 – Calendrier et plan de financement des opérations

Le Département de la Dordogne apportera sa participation financière à l'État sous la forme de fonds de concours appelés par titres de perception, conformément au décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007, en fonction de l'avancement des travaux sur la base des échéanciers prévisionnels ci-après.

Les montants seront ajustés chaque année en fonction des crédits qui seront réellement mobilisés.

Le Département sera informé des crédits demandés pour l'année N en septembre de l'année N-1, puis lors des demandes d'affectation de crédits par la transmission d'un échéancier de versement des fonds de concours correspondant qui lui sera transmis pour signature.

a) Les travaux d'aménagement de la RN 221 devraient démarrer début 2017, après achèvement des acquisitions foncières et de l'archéologie en 2016.

Année d'appel de fonds	Montant total en k€	Participation CD24 en k€
2015	500	200
2016	300	120
2017	3 200	1 280
2018	2 000	800
2019	1 000	400
TOTAL	7 000	2 800

b) En ce qui concerne les aménagements de sécurité de la RN 21 Nord, les premiers travaux ont concerné l'aménagement du carrefour de Trélissac en 2014 et 2015 (tourne-à-gauche et giratoire). Ils se poursuivront en 2016 avec le giratoire de Sorges, les aménagements à Négrondes et le carrefour avec la RD 8 à Sorges.

Année d'appel de fonds	Montant total en k€	Participation CD24 en k€
2015	225	90
2016	1 000	400
2017	600	240
2018	500	200
2019	575	230
2020	1 100	440
TOTAL	4 000	1 600

Article 4 – Prise en compte de la TVA

Les coûts d'opérations figurant à l'article 4 de la présente convention sont indiqués toutes taxes comprises (TTC). Le montant des fonds de concours du Département de la Dordogne à l'État sera calculé toutes taxes comprises. Le Département de la Dordogne pourra récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 5 – Modalités de réévaluation

Les opérations sont estimées à coût constant.

Article 6 – Modalités de suivi de l'opération

Un Comité de pilotage est en place sous la présidence du préfet de Dordogne. Il est composé de l'État, du Département de la Dordogne et du Grand Périgueux. Il se réunit au moins 2 fois par an en fonction de l'avancement des opérations.

Lors de ces Comités, le Conseil départemental sera informé du déroulement des opérations grâce à un bilan retraçant l'avancement technique et financier des opérations, détaillant chacun des aménagements de sécurité.

Au-delà de ces Comités de pilotage, le Conseil départemental sera tenu informé à sa demande ou à l'initiative du maître d'ouvrage des éventuels aléas techniques ou financiers.

Article 7 – Modalités de publicité et information

Les partenaires s'engagent à faire mention de l'aide financière de chacun dans toute publication ou communication faite sur l'opération, accompagnée des logotypes de dimensions égales respectifs de l'État et du Département de la Dordogne, conformes à leurs chartes graphiques respectives.

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais des actions de communication qu'ils pourraient être amenés à réaliser pour cette opération.

Article 8 – Règlement des litiges

Faute d'accord entre les parties dans un délai de six mois suivant le constat de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit.

L'État et le Département de la Dordogne restent redevables des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux du ou des éléments fonctionnels en cours de réalisation à cette date.

Fait le

Le Préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Pierre DARTOUT

Germinal PEIRO

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe

Liste des aménagements de sécurité sur la RN21Nord
entre Périgueux et le nord du département de la Dordogne

- TRELISSAC, tourne-à-gauche
- TRELISSAC, giratoire
- SORGES, carrefour RD8
- SORGES, giratoire
- NEGRONDES
- ANTONNE ET TRIGONANT carrefour RD69
- EYZERAC, carrefour des Berges
- THIVIERS, carrefour Croix Saint-Jacques
- NANTHEUIL, carrefour RD78 Le Tuquet

Cette liste pourra être amendée ou complétée en fonction de l'avancement des opérations et de l'utilisation des financements, après accord des deux parties.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.32 du 11 juillet 2016

Mise à disposition des données relatives au trafic routier.
Avenant n° 2 entre le Département de la Dordogne et le Ministère
de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.70 du 23 avril 2012, approuvant la convention déterminant les conditions selon lesquelles le Département met à la disposition du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, les données relatives au trafic routier départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VI.40 du 28 juillet 2014 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

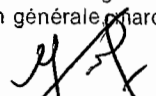
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention du 13 juin 2012 entre le Département de la Dordogne et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.32 du 11 juillet 2016

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE DONNEES DU TRAFIC ROUTIER

Entre

Le Département de la Dordogne

Et

Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Dordogne,
sis Conseil départemental – 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,
représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO,
dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.
du 11 juillet 2016,

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : "Le Département"

D'UNE PART

ET :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 –
86 000 Poitiers, dreal-aquitaine-limousin-poitou-char@developpement-durable.gouv.fr,
représentée par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : " La DREAL "

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement " PARTIE " et ensemble " les PARTIES "

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le 13 juin 2012, une convention de partenariat pour la mise à disposition de données a été signée entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Département. Elle a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le Département accepte de mettre à disposition de la DREAL Aquitaine les données « Trafics » relatives à la section de routes dont elle est le gestionnaire en Aquitaine, les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition, en vue de permettre à la DREAL Aquitaine de réaliser toutes les études de sa compétence, notamment en ce qui concerne les conditions d'accidents.

Ce texte a fait l'objet d'un avenant en date du 20 août 2014

La convention du 13 juin 2012 ainsi modifiée par avenant est appelée "convention initiale" dans le reste du présent document.

B - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (DREAL-ALPC) est un service régional de l'État créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale.

L'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives (NOR: INTA1526531D) est ainsi rédigé :

« Dans tous les textes réglementaires et actes individuels qui les mentionnent, ainsi que dans les contrats et conventions conclus par l'Etat, les références aux préfets des régions ou aux services déconcentrés de l'Etat dans les régions devant fusionner sont remplacées, à compter du 1er janvier 2016, par les références aux préfets des nouvelles régions ou aux nouveaux services déconcentrés.

Pour l'exécution des actes mentionnés au premier alinéa, la responsabilité du préfet de la nouvelle région ou du responsable du nouveau service déconcentré se substitue respectivement à celle des préfets des régions qui se regroupent et à celle des responsables des services déconcentrés qui fusionnent. ».

Il en résulte que la DREAL-ALPC se substitue de plein droit à l'ancienne DREAL Aquitaine dans l'application de la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sauf modifications développées dans les articles ci-après, l'ensemble des clauses contenues dans la convention initiale, y compris dans les annexes, demeure applicable.

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'une quelconque des dispositions figurant ci-après et l'un quelconque des articles et annexes de la convention initiale, les stipulations ci-après sont, seules, déclarées recevables.

La convention initiale est modifiée ainsi qu'indiqué ci-après :

1/ le 3^{ème} paragraphe du Préambule est remplacé par la rédaction suivante :

Le Département,

assure des missions de service public en matière d'entretien, d'exploitation et d'ingénierie routière sur un réseau routier non concédées. Il dispose, à ce titre, d'information de gestion du trafic sous forme de fichiers de données d'information géographique identifiés en annexe 1 " Métadonnées " de la présente convention, et ci-après désignés comme les " Données ". Les Données peuvent être produites par le Département ou provenir de sources extérieures. Elles peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle et soumises à certaines restrictions d'usage mentionnées à l'article 7 de la présente convention. Le Département accepte de mettre les Données à disposition de la DREAL, afin que celle-ci en fasse pour son compte, sous sa responsabilité exclusive, les usages qu'elle souhaite, dans les strictes limites autorisées par la présente convention et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2/ le 1^{er} paragraphe de l'article 7 est remplacé par la rédaction suivante :

La DREAL est informée que les Données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises, de ce fait, aux modalités de réutilisation précisées en annexe 2 " Conditions particulières ".

3/ le 3^{ème} paragraphe de l'article 9 est remplacé par la rédaction suivante :

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles sont fournies en vue d'une utilisation définie à l'annexe 2 de la présente convention et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier ni aucune recommandation n'est apportée par le Département.

4/ le paragraphe 2 de l'Annexe 2 est remplacé par la rédaction suivante :

La DREAL réutilisera ces données dans plusieurs cadres :

- Utiliser les Données, directement fournies par le Département ou retraitées par la DREAL, en vue d'être intégrées dans un système d'information, de réaliser des cartographies statiques ou dynamiques accessibles par tous les citoyens ;
- Diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données ;

- Superposer et agréger des données de gestionnaires différents sur le territoire régional ;
- Permettre l'accès le plus large possible du citoyen aux Données et aux études et/ou analyses issues du traitement des Données ; Les Données peuvent être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production (trame verte et bleue,...). Dans ces conditions, il est opportun d'en favoriser la diffusion de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production.

5/ le paragraphe 3 de l'Annexe 2 est remplacé par la rédaction suivante :

Format de fichiers : Format d'échange sous forme de tableau « EXCEL »

Support d'échange : Messagerie électronique

Adresse de fourniture :

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Département Mobilité et Infrastructures Ferroviaires

Site de Bordeaux

Cité administrative

Rue Jules Ferry

33090 Bordeaux Cedex

- Adresse mail : bruno.carre@developpement-durable.gouv.fr
- Adresse mail en copie : fabienne.bogiatto@developpement-durable.gouv.fr

Fait à Périgueux, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la DREAL,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.33 du 11 juillet 2016

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 16 183 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 21 500,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 21 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

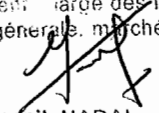
VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 21.500 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du Programme 2016 « Travaux divers de voirie », telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
13	FRAISSE lieu-dit « Pré de la Fontaine »	Réparation d'un aqueduc	15.000
4	BELEYMAS	Installation plateau surélevé	6.500
TOTAL			21.500

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Philippe NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.34 du 11 juillet 2016

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 10, 95, 704-704E2
et 6089 dans les traverses de bourgs.

Communes de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES,
HAUTEFAYE, MONTIGNAC et MARSAC-SUR-L'ISLE.

Conventions entre le Département de la Dordogne, la Communauté
de communes MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON et les
Communes de HAUTEFAYE, MONTIGNAC et MARSAC-SUR-L'ISLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile
LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de
Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha
MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

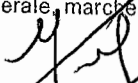
- ♦ la Communauté de communes MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON :
aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-
FUMADIERES, sur la Route départementale n° 10 (annexe I),
- ♦ la Commune de HAUTEFAYE : aménagement de la traverse du bourg sur la Route
départementale n° 95 (annexe II),
- ♦ la Commune de MONTIGNAC : aménagements dans la traverse d'agglomération,
sur les Routes départementales n° 704 et 704^{E2} (annexe III),

- ♦ la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE : aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « La Prunerie », sur la Route départementale n° 6089 (annexe IV),

fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à ces Collectivités de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.34 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DE BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON, sise La Grand Font 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par le Président, M. Thierry BOIDÉ, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2015,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes envisage l'aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES qui constitue une section de la Route départementale n° 10, appartenant au domaine public routier départemental.

Cette opération s'inscrit dans un projet plus global de requalification des espaces publics du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, notamment des voies communales et des places.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 10,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,

- ♦ la réalisation d'un plateau surélevé incluant deux carrefours avec les voies communales, et constituant une liaison piétonne entre les équipements publics existants et un nouveau quartier,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Communauté de communes acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes :

La Communauté de communes prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Communauté de communes, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES est de 289.657 € HT, soit 347.588 € TTC, financé exclusivement par la Communauté de communes.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes, après mise en demeure restée infructueuse.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.34 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 95
COMMUNE DE HAUTEFAYE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de HAUTEFAYE, sise Le Bourg 24300 HAUTEFAYE, représentée par le Maire, M. Jean-Marie PORTAIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de HAUTEFAYE envisage l'aménagement de la traverse du bourg qui constitue une section de la Route départementale n° 95 appartenant au domaine public routier départemental.

Cette opération s'inscrit dans un projet de sécurisation de la traverse de HAUTEFAYE.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg, à savoir sur la Route départementale n° 95 de part et d'autre du carrefour avec les Voies communales n° 4 et n° 9.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de HAUTEFAYE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 95,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de HAUTEFAYE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures et de caniveaux,
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de HAUTEFAYE au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,

- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de HAUTEFAYE est de 113.000 € TTC, financé exclusivement par la Commune.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
HAUTEFAYE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Marie PORTAIN

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 704 ET N° 704^{E2}
COMMUNE DE MONTIGNAC
CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS
DANS L'AGGLOMERATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de MONTIGNAC, sise Place Yvan Delbos 24290 MONTIGNAC, représentée par le Maire, M. Laurent MATHIEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la valorisation de son bourg, la Commune de MONTIGNAC envisage des travaux d'aménagement avenue du Chambon (RD 704) et à l'intersection entre la rue du 4 septembre (RD 704) et la rue du 19 mars 1962 (RD 704^{E2}).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne les travaux d'aménagements dans l'agglomération, sur les Routes départementales n° 704 et n° 704^{E2}.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, financières et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 704 et n° 704^{E2},
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MONTIGNAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation des travaux d'aménagements dans l'agglomération, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité des opérations, ce qui inclut notamment :

Avenue du Chambon RD 704

- ♦ la pose de caniveaux sur 150 ml,
- ♦ la pose de deux traversées de route en PVC sur 15 ml.

Rue du 4 septembre (RD 704), rue du 19 mars 1962 (RD 704^{E2}) : Réalisation d'un carrefour giratoire franchissable

- ♦ la reprise des bordures sur l'extérieur de l'anneau,
- ♦ l'adaptation du réseau pluvial,
- ♦ le remplissage des trottoirs en enrobés,
- ♦ la confection d'un îlot central et d'îlots directionnels en résine,
- ♦ la pose de la signalisation de police.

RD 704 – Aménagement de surface de la place de la Libération, du Vieux Pont et la jonction avec l'avenue Aristide Briand (RD 65) et la place Yvon Delbos

- ♦ accroche nord du pont : place de la Libération,
- ♦ requalification des aménagements de surface du pont comprenant voirie et trottoirs,
- ♦ accroche sud du pont : jonction avec l'avenue Aristide Briand (RD 65) et la place Yvon Delbos.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de MONTIGNAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à la charge de la Commune

Le coût de réalisation des travaux d'aménagement est à la charge exclusive de la Commune.

La reprise de la chaussée départementale et de la signalisation directionnelle sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de MONTIGNAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Laurent MATHIEU

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.V.34 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG AU LIEU-DIT « LA PRUNERIE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, sise Hôtel de ville 95, route de Bordeaux 24430 MARSAC SUR L'ISLE, représentée par le Maire, M. Jean-Marie RIGAUD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE envisage l'aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « La Prunerie » qui constitue une section de la Route départementale n° 6089 appartenant au domaine public routier départemental.

Cette opération s'inscrit dans un projet de sécurisation de la traverse de MARSAC-SUR-L'ISLE, au lieu-dit « La Prunerie ». Ce projet consiste à améliorer la sécurité des carrefours de « La Barde » et de « Fromarsac », à réduire la vitesse en rétrécissant la largeur des voies et à sécuriser la circulation des piétons, en créant un cheminement piétonnier.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg, au lieu-dit « La Prunerie », à savoir du carrefour de « Fromarsac » à la route de « La Barde ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de MARSAC-SUR-L'ISLE, au lieu-dit « La Prunerie ».

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « La Prunerie », la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures et de caniveaux,
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ les espaces verts et les plantations,
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,

- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de MARSAC-SUR-L'ISLE, au lieu-dit « La Prunerie », est de 305.500 € TTC, financé exclusivement par la Commune.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
MARSAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RIGAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.35 du 11 juillet 2016

Route départementale n° 675.
Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.
Effondrement d'un mur longeant la route départementale.
Protocole transactionnel entre le Département de la
Dordogne et Monsieur et Madame BAGLIONE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les désordres affectant le mur en pierres sèches bâti le long de la propriété des époux BAGLIONE et longeant la Route départementale n° 675,

VU la requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif le 29 mai 2015 formée par les époux BAGLIONE,

VU la nécessité de procéder à la réparation du mur pour éviter son effondrement et sécuriser les usagers de la route départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et les époux BAGLIONE demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE (24300), définissant les engagements réciproques des deux parties pour les travaux de réfection du mur longeant la propriété des époux BAGLIONE, le long de la Route départementale n° 675, estimés à 15.000 € TTC.

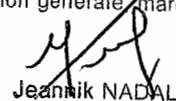
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

DONNE SON ACCORD à la participation financière des propriétaires d'un montant de 4.000 €.

La recette correspondante sera inscrite au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole transactionnel, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

- Mme Marie-Josée Amélie Gabrielle FOUCAUD, née à NONTRON le 16 novembre 1942, épouse de Monsieur Jean-Louis BAGLIONE,

- M. Jean-Louis BAGLIONE, né à NONTRON le 22 mai 1941, époux de Mme Marie-Josée, Amélie Gabrielle FOUCAUD,

Mariés tous deux sous le régime de la Communauté universelle et demeurant ensemble « Le Claud » 24300 SAINT MARTIAL DE VALETTE,

Ci-après dénommés « Les Propriétaires »,

D'autre part,

Communément appelés « *les Parties* ».

* *
*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Mme et M. BAGLIONE sont propriétaires du domaine « Le Claud », demeure édifiée dans la moitié du XVI siècle.

Cet ensemble immobilier comprenant un vaste parc arboré, édifié sur les parcelles cadastrées lieu-dit « Le Claud », section A sous les numéros 10 et 11, se situe sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE.

Un mur en pierres sèches, de construction ancienne, est bâti le long de la propriété et longe la route départementale n°675.

Sur l'accotement, de part et d'autre de la route départementale sont plantés avec un espacement de 10 (dix) à 12 (douze) mètres des platanes de haute futaie.

La largeur du fossé en pied de mur est variable et comporte des dénivelées importantes sur son profil en long.

Par courriers des 26 octobre, 9 et 10 décembre 2014, M. BAGLIONE a informé le Département de la Dordogne que le mur s'était effondré sur environ 7 (sept) mètres et sollicitait sa réparation par le Département.

Par courrier du 12 décembre 2014, le Président du Conseil départemental de la Dordogne exposait à M. BAGLIONE que le mur n'était pas un accessoire du domaine public routier mais qu'en revanche il était constitutif d'un mur d'enceinte de sa propriété.

De facto, le Département faisait valoir que la réparation dudit mur incombait exclusivement à M. BAGLIONE.

Au soutien de leurs positions, les parties allèguent les arguments qui vont suivre.

↳ Le Département expose:

- que la fragilisation du mur résulte des infiltrations d'eau des terres soutenues par le mur litigieux autrement dit du fonds supérieur;
- qu'à l'endroit où le mur s'est effondré, il n'y a aucune racine de platane susceptible de fragiliser le mur (simplement des radicelles en suspension) ;
- qu'en outre, le défaut d'entretien du mur est générateur d'un risque d'effondrement accru susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers de la route départementale ;
- qu'enfin, et aux fins d'obtentions d'éléments attestant de l'origine de propriété du mur, le Département a engagé des recherches qui sont demeurées vaines : aucune archive, aucun titre de propriété n'a pu être exploité.

↳ Mme et M. BAGLIONE réfutent l'argumentaire du Département aux motifs :

- que le mur litigieux est constitutif d'un mur de soutènement réalisé selon eux, lors de la construction de la route longeant leur propriété ;
- que donc le mur est propriété exclusive du Département ;
- que les désordres affectant le mur résultent de la pousse des racines des platanes sous le mur (photos de 1982 et constat d'huissier de Maître Lhomond et Gaboriau en date du 20 août 2014 ci-annexés) et de la présence des platanes existants dont les racines pénètrent sous le mur et obstruent le fossé ;
- que les opérations d'entretien du fossé effectuées par le Département fragilisent les fondations du mur ;
- et que, par conséquent, la réparation du mur incombe exclusivement au Département.

Le 2 avril 2015, un arrêté de voirie portant alignement, annexé aux présentes, était pris pour fixer la limite entre le domaine public routier départemental et la propriété riveraine de Mme et M. BAGLIONE.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 29 mai 2015 sous le numéro d'instance 1502427-2, M. BAGLIONE a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté individuel d'alignement en date du 2 avril 2015.

Aucune des deux parties n'étant disposée à partager l'analyse de l'autre, à céder totalement à ses prétentions, dans un souci d'apaisement, et pour éviter une longue procédure judiciaire et ainsi mettre définitivement fin au litige qui les oppose, les parties sont convenues de se rapprocher.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Travaux

1-1 Consistance

Le mur, objet de la présente, bâti le long de la Route départementale n° 675 sur un linéaire de trois cent vingt (320) mètres est partiellement effondré sur un linéaire de sept (7) mètres environ. Une photo est annexée aux présentes.

Après études techniques et financières, la solution retenue par les parties, pour remédier aux désordres, consiste en une réfection pure et simple du mur effondré et dégradé sur un linéaire continu de 10 (dix) mètres en partie nord.

Les travaux consistent en :

- l'implantation, l'installation et la signalisation de chantier ;
- la déconstruction du mur en pierres sèches sur la zone concernée et l'évacuation des matériaux ;
- déblais meubles et rocheux et évacuation ;
- terrassements pour fondations et drainage arrière ;
- reconstruction du mur en pierres sèches : selon les caractéristiques actuelles et les règles de l'art ;
- drain derrière le mur ;
- reprise de maçonnerie ;
- reprise du fossé, stabilisation des accotements en GNT 3 (0/20) et remise en état des dégradations éventuelles liées aux travaux.

Les travaux sont engagés par le Département sur l'exercice budgétaire 2016 et seront terminés au 31 décembre 2016.

1-2 Etat des lieux

Préalablement aux travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Propriétaires et le Département.

1-3 Maîtrise d'ouvrage et coût

Le Département, Maître d'ouvrage, confiera la réalisation des travaux à une entreprise désignée dans le respect des principes de la commande publique.

Cette opération est évaluée à la somme de 15.000 € TTC (quinze mille euros).

ARTICLE 2 : Foncier

L'emprise des travaux se situe sur le domaine public routier départemental et sur la propriété de Mme et M. BAGLIONE sise Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, cadastrée lieu-dit « Le Claud », section A sous les numéros 10 et 11.

Les Propriétaires autorisent par la présente le Département à faire effectuer les travaux décrits à l'article 1^{er}.

Les Propriétaires autorisent l'entreprise qui sera désignée par le Département selon les règles de la commande publique, à compter de la signature des présentes et pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'article 1^{er}, à pénétrer sur leur propriété.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

↳ Le Département :

- réalise les travaux décrits à l'article 1^{er} ;
- rapporte l'arrêté en date du 2 avril 2015 portant alignement pris aux fins de fixer la limite entre le domaine public routier départemental et la propriété riveraine de Mme et M. BAGLIONE ;
- le Département ne sollicitera pas, dans le cadre de l'instance enregistrée sous le n° 1502427-2 au greffe du Tribunal administratif de BORDEAUX, pas de condamnation des propriétaires sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

↳ En contrepartie, les Propriétaires :

- acceptent de participer financièrement et forfaitairement au financement de l'opération à hauteur de 4.000 € (quatre mille euros) ;
- se désistent de l'instance enregistrée le 29 mai 2015 sous le n° 1502427-2 au greffe du Tribunal Administratif de BORDEAUX, à réception de la décision de retrait de l'arrêté d'alignement.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Les Propriétaires se libèreront de la somme due en un versement unique de 4.000 € (quatre mille euros) à réception de la décision de retrait de l'arrêté d'alignement.

A cet effet, un titre de recette sera émis, à l'encontre des Propriétaires, par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 5 : Date d'effet

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Le présent protocole et son annexe sont confidentiels, les parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 7 : Renonciation

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations ayant existé entre eux au titre du règlement du litige, objet du présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des désordres susmentionnés.

ARTICLE 8 : Litiges

La présente transaction règle définitivement le litige intervenu entre les Parties, et cela conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

ARTICLE 9 : Annexes

- Arrêté de voirie portant alignement
- Constat d'huissier de Maître Lhomond et Gaboriau en date du 20 août 2014
- Photo du mur litigieux
- Photos de 1982

Fait à Périgueux, leen trois exemplaires originaux.

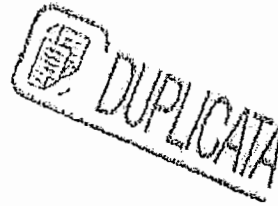
(Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé - Bon pour accord »).

Mme Marie-Josée Amélie Gabrielle FOUCAUD épouse BAGLIONE	M. Jean-Louis BAGLIONE
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	

20 JUIL. 2016

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

Direction des Routes
et du Patrimoine Paysager



ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
N° NO15014AL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le règlement départemental de la voirie approuvé par délibération du Conseil Général n° 13+393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n° 2013 DL 118 du 1^{er} août 2013 du Président du Conseil Général portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir l'alignement individuel au droit de la propriété de M. Jean-Louis BAGLIONE, parcelles cadastrées section A n° 10 et 11, en bordure de la route départementale n° 675, commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, soit du PR 23+204 au PR 23+676 côté droit,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – ALIGNEMENT

L'alignement du domaine public routier départemental au droit des parcelles n° 10 et 11, section A, est défini par une ligne fictive parallèle à l'axe de la chaussée de la route départementale n° 675 et distante de :

- point A : à 7 mètres de l'axe de la chaussée,
- point B : à 5,97 mètres de l'axe de la chaussée,
- point C : à 5,97 mètres de l'axe de la chaussée (mur),
- point D : à 5,24 mètres de l'axe de la chaussée (mur),
- point E : à 5,14 mètres de l'axe de la chaussée (mur),
- point F : à 5,60 mètres de l'axe de la chaussée (mur),

JLD

Distance entre les points :

de A à B = 51 mètres,

de B à C = 78 mètres,

de C à D = 112 mètres,

de D à E = 97 mètres,

de E à F = 114,50 mètres.

Le plan de masse est joint au présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 – DIFFUSION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

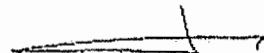
- à M. Jean-Louis BAGLIONE à « Le Claud » 24300 SAINT MARTIAL DE VALETTE,

- au Maire de la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE,

POUR AMPLIATION
Président du Conseil Général
Le Chef de Bureau du Domaine Public,


Jean-Louis BAGLIONE

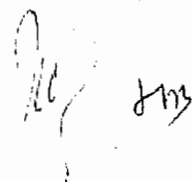
Fait à NONTRON, le 02 avril 2015
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,



Claude FAURE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne – Direction des Routes et du Patrimoine Paysager – Service Foncier et Domaine Public – 99 Avenue Winston Churchill – BP 10222 – COULOUNIEUX CHAMIER – 24052 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.



- Copie -

②

20 JUIL. 2016

PIECE N° 8
COPIE CERTIFIÉE
COMPOSÉE À L'ORIGINAL
Caroline LAPEYRIÈRE
8 Bis
33700

PROCES VERBAL DE CONSTAT

oOo

Société civile professionnelle
**Jean LHOMOND et
Olivier GABORIAU**

Huissiers de

Justice associés

4, Boulevard Anatole France

B.P. 17

24300 NONTRON

Tel. : 05.53.56.01.53

Fax : 05.53.56.90.57

Compte affecté CDC - BIC :

CDCGRPP

IBAN : FR83 4003 1000 0100

0013 7553 N05

e-mail :

scp.lhomond.gaboriau@orange.fr

L'an DEUX MIL QUATORZE, et le VINGT AOUT

A LA REQUETE DE :

Monsieur BAGLIONE Jean-Louis, né le 22 mai 1941 à Nontron (Dordogne), de nationalité française, ingénieur retraité, demeurant au lieu-dit Le Claud 24300 SAINT MARTIAL DE VALETTE

Lequel nous a exposé :

- qu'il est propriétaire d'un domaine au lieu-dit Le Claud commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, bordé, sur une distance d'environ 450 mètres, par une route urbaine départementale située sur ladite commune, avec un fossé, sur environ 150 mètres, et un mur sur environ 300 mètres ;
- que fin décembre 2013, une partie du mur en pierres sèches s'est effondrée sur une longueur de sept mètres environ,
- qu'estimant que ce mur ne lui appartient pas, il a informé la commune du risque à plusieurs reprises, et que cette collectivité territoriale lui a répondu, par écrit, s'occuper de ces désordres ;
- qu'il nous requiert de nous transporter sur les lieux à l'effet de faire toutes constatations utiles ;

Déférant à cette réquisition,

Nous, Jean LHOMOND, membre de la société civile professionnelle Jean LHOMOND & Olivier GABORIAU, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX, ayant siège social 4, Boulevard Anatole France, 24300 NONTRON, soussigné

Nous sommes transporté sur la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE (Dordogne), au lieu-dit Le Claud, sur la propriété du requérant ainsi que sur la route départementale n° 675, et là étant, en présence du requérant, nous avons constaté ce qui suit :

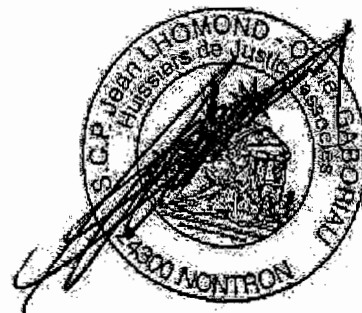
- La propriété du Claud appartenant au requérant est bordée côté Sud par la route départementale n° 675,
- Compte tenu de la déclivité naturelle du terrain, cette route départementale se situe en contrebas de la propriété du requérant, et un mur de soutènement en pierres sèches, de construction ancienne, est bâti le long de la limite Sud du Domaine du Claud.

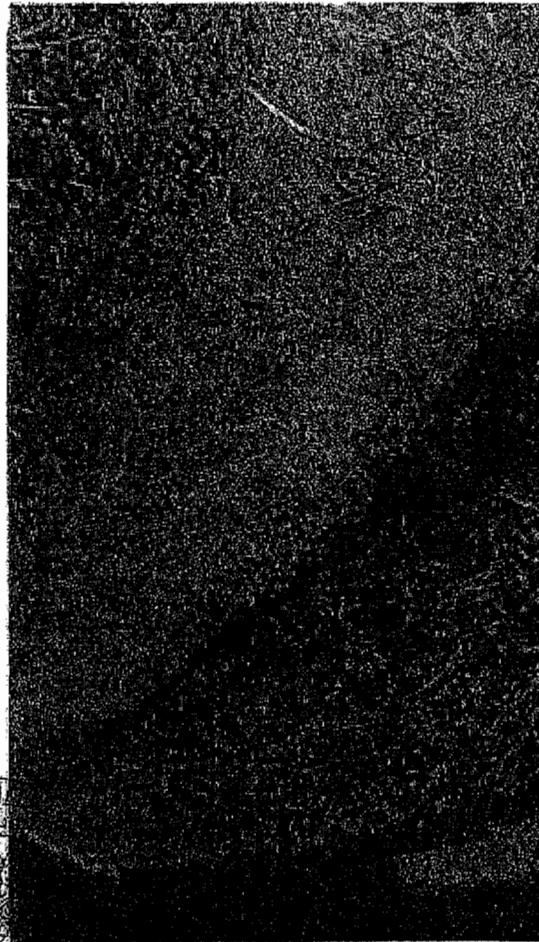
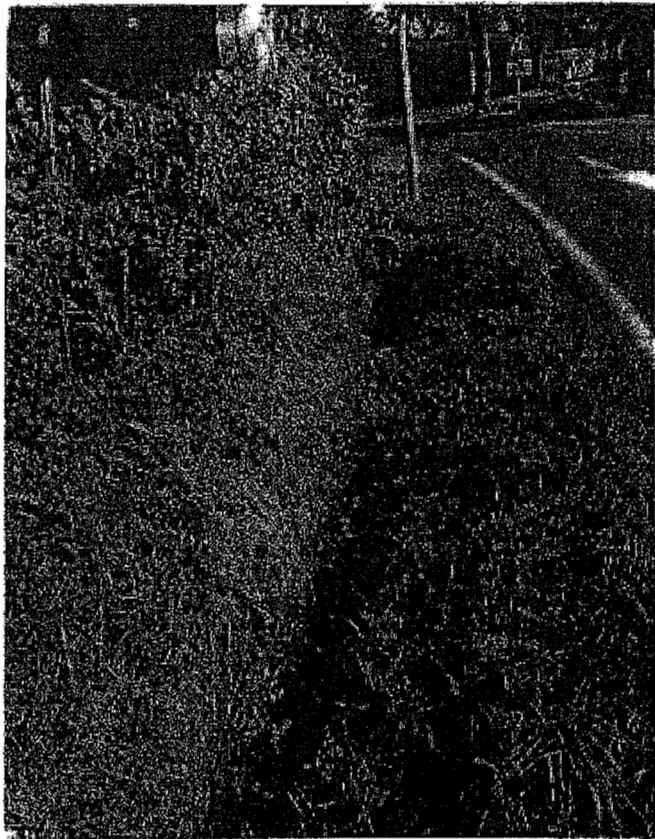
1. Sur l'accotement, de part et d'autre de la route départementale, sont plantés avec un espacement de dix à douze mètres, des platanes de haute futaie. Le pied de certains platanes est tellement développé qu'il ne subsiste qu'une largeur enherbée très réduite, de l'ordre d'une vingtaine de centimètres par endroits. Nous constatons que cette route est circulée par toutes sortes de véhicules sans limitation de tonnage.
2. La largeur du fossé en pied de mur est variable, et au droit de certains platanes, ce fossé est obstrué par la croissance des arbres et leurs racines, qui pénètrent sous le mur. Nous constatons par endroits des affouillements du fossé et de la base du mur. L'état d'entretien de ce fossé est médiocre; le fond est inégal et encombré de débris végétaux retenus par la végétation qui pousse dans ce fossé.
3. Nous constatons l'absence de platanes sur une partie de l'alignement sur une distance d'environ cinquante mètres; toutefois, nous notons la présence de grosses racines laissant supposer que des arbres ont été abattus.
4. Au départ du mur -partie amont-, nous constatons que le mur en pierres sèches a son parement situé en avant à environ un mètre quarante-cinq de l'alignement du haut du talus. En partie aval, à la limite de propriété avec la parcelle cadastrée AC-9, ce mur est situé cinquante centimètres en avant des fonds. Ce mur de construction ancienne paraît en assez bon état. Il dispose de barbacanes.
5. Observant la partie de mur effondrée, nous constatons l'absence de racines d'arbres; apparaissent seulement des radicules en suspension. Nous ne notons aucun écoulement d'eau de ruissellement, et ne notons aucune humidité particulière du terrain à cet endroit.

Nous avons pris trente-neuf photographies de ces lieux, et avons annexé un tirage de chaque cliché aux originaux du présent procès-verbal.

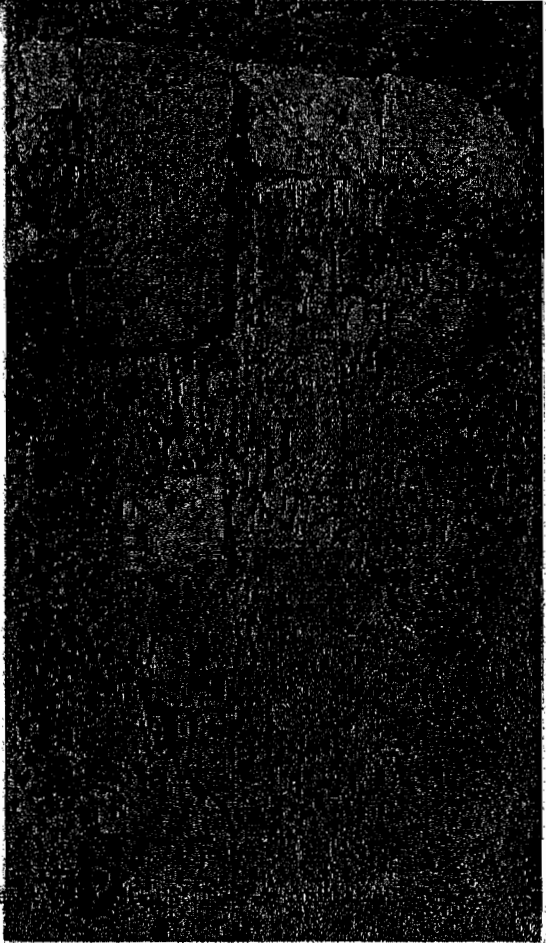
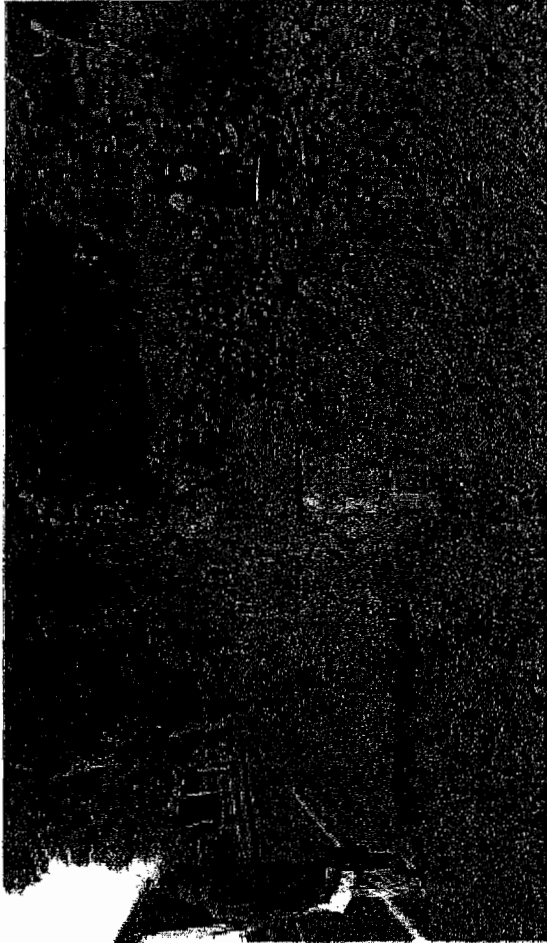
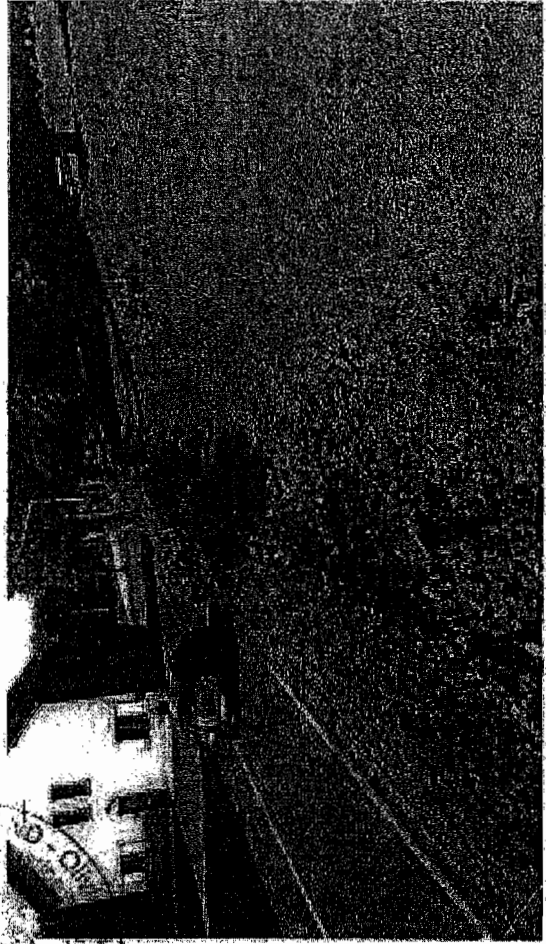
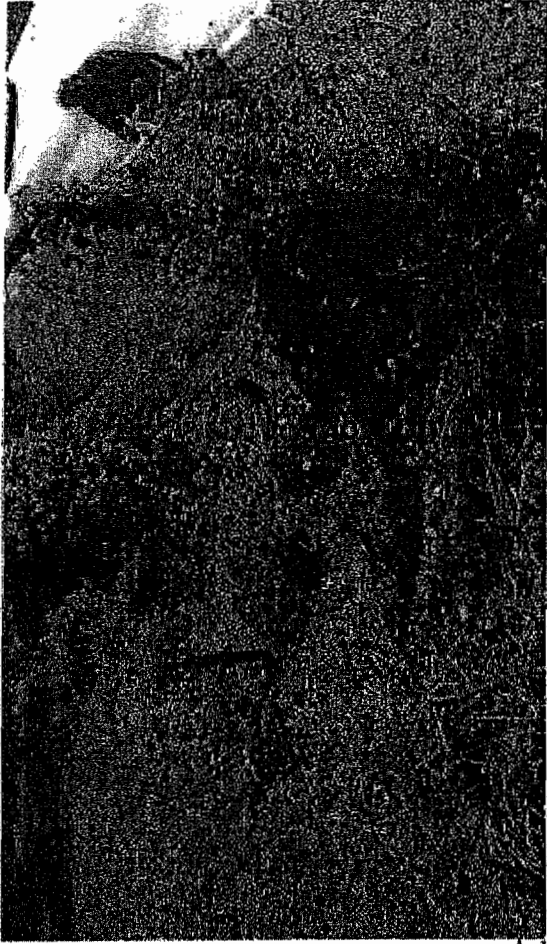
Et de tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

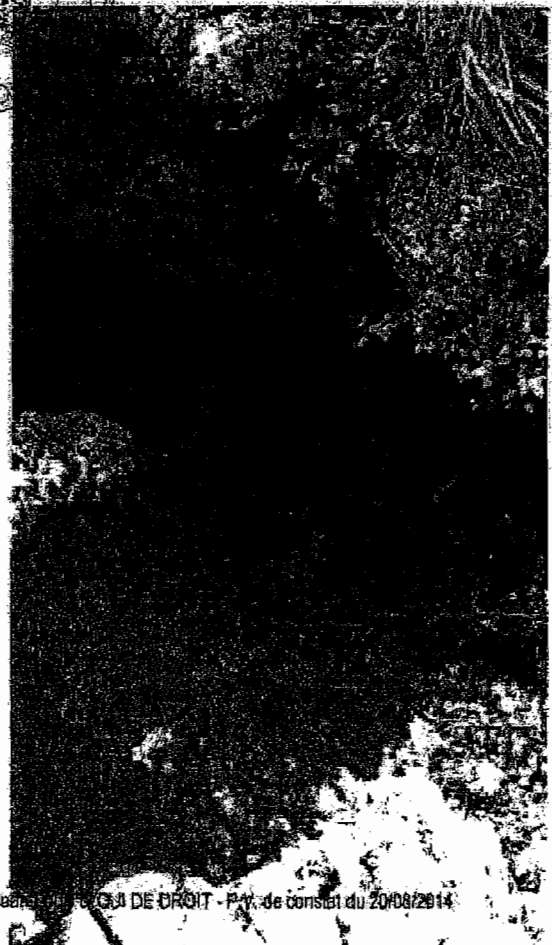
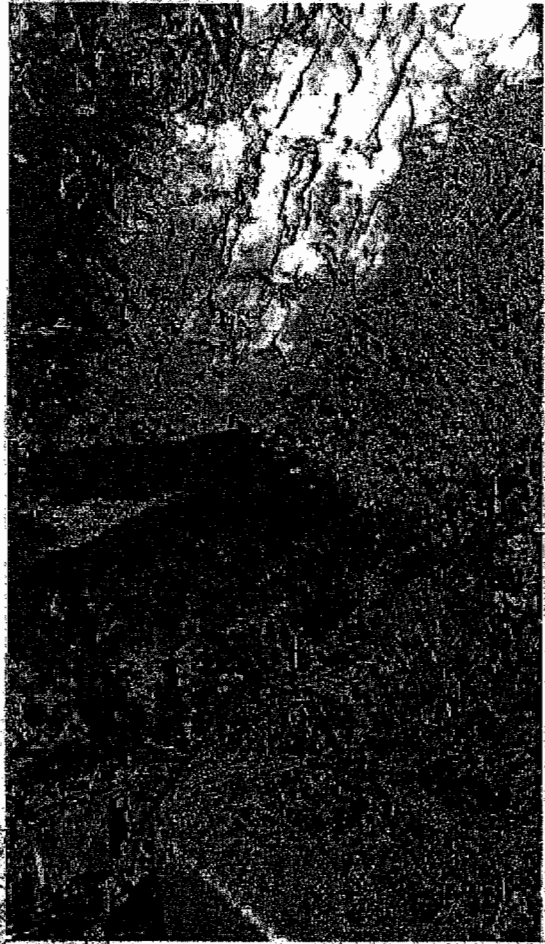
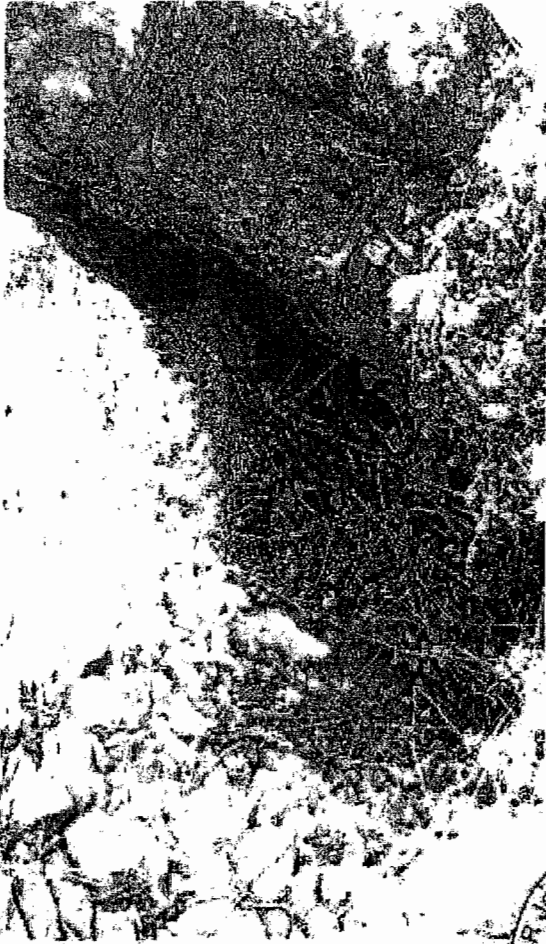
COUJ, décret n° 96-1080 du 12/12/1996	
Honoraires article 16-1	290,50
Frais de déplacement art. 18-1	7,48
Total Hors-taxes	297,98
T.V.A. 20%	57,50
Taxe fiscale	9,15
TOTAL T.T.C.	364,63

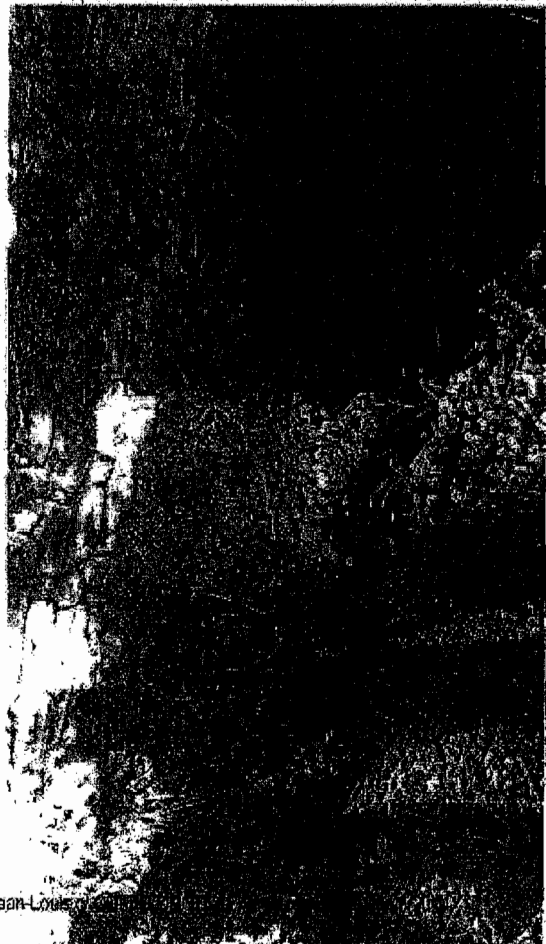
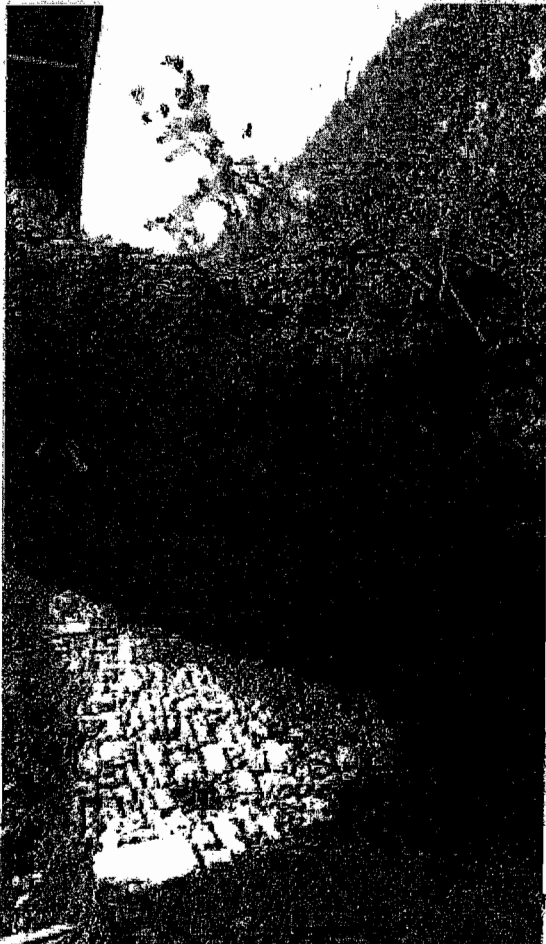


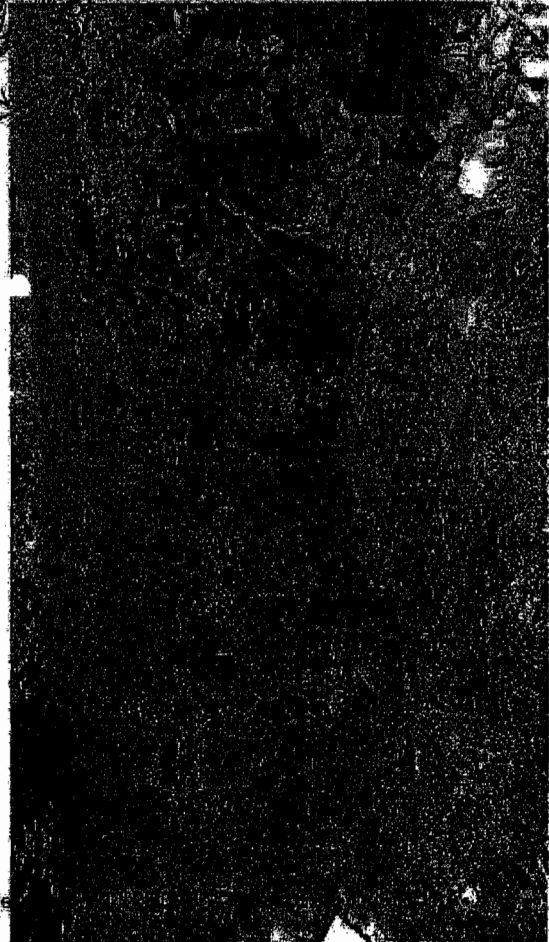
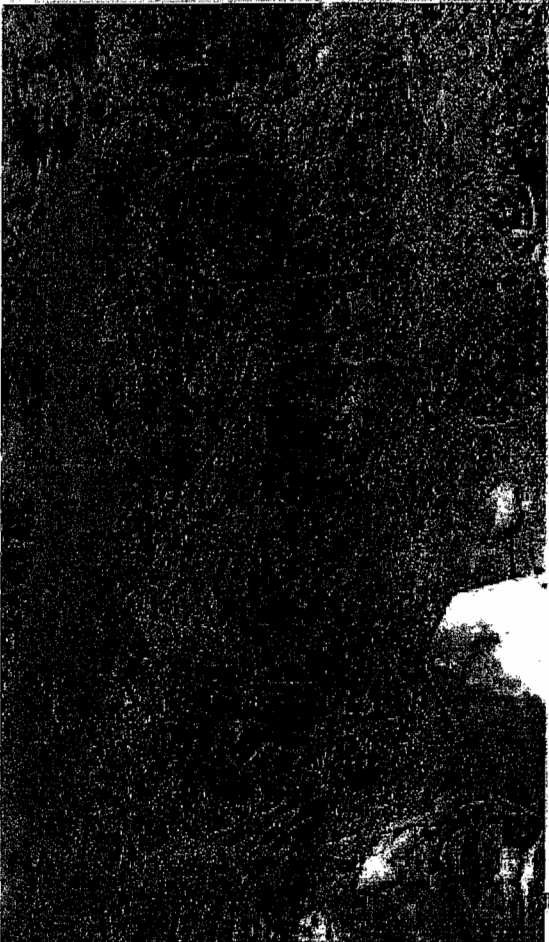
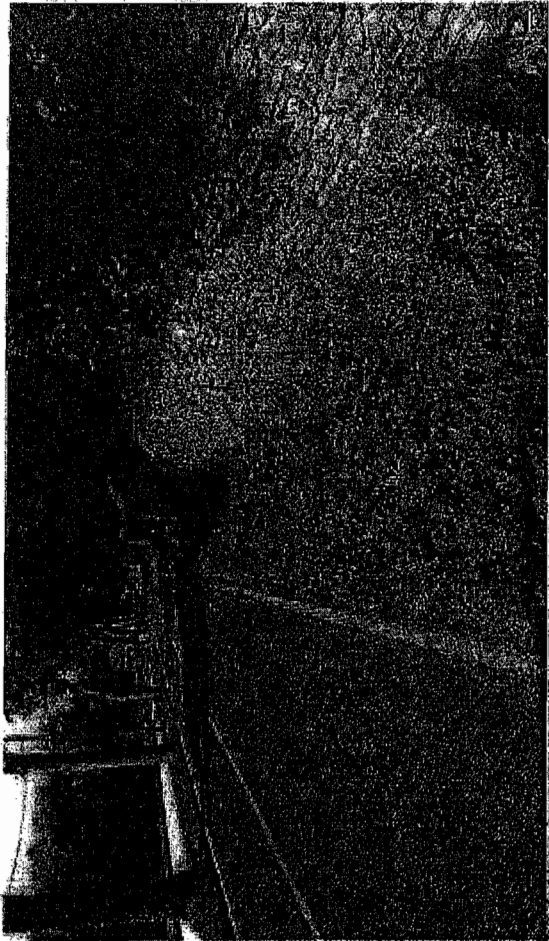


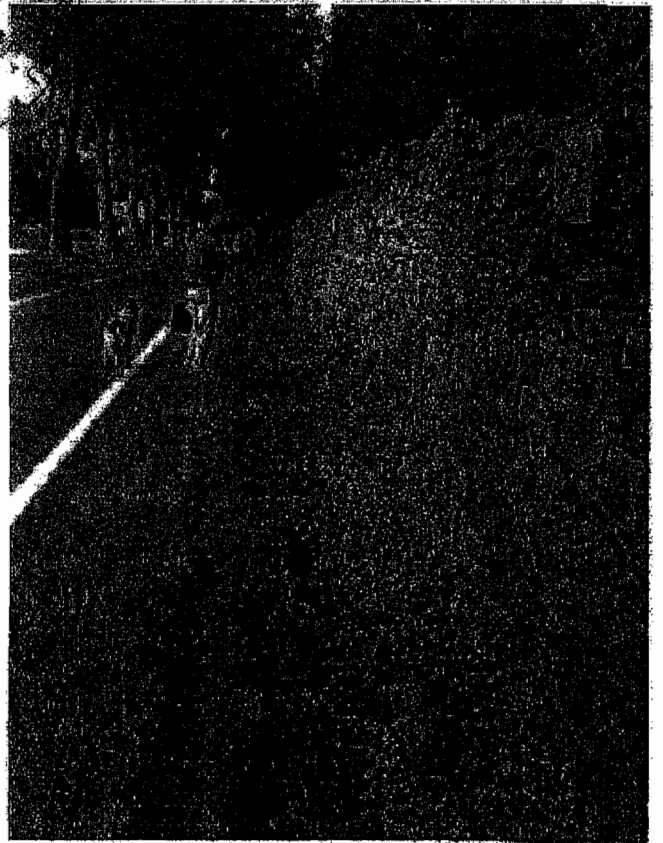
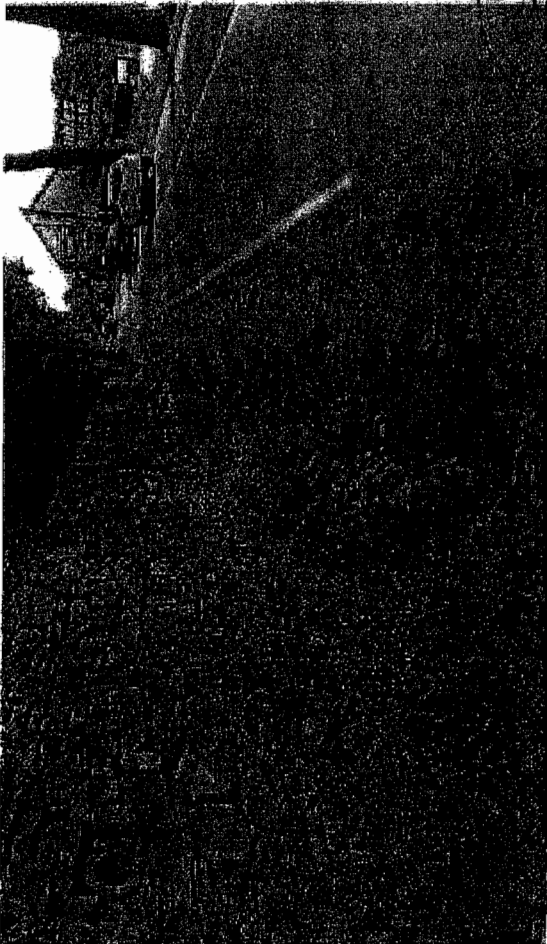
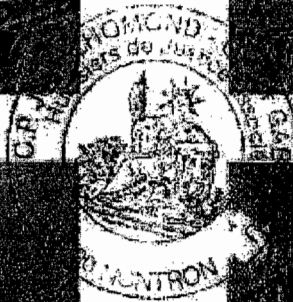
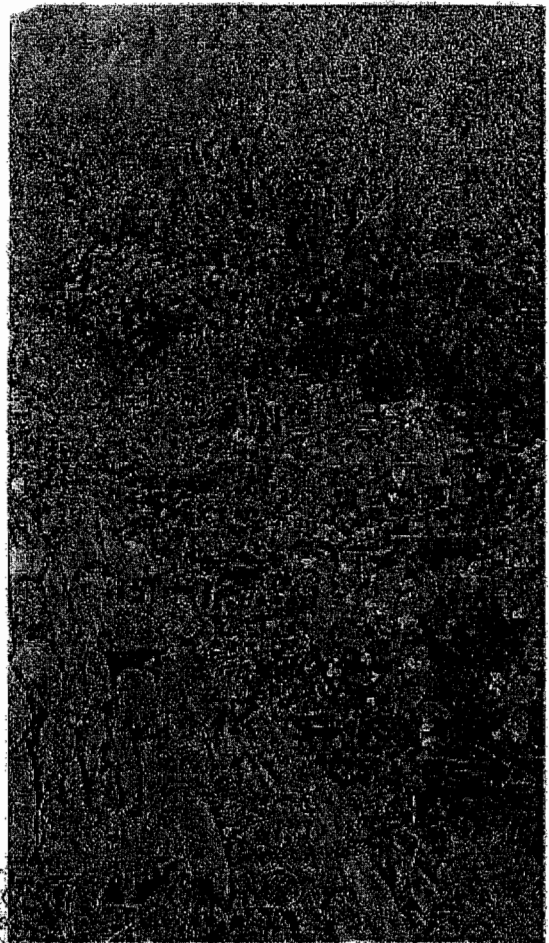
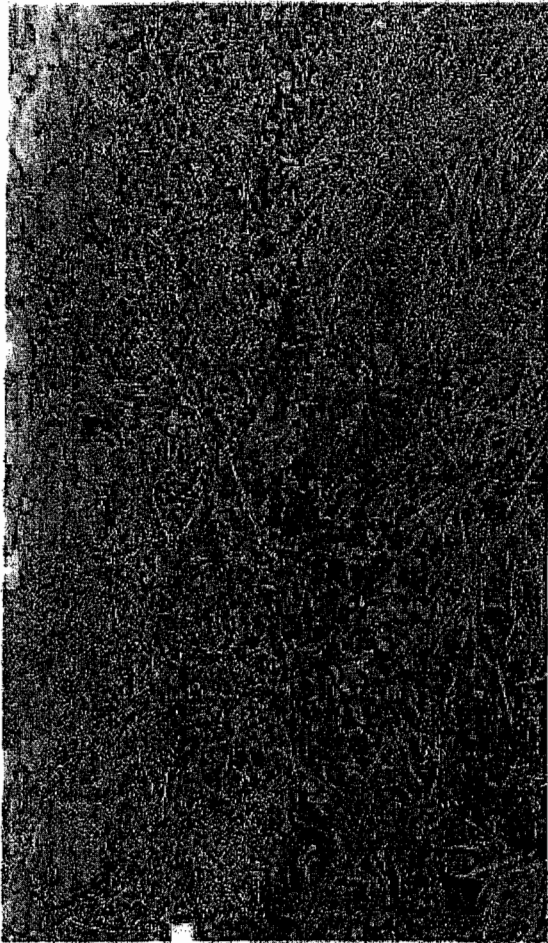
M. Mr BAGLIONE Je

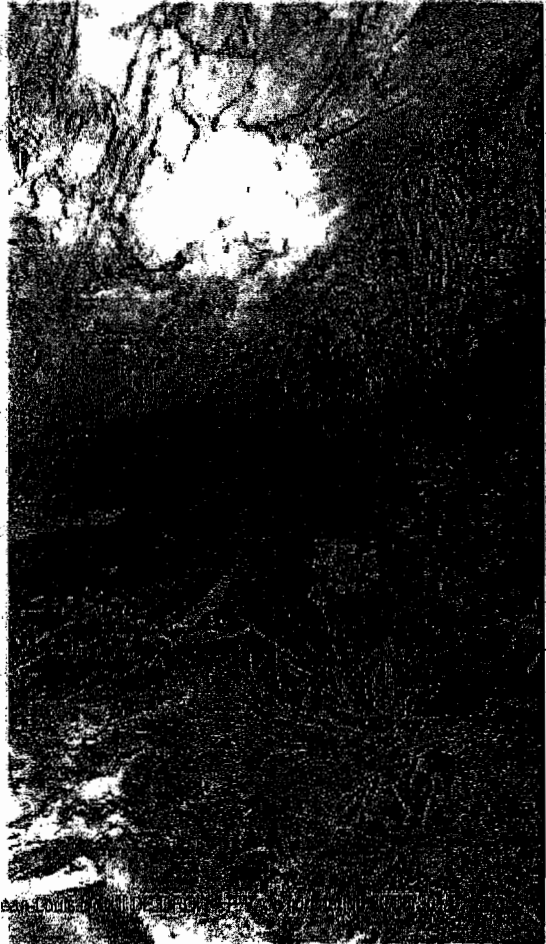
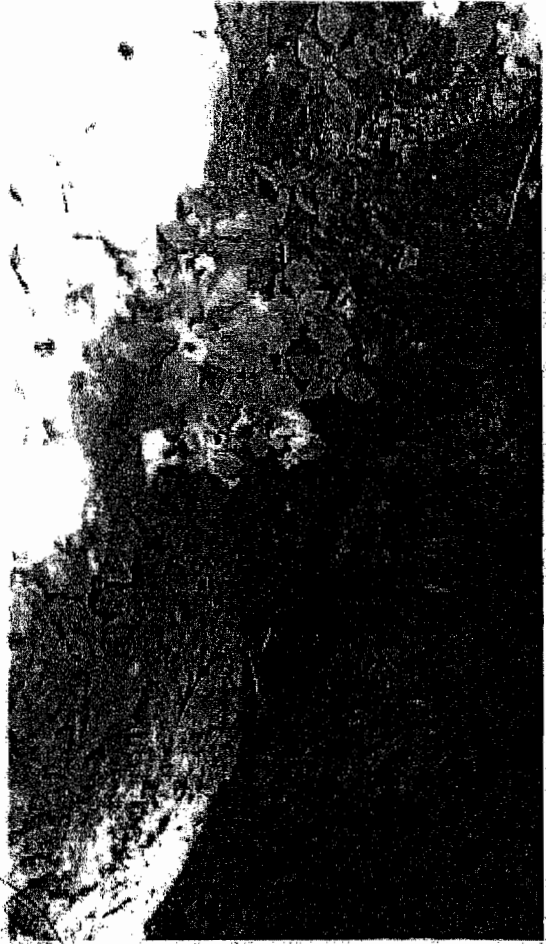
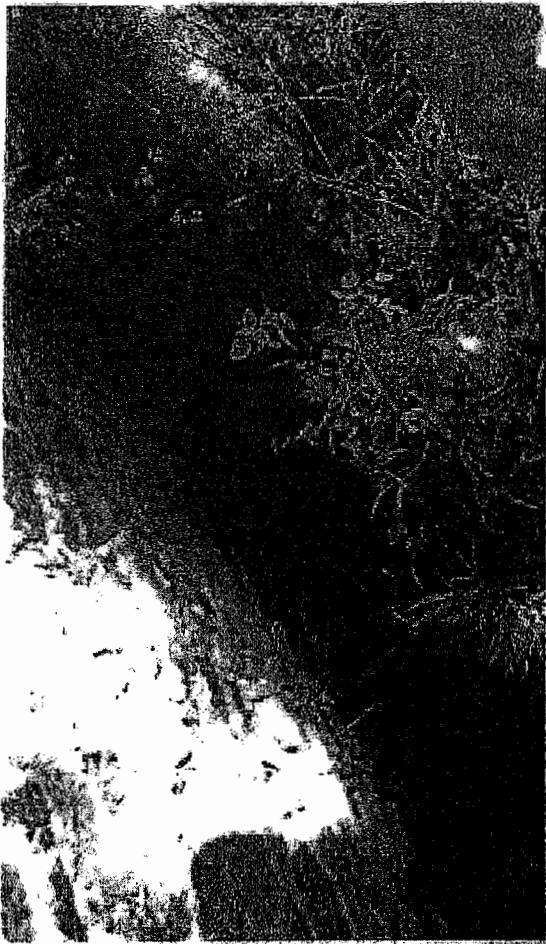




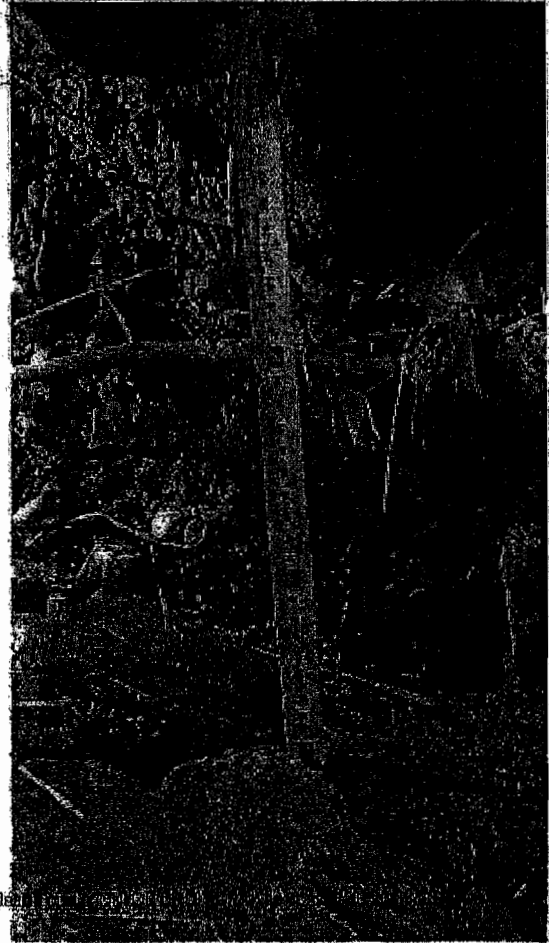
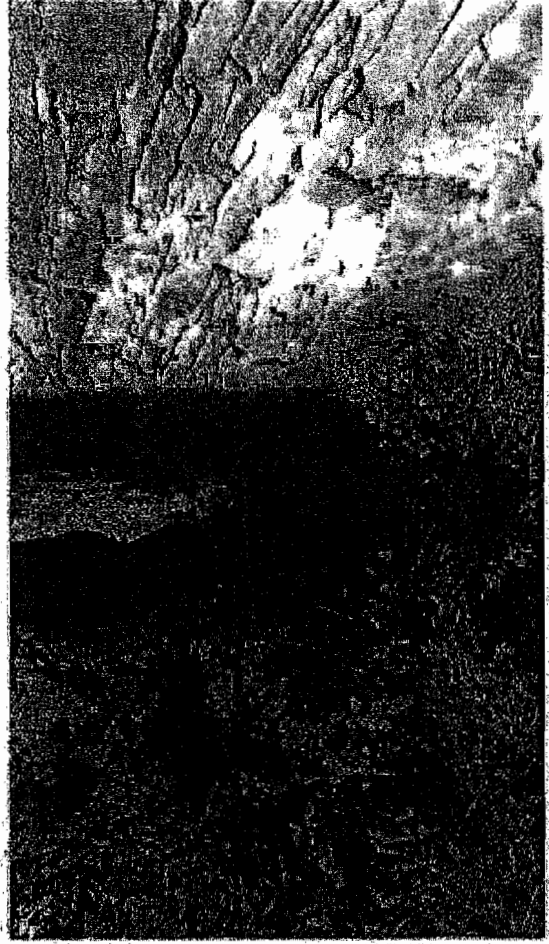


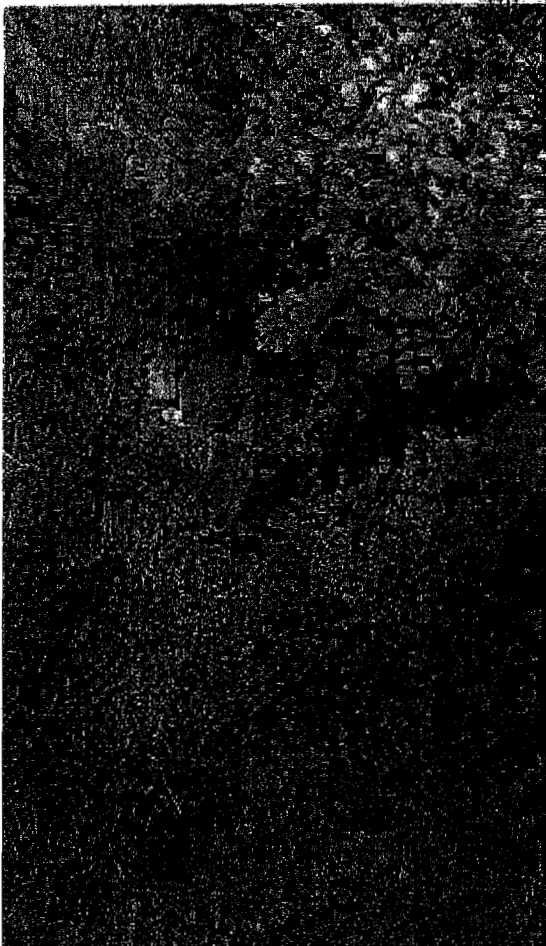
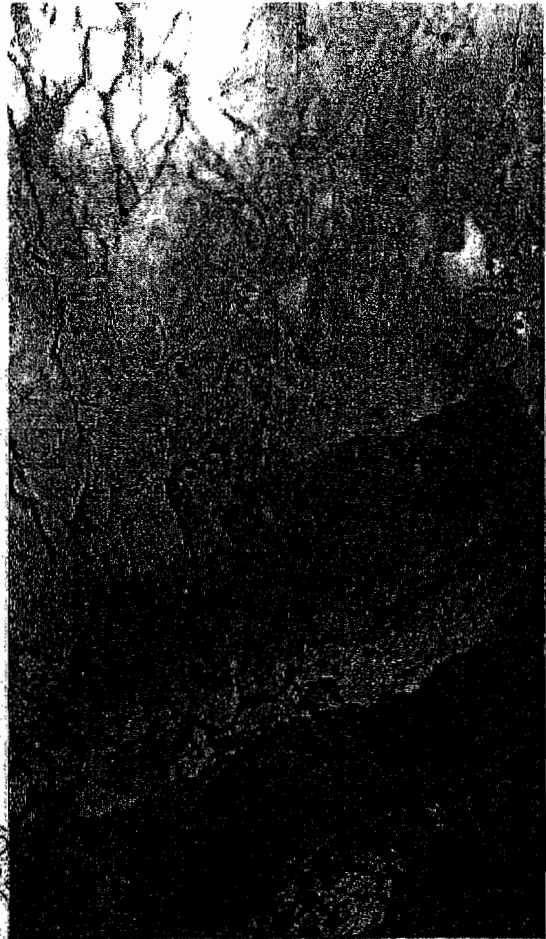


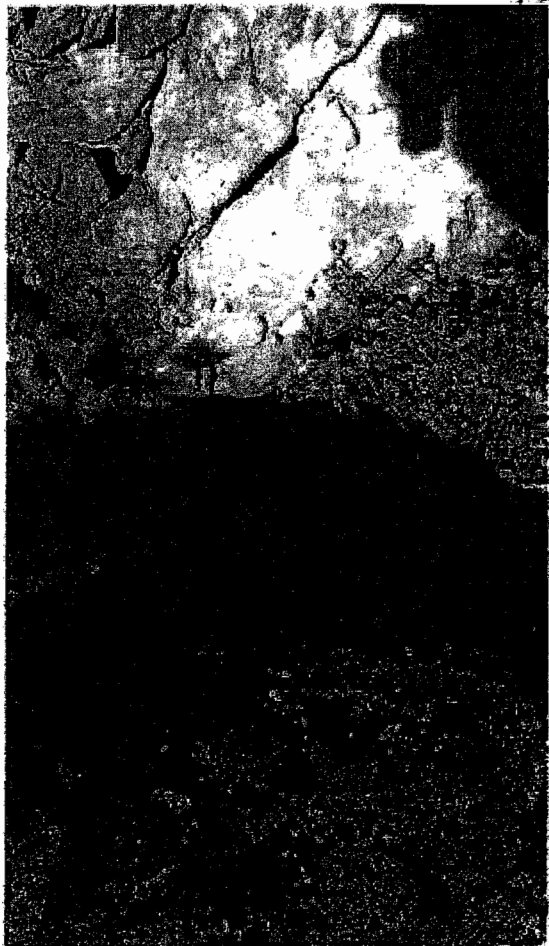
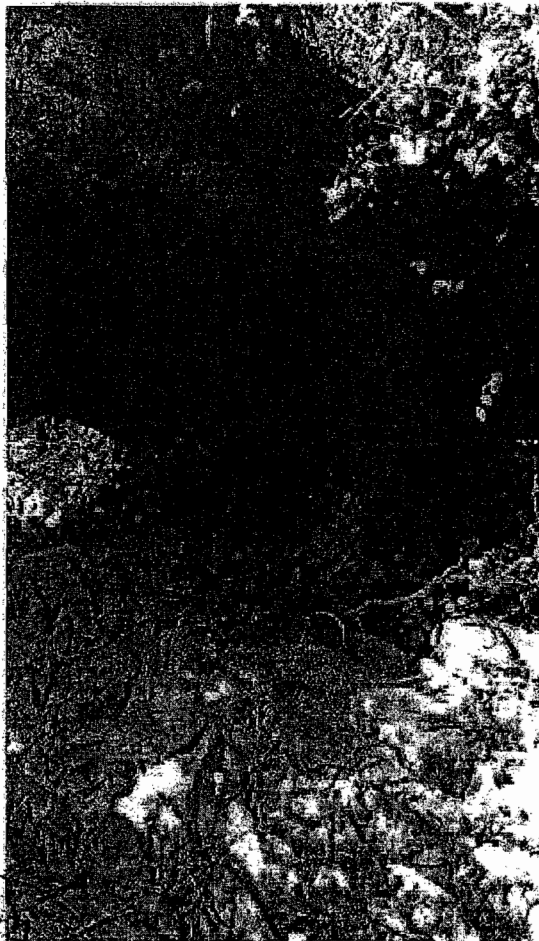
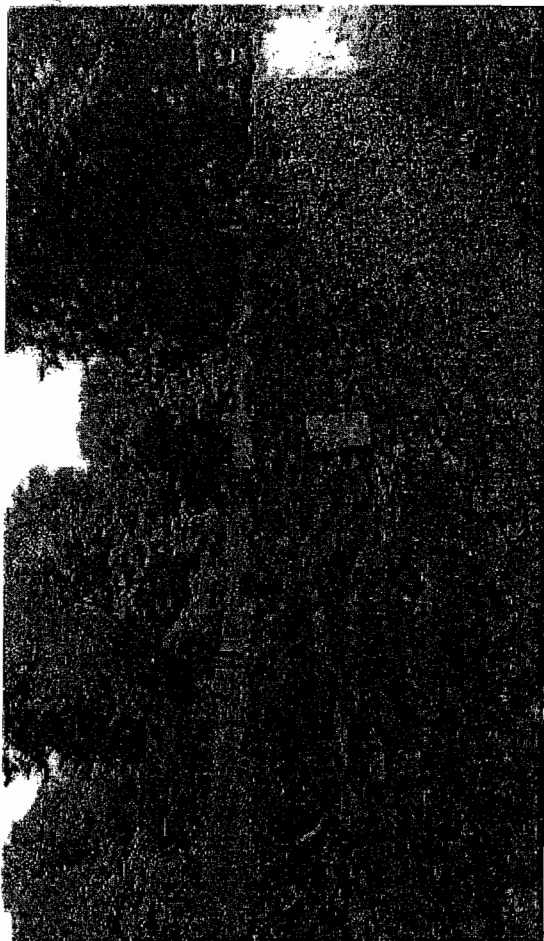




A







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.36 du 11 juillet 2016

Routes départementales n° 939-12.
Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Plan de gestion des berges de la Nizonne pour la période 2016-2020
dans le cadre de la mise en oeuvre
des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la déviation.
Conventions entre le Département de la Dordogne, le Parc Naturel
Régional Périgord-Limousin (PNRPL) et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE dans le cadre de l'opération d'aménagement de la déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, sur les Routes départementales n° 939 et n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24), EDON et COMBIERS (16) :

↳ le plan de gestion 2016-2031 (annexe I),

↳ les deux conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

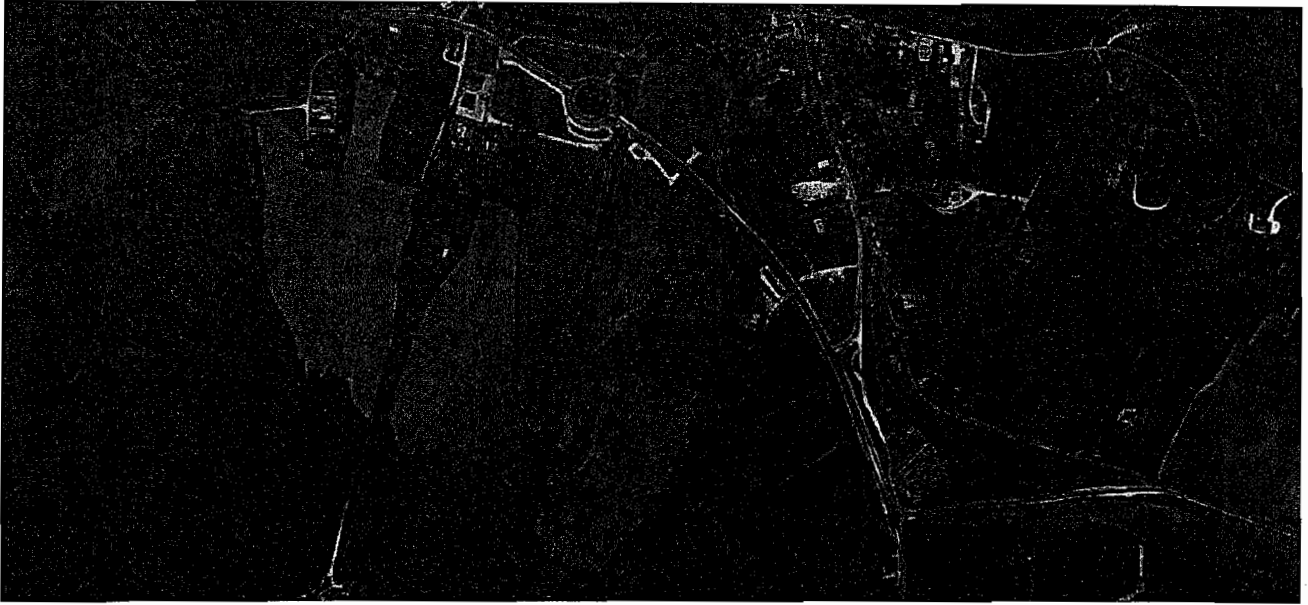
- le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL), définissant les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des suivis écologiques et administratifs liés à l'exécution du plan de gestion 2016-2020 (annexe II),
- le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD), définissant les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour les opérations à réaliser pour l'année 2016, liées à l'exécution du plan de gestion 2016-2020 (annexe III).

La dépense, estimée pour 2016, à 15.392 €, sera prise en charge par le Département et imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

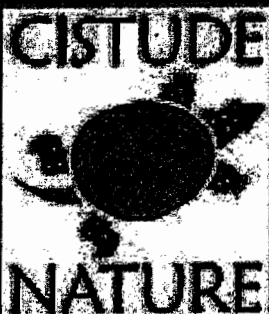

Jeandik NADAL



PLAN DE GESTION DES BERGES DE LA NIZONNE

2016-2021

Commune d'EDON (16)



Édité par
Christophe COMTE - Directeur
Marie-Laure CLIFFEL - Coordinatrice
100 rue de la République
63000 Clermont-Ferrand
04 77 41 47 72

SOMMAIRE

Introduction.....	1
1 Informations générales.....	4
1.1 Localisation	4
1.2 Statut actuel et limites du site d'étude	4
1.3 Description sommaire	5
1.4 Aspects fonciers, usages et acteurs.....	6
2 ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE.....	7
2.1 Description du milieu physique	7
2.1.1 Données climatiques	7
2.1.2 Géologie, pédologie et hydrologie	8
2.2 Diagnostic écologique.....	16
2.2.1 Inventaire des habitats naturels.....	16
2.2.2 Cartographie des formations végétales	17
2.2.3 Description des « Formations végétales ».....	19
2.2.4 Inventaire floristique	26
2.2.5 Inventaires faunistiques	26
3 EVALUATION DE LA VALEUR PATRIMONIALE	38
3.1 Evaluation des habitats et des espèces	38
3.1.1 Evaluation de la flore	38
3.1.2 Evaluation de la faune	38
3.1.3 Evaluation des Habitats	40
3.2 Synthèse de la valeur patrimoniale	40
4 Objectifs de gestion	42
4.1 Objectif à long terme	42
4.2 Objectifs opérationnels	42
5 Facteurs pouvant avoir une influence sur la gestion	44
5.1 Facteurs d'origine naturelle.....	44
5.2 Facteurs d'origine anthropique	45
6 PROGRAMME D' ACTIONS.....	47
6.1 Travaux de gestion des habitats et des espèces (GH)	48
6.2 Actions de suivis écologiques, d'étude et d'inventaire (SE).....	49
6.3 Actions de suivis administratifs (AD)	49
6.4 Calendrier d'intervention	50
Conclusion	51
Bibliographie	52
Intervenants et personnes ressources	53
LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES.....	54
LISTE DES ANNEXES	55

Introduction

Dans le cadre de mesures compensatoires inscrites à l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2010 autorisant les travaux d'aménagement de la Route Départementale 939 et de la déviation de la Route Départementale 12, sur le territoire des Communes de La Rochebeaucourt et Argentine en Dordogne (24) et d'Edon et Combiers en Charente (16), le Conseil Départemental de la Dordogne a confié au Parc naturel régional Périgord-Limousin l'élaboration d'un programme d'actions pour restaurer des parcelles agricoles acquises en bordure de Nizonne en zone humide fonctionnelle sur le territoire de la commune d'Edon en Charente.

Une mesure compensatoire supplémentaire, induite par la destruction d'une zone humide de 1 200 m² dans le cadre de l'aménagement de la RD 939 et la création d'un « tourne à gauche » dans le cadre d'un accès à la ZAE « chez Noillac » sur la commune de Vieux-Mareuil en Dordogne (24), s'ajoute au programme initial. En effet, selon un état des lieux et des besoins identifiés par le syndicat de Rivière du Bassin de la Dronne, dans l'objectif d'offrir et conserver un espace herbacé et boisé formant une zone tampon vis à vis des pollutions diffuses chroniques ou accidentelle, une mesure de valorisation est mise en œuvre, par éventuellement des plantations d'espèces autochtones étagées (arbustives et haut jet) de la végétation rivulaire (bande végétale et arbustive sur 4 m) bordant la berge de la Belle sur la totalité du « tourne à gauche ». La mise en œuvre de cette mesure compensatoire doit se traduire par une mesure adaptée au site conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement et dans le cadre du PPRG en cours (AP interdépartemental Dordogne-Charentes du 02 juillet 2013 et concernant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin de la Nizonne et de ses affluents). Pour des raisons de non maîtrise foncière des berges de la Belle, cette mesure a été intégrée et actée dans ce plan de gestion des berges de la Nizonne imposé par l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2010.

Les arrêtés préfectoraux visés sont annexés au présent document (annexe 5).

La surface des parcelles objet de ce programme est de 7,5 ha acquis en totalité par le Département de la Dordogne.

L'association Cistude Nature s'est portée candidate et a été retenue pour réaliser le plan de gestion du site selon les modalités du cahier des charges. Pour mener à bien cette mission, elle s'est associée à deux bureaux d'étude :

- Eliomys : bureau d'étude en charge de l'inventaire des Chiroptères
- Becheler conseils : bureau d'étude en charge de l'expertise hydrologique, géologique, pédologique et géomorphologique du site.

Ce plan de gestion comprend :

- Une description du site : informations générales sur le site, réglementation environnementale, usages et gestion actuels et passés, une analyse du milieu physique (géologie, pédologie, hydrographie, géomorphologie...), inventaires et cartographie des espèces (faune/flore) et des habitats naturels
- Les enjeux de conservation du patrimoine naturel
- Les objectifs du plan de gestion
- Un programme quinquennal d'actions

Mis en place pour 5 ans, ce plan de gestion définit des mesures de restauration, de gestion et de suivis en adéquation avec les objectifs et actions définis dans le DOCOB et/ou mises en place par le PNR.

Un comité de pilotage a été mis en place afin de valider les différentes étapes du plan de gestion :

- 1- Diagnostic écologique
- 2- Bilan et objectifs
- 3- Programme d'actions

Ce document présente l'ensemble du travail d'inventaires réalisé ainsi que les objectifs de gestion et le programme d'actions validés en comité de pilotage le 23 septembre 2015.

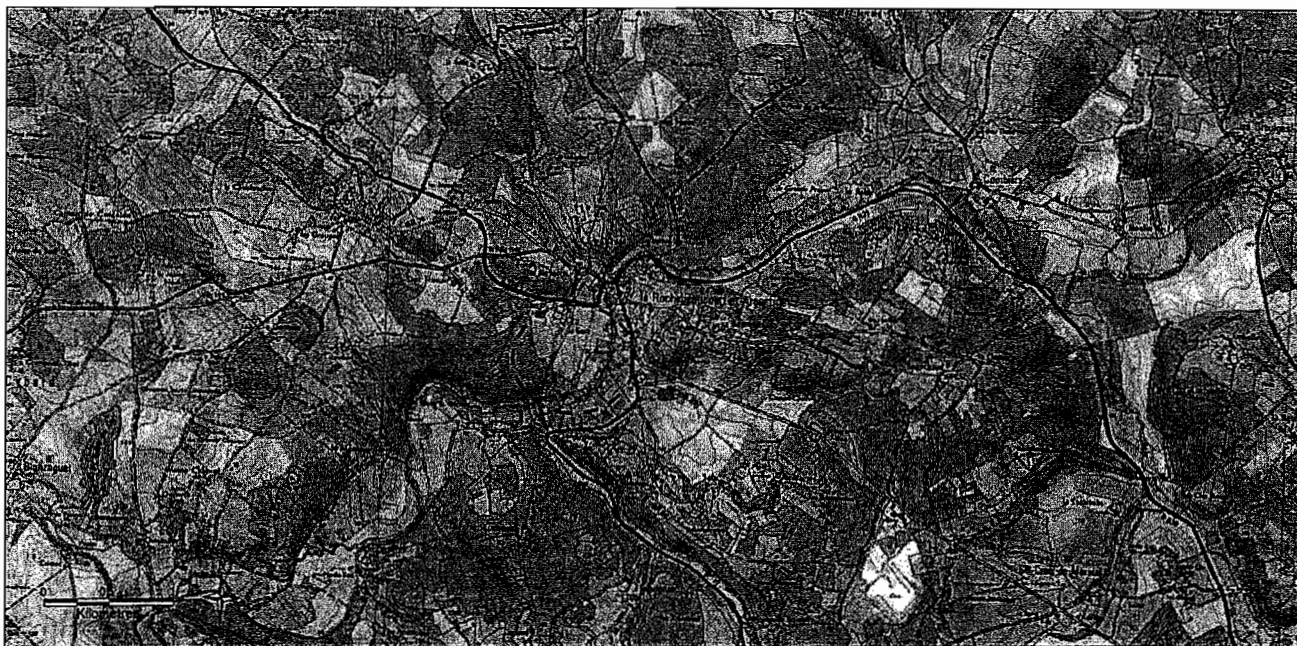
SECTION A :

APPROCHE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE

1 Informations générales

1.1 Localisation

Le site des berges de la Nizonne se situe sur la commune d'Edon en Charente (16), commune limitrophe de celle de la Rochebeaucourt-et-Argentine située dans le département de la Dordogne (24).



Carte 1 : localisation du site

1.2 Statut actuel et limites du site d'étude

Le site d'étude est une propriété départementale de 7,5 ha située en bordure de la Nizonne, affluent de la Dronne, qui constitue la limite entre le département de la Charente à l'est et celui de la Dordogne à l'ouest.

Le site bénéficie de plusieurs statuts d'inventaire et/ou de protection pour ses qualités environnementales, couvrant intégralement le secteur d'étude :

- "ZNIEFF¹ de type 2 n°720008181 – Vallée de la Nizonne ;
- Site Natura 2000 n°FR7200663 - Vallée de la Nizonne.

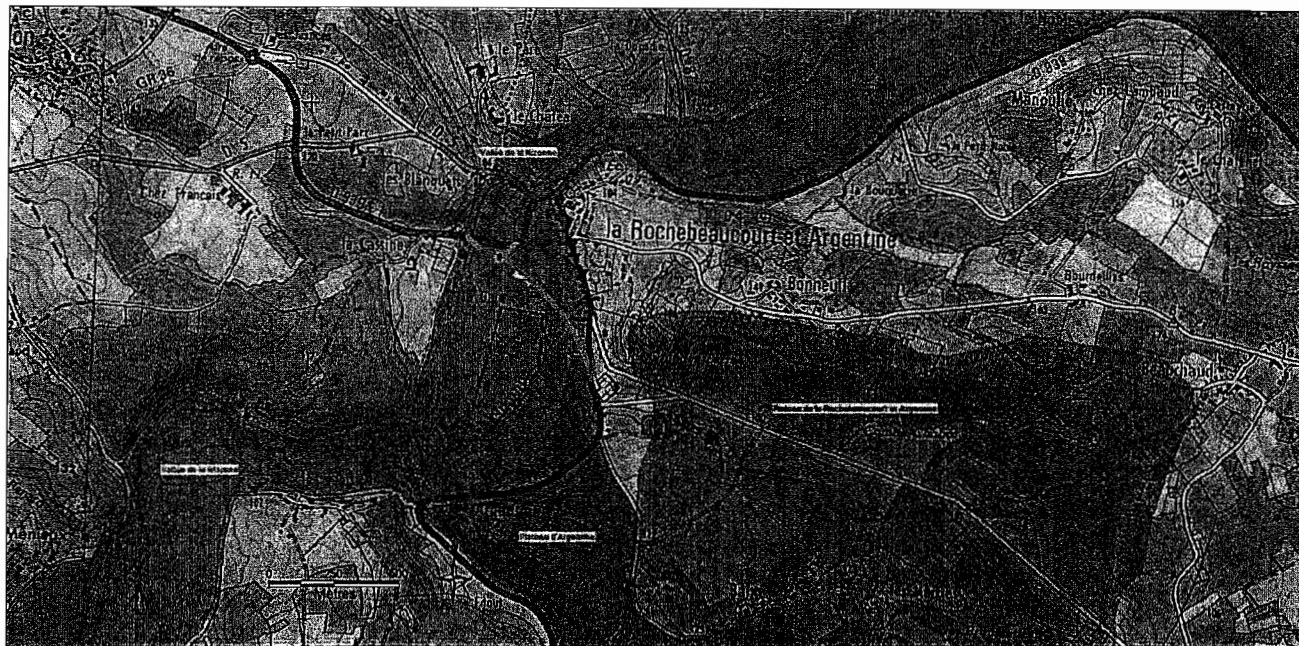
Le DOCOB² du site Natura 2000 de la vallée de la Nizonne a été validé en 2005. L'animation du site est assurée par le PNR Périgord-Limousin.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

² Document d'Objectifs

On trouve également à proximité immédiate du site une zone à forte valeur écologique : le plateau d'Argentine qui bénéficie également de plusieurs classements :

- ZNIEFF de type 1 n°720012833 - Plateau de La Rochebeaucourt-et-Argentine
- Site Natura 2000 n°FR7200810 - Plateau d'Argentine



Carte 2 : contexte réglementaire

1.3 Description sommaire

Le site est composé majoritairement d'anciennes cultures (maïs) en voie de revégétalisation naturelle (apparition de mégaphorbiaies eutrophes). Il est situé en rive droite de la Nizonne au sein d'une dépression topographique (de type boutonnière). L'altitude du site varie entre 90 et 100 m d'altitude.

Les sols présentent un degré d'hygromorphie élevé (reductisols et rédoxisols) sur lesquels se développe une végétation de type mégaphorbiaie (anciennes cultures), roselières, prairies humides, saulaies et aulnaies.

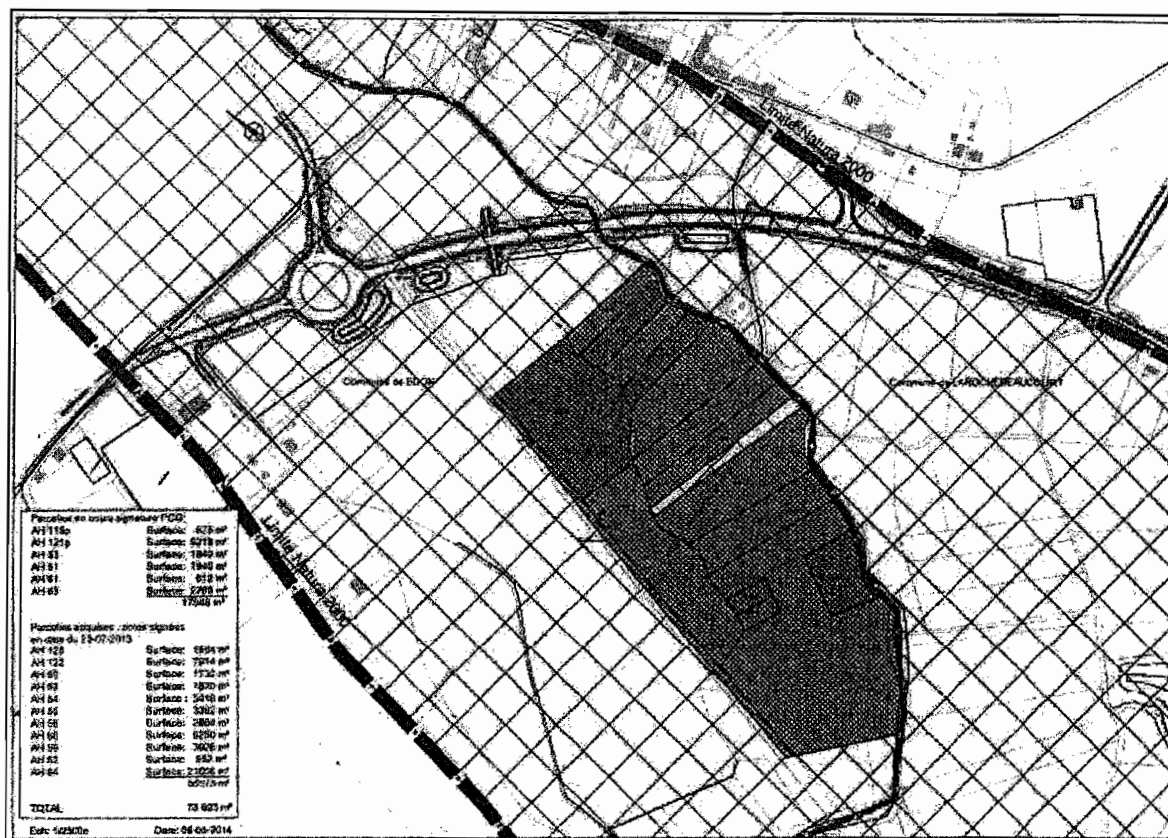
Les milieux aquatiques sont représentés par la Nizonne à l'est du site et le canal du moulin à l'ouest. On trouve également un fossé dans la partie centrale de la zone.

Aucune activité n'est actuellement en place sur le site en dehors de la pêche et de la chasse.

1.4 Aspects fonciers, usages et acteurs

Le site est une propriété départementale acquise en majeure partie en 2013 dans le cadre de mesures compensatoires (dernière parcelle acquise en 2015).

Le parcellaire concerné, qui couvre une superficie total de 7,5 ha, apparaît sur la carte suivante.



Carte 3 : parcellaire (source PNRPL)

Ce parcellaire a été modifié suite à l'aménagement de la RD débuté en juillet 2010. Ces travaux ont engendré des perturbations sur le secteur jusqu'à la mise en service de la voie en décembre 2011.

En dehors de la chasse et de la pêche (la Nizonne est classée en seconde catégorie piscicole à hauteur du site), aucun usage n'est en cours sur le site. On ne trouve également aucune infrastructure particulière (clôtures, bâtiments...).

Une partie de la zone était anciennement cultivée en maïs (actuelles mégaphorbiaies). La parcelle située au nord du site est d'ailleurs encore cultivée.

2 ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

2.1 Description du milieu physique

2.1.1 Données climatiques

Le climat de la Dordogne est de type océanique tempéré avec des tendances continentales, surtout dans l'est du département.

Au niveau du site d'étude le climat se rapproche plus de celui du sud-Charente marqué par des hivers doux et humides, des été chauds et plutôt secs et des amplitudes thermiques modérées.

Les vents sont de dominance ouest et peuvent être tempétueux surtout en hiver.

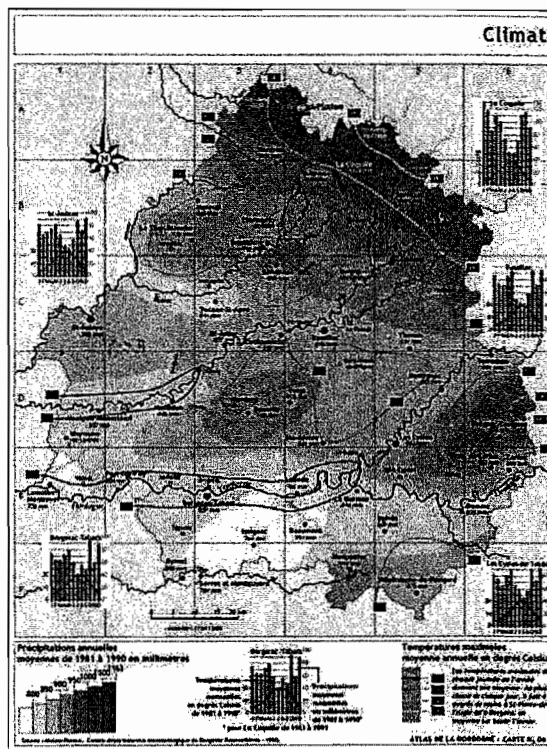


Figure 1 : climat de la Dordogne (Atlas de la Dordogne)

2.1.2 Géologie, pédologie et hydrologie

La Nizonne est une petite rivière, affluent de la Dronne et sous-affluent de l'Isle. Le cours d'eau reçoit une dénomination variable : La Nizonne devient, après la confluence avec le Voultron au sud de la Rochebeaucourt, la Lizonne. Ce cours d'eau prend sa source quelques kilomètres au sud du massif de roches cristallines de Nontron, sur la commune de Sceau-Saint-Angel. Depuis sa source, elle s'écoule vers l'ouest sur une distance de 15 km. A partir de là, une série de changements directionnels, en « baïonnette » au niveau des bourgs de Les Graulges et de Combiers, lui imposent une direction vers le sud-ouest.

Elle conserve cette direction jusqu'à Palluaud où confluent les marais de Vendoire et de la Pude, petite rivière affluent de la rive gauche. A partir de Palluaud, la Nizonne prend une direction méridionale jusqu'à sa confluence avec la Dronne.

Ces changements directionnels sont en étroite relation avec le contexte géologique, structural et tectonique.

2.1.2.1 Contexte structural et tectonique

Ce contexte est décrit sur le plan large du bassin hydrographique amont de la Dronne. Il s'étend de part et d'autre de la limite entre les départements de la Charente et de la Dordogne.

Dans cette aire d'étude, le réseau hydrographique est très fortement influencé par les éléments structuraux affectant les terrains sédimentaires de l'Ere secondaire, ici représentés par des séries calcaréo-marneuses du Jurassique et du Crétacé.

L'environnement structural de ce bassin hydrographique correspond à une série de déformations en plis et de fractures associées, de direction Nord-ouest – Sud-est.

On distingue trois types de plis :

des anticlinaux ou plis des couches sédimentaires vers le haut



des synclinaux ou plis vers le bas

des flexures ou plis « en marches d'escaliers ».



Du nord vers le sud, se succèdent de nombreux accidents de ces types :

- Le synclinal de Combiers-Saint-Crépin,
- L'anticlinal de la Rochebeaucourt – Mareuil, prolongé vers l'Est par le réseau faille de Brantome,
- Le synclinal de Gout – Rossignol-Leguillac,
- Le système complexe flexure-faille-anticlinal de Vendoire - La Tour Blanche
- Le synclinal d'Aignes, prolongé vers l'Est par la flexure de l'Isle, sur La Dronne,
- L'anticlinal de Montmoreau-Palluaud.

L'ensemble de ces structures est largement recoupé par un système de failles ou de faisceaux de failles, très profondes, orienté N30°E (S.O – N.E).

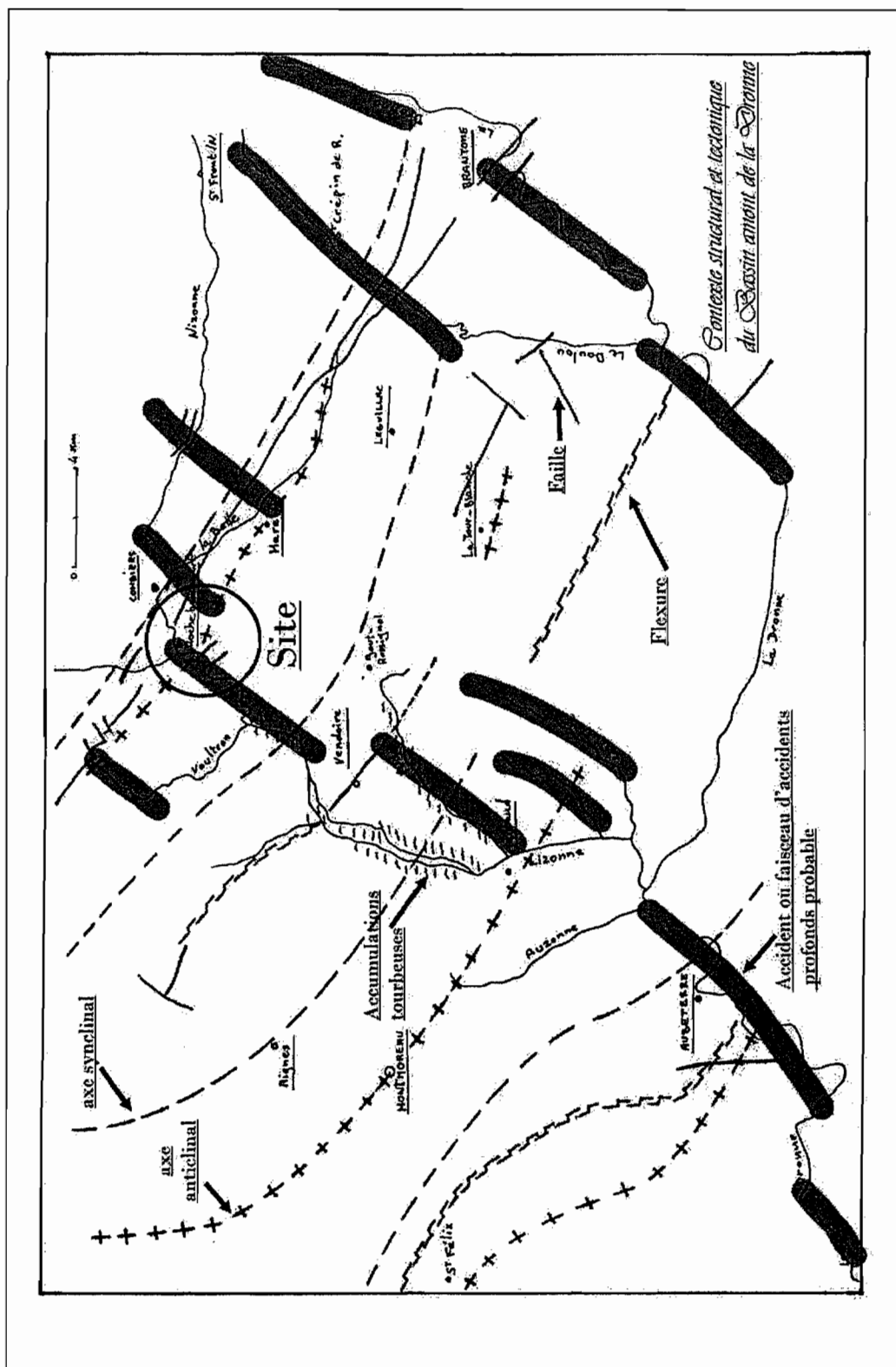
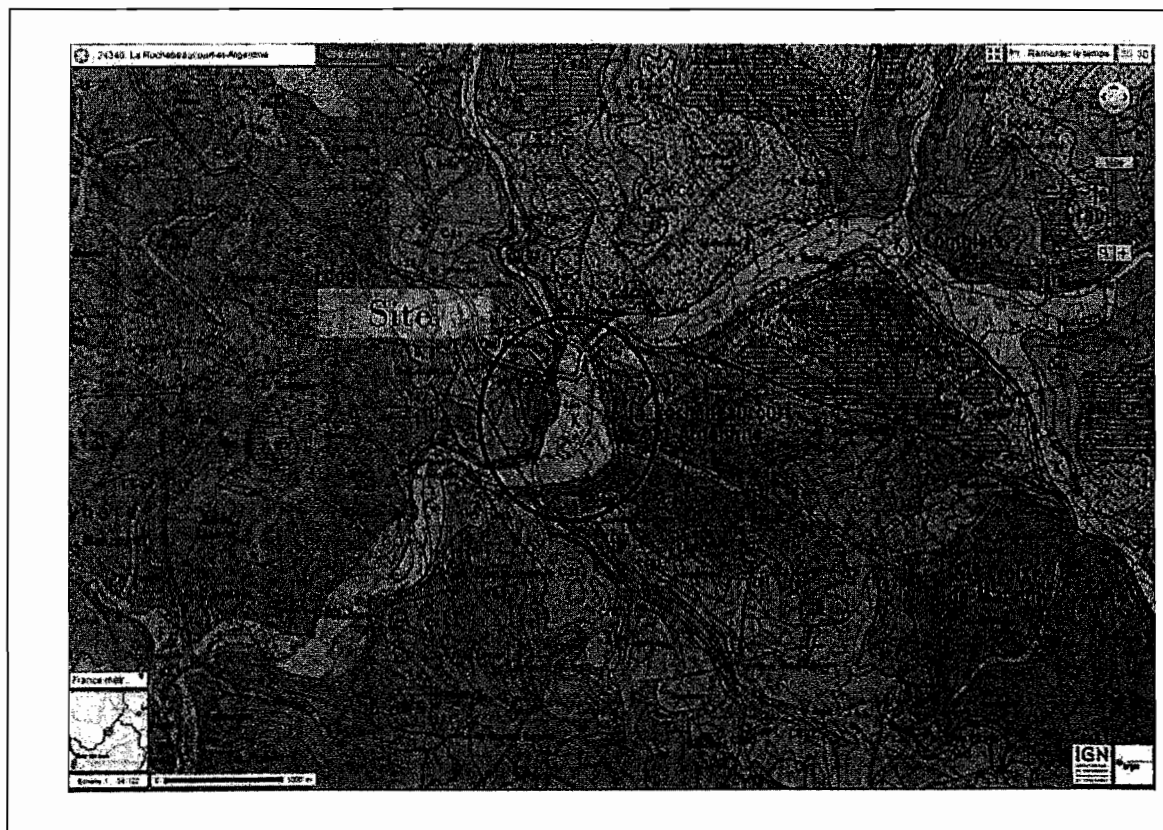


Figure 2 : Contexte structural du bassin amont de la Dronne

2.1.2.2 Contexte lithologique et sédimentaire

Ce contexte est, ici, étudié sur un plan plus serré que le contexte structural. Il porte sur une surface de 10 x 5 km, centrée sur Edon et La Rochebeaucourt. Hormis les affleurements jurassiques de Sainte-Croix-de-Mareuil à l'est, la totalité du secteur est concerné par un fond géologique de roches calcaires et marno-calcaires, d'âge Crétacé, s'échelonnant du Turonien au Santonien.

Sur ce fond géologique, on note les affleurements de matériaux d'altération et de colluvionnements des sables calcaires du Santonien entre la Rochebeaucourt et Combiers. Les dépôts fluviatiles de la vallée de la Nizonne, limons et argiles tourbeuses sur fond de cailloutis, sont notés K et Fz.



<u>Notations</u>	<u>Datation</u>	<u>Lithologie</u>
K,Fz	Quaternaire	Limons, argiles, tourbes sur fond sablo-graveleux
Acc	Produits d'altération du Santonien sableux	
C5	Santonien	Calcaires crayeux et sables calcaires
C4	Conicien	Calcaires durs, cristallins
C3c	Turonien	Calcaires à pâtes fines
C3b	Turonien	Calcaires crayeux et graveleux
C3a	Turonien	Calcaires crayeux "de Villars"

Figure 3 : contexte géologique et lithologique

2.1.2.3 Le contexte géomorphologique

Au plan large

En amont du secteur Combiers-Les Graulhes, le réseau hydrographique de la Nizonne et de son affluent, la Belle, est constitué de cours d'eau aux tracés peu sinueux d'orientation E-O conforme à celle de la principale structure de la région, le synclinal de Combiers-Saint-Crépin.

A la Rochebeaucourt, après une série de changements de directions, la rivière s'oriente vers le sud-ouest. Entre la Rochebeaucourt et sa confluence sur la Dronne, soit environ 10 km, la Nizonne franchit perpendiculairement, une série impressionnante de structures alternativement synclinales et anticlinales (cf. chapitre Contexte géologique). Cela n'a été rendu possible que grâce à un faisceau de failles d'orientation N30°E qui coupe et fragilise les structures en plis. Sur le plan de la sédimentation dans les vallées, il est à remarquer qu'au passage des structures synclinales, à la faveur d'un net élargissement du lit majeur, se déposent des tourbes, souvent d'épaisseur décamétrique. Ce sont celles exploitées jadis dans les marais de la Nizonne, à Vendoire et celles de la Pude au droit du synclinal d'Aignes-Nanteuil, et celles de saint-Cybard sur la Nizonne au niveau de la confluence du Voultron, au droit du Synclinal de Gout-Rossignol-Léguillac.

Le passage des zones anticlinales correspond à des défilés étroits et rectilignes lorsque les roches sont homogènes sur le plan de la résistance. C'est le cas de la traversée de l'anticlinal de Montmoreau au sud de Palluau.

Inversement, en cas de structure lithologique plus contrastée, un système de défilés étroits en « entrée » et en « sortie », encadrent un évidement large où la rivière adapte un cours à méandres bien marqués.

Au plan local

Le site des rives de la Nizonne à Edon et La Rochebeaucourt, est un parfait exemple du franchissement d'un obstacle anticlinal par un cours d'eau.

Ici, après sa réorientation vers le sud-ouest et les changements directionnels des Graulges et de Combiers, la Nizonne doit, dès le bourg de La Rochebeaucourt, franchir un obstacle majeur : l'anticlinal de Mareuil ; Il s'agit d'un anticlinal dont les couches externes sont pliées à la fois latéralement et longitudinalement, donnant ce que les géologues appellent « un pli banane ».

Sur le plan cartographique, les couches externes s'envoient formant une terminaison dite périclinale, située entre les bourgs d'Edon et de La Rochebeaucourt.

Cette terminaison périclinale est largement orientée et fracturée par des failles longitudinales et transversales. La Nizonne utilise ce système de fractures pour franchir l'obstacle anticlinal. L'érosion a développé une large fenêtre ouverte dans l'enveloppe externe, dure, de l'anticlinal, faisant affleurer les couches internes crayeuses et plus tendres. En amont et en aval de ce dispositif morpho-structural de type boutonnière, se trouvent deux défilés étroits : l'un à la Rochebeaucourt, l'autre au Moulin de Ménieux. Ces deux défilés sont creusés dans les calcaires durs des couches externes du pli.

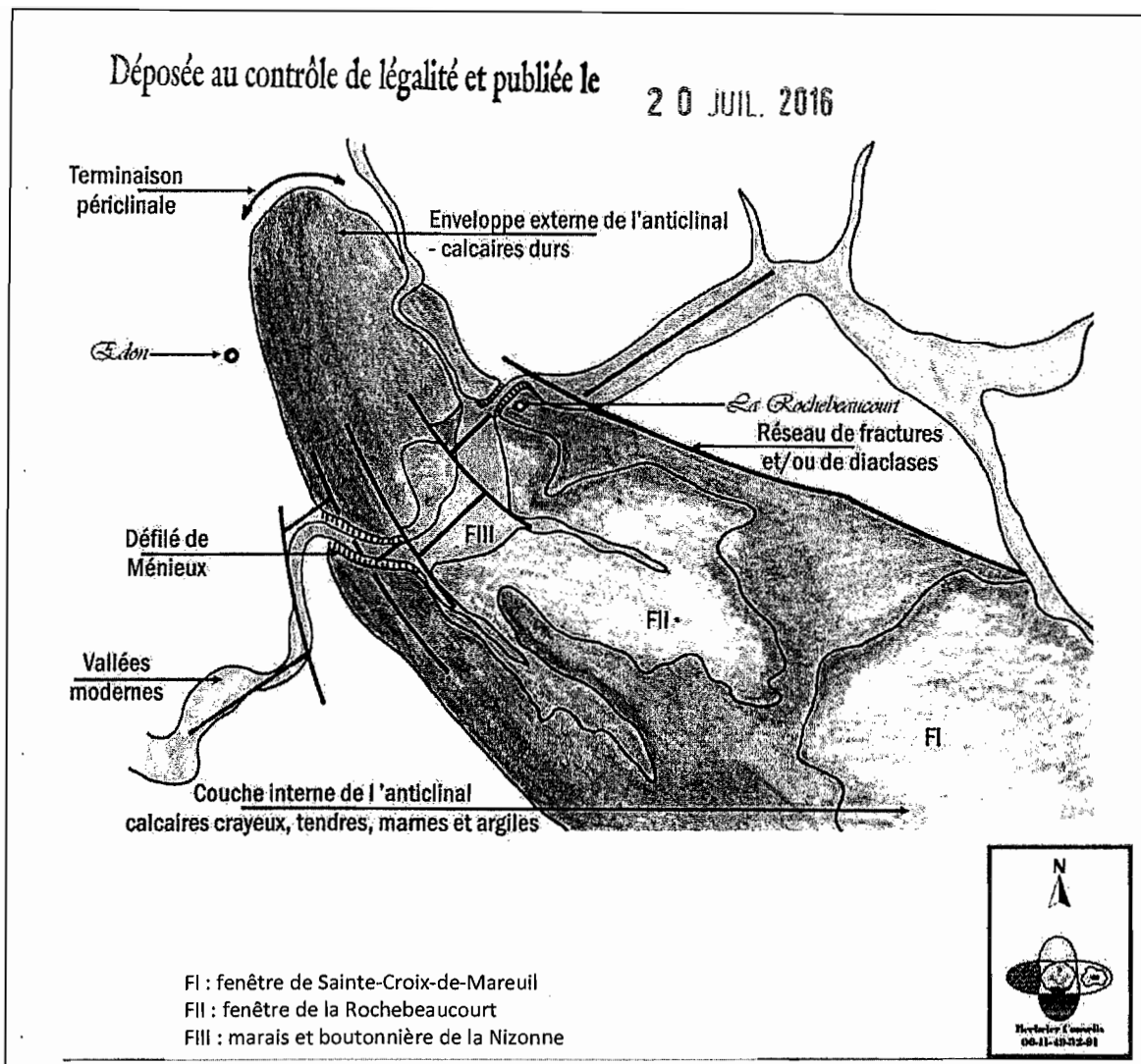


Figure 4 : Esquisse morphostructurale du franchissement fluvial de l'anticlinal de Mareuil

2.1.2.4 Incidences sur le fonctionnement hydrologique

Etant donnée une section d'écoulement réduite, le défilé du Moulin de Ménieux, en aval, limite très fortement les débits de vidange de la dépression en boutonnière.

Cette limitation tend à maintenir une situation de submersion des terres dans le marais de la Nizonne.

Les sondages pédologiques réalisés sur le site, ont, en effet, mis en évidence des sols de type REDOXISOL et REDUCTISOL, localement tourbeux, avec présence en profondeur, de coquilles de gastéropodes aquatiques des genres Planorbe et Limnée.

Cette situation de saturation hydrique est largement confirmée par l'analyse de documents historiques très précis, notamment celui concernant le Moulin de Mesnieux.

Jean-François Boulland, cité dans l'ouvrage de Michelle Aillot, écrit au début de XIXe : « *Le jardin (du moulin) se trouve inondé 6 mois de l'année. Ce moulin n'a aucun fond, c'est-à-dire que les roues sont toujours noyées par l'eau de la rivière qui est aussi haute derrière que devant les roues* »³.

Le fait est que ce moulin, déjà existant en 1554, a, en raison de cette situation hydraulique particulière, connu bien des soucis au cours de son existence. Son manque total de rentabilité, lié aux frais d'entretien prohibitifs, a fait que les meuniers qui s'y succèdent font tous faillite très vite.

³ Michelle Aillot : « *Moulins et forges du canton de Villebois-Lavalette* »

En 1859, le lieu est transformé en usine à papier.

En 1866, dans le cadre de la mise en place des règlements d'eau (définition réglementaire des niveaux d'eau des rivières au droit des installations de moulins), le registre d'enquête pour sa partie concernant le Moulin de Ménéieux, et le rapport des ingénieurs du service hydraulique apportent des précisions d'intérêt :

- Le Moulin n'est pas équipé d'un déversoir permettant de maintenir un niveau d'eau constant,
- Les prairies situées entre La Rochebeaucourt et l'usine du Ménéieux sont fréquemment inondées et qu'il faudrait curer la Nizonne (avis du maire d'Edon),
- L'un des propriétaires du Moulin objecte que cette installation existe depuis fort longtemps avec un niveau de retenue au moins aussi haut, sans que la rivière ne fut encombrée,
- A l'automne 1869, des travaux ont été faits. Ces derniers sont très probablement liés à l'entretien hydraulique de la Nizonne en amont du Moulin car, à cette date, le déversoir reste à construire.

2.1.2.5 Les éléments essentiels à retenir sur le plan du fonctionnement hydrologique

L'environnement du site correspond à une dépression de type boutonnière : dispositif morphologique, avec inversion de relief, dans lequel l'érosion a mis à nu, les couches profondes de l'anticlinal de Mareuil.

Cette boutonnière communique vers l'aval par le défilé étroit du Ménéieux. Ce défilé constitue une limitation de débit de crue et entraîne de façon naturelle, un état de submersion hivernale du marais d'Edon-La Rochebeaucourt. La nature des dépôts, la largeur du lit majeur de la Nizonne, la géométrie du réseau hydrographique provoquent une instabilité du cours de la rivière avec pour conséquence, de multiples tentatives, au cours des périodes historiques, de stabilisation.

Les travaux des ingénieurs hydrauliques ont porté alternativement, sur les différents bras de la rivière et sur les éléments du réseau d'affluents.

Les divers travaux réalisés sur le réseau hydrographique au cours de la période historique, ont eu plusieurs causes et motivations :

- Assurer la constance des débits et des niveaux d'eau pour les nombreux moulins en créant des aménagements d'eau et des canaux de dérivation des flux excédentaires,
- Maintenir les prairies en état de praticabilité optimale en y limitant la fréquence et l'ampleur des inondations.

De ces travaux, résulte un réseau hydraulique complexe où il est difficile de définir le cours naturel principal de la Nizonne.

Ces travaux n'ont en définitive rien changé au fonctionnement global du marais d'Edon-La Rochebeaucourt car n'ayant en rien augmenté les capacités d'écoulement dans le défilé de Ménéieux. Cela reste une zone submersible lors des crues hivernales et printanières.

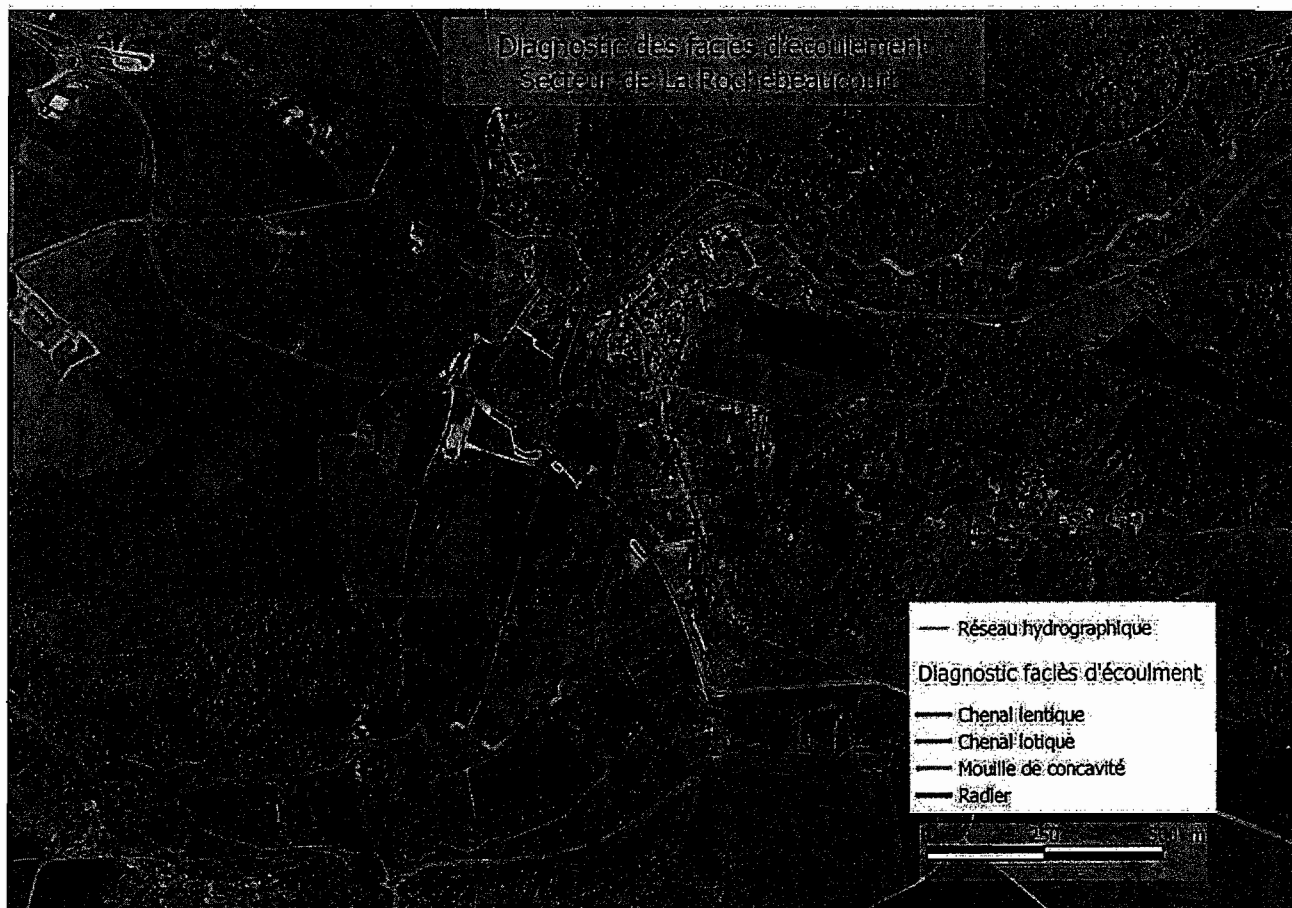
Ce caractère de submersibilité des terres concerne l'ensemble de la vallée en amont du Moulin de Ménéieux et donc la totalité de la zone Natura 2000.

Si des travaux d'amélioration des conditions d'humidité des sols apparaissaient nécessaires, ils ne seraient efficaces qu'à partir d'une analyse globale portant sur l'ensemble de la Zone Natura 2000. Dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion pour les seules surfaces actuellement acquises par le Département (7,5 ha), il ne paraît pas pertinent d'entreprendre des travaux hydrauliques spécifiques.

2.1.2.6 Données issues du PPG Lizonne

Dans le cadre des études menées pour l'élaboration du PPG Lizonne les informations suivantes ont été récoltées: « le site d'étude ne présente pas d'enjeu particulier et aucun chantier n'est actuellement prévu sur le secteur »⁴.

Les cartes suivantes, issues du PPG présentent les faciès d'écoulement identifiés ainsi que le diagnostic de la ripisylve.



Carte 4 : Diagnostic des faciès d'écoulement (source : PPG Lizonne)

⁴ Informations fournies par Tristan DELPEYROU - Technicien rivière (SRB Dronne)



Carte 5 : Diagnostic de la ripisylve (source : PPG Nizonne)

2.2 Diagnostic écologique

2.2.1 Inventaire des habitats naturels

L'inventaire des habitats naturels (typologie CORINE Biotopes) a permis de recenser 22 habitats naturels (dont 2 d'intérêt communautaire). Même si la plupart d'entre eux occupe des superficies relativement réduites (de l'ordre de quelques mètres carrés pour certains) ils confèrent au site un intérêt écologique marqué puisque ces habitats sont à la base de la biodiversité présente.

Tableau 1 : liste des habitats naturels (typologie CORINE Biotopes)

Code Corine	Description de l'habitat	Formation végétale cartographiée	Taux de recouvrement
22.33	Groupements à <i>Bidens</i> : communautés de grandes plantes annuelles colonisant les vases riches en azote des mares et étangs exondés pendant l'été.	Mégaphorbiaie	<1%
22.432	Végétations enracinées à feuilles flottantes des eaux peu profondes, sujettes à des variations de niveaux d'eau et occasionnellement à sec, dominées par les <i>Renoncules aquatiques</i> et les <i>Callitriches</i> .	Cours d'eau	<1%
31.811	Fruticées à Prunellier et halliers de ronces, caractéristiques des lisières et des haies.	Mégaphorbiaie/prairie humide	<1%
31.831	Ronciers : Formations dominées par <i>Rubus spp...</i>		
37.1	Communautés humides à Reine-des-Prés et communautés associées : prairies hygrophiles de hautes herbes installées sur les berges alluviales fertiles et mégaphorbiaies colonisant des prairies humides et des pâturages après une plus ou moins longue interruption du fauchage ou du pâturage.	Mégaphorbiaie	60%
37.2	Prairies humides eutrophes : prairies développées sur des sols riches en nutriments, alluviaux ou fertilisés, mouillés ou humides, souvent inondés l'hiver, et plus ou moins fauchés ou pâturés. Ces formations assurent la transition entre les prairies mésohygrophiles à <i>Arrhenatherum</i> et les communautés à grands <i>Carex</i> .		
37.24	Prairies à <i>Agropyrum</i> et <i>Rumex</i> : Prairies des berges d'étangs et de rivière, occasionnellement inondées et pâturées, avec <i>Agropyrum repens</i> , <i>Rumex crispus...</i>	Prairie humide	5%
37.242	Prairies inondables à <i>Agrostis stolonifera</i> , <i>Festuca arundinacea</i> , <i>Carex hirta</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Potentilla reptans</i> , <i>Ranunculus repens...</i>		
37.7	Lisières humides à grandes herbes : Communautés des lisières boisées ombragées et voiles des cours d'eau.		
37.72	Franges des bords boisés ombragés : communautés nitrophiles et hygrophiles d'herbacées se développant du côté ombragé des peuplements ligneux et des haies.	Ripisylve/Saulaie frênaie	<1%
38.13	Prairies abandonnées envahies par des espèces rudérales.	Mégaphorbiaie	<1%
38.2	Prairies de fauche mésophiles à <i>Arrhenatherum elatius</i> .	Prairie humide	<1%

Plan de gestion des berges de la Nizonne - Cistude Nature 2015

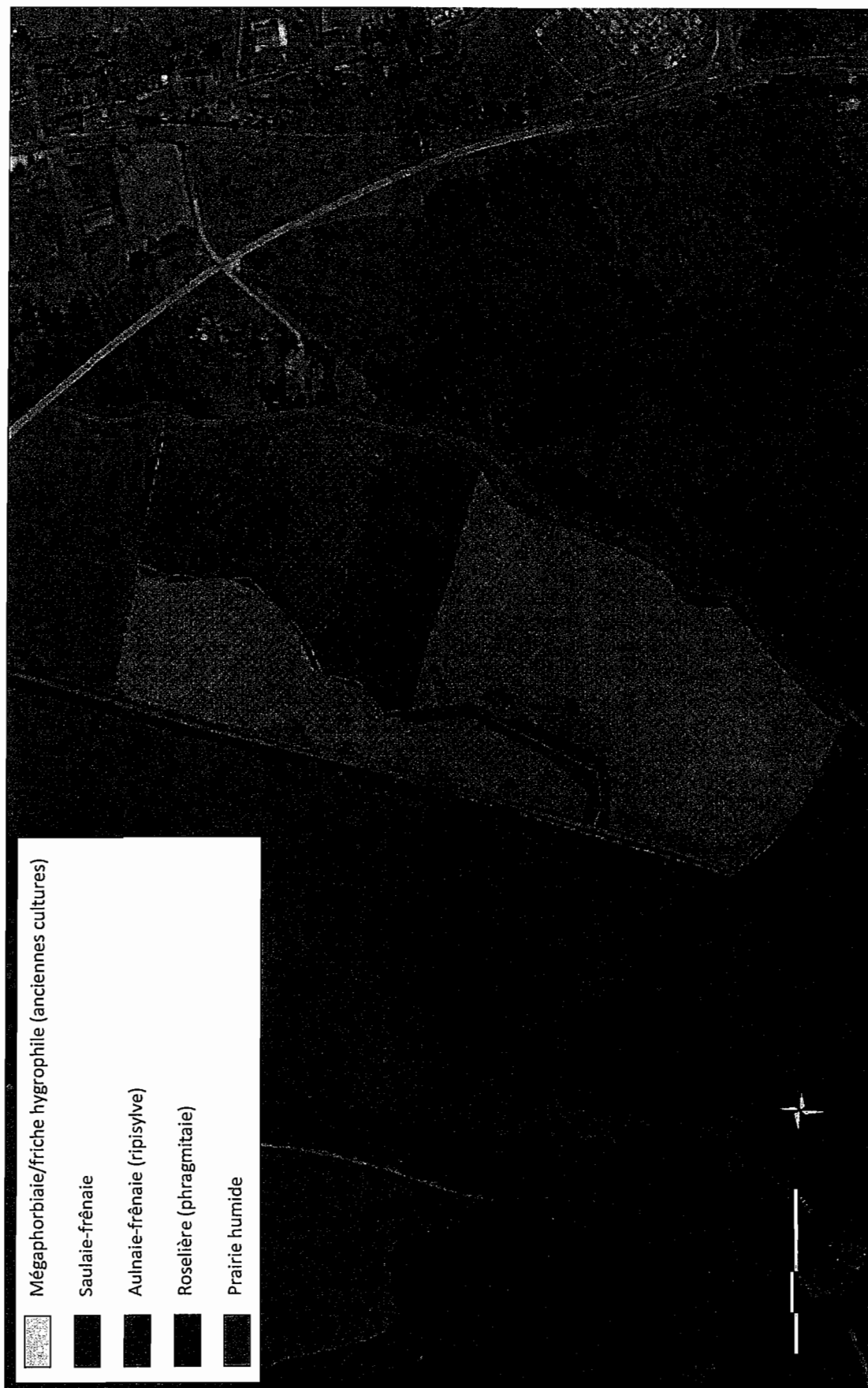
44.1	Formations riveraines de Saules.		
44.1.2	Saussaies de plaine : formations arbustives linéaires des berges des rivières et des fossés.		
44.1.3	Forêts galeries de Saules blancs, avec <i>Salix alba</i> , <i>S. fragilis</i> ...		
44.3	Forêts riveraines de Frênes et d'Aulnes des bords de rivières, sur des sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant drainant et aérés durant les basses eaux.	Ripisylve/Saulaie frênaie	25%
53.11	Phragmitaie plus ou moins sèche.		
53.16	Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i> : communautés de <i>Phalaris arundinacea</i> , pures ou mixtes avec <i>Phragmites australis</i> , très résistantes à la sécheresse, la pollution et autres perturbations, souvent caractéristiques des systèmes dégradés.	Roselière	4%
53.2	Communautés à grands Carex : formations de grandes Cypéracées, sur des sols pouvant s'assécher une partie de l'année, et généralement inondés.		
53.212	Cariçaie à <i>Carex acutiformis</i> .		
53.213	Cariçaie à <i>Carex riparia</i> .		
53.218	Cariçaie à <i>Carex pseudo-cyperus</i> .	Prairie humide/mégaphorbiaie	2%

En gras : habitat d'intérêt communautaire

2.2.2 Cartographie des formations végétales

L'ensemble des habitats inventoriés plus haut n'a pas fait l'objet d'un repérage cartographique systématique. Le travail cartographique proposé, a été simplifié dans un souci de lisibilité (complexité de certaines mosaïques d'habitats et superficies réduites de la majeure partie d'entre eux).

Les formations végétales cartographiées font l'objet d'une fiche descriptive présentant leurs caractéristiques principales (habitats, espèces dominantes, conditions stationnelles ...).



Carte 6 : carte des formations végétales

2.2.3 Description des « Formations végétales »

Les « principales » formations végétales identifiées et cartographiées font l'objet de fiches descriptives présentant les informations récoltées lors des prospections de terrain réalisées en juin et juillet 2015.

Les espèces et habitats mentionnés en gras bénéficient d'un statut de protection particulier qui est précisé dans le chapitre B.

Les formations végétales cartographiées ont été caractérisées par leur organisation en strate homogène. Elles sont présentées comme suit :

- 1- Formations arborescentes : formations végétales dominées (recouvrement > 80 %) par des arbres de plus de 7 mètres de hauteur, avec une strate arborescente (supérieure et inférieure), une strate arbustive, une strate herbacée et une strate muscinale. Pour les deux premières une hauteur moyenne est donnée à titre indicatif.
- 2- Formations arbustives : formations végétales constitués d'arbustes ou de jeunes arbres à haut jet avec un taux de recouvrement supérieur à 80 %.
- 3- Formations herbacées : formations végétales basses (< 2 m) avec un recouvrement arbustif ou arboré inférieur à 20 %.

L'occupation du sol fournie est le rapport de la surface couverte par la formation sur la surface totale cartographiée.

Pour la valeur patrimoniale les symboles suivant ont été utilisés :

- ☺ : forte valeur patrimoniale (présence de plusieurs habitats et/ou d'espèces protégées, rôle fonctionnel majeur, potentialités écologiques élevées)
- ☹ : valeur patrimoniale moyenne (présence d'un habitat ou d'une espèce protégée, biodiversité élevée)
- ⊗ : faible valeur patrimoniale (biodiversité et potentialités écologiques faibles)

2.2.3.1 *Fiches descriptives*

Aulnaie-Frênaie

Description générale

Boisement rivulaire se développant principalement en bordure de la Nizonne dont il constitue la ripisylve. On observe cette formation également le long du fossé central et ponctuellement le long du canal du moulin.



Ripisylve de la Nizonne

FORMATION ARBORESCENTE

Fiche n°1

Occupation du sol : 14 %

Espèces dominantes :

Strate arborescente (H moy : 15 m)
Alnus glutinosa, Fraxinus angustifolia, Populus nigra

Strate arbustive (H moy : 5 m)
Salix spp., Coryllus avellana, Sambucus nigra ...

Strate herbacée
Anthriscus sylvestris, Glechoma hederacea, Urtica dioica, Angelica sylvestris, Carex spp ...

Typologie Corine Biotopes :

- ↳ 44.12 – Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes
- ↳ 44.13 – Forêts galeries de Saules blancs
- ↳ 44.3 – Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens
- ↳ 37.72 - Franges des bords boisés ombragés

Valeur patrimoniale :



- ↳ Corridor aquatique utilisé par la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie
- ↳ Rôle fonctionnel majeur (maintien des berges et filtre biologique)

Préconisation de gestion :

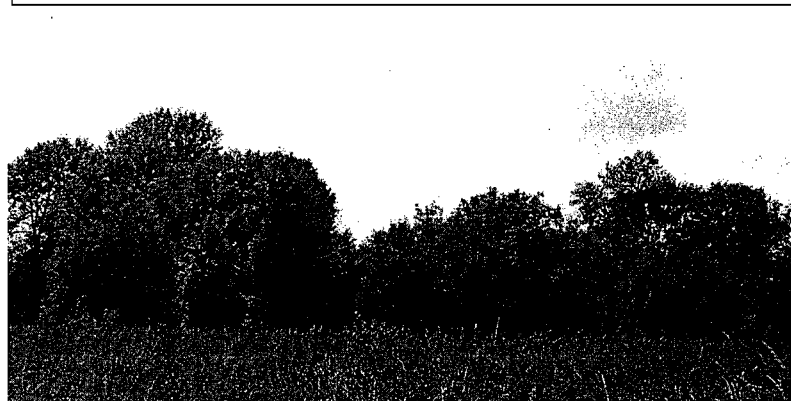
- ↳ Aucune intervention (évolution naturelle)

Saulaie-Frênaie

Description générale

Il s'agit d'un boisement de régénération dominé par les jeunes saules et frênes. Le sous-bois est peu développé et diversifié car la densité ligneux est importante. On trouve quelques chênes de taille respectable.

Cette formation tend à coloniser les milieux ouverts attenants (prairie, roselières, mégaphorbiaies).



Aperçu de la saulaie-frênaie

FORMATION ARBORESCENTE

Fiche n°2

Occupation du sol : 15%

Espèces dominantes :

Strate arborescente (H moy : 8 m)

Fraxinus angustifolia, *Salix* spp., *Quercus robur*

Strate arbustive (H moy : 3 m)

Fraxinus angustifolia subsp. *Oxycarpa*, *Salix* spp.

Strate herbacée

Hedera helix, *Carex* spp., *Urtica dioica* ...

Typologie Corine Biotopes :

↳ 44.12 – Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes

↳ 37.72 - Franges des bords boisés ombragés

Valeur patrimoniale :

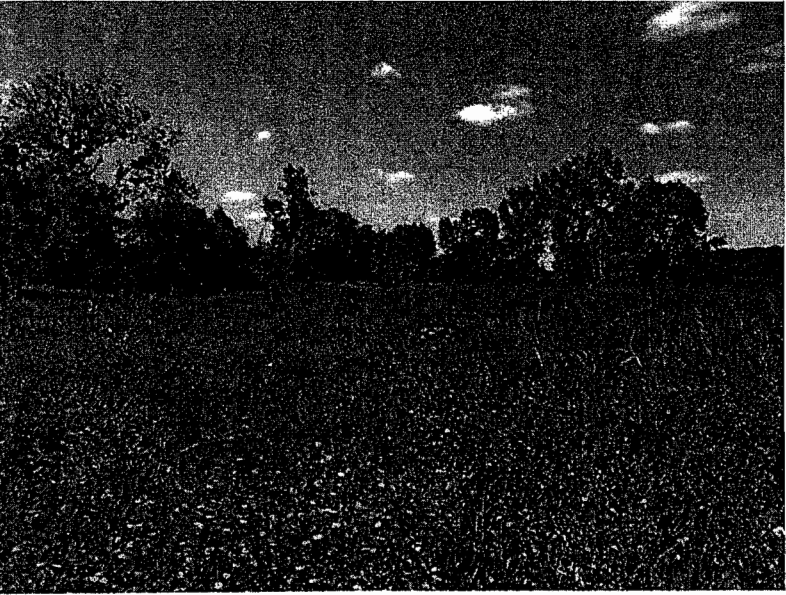



↳ Zone de cache et de reproduction pour les mammifères et l'avifaune

↳ Potentialités au niveau de l'entomofaune forestière

Préconisation de gestion :

↳ Aucune intervention (évolution naturelle)

Mégaphorbiaie/friche hygrophile	FORMATION HERBACEE Fiche n°3	
<p>Description générale</p> <p>Faciès de recolonisation suite à un abandon de culture (maïs), cette formation végétale est relativement uniforme et dominée par des espèces de mégaphorbiaie associées à des espèces rudérales.</p> <p>En pleine dynamique évolutive, ces milieux constituent la majeure partie du site.</p> <p>C'est au sein de ces milieux que les Cuivrés de marais ont été observés.</p>	<p>Occupation du sol : 62%</p>	
	<p>Espèces dominantes :</p> <p><i>Strate arbustive (H moy : 1,5m)</i> <i>Fraxinus angustifolia, Salix spp</i></p> <p><i>Strate herbacée</i> <i>Pulicaria dysenterica, Convolvulus arvensis, Angelica sylvestris, Cirsium spp., Bidens spp., Carex spp., Epilobium spp., Eupatorium cannabinum, Lycopus europaeus, Erigeron spp., Juncus spp., Lythrum salicaria, Lysimachia vulgaris, Mentha aquatica, Phalaris arundinacea, Phragmites australis, Rumex spp. ...</i></p>	
<p>Aperçu des faciès de mégaphorbiaie</p>	<p>Typologie Corine Biotopes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 22.33 - Groupements à <i>Bidens tripartita</i> ↳ 37.1 - Communautés à Reine des prés et communautés associées ↳ 37.2 - Prairies humides eutrophes ↳ 53.16 - Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i> ↳ 53.2 - Communautés à grandes laïches 	
	<p>Valeur patrimoniale : ☺</p> <p>↳ Zone de nourrissage et de reproduction potentiel pour le Cuivré des marais</p>	
<p>Préconisation de gestion :</p> <p>↳ Entretien régulier de la végétation par fauche, broyage ou pâturage afin d'éviter la fermeture du milieu</p>		

Prairie humide

Description générale

Cette ancienne prairie de fauche, actuellement non entretenue, est dominée par les poacées. Elle est actuellement en cours de fermeture et/ou d'évolution vers une mégaphorbiaie/roselière.

Elle est enclavée au sein de la saulaie-frênaie qui a tendance à la coloniser.



Aperçu de la prairie humide

FORMATION HERBACEE

Fiche n°4

Occupation du sol :

5%

Espèces dominantes :

Strate herbacée

Arrhenatherum elatius, *Carex* spp., *Dactylis glomerata*, *Filipendula ulmaria*, *Holcus lanatus*, *Lolium perenne*, *Phleum pratense*, *Poa* spp., *Ranunculus repens*, *Rumex* spp., *Trifolium* spp., *Urtica dioica*, *Rubus* spp., *Phragmites australis*, *Rumex* spp ...

Typologie Corine Biotopes :

- ↳ 37.1 - Communautés à Reine des prés et communautés associées
- ↳ 37.2 - Prairies humides eutrophes
- ↳ 38.2 - Prairies à fourrage des plaines

Valeur patrimoniale :



- ↳ Zone de nourrissage et de reproduction potentielle pour le Cuivré des marais

Préconisation de gestion :

- ↳ Entretien régulier de la végétation par fauche ou pâturage afin d'éviter la fermeture du milieu

Roselière

Description générale

Cette formation quasi-monospécifique à Roseau commun (*Phragmites australis*), se développe principalement le long du canal du moulin et constitue une zone de transition entre les milieux ouverts (mégaphorbiaies, prairie) et les milieux fermés (saulaie-frênaie, Aulnaie-Frênaie).



Aperçu d'une roselière se développant entre la prairie humide et la saulaie-frênaie

FORMATION HERBACEE

Fiche n°5

Occupation du sol : 4%

Espèces dominantes :

Strate herbacée

Phragmites australis

Typologie Corine Biotopes :

↳ 53.11 - Phragmitaies

Valeur patrimoniale :



↳ Zone de cache et de reproduction pour les mammifères et l'avifaune

Préconisation de gestion :

↳ Broyage régulier par secteur

Herbiers aquatiques

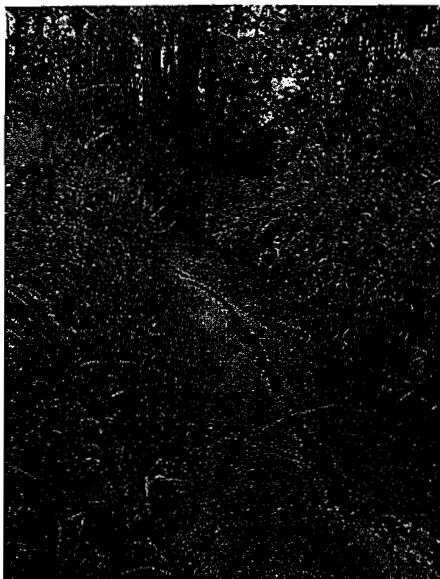
Description générale

Ces formations sont présentes au sein des différents milieux aquatiques présents : Nizonne, canal du moulin et fossé central.

Leur composition est très variable en fonction des secteurs et semble indiquer une certaine eutrophisation du milieu.



Herbiers aquatiques sur la Nizonne



Callitriches et lentilles d'eau
sur le fossé central

FORMATION HERBACEE

Fiche n°6

Occupation du sol : <1%

Espèces dominantes :

Callitriche stagnalis, Helosciadium nodiflorum, Nuphar lutea, Schoenoplectus lacustris, Scutellaria galericulata, Veronica anagallis-aquatica...

Typologie Corine Biotopes :

- ↳ 22.432 - Communautés flottantes des eaux peu profondes
- ↳ 22.431 - Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles

Valeur patrimoniale :



- ↳ Zone de vie de la Loutre d'Europe et autres mammifères amphibies
- ↳ Zone de vie et de reproduction pour l'Agrion de Mercure et autres odonates

Préconisation de gestion :

- ↳ Aucune

2.2.4 Inventaire floristique

Les relevés botaniques effectués dans le cadre du plan de gestion ont permis de recenser 144 espèces végétales.

Parmi celles-ci aucune ne bénéficie d'un statut particulier. Quatre espèces exogènes ont été inventoriées mais, dans l'état actuel, aucune d'entre elles ne présentent de menace pour l'équilibre de l'écosystème.

On observe une dominance d'espèces hygrophiles et eutrophiles.

Les familles les plus représentées sont les Astéracées qui comptent 25 espèces et les Poacées avec 19 espèces.

L'inventaire complet est présent en annexe 1.

2.2.5 Inventaires faunistiques

Les listes d'espèces par groupe sont présentées en annexe 2.

■ Entomofaune

Odonates

Méthodologie

L'échantillonnage a été réalisé entre juin et juillet 2015 par prospections aléatoires sur l'ensemble du site avec capture au filet et relâcher après détermination ou détermination aux jumelles.

Résultats

Malgré la présence d'une faible diversité de milieux aquatiques (absence d'eau stagnante) l'inventaire mené entre juin et août 2015 a permis l'observation de 15 espèces : 6 Anisoptères et 9 Zygoptères. Cette diversité est en adéquation avec la quantité de milieux favorables disponibles et dominé par les espèces rhéophiles. Parmi ces espèces, trois présentent un enjeu en termes de conservation pour leur statut de protection ou de rareté :

- **L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)**, protégé en France et en Europe, observé sur la Nizonne et le canal du moulin.
- **Le Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*)**, espèce déterminante ZNIEFF en Aquitaine, observée sur la Nizonne.
- **L'Onychogomphe à crochets (*Onychogomphus uncatius*)**, espèce peu fréquente en Aquitaine, observée à proximité du canal du moulin.

L'inventaire n'est cependant pas exhaustif et il est certain que le cortège odonatologique est plus diversifié. Des compléments d'inventaire pourraient permettre d'affiner ces données.

La conservation des populations d'espèces patrimoniales nécessitera le maintien d'un degré d'ouverture des berges de la Nizonne et du canal du moulin au moins équivalent à l'actuel.

Rhopalocères

Methodologie

L'échantillonnage a été réalisé entre juin et juillet 2015 par prospections aléatoires, avec capture au filet et relâcher après détermination, au sein des différentes formations végétales identifiées.

Résultats

Au total, ce sont 29 espèces qui ont été observées sur le site. Parmi celles-ci, une bénéficie d'une protection nationale et européenne, le **Cuivré des marais (*Lycanea dispar*)** observé à plusieurs reprises au sein des mégaphorbiaies au cours de sa première génération.

La diversité actuelle, même sous-évaluée, peut être considérée comme remarquable au vu de la faible diversité de milieux favorables disponibles.

■ **Ichtyofaune**

Ces données proviennent de la Fédération de pêche de la Dordogne. Elles sont issues de pêches électriques réalisées en 2013 et 2014 quelques centaines de mètres en amont du site (documents en annexe 3).

Lors de ces pêches, 15 espèces ont été capturées. Le bilan suivant est extrait des documents fournis par la Fédération (bilan 2014) :

Nature du peuplement piscicole :

Présence de la truite et de ses poissons d'accompagnement (Chabot, Vairon, Loche, Lamproie de Planer), de cyprinidés d'eau vive (Chevesne, Goujon, Vandoise, Barbeau), et de poissons d'eau plus calme (Gardon, Brochet, Ablette, Carpe et Perche soleil).

Densité du peuplement piscicole :

Le peuplement est globalement faiblement dense voir très faiblement dense pour l'ensemble des espèces rencontrées sauf pour le Chabot et l'Anguille dont les populations sont moyennement denses.

Conformité typologique :

Population assez conforme au niveau spécifique. Les espèces de la première catégorie sont présentes ainsi que les cyprinidés d'eau vive et d'eau calme. Il convient toutefois de remarquer les présences non attendues d'ablettes, de carpes et de perches soleil, espèces d'eau calme représentatives de typologies plus avales.

Les densités rencontrées sont moyennement conformes aux densités théoriques :

- concordance pour le Chabot;
- sur effectif léger pour le Brochet et le Gardon ;
- sous effectifs léger pour la Truite et la Vandoise ;
- déficit important pour la Lamproie de Planer, le Vairon, la Loche, le Chevesne, le Goujon et le Barbeau ;
- présence non attendue pour la Perche soleil, la Carpe et l'Ablette.

Etat de la population salmonicole :

Population assez faiblement dense mais assez bien équilibrée du point de vue de la répartition des classes d'âge.

■ **Herpétofaune**

Methodologie

Les inventaires Amphibiens se sont principalement basés sur des prospections nocturnes, afin d'optimiser les chances de contact d'individus en activité de déplacement, de chant, ou de reproduction. Les stades ponte et larve ont également été recherchés.

Les Reptiles sont généralement des espèces discrètes et peu abondantes, difficiles à contacter. Des prospections journalières ont été mises en œuvre en optimisant les dates et les horaires de passage. La Cistude d'Europe, dont la présence plus en aval est avérée, a été recherchée le long de la Nizonne par une prospection aux jumelles de potentiels sites d'ensoleillement.

· Les prospections concernant les amphibiens et les reptiles ont porté sur deux sessions principales, diurnes et/ou nocturnes réparties entre avril et juin 2015.

Résultats

Au total, 5 espèces d'Amphibiens et 3 espèces de Reptiles ont été contactées sur le site d'étude ou sur sa proximité immédiate, pour un total de 25 observations.

Le **Triton palmé** a été observé en phase aquatique, dans le bassin et le fossé situé au nord du site en bordure de route. La présence de l'espèce sur le site même est très probable, que ce soit sous la forme d'individus en phase terrestre ou sous la forme d'individus en phase aquatique au sein des fossés, bras mort et (de façon moins probable) cours d'eau.

La **Grenouille agile** et les **Grenouilles vertes** ont été observées à plusieurs reprises sur la totalité du site. Ces dernières ne sont pas identifiables avec certitudes, mais se rapprochent fortement de l'espèce Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*.

Enfin, les deux espèces de Rainette (**Rainette méridionale** et **Rainette verte**) ont été observées sur les bassins à proximité est du site. Ces deux espèces sont probablement présentes sur le site même, mais leur reproduction semble peu envisageable en l'absence de mare ou autre site de reproduction en eau lentique.

Le **Lézard des murailles** est surtout abondant aux abords des milieux les plus secs et les plus thermophiles. Il est notamment très abondant sur le talus routier. Le **Lézard vert** apprécie une végétation abondante, qu'il trouve notamment sur la ripisylve du cours d'eau. Enfin, la **Couleuvre vipérine**, observée à deux reprises dans le fossé au nord du site, est probablement présente sur la totalité des cours d'eau.

■ **Avifaune**

Methodologie

· Les inventaires concernant le groupe des Oiseaux ont été réalisés entre les mois d'avril et juillet 2015. Les espèces hivernantes ne sont donc pas concernées.

La détection des espèces a été réalisée en couplant :

- des points d'écoute (5 min.) répartis sur l'ensemble de la zone en fonction des formations végétales. Les oiseaux sont repérés soit à la jumelle, soit par leurs cris ou leurs chants. Au mieux, et en fonction des contraintes de demandeurs, le recensement en un même point est réalisé

Plan de gestion des berges de la Nizonne - Cistude Nature 2015

deux fois : première moitié et deuxième moitié de la saison de nidification soit vers la mi-mai et vers la mi-juin.

- des prospections aléatoires avec définition des sites de nidification des espèces patrimoniales et mise en évidence des statuts de chaque espèce sur le site (passage migratoire, nidification certaine/probable/possible...).

Résultats

Trois points d'écoute ont été réalisés sur le site d'étude le 28 avril et le 14 mai 2015. Les données récoltées ont été complétées par des observations « à la volée » jusqu'au mois de juillet.

Au total, 42 espèces ont été contactées sur le site d'étude. Parmi celles-ci la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), aperçue décollant d'un arbre, et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. La Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) est classée « Vulnérable » sur la liste rouge France et le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) en « Quasi-menacé ». Les autres espèces sont en « Préoccupation mineure » sur cette même liste. Le Grand corbeau (*Corvus corax*) a été aperçu en vol au-dessus du site.

Seuls le Merle noir (*Turdus merula*) et le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) sont « nicheur certain » sur le site. Cependant, la plupart des passereaux ainsi que les pics doivent nicher sur le site ou dans la partie boisée qui jouxte le site au sud. A noter, la « nidification probable » de la Fauvette des jardins.

Les parties boisées du site (linéaire ou bosquet) profitent aux Pucidés, trois espèces ont été contactées (Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor* et Pic vert *Picus viridis*). Quelques arbres morts sur pied disposent d'un grand nombre de loges (fig 5).

La prairie au centre du site d'étude est très fréquentée par la plupart des passereaux, les hirondelles et la Pie-grièche écorcheur comme terrain de chasse.

Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est aussi bien présent sur la Nizonne que le sur le fossé qui délimite la partie ouest du site.

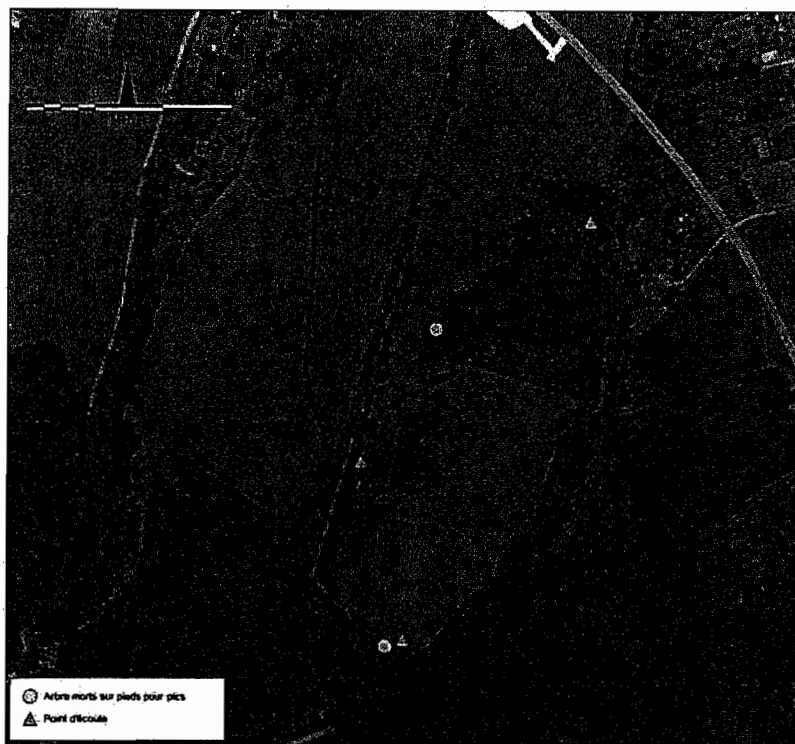


Figure 5 : localisation des points d'écoute et arbres morts à picidés

■ Mammifères (hors chiroptères)

Méthodologie

Concernant les Mammifères, les méthodes employées sont fonction de l'espèce et peuvent être résumées ainsi :

- recherche des indices de présence (fèces, empreintes...) sur site et aux alentours notamment pour les espèces à grands déplacements (carnivores),
- pose de pièges photographiques (espèces visées : mustélidés tel que Putois d'Europe),
- pose de tubes collecteurs de crottes (spécifiques pour le Crossope aquatique),
- recherche de pelotes de réjection d'Effraie des clochers (méthode complémentaire si nécessaire).

Sans faire une expertise complète, une attention particulière a été portée sur les ouvrages hydrauliques en amont et en aval du site d'étude, afin d'évaluer leur transparence pour les espèces.

Les différentes recherches concernant les Mammifères ont été menées entre les mois d'avril et juillet 2015 notamment par la pose de pièges photographiques en trois emplacements pour un total de 192 nuits-pièges et de 2x10 tubes à crossope pendant 5 nuits soit 100 nuits-pièges (fig 6).

Résultats

Au total, 14 espèces ont été contactées sur le site d'étude et une espèce, le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), est mentionnée dans la bibliographie (tableau en annexe 2).

Parmi ces espèces, cinq sont protégées au niveau national : le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), la Genette commune (*Genetta genetta*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Le cahier des charges souhaitait un effort particulier sur les mammifères amphibies, dans le détail cela donne :

- Campagnol amphibie : plusieurs crottiers ont été trouvés sur le fossé ouest du site d'étude mais pas sur la Nizonne. En effet, les berges de la Nizonne sont moins propices à la recherche de crottiers mais cela ne signifie pas que des individus ne sont pas présents, le milieu étant aussi favorable. L'espèce est donc bien présente sur le site et constitue un enjeu relativement important du fait d'une probable régression des populations au niveau national. Cependant, les populations du nord de la Dordogne semblent bien se porter (Sorrel 2011 ; Ruys 2015).
- Loutre d'Europe : de nombreuses épreintes ont été observées essentiellement sur la Nizonne sous les ponts de la D12 au nord du site et à proximité du cimetière (est du site). Par contre, il n'est pas possible pour le moment de savoir si plusieurs individus sont présents. La Loutre d'Europe constitue un enjeu moyen sur le site, les populations en Aquitaine et en France sont en augmentation mais l'espèce reste toutefois menacée par les activités humaines (collisions routières, empoisonnement accidentelle,...) (Ruys & Fournier 2015).
- Crossope aquatique : malgré la pose de 2 x 10 « tubes collecteurs de crottes » sur la Nizonne et sur le fossé ouest, le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), autre espèce protégée, n'a pas pu être détecté sur le site d'étude. Cependant, la partie sud de la Nizonne sur le site d'étude semble favorable à la présence de cette espèce (berges abruptes, racines, pierres) qui reste difficile à détecter. Les deux pelotes de réjection de rapace nocturne récoltées au cimetière ne contenaient pas de restes de crossope. Les autres pelotes de réjection récoltées au plus proche du site d'étude étaient au clocher de l'Eglise d'Edon, là aussi sans crossope. Aucune pelote n'a été trouvée au clocher de l'église de la Rochebeaucourt-et-Argentine.
- Vison d'Europe : aucun contact n'a pu être établi au cours de cette étude, l'espèce, si elle est encore présente, reste très difficile à détectée. Le Vison d'Europe est toutefois pris en compte car inscrit sur le Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 Vallée de la Nizonne FR7200663, présent historiquement sur la Nizonne (Fournier, 2011) et le bassin-versant de la Dronne (Steinmetz et al., 2015). L'habitat semble correspondre aux besoins de l'espèce, en particulier sur la Nizonne.
- Ragondin et Rat surmulot : deux espèces exotiques et envahissantes. Le Ragondin (*Myocastor coypus*) est très présent sur le site (nombreux individus observés, nombreux indices) et quelques crottiers de Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ont été découverts.

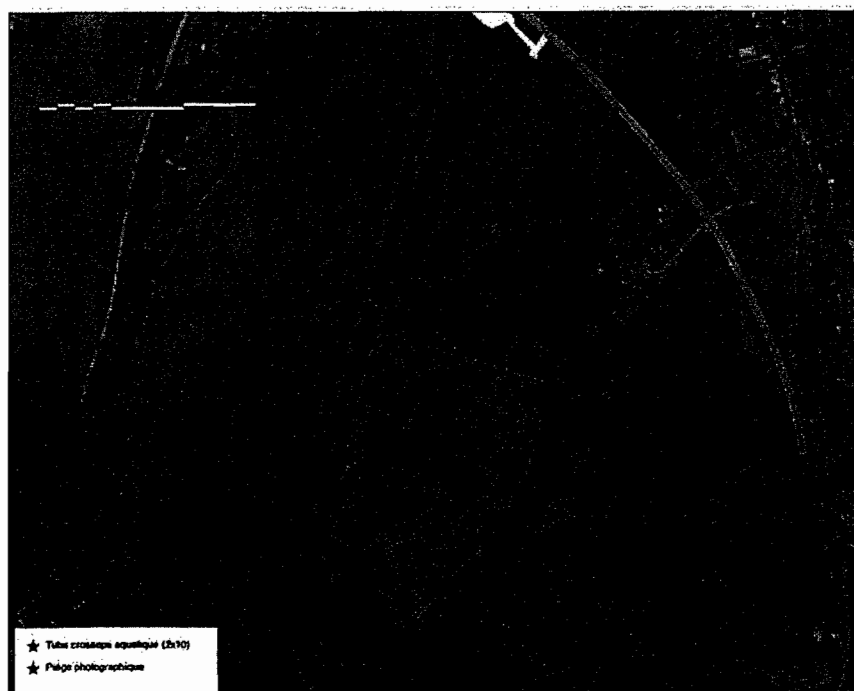


Figure 6 : localisation des pièges photographiques et des pièges à crossope

■ Chiroptères

Méthodologie

Différentes méthodes de prospection de terrain ont été mises en œuvre dans le cadre de cette étude.

Prospections diurnes

Elles ont consisté au repérage et à la visite (si accessible) des gîtes potentiels pour les chiroptères et l'évaluation de la qualité des habitats en présence.

Prospections nocturnes

Plusieurs techniques ont été mises en œuvre :

- des piégeages nocturnes ont été organisés. Ils consistent en la pose de filets japonais (3, 6, 9 ou 12 m de largeur) sur les terrains de chasse des chiroptères comme les chemins forestiers, les rivières, les bâtiments... Ils permettent d'obtenir des informations sur l'utilisation de ces espaces par les chiroptères mais aussi sur la reproduction (présence de lait dans les mamelles de femelle ou capture de jeunes individus). Ils sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préfectorale de capture temporaire de chiroptères.

- des points d'écoute et transects ultrasonores ont été réalisés à l'aide d'un détecteur à ultrasons (modèle D 240X de Petterson, enregistreur Zoom H2, logiciels Batsound). On détermine de façon générique voire parfois spécifique l'utilisation des différents milieux et espaces prospectés par les chiroptères et les trajets utilisés lors des déplacements entre terrain de chasse et gîte.

- un enregistreur ultrasonore automatique à poste fixe (de type SM2BAT) ont été posés de façon régulière et ciblée au sein de l'aire d'étude. Ils sont placés à un endroit identifié durant la journée et enregistrent les ultrasons durant toute la nuit. Ils permettent d'avoir une vision assez fidèle, en un point donné, de l'activité de chasse des chauves-souris, des routes de vols ainsi que l'identification d'un certain nombre d'espèces ou groupes d'espèces.

Période d'intervention

Une nuit de prospections nocturnes a été réalisée le 8 juillet 2015 couvrant la période de mise-bas et l'élevage des jeunes.

Limite de la méthode

Pour les prospections de nuit, certaines espèces de chiroptères possèdent un sonar de faible puissance qui n'est détecté qu'à quelques mètres de distance. Aussi, passent-elles bien souvent inaperçues avec ce type d'inventaire. Seul des séances de capture au filet et des recherches de gîtes peuvent permettre de les détecter.

Pour la zone d'étude, il s'agit principalement des espèces des genres *Rhinolophus* (2 espèces connues sur le secteur) et *Myotis* (au moins 4 espèces connues sur le secteur). D'autres espèces ne peuvent être discriminées à l'aide des seuls ultrasons. C'est le cas en particulier des espèces du genre *Plecotus* dont seules certaines espèces peuvent être déterminées avec précision dans certains cadres.

Les inventaires nocturnes donnent un aspect du peuplement chiroptérologique à un instant donné. Une seule nuit d'observation permet de dresser une première liste et une évaluation de la qualité des habitats mais elles ne constituent pas un inventaire exhaustif des différentes espèces de chauves-souris potentiellement présentes durant toute l'année. C'est la raison pour laquelle nous dresserons également une évaluation de la qualité des milieux.

Résultats

Au moins 8 espèces de chauves-souris ont été contactées sur le site de la Nizonne sur la commune de La Rochebeaucourt lors de la session d'inventaire réalisée en juillet 2015. Au moins 3 espèces se reproduisent sur le site ou dans son environnement immédiat.

Analyse du peuplement

Le peuplement chiroptérologique du site de la Nizonne se révèle assez diversifié compte tenu de la faible superficie du site d'étude, pour une seule session, et assez représentatif des espaces riverains des cours d'eau du nord-Périgord.

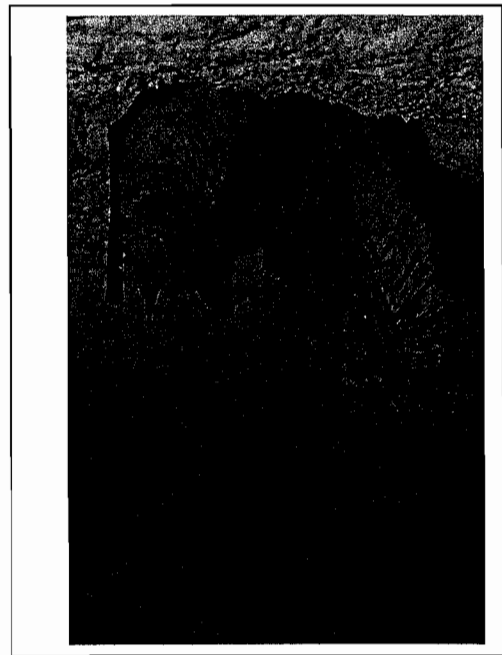
En effet, il est dominé par les espèces arboricoles communes à assez communes dans le nord-Périgord comme les Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), espèces à faibles exigences écologiques et qui occupent une grande partie des lisières de la zone étudiée.

La Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont relativement abondantes que ce soit en chasse sur les lisières ou sur les cours d'eau, où elles sont accompagnées par le Murin de Daubenton. Une colonie de Murin de Daubenton est présente sur la Nizonne, possiblement en aval, comme le montre la capture d'au moins 2 femelles allaitantes sur le ruisseau. Une femelle allaitante de Pipistrelle commune a également été capturée sur ce même cours d'eau.

La Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) utilise le site pour la chasse durant une partie de la nuit ce qui démontre qu'il s'agit d'un site de chasse et non de transit.

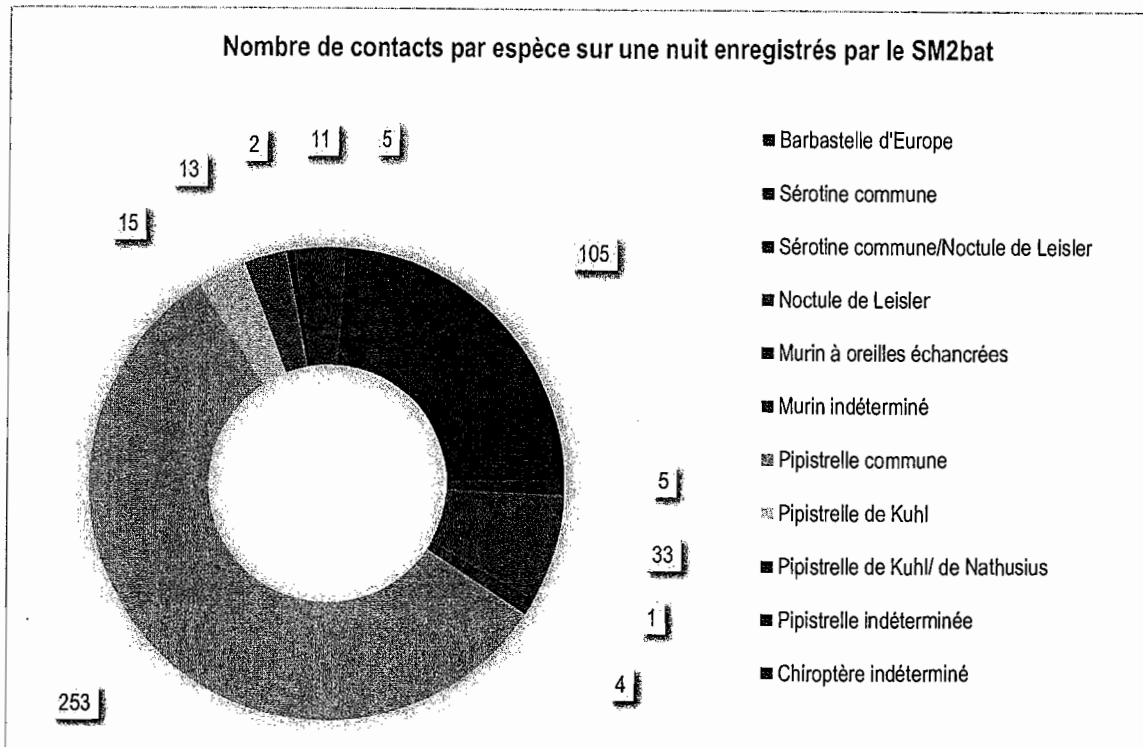
La Barbastelle d'Europe ainsi qu'un contact de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ont été enregistrés en milieu de nuit pour la première et début de nuit pour le second, probablement des individus en transit entre deux sites de chasse.

Enfin, le Murin à oreilles échanquées fréquente la zone d'étude de manière ponctuelle en activité de chasse. Les individus contactés sont très probablement originaires d'une colonie de reproduction présente dans le cimetière voisin situé à quelques centaines de mètres à l'est (colonie d'environ 180 individus occupant un caveau) et le lien entre cette colonie et les ripisylves de la vallée de la Nizonne apparaît évident.



Murin à oreilles échanquées –ph : Y. BERNARD/ELIOMYS

La figure ci-dessous illustre le nombre de contacts par espèce durant la nuit du 08 au 09 juillet, enregistrés par l'enregistreur automatique en poste fixe (SM2bat). La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ainsi que la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) sont les espèces les plus contactées sur le site, avec respectivement 253 et 105 contacts. Cette figure prend uniquement en compte les données issues de l'enregistreur automatique SM2bat.



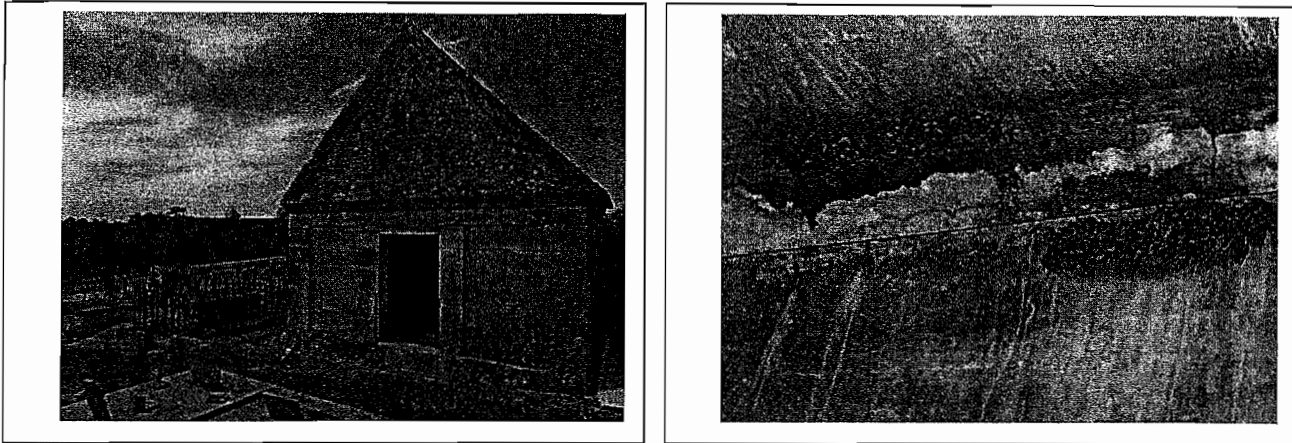
Analyse de l'habitat

Le site d'étude se situe dans la vallée de La Nizonne, à proximité des coteaux du plateau d'Argentine mêlant un contexte de plaine semi-ouverte (cultures, bois) et de coteaux boisés dominé par les feuillus. Cette mosaïque d'habitats est favorable à la présence d'un vaste cortège diversifié de chiroptères, en période estivale mais aussi lors des phases de transit.

Les gîtes

Le site de la Nizonne abrite plusieurs linéaires irréguliers de feuillus avec quelques arbres mûres (Frênes notamment). Ceux-ci constituent des arbres-gîtes favorables pour les chauves-souris arboricoles puisqu'ils présentent des branches mortes, fissures et autres loges de pics. Ces arbres abritent potentiellement au moins 2 espèces (Pipistrelle commune et Murin de Daubenton) et peut être davantage avec la Sérotine commune et la Barbastelle.

Concernant les espèces anthropophiles, le point important est la présence d'une colonie de Murin à oreilles échanquées. Cette dernière se localise dans un caveau du cimetière de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine situé à l'est du site, découverte le 30 juillet 2015, (com. pers. Thomas Ruys, Cistude Nature) à quelques centaines de mètres du site d'étude. Il s'agit d'un gîte de transit et non du gîte de mise-bas, mais cette information atteste de la présence, dans un périmètre proche, du gîte de parturition.



*Caveau « occupé » par la colonie de Murin à oreilles échancrées –
ph : T. Ruys/Cistude Nature*

Les habitats de chasse

Actuellement, les espaces ouverts semblent moins favorables à l'activité des chiroptères. En effet, les lisières et leurs houppiers et les cours d'eau constituent des zones d'alimentation pour les chauves-souris comme le montre la localisation des contacts enregistrée en juillet 2015. La production en proie, compte tenu de la qualité de ces milieux y est plus importante que dans les espaces ouverts. Ces derniers sont des parcelles post-culturelles relativement homogènes et qui semblent encore peu attractives.

Les lits mineurs de ruisseau

La Nizonne constitue à la fois un corridor de déplacement et un territoire de chasse de manière avérée pour une colonie de Murin de Daubenton et quelques pipistrelles communes. Il est probable que d'autres espèces l'utilisent au moins comme corridor, notamment le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées.

Le lit mineur de ce cours d'eau correspond globalement à un habitat de chasse traditionnel pour ces espèces en Aquitaine.

Les lisières

Principalement concentrées en rive de la Nizonne et sur quelques haies relictuelles, les lisières semblent être utilisées par les Pipistrelles, Sérotine, Barbastelle et Noctule de Leisler durant toute la nuit. Ces espèces chassent surtout sur la partie supérieure des haies. Les Murins semblent se concentrer dans les houppiers et à la base des haies.

Fonctionnalité

Le site d'étude se localise au cœur de la vallée alluviale de la Nizonne qui constitue un corridor écologique majeur du nord-Périgord. Il s'insère dans un vaste réseau forestier plus ou moins continu intégré dans le Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin. Dans ce contexte, le site d'étude est utilisé par les chauves-souris comme zone d'alimentation et comme site de transit par certaines d'entre elles. Les animaux fréquentant le site sont probablement originaires des coteaux boisés voisins pour les espèces arboricoles (voire de la ripisylve de la Nizonne) et des hameaux et villages environnants pour les espèces anthropophiles (Rhinolophe notamment).

La présence d'individus de Murins à oreilles échancrées issus de la colonie du cimetière confirme le caractère local des animaux présents en période estivale.

Plan de gestion des berges de la Nizonne - Cistude Nature 2015

Le site est idéalement situé le long du cours d'eau de la Nizonne et à proximité de cavités souterraines. En l'état actuel des connaissances, bien que la présence de gîtes arboricoles soit suspectée pour certaines espèces ubiquistes telles que les pipistrelles, le site est principalement utilisé en tant que territoire de chasse et corridor de déplacement. En effet, le site manque encore d'arbres favorables (avec des cavités, fissures, écorces décollées etc.) et certains milieux ouverts (anciennes cultures) n'expriment pas encore tout leur potentiel pour l'accueil des chauves-souris.

Il s'agit d'un site dont les potentialités d'accueil pour les chauves-souris peuvent augmenter, notamment avec l'amélioration de la qualité écologique des anciennes cultures et le vieillissement progressif des boisements.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

SECTION B

**EVALUATION DU PATRIMOINE ET DEFINITION DES
OBJECTIFS**

3 EVALUATION DE LA VALEUR PATRIMONIALE

3.1 Evaluation des habitats et des espèces

3.1.1 Evaluation de la flore

Aucune espèce bénéficiant d'un statut de protection n'est présente sur le site et aucune n'est considérée comme rare, même à une échelle départementale. Signalons toutefois l'observation du **Pigamon jaune** (*Thalictrum flavum*)⁵ protégé en Aquitaine au sein de la prairie humide (carte 5).

3.1.2 Evaluation de la faune

■ Entomofaune

Deux espèces appartenant aux ordres des Odonates et des Lépidoptères bénéficient d'un statut de protection national et international. Il s'agit respectivement de l'**Agrion de Mercure** et du **Cuivré des marais**.

Tableau 2 : liste des insectes protégés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut ⁶	Habitat optimal	Estimation des populations
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	PN – DH II/IV	Eaux courantes ensoleillées bien oxygénées	Plusieurs individus observés sur la Nizonne et le canal du moulin
Cuivré des marais	<i>Lycanea dispar</i>	PN – DH II/IV	Prairie humide avec <i>Rumex sp.</i> , cariçaies, mégaphorbiaies	Plusieurs individus observés sur différents secteurs du site au cours de la première génération

A celles-ci s'ajoutent deux espèces présentant une valeur patrimoniale certaine par leur rareté :

- Le **Caloptéryx hémorroïdal** (*Calopteryx haemorrhoidalis*), espèce déterminante ZNIEFF en Aquitaine, dont un seul individu a été observé sur la Nizonne.
- L'**Onychogomphe à crochets** (*Onychogomphus uncatus*), espèce peu fréquente en Aquitaine, observée à proximité du canal du moulin. Un seul individu a été capturé.

Le maintien, voire l'augmentation, des populations des espèces patrimoniales passe par la conservation de milieux ouverts tels que les prairies et mégaphorbiaies pour le Cuivré des marais et de portions de cours d'eau ensoleillé pour les odonates.

⁵ LABOUREL Vincent (CEN Aquitaine), LEVY William (CBN Sud-Atlantique) (OFSA)

⁶ PN : Protection nationale - PR : Protection régionale - DH II/IV: Directive Habitats (Annexes 2 et 4)

■ Ichtyofaune

Les espèces menacées et celles inscrites en annexe 2 de la Directive habitats inventoriées en amont du site présentent de très faibles effectifs (cf. annexe 3) et ne constituent donc pas un enjeu majeur pour le site. Une attention particulière pourra être portée sur le brochet car le site pourrait être utilisé comme zone de frayère pour l'espèce.

Nom français	Nom latin	Liste rouge France	Liste rouge européenne	Liste rouge monde	PN	DH	CB
Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	DD	LC	LC		AnII	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	LC	LC	LC	Art1	ANII	AnIII
Brochet	<i>Esox lucius</i>	VU	LC	LC	Art1		
Anguille européenne	<i>Anguilla anguilla</i>	CR	CR	CR			

■ Herpétofaune

L'ensemble de l'herpétofaune est protégé. Toutefois le site des berges de la Nizonne ne présente pas d'enjeu majeur pour le groupe.

■ Avifaune

La quasi-intégralité des espèces observées sont protégées. Cependant le site ne présente pas d'enjeu majeur pour le groupe du fait de sa faible superficie.

■ Mammifères (hors chiroptères)

Trois espèces présentent un intérêt sur le site : le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie.

Nom espèce	Nom latin	Protection nationale	Dir. Habitats	LR France	Déterminant ZNIEFF	Enjeux sur site
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	Oui	-	NT	Oui	Moyen
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Oui	Ann. II & IV	LC	Oui	Moyen
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	Oui	Ann. II & IV	EN	Oui	Fort

■ Mammifères (chiroptères)

Les enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site de la Nizonne peuvent être considérés comme moyens à l'échelle départementale. Bien qu'une seule nuit d'écoute n'apparaisse pas suffisante pour diagnostiquer un site, il ressort de ce travail d'inventaire une certaine diversité spécifique mais une activité de chasse assez moyenne.

Ils concernent en premier lieu les espèces arboricoles typiques assez communes des vallées alluviales : le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune. Outre les terrains de chasse favorable (ripisylves, lisières), ces deux espèces trouvent sur le site ou dans son environnement immédiat des gîtes favorables dans les arbres les plus âgés. De plus, la Noctule de Leisler utilise le site comme territoire de chasse.

Le second enjeu réside dans la diversité d'espèces présentes (au moins 8) sur le site soit de façon régulière (nombreux contacts ou contacts réguliers), soit plus ponctuellement sur une période de la nuit.

Synthèse des enjeux	
Nature de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Peuplement diversifié	Moyen
Cortège d'espèces arboricoles dont au moins deux en reproduction dans ou à proximité du site (Barbastelle, Murins, Pipistrelles...)	Moyen

La localisation de la colonie de Murin à oreilles échanrées dans le cimetière non loin de la RD12 présente un enjeu fort (à l'échelle du département).

Une attention particulière devra être portée aux possibles collisions d'individus issus de cette colonie lors de leurs déplacements alimentaires puisque cette voie se situe entre la zone d'étude et le cimetière. Il serait intéressant de connaître la localisation exacte de la colonie de parturition.

3.1.3 Evaluation des Habitats

Parmi les habitats recensés, deux figurent en annexe I de la Directive Habitats et à ce titre considérés comme habitat d'intérêt communautaire. Toutefois la superficie occupée par ces habitats est relativement faible (de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés). Ces habitats sont de plus présents sous des faciès peu représentatifs de la diversité biologique des habitats originels.

Tableau 3 : liste des habitats d'intérêt communautaire

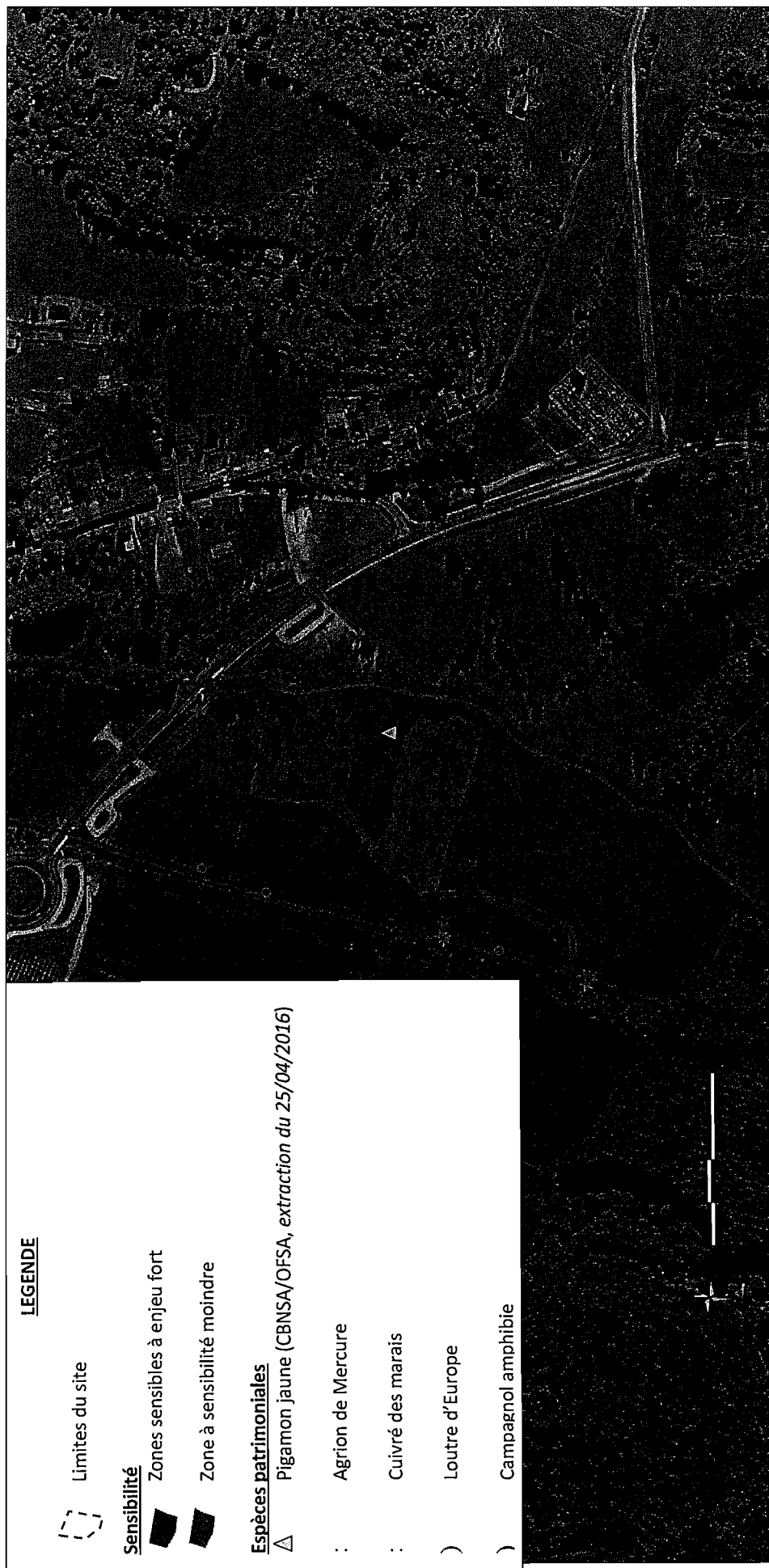
Type d'Habitats EUR 15	Code CORINE	Formation végétales décrites	Etat de conservation
6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	37.7	Aulnaie-frênaie	Moyen
6510 – Pelouses maigres de fauches de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	38.2	Prairie humide	Moyen

3.2. Synthèse de la valeur patrimoniale

Tableau 4: synthèse des enjeux écologiques

	ENJEU	COMMENTAIRES
HABITATS	FORTE	Présence d'une diversité d'habitats à la base de la diversité faunistique
FLORE	MOYEN	Diversité floristique moyenne et absence de plante rare et/ou protégée
ENTOMOFAUNE	FORTE	Présence de 2 espèces protégées et plusieurs rares
ICHTYOFAUNE	MOYEN	Présence de plusieurs espèces protégées mais enjeu faible
HERPETOFAUNE	MOYEN	Cortège diversifié mais pas d'espèce rare
AVIFAUNE	MOYEN	Cortège diversifié mais pas d'espèce rare
MAMMIFERES	FORTE	Présence avérée de la Loutre d'Europe et du Campagnol amphibie et présence potentielle du Vison d'Europe et du Crossope aquatique

La carte ci-après ne mentionne que les lieux d'observation (directe ou indirecte) des espèces protégées définies d'intérêt patrimonial. Pour les autres il conviendra de prendre en compte leurs exigences écologiques (zone de reproduction/nidification, zone de chasse, zone d'hivernation). Les corridors aquatiques sont, dans ce sens, considérés comme des zones sensibles.



Carte 7 : localisation des zones sensibles et des espèces protégées d'intérêt patrimonial

4 Objectifs de gestion

4.1 Objectif à long terme

Cet objectif, validé en comité de pilotage, présente la « philosophie » du plan de gestion.

Maintien de la biodiversité du site par la mise en place d'une gestion conservatoire pérenne.

4.2 Objectifs opérationnels

Ces objectifs également validés par le comité de pilotage devront être atteints au terme du plan quinquennal d'actions (2016-2020). Ils pourront être réajustés à la fin de chaque année en fonction des résultats des actions de gestion et de suivis.

OP1 : Maintenir ou améliorer le fonctionnement hydraulique actuel

Les analyses réalisées ont montré que le fonctionnement hydraulique actuel était satisfaisant et garantissait le maintien de milieux humides grâce à des submersions printanières et hivernales régulières de la quasi-intégralité du site. L'objectif est donc de conserver le fonctionnement actuel voire de l'améliorer si les résultats des suivis écologiques mettaient en évidence une tendance à l'assèchement ou si des mesures d'envergure étaient envisagées à l'échelle du site Natura 2000.

OP2 : Conserver ou augmenter la diversité d'habitats

Afin de conserver l'attractivité du site il conviendra de conserver, voire d'augmenter, la diversité actuelle d'habitats et de micro-habitats.

OP3 : Maintenir ou restaurer les milieux ouverts

Sans intervention, les milieux présents évolueraient vers une aulnaie-frênaie conduisant à une homogénéisation de la végétation et à la disparition de certaines espèces patrimoniales (Cuivré des marais notamment). Le maintien de milieux ouverts (mégaphorbiaies, roselière, prairie) s'avère donc indispensable pour conserver certaines espèces patrimoniales et augmenter la biodiversité du site.

OP4 : Conserver ou augmenter les populations d'espèces patrimoniales se reproduisant sur le site

Le maintien des populations d'espèces patrimoniales et /ou protégées sur le site dépend de la gestion qui sera mise en place. Le gestionnaire devra donc veiller à concilier les exigences écologiques des différentes espèces visées afin d'éviter la destruction d'habitats vitaux.

OP5 : Conserver ou améliorer l'attractivité du site pour les espèces patrimoniales

Certaines espèces patrimoniales utilisent le site pour une partie de leur cycle biologique ou comme corridor de déplacement. A l'instar des espèces se reproduisant sur le site, le gestionnaire devra donc veiller à concilier les exigences écologiques des différentes espèces visées afin de conserver l'attractivité du site.

OP6 : Limiter l'eutrophisation du site

Bien qu'aucune analyse d'eau n'ait été réalisée, la présence de nombreuses espèces végétales nitrophiles semble indiquer une eutrophisation importante du site. Ce phénomène peut conduire à terme à un appauvrissement de la diversité floristique. Il conviendra donc d'identifier les sources d'eutrophisation (champ de maïs en amont du site par exemple) et d'en limiter l'impact sur le site.

OP7 : Lutter contre les espèces exogènes

Plusieurs espèces végétales et animales exogènes ont été observées sur le site. Bien que pour l'heure aucune ne constitue un réel danger pour la biodiversité et les espèces patrimoniales, une surveillance de leur développement (pour la flore) ou un contrôle des populations (ragondin) devra être mis en place.

OP8 : Améliorer des connaissances sur la diversité biologique

Les inventaires menés dans le cadre de ce plan de gestion n'ont permis d'obtenir qu'une vision partielle de la biodiversité du site. Des compléments d'inventaires permettraient d'augmenter les connaissances et d'améliorer la gestion du site. L'entomofaune devra être prioritaire car elle constitue la majeure partie de la biodiversité. Des compléments d'inventaires par pêches électriques seront également apportés par la Fédération de Pêche de la Dordogne (notamment dès 2016 dans le cadre de leurs pêches d'inventaires, un point aura lieu un peu plus en aval du site au niveau de la confluence avec le canal) afin d'identifier si le site a un intérêt pour l'espèce Brochet.

OP9 : Intégrer la gestion du site dans les politiques environnementales existantes : N2000, PNRPL, PPRG Lizonne

Le site est concerné par plusieurs documents de cadrage établis à des échelles plus vastes (bassin versant, lit majeur de la Nizonne ...). Le gestionnaire devra, dans la mesure du possible, mettre en adéquation les mesures de gestion du site avec les objectifs et préconisations édictées dans ces documents (DOCOB, PPRG) et maintenir des échanges réguliers avec les instances concernées.

OP10 : Mettre en place une évaluation et un suivi de la gestion

Afin de garantir la bonne application des mesures de gestion et de pouvoir en évaluer l'impact le gestionnaire devra mettre en place différents suivis (suivi de travaux, suivi écologique, suivi financier ...) qui permettront d'optimiser la gestion du site.

5 Facteurs pouvant avoir une influence sur la gestion

5.1 Facteurs d'origine naturelle

L'absence d'usage (pâturage, fauche, culture...) permet à la végétation du site une évolution naturelle conduisant à terme à une fermeture des milieux. Au vu du contexte, l'ensemble des milieux ouverts actuellement (mégaphorbiaie, prairies, roselière) évolueraient théoriquement vers un boisement climacique de type frênaie-aulnaie.

Les schémas ci-dessous présentent d'une manière simplifiée et théorique les différentes étapes de colonisation végétale naturelle observables sur le site.

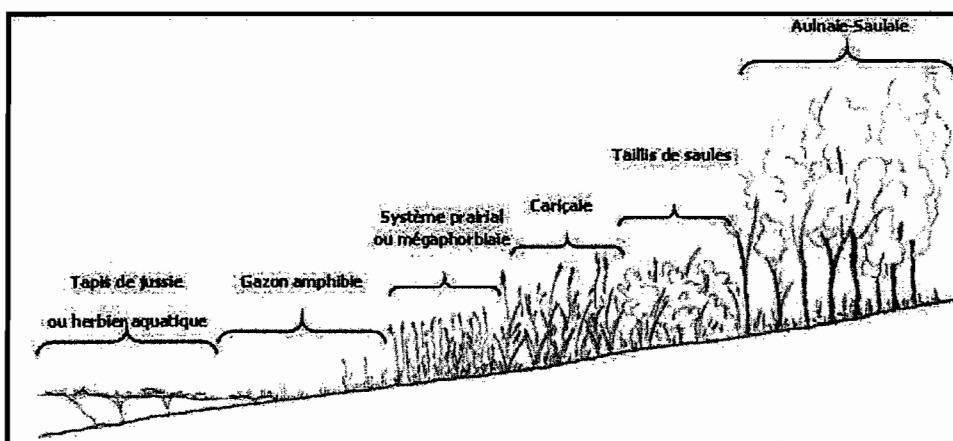


Figure 7 : dynamique végétale en station hygrophile

La présence d'espèces exogènes envahissantes, végétales et animales, constitue également un autre facteur impactant fortement la biodiversité. Parmi celles-ci aucune ne présente cependant de menace à court terme pour la biodiversité du site.

Tableau 5 : espèces exogènes envahissantes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Impact ⁷	Commentaires
Espèces végétales			
Érable negundo	<i>Acer negundo</i>	-	L'espèce est présente de façon très sporadique sur le site principalement dans la ripisylve. Son impact sur la biodiversité est pour l'heure très limité mais une surveillance de son développement doit être mise en place.
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	-	A l'instar de l'Érable negundo, l'espèce n'impacte pas de manière significative la biodiversité du site car elle est présente en faible effectif. Le suivi de son développement est toutefois souhaitable.
Espèces animales			
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	-	L'espèce est présente mais ne semble pas poser de problème majeur. Il conviendra toutefois de contrôler sa population par un piégeage régulier afin de limiter son développement.

⁷ Impact sur la biodiversité : + : impact positif / 0 : aucun impact / - : impact négatif / -- : Impact très négatif

5.2 Facteurs d'origine anthropique

Très peu d'usages ont été identifiés sur le site d'étude. Le tableau suivant synthétise les différentes pressions anthropiques exercées sur le milieu « naturel ».

Tableau 6 : liste et impact des activités humaines

Activités	Impact ⁸	Commentaires	Tendance évolutive
Promenade	0 ou -	La fréquentation par les promeneurs semble être relativement faible et n'engendre donc que peu de dérangement pour la faune.	→
Chasse/Pêche	+ ou -	Aucun impact significatif sur le milieu.	→
Maïsculture	-	La parcelle en culture située en amont du site contribue à l'enrichissement du site en matière azoté. Si l'utilisation d'insecticides et autres produits phytosanitaires est en vigueur sur cette parcelle, l'impact peut alors être très négatif sur la biodiversité.	→

⁸ + : impact positif/0 : aucun impact/- : impact négatif/-- : Impact très négatif

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

SECTION C

PROGRAMME D' ACTIONS

6 PROGRAMME D' ACTIONS

En fonction des objectifs de gestion définis, un programme d'actions est proposé qui devra répondre à ces objectifs. Ces opérations ne concernent que les parcelles communales.

Ces actions sont classées par « type » et définies par des codes :

- GH : Gestion des Habitats et des espèces. Ces interventions visent à restaurer ou gérer les habitats naturels. Elles peuvent concerner une ou plusieurs espèce(s) patrimoniale(s) ou invasive(s).
- AD : suivi administratif. Ces actions concernent toutes les mesures de suivis et d'encadrement de travaux, de montage de dossiers administratifs et de synthèse annuelle (technique et financière).
- SE : suivis écologiques, inventaires et études. Ces actions permettent d'améliorer les connaissances sur le site et d'évaluer la gestion mise en place grâce aux suivis d'espèces patrimoniales, de la végétation...

Toutes les mesures de gestion décrites ci-après font l'objet d'une « fiche action ». L'ensemble des fiches est présent en annexe 4. Le programme d'action est ici présenté de manière synthétique sous forme de tableaux. Deux niveaux de priorité sont proposés :

- Priorité 1 : action relative à la préservation d'espèces protégées ou d'habitats d'intérêt communautaire
- Priorité 2 : action ne concernant pas directement la préservation d'espèces protégées ou d'habitats d'intérêt communautaire

6.1 Travaux de gestion des habitats et des espèces (GH)

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Tableau 7 : liste des actions de gestion des habitats et des espèces

Code opération	Intitulé opération	Objectif(s) du plan	Priorité	Description de l'intervention	Opérateur
GH1	Restauration de milieux ouverts	OP2/3/4/5	1	Broyage mécanique e la végétation par secteur (conserver des zones refuge) à réaliser en année 1 et 2	SRBD
GH2	Mise en pâture	OP2/3/4/5	1	Mise en place d'un pâturage bovin ou ovin (après restauration) sur l'ensemble des milieux ouverts) de juin à octobre avec un chargement annuel extensif.	PNRPL
GH3	Fauche annuelle tardive	OP2/3/4/5	1	Fauche annuelle tardive (après de 1 juillet) des milieux ouverts (après restauration).	SRBD
GH4	Débroussaillage sélectif	OP4/5	2	Réouverture ponctuelle de milieux rivulaires pour favoriser l'ensoleillement des cours d'eau.	SRBD
GH5	Evolution naturelle	OP1/2/5	1	Aucune intervention sur les secteurs visés par l'opération	
GH6	Piégeage ragondins	OP7	2	Mise en place de pièges homologués sur l'ensemble du site en dehors des périodes de reproduction du Vison d'Europe.	PNRPL - prestataire BE - SRBD

6.2 Actions de suivis écologiques, d'étude et d'inventaire (SE)

Tableau 8 : liste des suivis écologiques

Code opération	Intitulé opération	Objectif(s) du plan	Priorité	Description de l'intervention	Opérateur
SE1	Suivi de la végétation	OP10	1	Mise en place de carrés permanents sur chaque milieu afin de suivre leur évolution	PNRPL - prestataire BE
SE2	Suivi de la faune patrimoniale	OP10	1	Suivi des mammifères amphibies par analyse des indices de présence et pose de pièges photographiques	PNRPL - prestataire BE
			1	Suivi du Cuivré des marais (évaluation de la population et de son évolution)	PNRPL - prestataire BE
			1	Suivi de l'Agriion de Mercure (évaluation de la population et de son évolution)	PNRPL - prestataire BE
SE3	Suivi de la flore exogène	OP7/10	1	Cartographie de la flore exogène et suivi de son évolution spatiale	PNRPL - prestataire BE
SE4	Complément d'inventaire	OP8	2	Poursuivre et compléter les inventaires faunistiques	PNRPL - prestataire BE
SE5	Suivi cartographique	OP10	1	Mise à jour régulière de la cartographie des formations végétales	PNRPL - prestataire BE

6.3 Actions de suivis administratifs (AD)

Tableau 9 : liste des actions de suivis administratifs

Code opération	Intitulé opération	Objectif(s) du plan	Priorité	Description de l'intervention	Opérateur
AD1	Bilan annuel de gestion	OP9/10	1	Réaliser un document synthétique retraçant les opérations de gestion et de suivis écologiques, ainsi que les actions de sensibilisation à l'environnement et la communication, réalisées annuellement.	SRBD - PNRPL
AD2	Suivi et encadrement des travaux	Variable	1	Certaines actions de gestion nécessitent un travail préalable de repérage et de délimitation de zone à traiter ainsi qu'une validation post-chantier. Ce travail est à réaliser par une personne compétente (écologue ou personne formée).	SRBD
AD3	Acquisition de la parcelle actuellement cultivée en amont du site	OP6	1	Achat de la parcelle actuellement cultivée et mise en place d'une gestion conservatoire	CD24
AD4	Suivi technique et administratif	Variable	1	Rédaction cahier des charges marché, analyse des résultats, suivi prestataire, secrétariat Copil	PNRPL

6.4 Calendrier d'intervention

Tableau 10 : programmation quinquennale

Code opération	Intitulé opération	2016	2017	2018	2019	2020
Gestion des habitats et des espèces (GH)						
GH1	Restauration de milieux ouverts					
GH2	Mise en pâture					
GH3	Fauche annuelle tardive					
GH4	Débroussaillage sélectif					
GH5	Evolution naturelle					
GH6	Piégeage ragondins					
Suivis écologiques (SE)						
SE1	Suivi de la végétation					
SE2	Suivi de la faune patrimoniale					
SE3	Suivi de la flore exogène					
SE4	Complément d'inventaire					
SE5	Suivi cartographique					
Suivis administratifs (AD)						
	Bilan annuel de gestion					
	Suivi et encadrement des travaux					
	Acquisition de la parcelle actuellement cultivée en amont du site					
	Suivi technique et administratif					



Pas d'intervention



Intervention



Intervention possible en fonction des résultats précédents

Conclusion

Le travail effectué dans le cadre de ce plan de gestion a permis de mettre en avant l'intérêt du site tant fonctionnel, que biologique et géologique en dépit du fait qu'il s'agisse d'une ancienne zone cultivée.

Cette zone humide de par son caractère inondable contribue à la régulation des crues et à la filtration des eaux. Plusieurs espèces rares et protégées comme l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Campagnol amphibie et la Loutre d'Europe utilisent le site pour tout ou partie de leur cycle. De plus, le milieu est en pleine évolution suite à l'abandon de maïsiculture et pourrait accueillir une faune et une flore encore plus diversifiées. Sa singularité géologique (dépression de type boutonnière) contribue à la valeur patrimoniale du site.

En dehors d'une eutrophisation marquée, aucune menace sérieuse sur la biodiversité n'a été identifiée.

Les mesures de gestion proposées portent donc principalement sur le maintien d'une ouverture du milieu et sur la conservation de la mosaïque d'habitats naturels à l'origine de la diversité floristique et faunistique. Concernant l'eutrophisation, l'acquisition de la parcelle cultivée située en amont du site pourrait contribuer à en réduire l'impact.

Différents suivis sont proposés afin d'augmenter les connaissances, de mesurer l'efficacité des mesures de gestion, éventuellement de faire évoluer cette gestion et de garantir la pérennité des populations d'espèces patrimoniales.

Le développement d'un partenariat avec un agriculteur permettrait de mettre en place une gestion simple et pérenne.

Ces mesures devraient à moyen terme permettre de maintenir la biodiversité existante voire de l'accroître notablement si les résultats escomptés sont atteints au terme des cinq premières années de ce premier plan de gestion.

Le bilan de ce premier plan de gestion sera dressé au terme de ces cinq années et permettra de réorienter et/ou d'augmenter les objectifs de gestion fixés.

Pour répondre aux conditions imposées par l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2010, à savoir la réalisation et le financement de la gestion, l'entretien et la conservation de la zone humide par le pétitionnaire durant 15 ans, en partenariat ou en concertation avec un organisme compétent en gestion de zones humides, selon les objectifs définis par le dossier de déclaration, il est rappelé que la gestion du site devra se poursuivre encore pendant 10 ans. A l'avenir, la gestion de cette zone humide pourra être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

Bibliographie

Ouvrages/rapports :

- BISSARDON M., GUIBAL L., RAMEAU JC. (2003). « CORINE biotopes : Version originale, Types d'habitats français ». ENGREF, ATEN, 179p.
- FOURNIER G. 2011. Le Vison d'Europe *Mustela lutreola*. In : Prévost et Gailledrat (Coords). Atlas des Mammifères sauvages de Poitou-Charentes. Poitou-Charentes Nature, Fontaine-le-Comte : p.173-175.
- FOURNIER P. (2002). « Les quatre flores de France ». DUNOD : 1103 p.
- GRAND D., BOUDOT J-P. (2006). « Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg ». Biotope, Mèze, (Collection Parthénope) : 480 p.
- LAFRANCHIS T. (2007). « Papillons d'Europe ». Diatheo : 379 p.
- RENARD V., ALBINET S. (2004). « Document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR7200663 - Vallée de la Nizonne ». PNRPL : 191 p. + annexes.
- Réerves Naturelles de France (1998). « Guide méthodologique des plans de gestion des réserves naturelles ». Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Atelier technique des espaces Naturels. Montpellier : 96 p.+ annexes
- RUYS T. 2015. Le Campagnol amphibie. In : Ruys T. & Couzi L. (coords) 2015. Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine – Tome 6 - Les Rongeurs, les Soricomorphes et les Erinacéomorphes. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature : in prep. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature, in prep.
- RUYS T. & FOURNIER P. 2015. Le Vison d'Europe. In : Ruys T., Steinmetz & Arthur C.-P. (coords) 2014. Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine – Tome 5 - Les Carnivores. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature : 77-83. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature, 156 pp.
- STEINMETZ J., FOURNIER-CHAMBRILLON C. & FOURNIER P. 2015. Le Vison d'Europe. In : Ruys T., Steinmetz & Arthur C.-P. (coords) 2014. Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine – Tome 5 - Les Carnivores. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature : 113-121. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature, 156 pp.
- SORREL D. 2011. Les espèces de Campagnols du genre *Arvicola* en Aquitaine: éléments de connaissance sur leur répartition et leurs habitats. Stage de Master I – Université de Montpellier 2, 20 pp.
- WENDLER A, NÜS J-H. (1997) . « Libellules ». Société Française d'Odonatologie : 129 p.

Sites Internet :

- DREAL Aquitaine : www.aquitaine.ecologie.gouv.fr
- INPN : www.inpn.mnhn.fr
- Météo France : www.meteofrance.com
- PNR Périgord-Limousin : www.pnr-perigord-limousin.fr
- Philippe JULVE : www.pagesperso-orange.fr/philippe.julve

Intervenants et personnes ressources

Intervenants (Cistude Nature) :

- Inventaire des habitats, inventaire botanique : Mathieu Molières, Alain Royaud.
- Inventaires faunistiques : Matthieu Berronneau (herpétofaune), Mathieu Molières (entomofaune), Thomas Ruys (avifaune, mammifères).

Intervenants extérieurs

- Inventaire des chiroptères : Elyomis (Yannig Bernard, Olivier Touzot et Damien Troquereau)
- Géologie, pédologie et hydrologie : Pierre Becheler Conseils

Photographies :

Cistude Nature (Matthieu Berronneau, Mathieu Molières, Thomas Ruys, Alain Royaud).
Eliomys (Yannig Bernard, Olivier Touzot)

Cartographies (MAPINFO) :

Cistude Nature (Mathieu Molières).

LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

Figure 1 : climat de la Dordogne (Atlas de la Dordogne).....	7
Figure 2 : Contexte structural du bassin amont de la Dronne.....	9
Figure 3 : contexte géologique et lithologique.....	10
Figure 4 : Esquisse morphostructurale du franchissement fluvial de l'anticlinal de Mareuil.....	12
Figure 5 : localisation des points d'écoute et arbres morts à picidés).....	30
Figure 6 : localisation des pièges photographiques et des pièges à crossope.....	31
Figure 7 : dynamique végétale en station hygrophile.....	44
Tableau 1 : liste des habitats naturels (typologie CORINE Biotopes).....	16
Tableau 2 : liste des insectes protégés.....	38
Tableau 3 : liste des habitats d'intérêt communautaire.....	40
Tableau 4: synthèse des enjeux écologiques.....	40
Tableau 5 : espèces exogènes envahissantes.....	44
Tableau 6 : liste et impact des activités humaines.....	45
Tableau 7 : liste des actions de gestion des habitats et des espèces.....	48
Tableau 8 : liste des suivis écologiques.....	49
Tableau 9 : liste des actions de suivis administratifs.....	49
Tableau 10 : programmation quinquennale.....	50
Carte 1 : localisation du site.....	4
Carte 2 : contexte réglementaire.....	5
Carte 3 : parcellaire (source PNRPL).....	6
Carte 4 : carte des formations végétales.....	18
Carte 5 : localisation des zones sensibles et des espèces protégées d'intérêt patrimonial.....	41

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Inventaire floristique

ANNEXE 2 : Inventaires faunistiques

ANNEXE 3 : Bilans des pêches électriques (Fédération de pêche de la Dordogne)

ANNEXE 4 : Fiches actions

ANNEXE 5 : Arrêtés préfectoraux

ANNEXE 1

INVENTAIRE FLORISTIQUE

NOM SCIENTIFIQUE	CARACTERISATION ECOLOGIQUE (HABITAT OPTIMAL) ⁹	FAMILLE (-aceae)
<i>Achillea millefolium</i> L.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques	Asteraceae
<i>Agrostis capillaris</i> L.	pelouses des sables continentaux acidophiles, planitiales-collinéennes	Poaceae
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	parvoroselières médioeuropéennes pionnières	Alismataceae
<i>Allium vineale</i> L.	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, subméditerranéennes	Amaryllidaceae
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies	Betulaceae
<i>Althaea officinalis</i> L.	mégaphorbiaies planitiales oligohalines, des estuaires atlantiques et salines continentales	Malvaceae
<i>Angelica sylvestris</i> L. subsp. <i>sylvestris</i>	mégaphorbiaies hygrophiles, planitiales-collinéennes à montagnardes	Apiaceae
<i>Anisantha rigida</i> (Roth) Hyl.	friches annuelles médioeuropéennes, subnitrophiles à nitrophiles	Poaceae
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm. subsp. <i>sylvestris</i>	ourlets externes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques	Apiaceae
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl subsp. <i>elatius</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées	Poaceae
<i>Avena barbata</i> Link subsp. <i>barbata</i>	friches annuelles, subnitrophiles, méditerranéennes à subméditerranéennes, vernaies	Poaceae
<i>Bidens cernua</i> L.	friches annuelles hygrophiles eutrophiles pionnières, vasicoles	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i> L.	friches annuelles hygrophiles eutrophiles pionnières, eurasiatiques	Asteraceae
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv.	ourlets basophiles européens	Poaceae
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv.	ourlets internes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques	Poaceae
<i>Bromus arvensis</i> L.	annuelles commensales des cultures basophiles	Poaceae
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	friches annuelles européennes	Poaceae
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop.	herbiers aquatiques vivaces, enracinés, européens, des eaux douces à saumâtres, peu profondes	Plantaginaceae
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	grandes cariçaies européennes	Cyperaceae
<i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern.	prairies européennes, hygrophiles	Cyperaceae
<i>Carex hirta</i> L. f. <i>hirta</i>	prairies européennes, hygrophiles	Cyperaceae
<i>Carex pendula</i> Huds.	lisières et clairières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohygrophiles	Cyperaceae
<i>Carex pseudocyperus</i> L.	grandes cariçaies tourbeuses	Cyperaceae
<i>Carex riparia</i> Curtis	roselières et grandes cariçaies eurasiatiques	Cyperaceae
<i>Carex vesicaria</i> L.	grandes cariçaies européennes	Cyperaceae
<i>Centaurea jacea</i> L.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, mésothermes, planitiales à montagnardes	Asteraceae
<i>Chenopodium album</i> L. subsp. <i>album</i>	annuelles commensales des cultures	Amaranthaceae
<i>Cichorium intybus</i> L. subsp. <i>intybus</i>	friches vivaces xérophiles européennes	Asteraceae
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques à mésohygrophiles	Asteraceae
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles, acidophiles	Asteraceae

⁹ CATMINAT (P. Julve)

<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. subsp. <i>vulgare</i>	friches vivaces xérophiles, médioeuropéennes	Asteraceae
<i>Convolvulus arvensis</i> L.	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, médioeuropéennes, psychrophiles	Convolvulaceae
<i>Convolvulus dubius</i> J.L.Gilbert	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques	Convolvulaceae
<i>Cornus sanguinea</i> L.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-montagnards, méso à eutrophiles	Cornaceae
<i>Corylus avellana</i> L.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-montagnards, méso à eutrophiles	Betulaceae
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-montagnards, méso à eutrophiles	Rosaceae
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr.	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes	Asteraceae
<i>Crepis setosa</i> Haller f.	friches annuelles vernalles à préestivales, subnitrophiles à nitrophiles, médioeuropéennes, des sols à texture fine à moyenne	Asteraceae
<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, thermophiles	Asteraceae
<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées	Poaceae
<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop.	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, thermophiles	Poaceae
<i>Dipsacus fullonum</i> L.	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes	Caprifoliaceae
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski subsp. <i>repens</i>	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, médioeuropéennes	Poaceae
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	mégaphorbiaies hygrophiles, planitiaux-collinéennes à montagnardes	Onagraceae
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb.	prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, psychrophiles, basophiles	Onagraceae
<i>Epilobium tetragonum</i> L.	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes	Onagraceae
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh.	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, mésotrophiles, neutrophiles	Equisetaceae
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes	Asteraceae
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	friches annuelles médioeuropéennes, subnitrophiles à nitrophiles	Asteraceae
<i>Euonymus europaeus</i> L.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-montagnards, méso à eutrophiles	Celastraceae
<i>Eupatorium cannabinum</i> L. subsp. <i>cannabinum</i>	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, eutrophiles	Asteraceae
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	mégaphorbiaies planitiaux-collinéennes, mésotrophiles	Rosaceae
<i>Fraxinus angustifolia</i> subsp. <i>oxycarpa</i> (M.Bieb. ex Willd.) Franco & Rocha Afonso	bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles, subméditerranéens	Oleaceae
<i>Galium aparine</i> L. subsp. <i>aparine</i>	annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles	Rubiaceae
<i>Galium aparine</i> subsp. <i>spurium</i> (L.) Hartm.	annuelles commensales des moissons basophiles, mésothermes	Rubiaceae
<i>Galium mollugo</i> L.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques	Rubiaceae
<i>Galium palustre</i> L.	prairies hygrophiles, européennes	Rubiaceae
<i>Galium uliginosum</i> L.	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines	Rubiaceae
<i>Geranium dissectum</i> L.	annuelles commensales des cultures basophiles	Geraniaceae
<i>Geum urbanum</i> L.	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques	Rosaceae
<i>Glechoma hederacea</i> L.	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques	Lamiaceae
<i>Hedera helix</i> L.	lianes grimpantes sur parois et arbres	Araliaceae
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes	Asteraceae

<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch	cressonnières flottantes européennes	Apiaceae
<i>Heracleum sibiricum</i> L.	ourlets externes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques	Apiaceae
<i>Holcus lanatus</i> L.	prairies européennes	Poaceae
<i>Humulus lupulus</i> L.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes	Cannabaceae
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles	Hypericaceae
<i>Iris foetidissima</i> L.	ourlets basophiles européens, xérophiles	Iridaceae
<i>Jacobaea aquatica</i> (Hill) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	prairies hygrophiles fauchées, psychroatlantiques	Asteraceae
<i>Juncus articulatus</i> L. subsp. <i>articulatus</i>	prairies européennes, hygrophiles	Juncaceae
<i>Juncus effusus</i> L.	prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques	Juncaceae
<i>Juncus inflexus</i> L.	prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, psychrophiles, basophiles	Juncaceae
<i>Lactuca serriola</i> L.	friches annuelles vernaies à préestivales, subnitrophiles à nitrophiles, médioeuropéennes, des sols à texture fine à moyenne	Asteraceae
<i>Lapsana communis</i> L.	annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles, hémisciaphiles, mésohydriques	Asteraceae
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	ourlets basophiles médioeuropéens mésohydriques	Fabaceae
<i>Lemna minor</i> L.	Communautés holarctiques de plantes aquatiques annuelles libres	Araceae
<i>Lolium perenne</i> L.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées	Poaceae
<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>corniculatus</i>	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques	Fabaceae
<i>Lunaria annua</i> L.	ourlets externes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques	Brassicaceae
<i>Lycopus europaeus</i> L.	roselières et grandes cariçales eurasiatiques	Lamiaceae
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	roselières et grandes cariçales eurasiatiques	Primulaceae
<i>Lythrum salicaria</i> L.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles	Lythraceae
<i>Malva sylvestris</i> L. subsp. <i>sylvestris</i>	friches vivaces xérophiles européennes	Malvaceae
<i>Matricaria chamomilla</i> var. <i>recutita</i> (L.) Grierson	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, mésothermes	Asteraceae
<i>Medicago lupulina</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques	Fabaceae
<i>Medicago sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes	Fabaceae
<i>Mentha aquatica</i> L.	prairies hydrophiles, européennes	Lamiaceae
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, thermophiles	Lamiaceae
<i>Myosotis laxa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (Schultz) Hyl. ex Nordh.	prairies hydrophiles, européennes	Boraginaceae
<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel subsp. <i>ramosissima</i>	ourlets thérophytiques vernaux, nitrophiles, thermophiles	Boraginaceae
<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes	Caryophyllaceae
<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm.	herbiers vivaces enracinés dulcaquicoles européens, des eaux profondes, eutrophiles à oligotrophiles, planitiaire à collinéen	Nymphaeaceae
<i>Pastinaca sativa</i> L.	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes	Apiaceae
<i>Persicaria maculosa</i> Gray	friches annuelles hygrophiles eutrophiles pionnières, eurasiatiques	Polygonaceae
<i>Phalaris arundinacea</i> L. subsp. <i>arundinacea</i>	roselières et grandes cariçales eurasiatiques	Poaceae
<i>Phleum pratense</i> L.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées	Poaceae
<i>Picris hieracioides</i> L. subsp. <i>hieracioides</i>	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes	Asteraceae
<i>Plantago lanceolata</i> L.	prairies européennes	Plantaginaceae

<i>Plantago major</i> L. subsp. <i>major</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées, surpiétinées, planitiaires à montagnardes	Plantaginaceae
<i>Poa annua</i> L.	tonsure annuelles des lieux surpiétinés eutrophiles	Poaceae
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	prairies européennes	Poaceae
<i>Poa trivialis</i> L. subsp. <i>trivialis</i>	prairies européennes	Poaceae
<i>Populus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh.	bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies	Salicaceae
<i>Potentilla reptans</i> L.	prairies européennes, hygrophiles	Rosaceae
<i>Poterium sanguisorba</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes	Rosaceae
<i>Prunus spinosa</i> L.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-montagnards, méso à eutrophiles	Rosaceae
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, psychrophiles, basophiles	Asteraceae
<i>Ranunculus acris</i> L. subsp. <i>acris</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, subalpines	Ranunculaceae
<i>Ranunculus repens</i> L.	prairies européennes, hygrophiles	Ranunculaceae
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques à mésohygrophiles	Polygonaceae
<i>Rosa sempervirens</i> L.	matorrals méditerranéens, héliophiles	Rosaceae
<i>Rosa stylosa</i> Desv.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-collinéens, thermophiles	Rosaceae
<i>Rubus caesius</i> L.	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques à mésohygrophiles	Rosaceae
<i>Rubus fruticosus</i> L.	ourlets stabilisés de clairières acidophiles, médioeuropéens, planitiaires-collinéens, oligotrophiles	Rosaceae
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray	prairies européennes, hygrophiles	Polygonaceae
<i>Rumex crispus</i> L.	prairies européennes, hygrophiles	Polygonaceae
<i>Salix alba</i> L.	bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies, médioeuropéens	Salicaceae
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	bois caducifoliés médioeuropéens, acidophiles, oligotrophiles	Salicaceae
<i>Salix fragilis</i> L.	bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies, médioeuropéens	Salicaceae
<i>Salix purpurea</i> L. subsp. <i>purpurea</i>	fourrés d'arbrisseaux médioeuropéens, planitiaires-montagnards, hydrophiles, des sols minéraux	Salicaceae
<i>Sambucus ebulus</i> L.	ourlets externes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques	Adoxaceae
<i>Sambucus nigra</i> L.	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-collinéens à montagnard, psychrophiles, mésotrophiles à eutrophiles	Adoxaceae
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv.	prairies médioeuropéennes, mésohydriques	Poaceae
<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla écop. rhéophile	herbiers vivaces enracinés dulcaquicoles, des eaux courantes peu profondes	Cyperaceae
<i>Scrophularia auriculata</i> L.	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles	Scrophulariaceae
<i>Scutellaria galericulata</i> L.	cressonnières flottantes holarctiques	Lamiaceae
<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet	friches vivaces xérophiles européennes	Caryophyllaceae
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill subsp. <i>asper</i>	annuelles commensales des cultures sarclées basophiles, médioeuropéennes, mésothermes	Asteraceae
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	bois caducifoliés médioeuropéens, basophiles, oligotrophiles	Rosaceae
<i>Sparganium erectum</i> L. subsp. <i>erectum</i>	magnoroselières médioeuropéennes stabilisées	Typhaceae
<i>Stachys sylvatica</i> L.	lisières et clairières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohygrophiles	Lamiaceae
<i>Taraxacum officinale</i> F.H Wigg.		Asteraceae
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, mésothermes, planitiaires à montagnardes	Asteraceae

<i>Trifolium pratense L. subsp. pratense</i>	prairies européennes	Fabaceae
<i>Trifolium repens L. subsp. repens</i>	prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées	Fabaceae
<i>Tussilago farfara L.</i>	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, médioeuropéennes, psychrophiles	Asteraceae
<i>Typha latifolia L.</i>	roselières européennes	Typhaceae
<i>Urtica dioica L. subsp. dioica</i>	friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques à mésohygrophiles	Urticaceae
<i>Valeriana officinalis L.</i>	mégaphorbiaies hygrophiles, planitiaires-collinéennes à montagnardes	Caprifoliaceae
<i>Verbascum pulverulentum Vill.</i>	friches vivaces xérophiles européennes	Scrophulariaceae
<i>Veronica anagallis-aquatica L.</i>	cressonnières flottantes holarctiques	Plantaginaceae
<i>Viburnum opulus L.</i>	fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-collinéens, psychrophiles, mésotrophiles, hygrophiles, neutrophiles	Adoxaceae
<i>Vicia sativa L. subsp. sativa</i>	annuelles des trouées des prairies (mosaïques contigues)	Fabaceae

ANNEXE 2

INVENTAIRES FAUNISTIQUES

Entomofaune

- Rhopalocères

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité				Fréquence d'observation	Rareté Aquitaine	
		Fr	DH	Bel	Liste Rouge France / Liste Rouge Européenne			
Amaryllis	<i>Pyraia tithonus</i>				LC	LC	F	C
Argus brun (Collier de corail)	<i>Aricia agestis</i>				LC	LC	AF	C
Azuré de la faucille	<i>Cupido alcetas</i>				LC	LC	F	AC
Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>				LC	LC	AF	C
Azuré commun (Argus bleu)	<i>Polyommatus icarus</i>				LC	LC	F	C
Azuré du tréfle	<i>Cupido argiades</i>				LC	LC	AF	C
Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i>				LC	LC	AR	C
Carte géographique	<i>Araschnia levana</i>				LC	LC	AR	C
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i>				LC	LC	AR	C
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>				LC	LC	F	C
Cuirré des marais	<i>Lycæna dispar</i>	Art2	An. II et IV	An. II	LC	LC	AF	AR
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>				LC	LC	F	C
Fadet commun (Procris)	<i>Coenonympha pamphilus</i>				LC	LC	F	C
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>				LC	LC	AR	C
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>				LC	LC	AR	AC
Grand nègre des bois	<i>Minois dryas</i>				LC	LC	R	AC
Hespérie de la Houque	<i>Thymelicus sylvestris</i>				LC	LC	F	C
Machaon	<i>Papilio machaon</i>				LC	LC	AR	C
Mélitée des Scabieuses	<i>Melitæa parthenoides</i>				LC	LC	AF	C
Mélitée du Plantain	<i>Melitæa cinxia</i>				LC	LC	F	C
Mélitée orangée	<i>Melitæa didyma</i>				LC	LC	AF	C
Miroir	<i>Heteropterus morpheus</i>				LC	LC	AR	AC

Herpétofaune

Nom vernaculaire	Présence sur le site ou proximité immédiate	Présence probable	Remarques	Pro. nat.	Dh	LR Aquitaine	ZNIEFF
Triton palmé	X		Reproduction dans les fossés	Art. 3		LC	
Rainette méridionale	X		Reproduction à l'est du site	Art. 2	An. IV	LC	
Rainette verte	X		Reproduction à l'est du site	Art. 2	An. IV	NT	oui
Grenouille agile	X		A priori abondante	Art. 2	An. IV	LC	
Complexe des G. vertes	X		<i>Relophylax triibundus</i> à confirmer	Art. 3	An. V	DD	
Lézard des murailles	X		Abondant	Art. 2	An. IV	LC	
Lézard vert occidental	X		Abondance à définir	Art. 2	An. IV	LC	
Couleuvre vipérine	X		Abondance à définir	Art. 3		VU	
Crapaud commun		X	Espèce ubiquiste, très probable	Art. 3		LC	
Couleuvre verte et jaune		X	Espèce ubiquiste, très probable	Art. 2	An. IV	LC	
Couleuvre à collier		X	Espèce ubiquiste, très probable	Art. 2		LC	

Prot. Nat. : Statut de protection national

D. h. : Directive Habitat

LR Aquitaine : Liste Rouge Aquitaine

Avifaune

Nom_espece	Nom_latin	Famille	Statut_reproduction	Protection_nationale/Ann. I Dir. Oiseaux/LR_France	Determinant_ZNIEFF
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Motacillidae	Nidification possible	Protegee	LC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Motacillidae	Nidification possible	Protegee	LC
Bondrée apivore	<i>Pennis apivorus</i>	Accipitridae	Nidification possible	Protegee	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Accipitridae	Nidification possible	Protegee	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Anatidae	Nidification certaine	Chassable	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Fringillidae	Nidification possible	Protegee	LC
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	Corvidae	Nidification possible	Chassable	LC
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Cuculidae	Nidification possible	Protegee	LC
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Phasianidae	Nidification possible	Chassable	LC
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Falconidae	Nidification possible	Protegee	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Sylviidae	Nidification probable	Protegee	LC
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Sylviidae	Nidification probable	Protegee	LC
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Rallidae	Nidification possible	Chassable	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Corvidae	Nidification possible	Protegee	LC
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	Corvidae	Nidification possible	Protegee	LC
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Certhidae	Nidification possible	Protegee	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Ardeidae	Nidification possible	Protegee	LC
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Hirundinidae	Nidification possible	Protegee	LC
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Hirundinidae	Nidification possible	Protegee	LC
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Upupidae	Nidification probable	Protegee	LC
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Sylviidae	Nidification possible	Protegee	LC
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Fringillidae	Nidification possible	Protegee	VU
Lontot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Oriolidae	Nidification possible	Protegee	LC
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Alcedinidae	Nidification possible	Protegee	LC
Mente noir	<i>Turdus merula</i>	Turdidae	Nidification certaine	Chassable	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Paridae	Nidification possible	Protegee	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Paridae	Nidification probable	Protegee	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Picidae	Nidification probable	Protegee	LC
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Picidae	Nidification possible	Protegee	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Picidae	Nidification possible	Protegee	LC
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Laniidae	Nidification possible	Protegee	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Columbidae	Nidification probable	Chassable	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Fringillidae	Nidification possible	Protegee	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Sylviidae	Nidification possible	Protegee	LC
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Turdidae	Nidification possible	Protegee	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Turdidae	Nidification possible	Protegee	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Turdidae	Nidification possible	Protegee	LC
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Sittidae	Nidification possible	Protegee	LC
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Columbidae	Nidification possible	Protegee	LC
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Turdidae	Nidification possible	Protegee	NT
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodytidae	Nidification probable	Protegee	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Fringillidae	Nidification possible	Protegee	LC

Mammifères (hors chiroptères)

Nom_espece	Nom_latin	Famille	Annee	Observation	Details	Protection_nationale	Dir. Habitat	LR_France	Determinant_ZNIEFF	Enjeux_sur_site
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i>	Mustelidae	2015	Piege photographique	-	Non	Ann. III	LC	Non	Faible
Blaireau europeen	<i>Meles meles</i>	Mustelidae	2015	Indice/Piege photographique	-	Non	Ann. III	LC	Non	Faible
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	Cricetidae	2015	Indice	-	Oui	-	NT	Oui	Moyen
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	Cricetidae	2015	Pelote de réjection	1 crane	Non	-	LC	Non	Négligeable
Chevreuil europeen	<i>Capreolus capreolus</i>	Cervidae	2015	Piege photographique	Femelle + 2 faons	Non	-	LC	Non	Négligeable
Crocodile musette	<i>Crocidura russula</i>	Soricidae	2015	Pelote de réjection	2 cranes	Non	Ann. III	LC	Non	Faible
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Sciuridae	2015	Piege photographique	-	Oui	Ann. III	LC	Non	Faible
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	Viverridae	2015	Piege photographique	-	Oui	Ann. V	LC	Non	Faible
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Mustelidae	2015	Indice	-	Oui	Ann. II & IV	LC	Oui	Moyen
Martre des pins	<i>Martes martes</i>	Mustelidae	2015	Piege photographique	-	Non	Ann. V	LC	Non	Faible
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Myocastoridae	2015	Indice/Piege photographique	-	Non	-	NA	Non	-
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>	Muridae	2015	Indice	-	Non	-	NA	Non	-
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	Canidae	2015	Piege photographique	-	Non	-	LC	Non	Négligeable
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Suidae	2015	Indice/Piege photographique	-	Non	-	LC	Non	Négligeable
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	Mustelidae	2005-2015	-	Bibliographie	Oui	Ann. II & IV	EN	Oui	Fort

déposée au contrôle de légalité et publiée le

20 JUIL. 2016

Mammifères (Chiroptères)

Espèces	IUCN Liste rouge France	Directive Habitats	Protection nationale	Déterminante ZNIEFF en Aquitaine (sous condition)	Statut département de Dordogne	Présence sur site
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	LC	Annexe II et IV	X	X	Commun	Ponctuelle, en chasse
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	LC	Annexe II	X	X	Assez commun	Ponctuelle, en chasse
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	LC	Annexe II	X	X	Assez rare	Ponctuelle, en chasse – présence d'une colonie de reproduction à proximité
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	LC	Annexe IV	X	/	Commun	Permanente, en chasse – reproduction avérée
Murin indéterminé <i>Myotis sp.</i>	/	Annexe IV (minimum)	X	/	/	Ponctuelle, en chasse
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	NT	Annexe IV	X	X	Assez commun	En chasse
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	LC	Annexe IV	X	/	Commun	Permanente, en chasse – reproduction avérée
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	LC	Annexe IV	X	/	Commun	Ponctuelle, en chasse
Pipistrelle de Kuhl/ de Nathusius <i>Pipistrellus kuhlii/nathusii</i>	LC/NT	Annexe IV	X	// X	Commun	Ponctuelle, en chasse
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	LC	Annexe IV	X	X	Commun	Permanente, en chasse – présence probable de gîte à proximité
<i>Eptesicus serotinus/Nyctalus leisleri</i>	LC/NT	Annexe IV	X	X	Commun/ Assez commun	Ponctuelle, en chasse

ANNEXE 3

BILAN DES PECHEES ELECTRIQUES

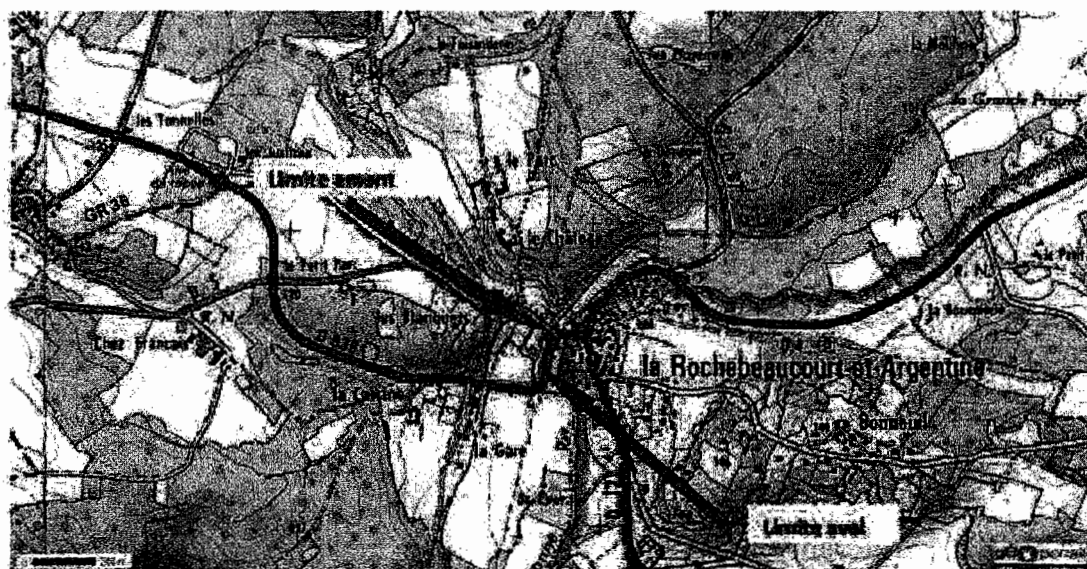
Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Inventaire piscicole

Cours d'eau :	Nizonne
Département :	24 - Dordogne
Secteur :	Aval pont D 939
Commune :	La Rochebeaucourt
AAPPMA :	La Rochebeaucourt
Catégorie piscicole :	2ème
Abscisse Lambert II aval :	
Ordonnée Lambert II aval :	

Date :	16/09/2013
Nature de l'opération :	Inventaire - 2 passages
N° de l'arrêté :	01/2013
Bénéficiaire :	FDAAPPMA 24
Responsable exécution matérielle :	M. BOUT Jean-Christophe
Matériel :	Ataue EF 70

Description de la station :



Altitude moyenne :	101 m
Pente moyenne (‰) :	0,25
Distance à la source :	23 km
Typologie :	Zone à ombre - 85,5 (Veineux)
Largeur lit mineur :	9 m
Largeur acquilée du secteur :	8 m
Longueur du secteur :	100 m
Hauteur d'eau moyenne :	0,4 m
Surface prospectée :	800 m²
Température :	16 °C

Ripisylve :	Aulnes, saules (5%)
Végétation aquatique :	Callitriche, apium, fontinales (60%)
Substrat :	Graviers (40%), blocs (20%), sable (20%), fines (20%)
Profil en travers :	Plat : Pied courant : 20% Pool : 5% Radier : 75%

Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Poissons capturés :

Espèces	1 ^{er} Passage			2 nd Passage		
	Effectif capture	Poids (en kg)		Effectif capture	Poids (en kg)	
Chabot	123	40	105	28	55	100
Truite fario	83	65	340	12	60	165
Lamproie de Planer	2	155	170	0		
Vairon	71	35	80	23	50	75
Loche	18	30	85	3	30	70
Chevesne	17	100	245	2	65	120
Goujon	38	60	100	9	55	115
Barbeau	5	150	180	0		
Vandoise	27	80	200	6	75	165
Brochet	2	250	340	0		
Gardon	25	110	190	4	95	145
Ablette	34	60	150	11	60	130
Carpe	1	245	245	0		
Perche soieil	3	50	120	1	45	85
Anguille	1	325	385	0		

Synthèse

Espèces	Effectif capture (1 ^{er} et 2 nd passages)	Poids (en kg)		Effectif capture (avec la méthode de l'ury)	Poids (en kg)	Abondance
Chabot	151	35	105	159	1991	3
Truite fario	75	60	340	78	973	2
Lamproie de Planer	2	155	170	2	25	
Vairon	94	30	80	109	1318	
Loche	21	30	85	22	270	
Chevesne	19	85	245	19	243	
Goujon	42	60	115	45	567	
Barbeau	5	150	180	5	63	
Vandoise	33	75	200	35	484	
Brochet	2	250	340	2	25	2
Gardon	29	95	190	30	372	
Ablette	45	60	150	50	628	
Carpe	1	245	245	1	13	
Perche soieil	3	50	120	3	38	
Anguille	1	325	385	1	38	1

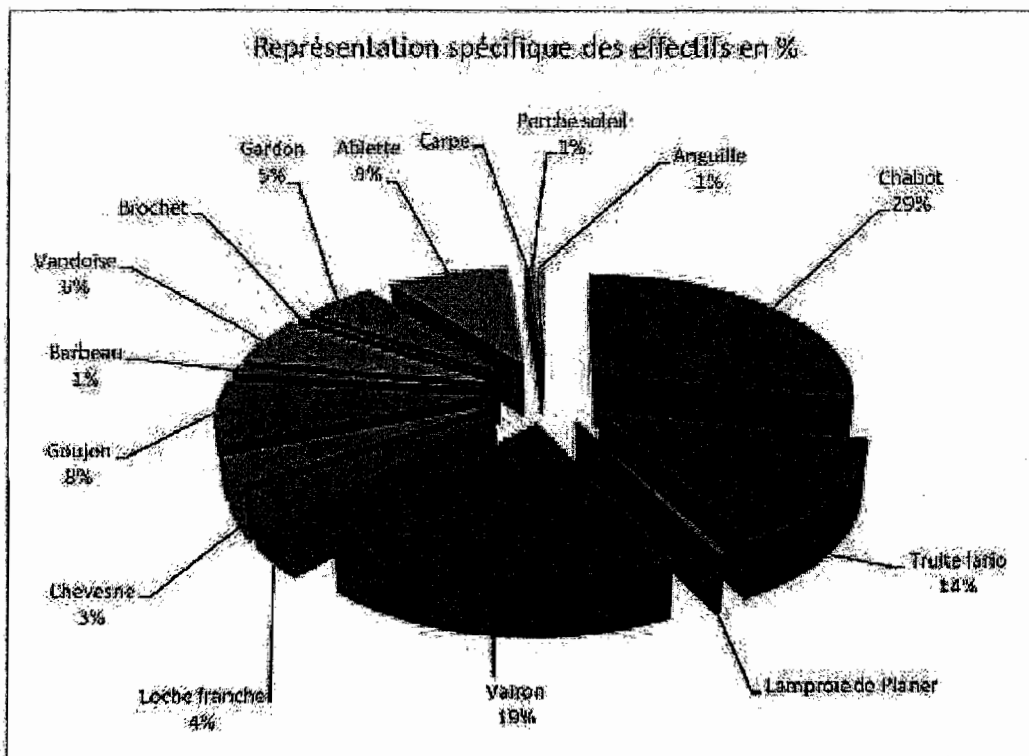
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

I.P.R.

Valeur de l'I.P.R.	18.648
Classe de qualité associée:	3 - médiocre

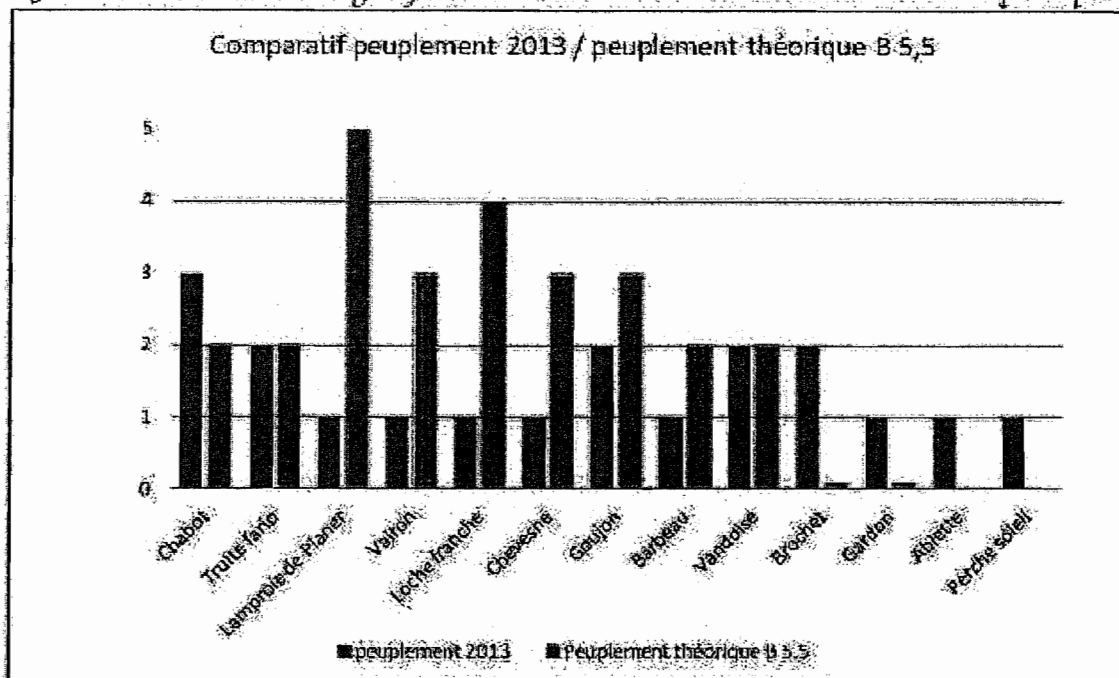
Fiabilité IPR / peuplement observé : 3 - médiocre



Répartition par classe de taille et d'âge de la Truite fario :

Taille en mm	Classes d'âge	Effectif capturé (Nbre de poissons)	Effectif estimé (Nbre de poissons)	Total (Nbre de poissons)
60-80	0+	6	6	75
80-100	0+	11	13	160
100-120	0+	31	32	302
120-140	0+/1+	7	7	90
140-160	1+	3	3	38
160-180	1+	2	2	25
180-200	2+	1	1	13
200-250	2+	9	9	114
250-300	2+/3+	3	4	50
300-350	3+/4+	2	2	25

Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



Analyses et commentaires :

- **Nature du peuplement piscicole :**
Présence de la truite et de ses poissons d'accompagnement (chabot, vairon, loche, lamproie de planer), de cyprinidés d'eau vive (chevesne, goujon, vandaise, barbeau), et de poissons d'eau plus calme (gardon, brochet, ablotte et perche soleil).

- **Densité du peuplement piscicole :**
Le peuplement est globalement faiblement dense voir très faiblement dense pour l'ensemble des espèces rencontrées sauf pour le chabot et l'anguille dont les populations sont moyennement denses.

- **Conformité typologique :**
Population assez conforme au niveau spécifique. Les espèces de la première catégorie sont présentes ainsi que les cyprinidés d'eau vive et d'eau calme. Il convient toutefois de remarquer les présences non attendues d'ablottes et de perches soleil, espèces d'eau calme représentatives de typologies plus avalées.

Les densités rencontrées sont moyennement conformes aux densités théoriques :

- concordance pour la vandaise et la truite ;
- sur effectif léger pour le chabot et le gardon ;
- sous effectifs légers pour le goujon et le barbeau ;
- déficit important pour le vairon, la loche et le chevesne ;
- sur effectif pour le brochet ;
- présence non attendue pour la perche soleil et l'ablote.

- **Etat de la population salmonicole :**
Population assez faiblement dense mais assez bien équilibrée du point de vue de la répartition des classes d'âge.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

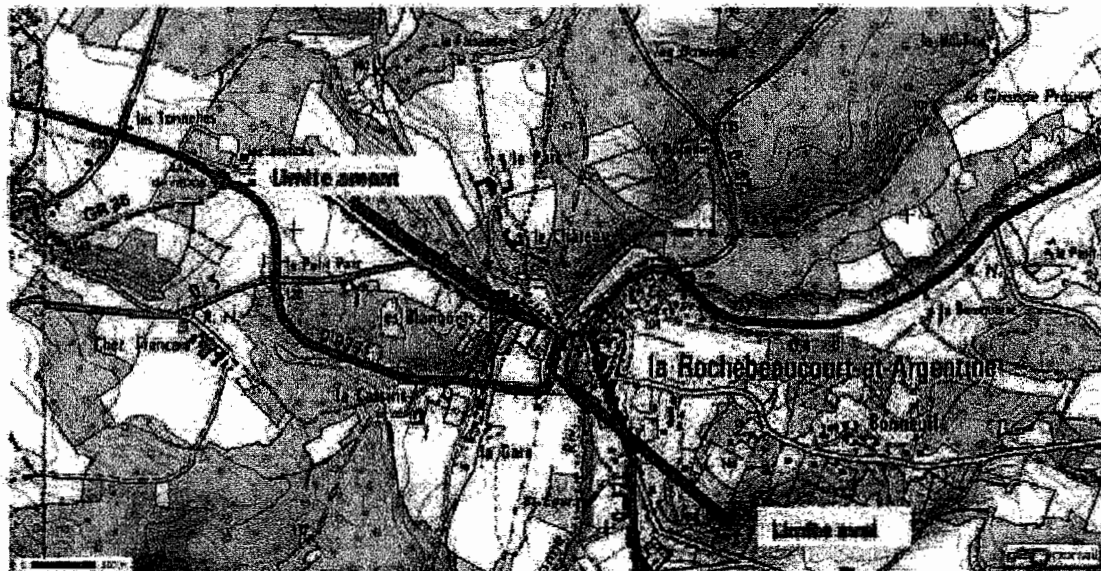
Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Inventaire piscicole

Cours d'eau :	Mizonne
Département :	24 - Dordogne
Secteur :	Aval pont D 939
Commune :	La Rochebeaucourt
AAPPMA :	La Rochebeaucourt
Catégorie piscicole :	Zème
Abcisse Lambert II aval :	445807
Ordonnée Lambert II aval :	2055511

Date :	08/10/2014
Nature de l'opération :	Inventaire - 1 passage
N° de l'arrêté :	01-2013
Bénéficiaire :	FDAAPPMA 24
Responsable exécution matérielle :	M.BOUT Jean-Christophe
Matériel :	Atauec EF 70

Description de la station :



Altitude moyenne :	101 m
Pente moyenne (‰) :	0,25
Distance à la source :	23 km
Typologie :	Zone à ombre - 85,5 (Verneaux)
Largeur lit mineur :	9 m
Largeur mouillée du secteur :	8 m
Longueur du secteur :	150 m
Hauteur d'eau moyenne :	0,4 m
Surface prospectée :	1200 m²
Température :	13,5 °C

Répière :	Couverture de 5%
Végétation aquatique :	Couverture de 20 % (Cattinches, fontinales)
Substrat :	Graviers (40%), blocs (20%), sable (20%), fines (20%)
Profil en travers :	Plat : Plat courant : 20% Pool : 5% Radier : 75%

Poissons capturés :

1^{er} Passage

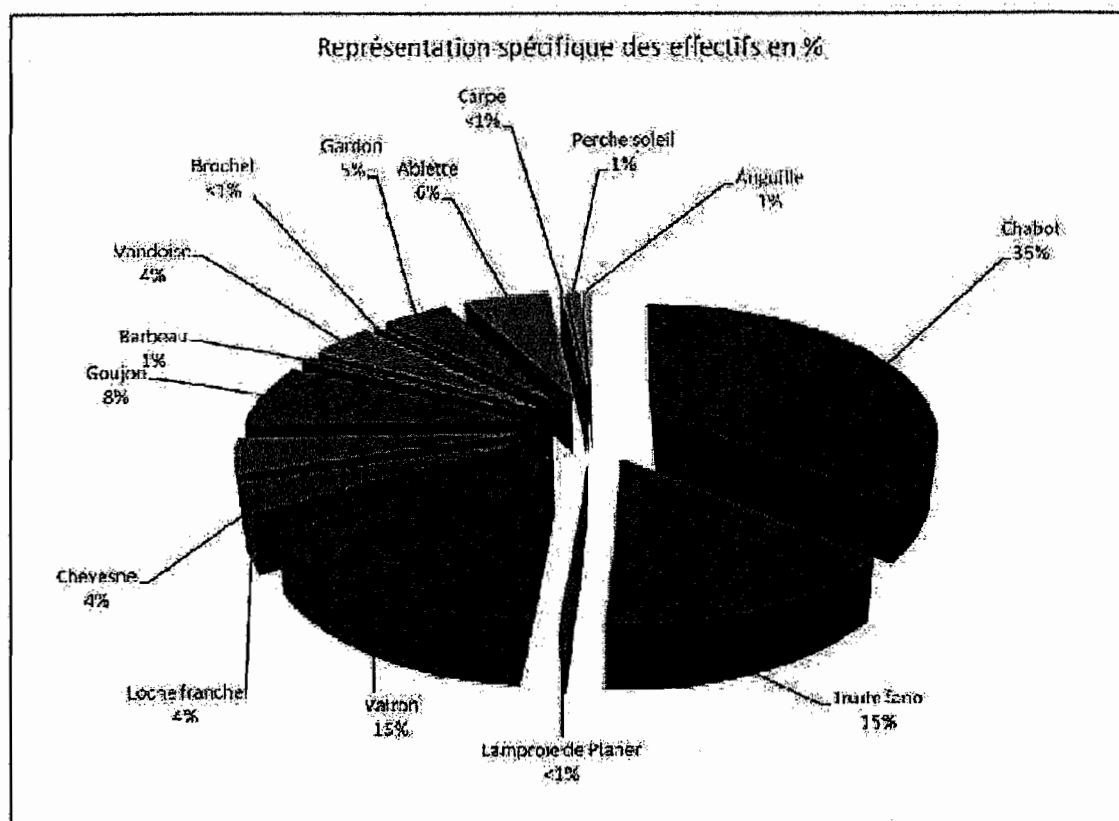
Espece	Effectif capture	Taille (en mm)	
Chabot	124	40	100
Truite fario	51	60	300
Lamproie de Planer	1	170	
Vairon	53	40	80
Loche	12	30	90
Chevesne	15	100	250
Goujon	26	60	100
Barbeau	3	150	180
Vandoise	15	80	200
Brochet	1	350	
Gardon	16	100	200
Ablette	20	60	150
Carpe	1	240	
Perche soleil	3	50	120
Anguille	2	300	350

Espece	Densité (indiv/hect)	Abondance
Chabot	1033	2
Truite fario	425	
Lamproie de Planer	8	
Vairon	442	
Loche	100	
Chevesne	125	
Goujon	217	
Barbeau	25	
Vandoise	125	
Brochet	8	
Gardon	133	
Ablette	167	
Carpe	8	
Perche soleil	25	
Anguille	17	2

I.P.R.

Valeur de l'I.P.R.	14,176
Classe de qualité associée	Bonne

Qualité PR / Peuplement (Bonne) / Médioce



Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Analyses et commentaires :

- **Nature du peuplement piscicole :**
Présence de la truite et de ses poissons d'accompagnement (chabot, vairon, loche, lamproie de planer), de cyprinidés d'eau vive (chevesne, goujon, vandoise, barbeau), et de poissons d'eau plus calme (gardon, brochet, ablette, carpe et perche soleil).
 - **Densité du peuplement piscicole :**
Le peuplement est globalement faiblement dense voir très faiblement dense pour l'ensemble des espèces rencontrées sauf pour le chabot et l'anguille dont les populations sont moyennement denses.
 - **Conformité typologique :**
Population assez conforme au niveau spécifique. Les espèces de la première catégorie sont présentes ainsi que les cyprinidés d'eau vive et d'eau calme. Il convient toutefois de remarquer les présences non attendues d'ablettes, de carpes et de perches soleil, espèces d'eau-calme représentatives de typologies plus avalées.
- Les densités rencontrées sont moyennement conformes aux densités théoriques :
- concordance pour le chabot;
 - sur effectif léger pour le brochet et le gardon ;
 - sous effectifs léger pour la truite et la vandoise ;
 - déficit important pour la lamproie de planer, le vairon, la loche, le chevesne, le goujon et le barbeau ;
 - présence non attendue pour la perche soleil, la carpe et l'ablette.
- **Etat de la population salmonicole :**
Population assez faiblement dense mais assez bien équilibrée du point de vue de la répartition des classes d'âge.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ANNEXE 4

FICHES ACTIONS

Les fiches actions font l'objet d'un document à part entière.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

ANNEXE 5

ARRETES PREFECTORAUX



Convention pour la réalisation des suivis écologiques et administratifs prévus dans le plan de gestion des berges de la Nizonne pour la période 2016-2020 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route départementale 939 et de la déviation de la Route départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et d'EDON et COMBIERS en Charente (16)

2016-2020

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO mandaté par délibération de la Commission permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016 et ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

et

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin représenté par le Président M. Bernard VAURIAC mandaté par délibération du Comité syndical en date du 12 avril 2016 et ci-après dénommé « le PNRPL »,

d'autre part,

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route départementale 939 et de la déviation de la Route départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et D'EDON et COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010 des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la Nizonne consistant notamment en :

- la gestion durable des zones humides et l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de la Nizonne, au sein de la Zone Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », sur la Commune d'Edon (en Charente).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 Août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter cette 2^{ème} phase de leurs obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des services du PNRPL pour l'élaboration du plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat mixte (organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées en 2015 :

- une convention partenariale qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental de la Dordogne, le PNRPL et le SRBD dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 Août 2010 et pour 15 ans (2015-2030).
- une convention annuelle d'application, qui définit l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Conseil départemental de la Dordogne et le PNRPL pour la rédaction du plan de gestion 2015-2016.

Pour la réalisation de ce Plan de gestion, le PNRPL a donc commandé une étude par le biais d'un marché public remporté par Cistude Nature. Le plan de gestion est actuellement rédigé et en cours de validation. Des actions y sont programmées pour les cinq premières années de mise en œuvre de la gestion (2016-2020) et notamment des suivis écologiques et administratifs pour lesquelles le PNRPL est désigné comme opérateur.

Il convient pour la réalisation de ces suivis écologiques prévus dans le plan de gestion et l'accompagnement du PNRPL en général sur cette mission, de renouveler la convention d'application qui cadrera les engagements financiers entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le PNRPL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le PNRPL pour la réalisation des suivis écologiques et administratifs liées à la mise en œuvre du plan de gestion 2016-2020.

Article 1 : Obligation du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour les années 2016-2020

Le PNRPL est fléché comme opérateur pour la mise en œuvre des suivis écologiques et administratifs programmés dans le plan de gestion des berges de la Nizonne 2016-2020.

Mise en œuvre des suivis écologiques

Il s'agit pour le Parc de mettre en œuvre les suivis écologiques prévus dans le Plan de gestion pour les 5 premières années :

- SUIVI DE LA VEGETATION
 - o Suivi phytosociologique des habitats de prairie humide et mégaphorbiaies,
 - o Mise à jour de l'inventaire floristique global du site,
 - o Suivi des espèces végétales patrimoniales (dont le Pigamon jaune).
- SUIVI DE LA FAUNE PATRIMONIALE

- o Suivis des mammifères amphibiens patrimoniaux (Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Crossope aquatique et Vison d'Europe),
- o Suivi des insectes patrimoniaux (Cuivré des marais et Agrion de Mercure),
- SUIVI DE LA FLORE EXOGENE (dont Renouée du Japon et Erable negundo)
- COMPLEMENTS D'INVENTAIRES
- SUIVI CARTOGRAPHIQUE

Pour cette mission, le Parc pourra faire appel à une expertise extérieure.

Suivis techniques et administratifs

Le Parc participera avec le SRBD à la rédaction des bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le Parc se chargera également du suivi du prestataire chargé des suivis écologiques ainsi que du secrétariat du Comité de pilotage du site (transmission d'information, organisation des copils annuels, rédaction des comptes rendus, ...)

Le Parc prendra également part au suivi de la gestion du site et notamment à la définition du programme et au suivi des travaux de restauration prévus dans le plan de gestion en partenariat avec le SRBD.

Article 2 : Obligation du Département de la Dordogne pour les années 2016-2020

Le Département de la Dordogne suit, valide et inscrit les programmes annuels proposés et les enveloppes financières nécessaires au financement de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion.

Article 3 : Modalités financières

Le volume financier nécessaire aux suivis écologiques, techniques et administratifs portés par le PNRPL, est évalué à 43.610 € TTC.

Le Département s'acquittera auprès du Parc des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2016 et après le vote du budget primitif pour les années suivantes ;
- sur présentation annuelle d'un mémoire de frais élaboré par le Parc accompagné des factures, correspondant au versement des dépenses engagées au prorata de la somme préalablement versée.

Les dépenses prévisionnelles par année sont les suivantes :

Mission	2016	2017	2018	2019	2020	Total sur les 5 ans En € TTC
	Montant en € TTC	Montant en € TTC	Montant en € TTC	Montant en € TTC	Montant en € TTC	
Suivis écologiques (prestation CEN Aquitaine)	8.400	1.500	7.500	1.050	11.100	29.550
Suivi administratif (PNR) - Forfait	2.812	2.812	2.812	2.812	2.812	14.060
Montant total (en € TTC par année)	11.212	4.312	10.312	3.862	13.912	43.610

Sous réserves :

- du vote des crédits par le Département au budget primitif de l'année concernée ;
- du décalage de certaines campagnes de suivi écologiques d'une année sur l'autre et de l'activation ou nom de la tranche conditionnelle du marché correspondant à des compléments éventuels d'inventaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 5 ans, soit la durée de mise en œuvre de la programmation du premier plan de gestion 2016-2020.

Article 5 – Modifications

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

Article 6 - Litige

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En cas de litige sur cette convention ou sur les avenants qui s'y rapportent, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

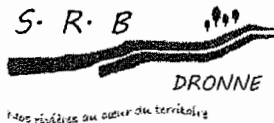
Fait en 2 exemplaires originaux à

Le Parc Naturel Régional
Périgord-Limousin
Le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,
du Conseil départemental,

Bernard VAURIAC

Germinal PEIRO



Convention pour la réalisation des opérations prévues dans le plan de gestion pour l'année 2016 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route Départementale 939 et de la déviation de la Route Départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et d'EDON et COMBIERS en Charente (16)

Année 2016

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO mandaté par délibération de la Commission permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016 et ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

et

Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) représenté par son Président M. Jean-Didier ANDRIEUX mandaté par décision du bureau syndical en date du 19 février 2015 et ci-après dénommé « le SRB Dronne »,

d'autre part,

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route Départementale 939 et de la déviation de la Route Départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et D'EDON et COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010, des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la Nizonne consistant notamment en :

- La gestion durable des zones humides et l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de la Nizonne, au sein de la zone Natura 2000 « vallée de la Nizonne », sur la commune d'Edon (en Charente).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 Août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter cette 2^{ème} phase de leurs obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des services du Parc Naturel Régional du Périgord Limousin (PNRPL) pour l'élaboration du plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat mixte (organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées en 2015 :

- Une convention partenariale qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil Départemental de la Dordogne, le PNRPL et le SRB Dronne dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 Août 2010 et pour 15 ans (2015-2030).
- Une convention annuelle d'application, qui définit l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le PNRPL pour la rédaction du plan de gestion 2015-2016.

Pour la réalisation de ce plan de gestion, le PNRPL a donc commandé une étude par le biais d'un marché public remporté par Cistude Nature. Le plan de gestion est en cours de validation finale auprès des services de l'Etat, suite au comité de pilotage du 4 février 2016.

Des actions y sont programmées pour les cinq premières années de mise en œuvre de la gestion (2016-2020) et notamment des suivis écologiques et administratifs pour lesquelles le PNRPL est désigné comme opérateur. Une convention entre le Conseil Départemental de Dordogne et le PRNPL est en cours de signature relative à la réalisation des suivis écologiques et d'un co-accompagnement général du dossier avec le SRB Dronne.

Le SRB Dronne a suivi le dossier en lien avec l'ensemble des acteurs constituant le COPIL de ce projet. A ce titre, le Syndicat a été désigné comme opérateur pour certaines opérations de gestion et le suivi des travaux. En lien avec le PNRPL, ce dernier réalisera un co-accompagnement général du dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le SRB Dronne pour la réalisation des opérations à réaliser pour l'année 2016, liées à la mise en œuvre du plan de gestion 2016-2020.

Article 1 : Obligation du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne

Le SRB Dronne est désigné comme opérateur pour la mise en œuvre d'une partie des actions programmées en 2016 dans le plan de gestion des berges de la Nizonne 2016-2020. Ces actions sont listées ci-dessous :

➤ Opération de gyrobroyage pour la restauration de milieux ouverts

Il s'agit de réaliser la restauration sur les milieux non forestiers du site : roselière, prairies et mégaphorbiaie représentant environ 5.3 ha. Le broyage intégral de cette végétation est prévu sur deux années. Pour 2016, la moitié de cette superficie sera traitée à l'automne pour limiter l'impact sur l'écosystème et le broyage sera réalisé de manière centrifuge pour éviter de piéger les animaux présents.

L'opération sera mise en place par le SRB Dronne sur environ 2.7 ha, répondant aux objectifs OP2, OP3, OP4 et OP5 du plan de gestion. Un exploitant agricole réalisera le gyrobroyage pour un coût estimatif de 450 € TTC.

➤ Opération de débroussaillage sélectif

Une action consiste à réaliser un débroussaillage manuel, visant à maintenir la présence de milieux ouverts en bordure du canal du moulin et de la Nizonne afin de favoriser la présence d'odonates et de l'Agriion de Mercure en particulier. Un débroussaillage complet sera réalisé sur l'ensemble de la végétation au droit des secteurs où la ripisylve est inexistante. La végétation coupée sera exportée hors des zones mobilisables par le cours d'eau lors de débordements.

Cette opération sera conduite par l'équipe en régie du SRB Dronne à l'automne et sera reconduite tous les 3 ans. Elle répond aux objectifs OP2/3/4 du plan de gestion et est estimée pour 2016 à 3 jours d'intervention pour un coût estimatif de 1.650 € TTC.

➤ Coordination de l'opération de piégeage des ragondins

Le plan de gestion préconise la mise en place d'une gestion des populations de ragondins et de rats surmulot présentes sur le site et aux alentours afin de limiter l'impact sur les berges et potentiellement sur le Campagnol amphibie (qui lui est à préserver). Cette action est régie par la fiche GH6.

Cela se traduit par la pose de pièges-cages par des piégeurs agréés le long des berges du site, mais aussi en amont et en aval du site.

Les piégeurs qui interviendront auront fait une mise à jour de leurs connaissances en particulier vis-à-vis de la reconnaissance du Campagnol amphibie. L'animateur en charge de la coordination du piégeage de ragondin à l'échelle du SRB Dronne veillera à mettre en place un piégeage régulier en lien avec les bénévoles des sociétés départementales de piégeurs agréés de Dordogne/Charente.

➤ Suivis techniques et administratifs

Le SRB Dronne participera avec le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, à la rédaction des bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le SRB Dronne réalisera le suivi et l'encadrement des travaux pour cette année 2016 avec un repérage préalable et la conduite des opérations sur site via un de ces techniciens de rivières pour une durée de 4 jours et un coût estimatif de 2.080 € TTC (cf fiche AD1 : Bilan annuel de gestion et AD 2 : Suivi et encadrement des travaux)

Article 2 : Obligation du Département de la Dordogne pour l'année 2016 (les années 2016-2020)

Le Département de la Dordogne suit, valide et inscrit le programme annuel proposé et l'enveloppe financière nécessaire au financement de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion.

Article 3 : Modalités financières

- Le volume financier nécessaire à la restauration des milieux ouverts, le débroussaillage sélectif, la coordination de l'opération de piégeage des ragondins, le bilan annuel de gestion et le suivi et l'encadrement des travaux, est évalué à 4.180 €.

Le Département s'acquittera auprès du SRB Dronne des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2016. Puis, le solde sur présentation annuelle d'un mémoire de frais élaboré (par le Parc, en lien avec) le SRB Dronne et accompagné des factures, correspondant au versement des dépenses engagées au prorata de la somme préalablement versée.

Les dépenses prévisionnelles pour 2016 sont les suivantes :

Mission	2016
	Montant en € TTC
Suivi et mise en place de l'opération de restauration des milieux ouverts et co-rédaction du bilan annuel de gestion avec le PRNPL	4.180

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an.

Article 5 – Modifications


Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

Article 6 - Litige

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En cas de litige sur cette convention ou sur les avenants qui s'y rapportent, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Ribérac, le mardi 14 juin 2016.

Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, représenté par le Président	Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental
Jean Didier ANDRIEUX	Germinal PEIRO
	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.37 du 11 juillet 2016

Route départementale n° 68.
Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD.
Dévoisement de la Route départementale n° 68.
Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable.
Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23153 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 50 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP5 1060 1	: 25 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 7 741,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

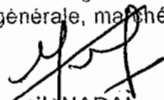
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle – 24460 – NEGRONDES, aux termes de laquelle le Département prend à sa charge un montant plafonné à 25.000 €.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, un montant de 25.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.37 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 68
COMMUNE DE SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 68
DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle, sis 1, place de la Mairie – Mairie - 24460 - NEGRONDES, représenté par son Président, M. Didier FREREBAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical en date du 15 juin 2016,

Ci-après dénommé « le SIAEP »,

D'autre part.

PREAMBULE

La Route départementale n° 68 relie le bourg de SORGES-ET-LIGUEUX-EN PERIGORD au bourg de SAVIGNAC-LES-EGLISES.

Elle débouche à SORGES-ET-LIGUEUX-EN PERIGORD, en agglomération, sur la Route Nationale n° 21 via un carrefour de type STOP.

La visibilité au débouché de la Route départementale n° 68 n'est pas optimale, due à la présence du bâtiment de la Maison de la Truffe et de la configuration de la Route Nationale n° 21 en léger rayon.

Le projet consiste en la modification de l'assiette de la Route départementale n° 68 afin de la raccorder sur un giratoire sur la Route Nationale n° 21, qui sera créé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DIRCO – Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest) dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020.

Ce projet permettra de sécuriser les manœuvres entre la Route Nationale n° 21 et la Route départementale n° 68.

Une partie du réseau d'adduction d'eau potable appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle est situé sur le projet de dévoiement de la Route départementale n° 68.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP, dans le cadre de l'opération de dévoiement de la Route départementale n° 68, sur la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par Hydraulique Environnement Centre Atlantique (HECA) et accepté par le SIAEP comprend :

- le déplacement de la conduite en PVC 160 sur 170 ml,
- le déplacement du débitmètre et télégestion,
- la traversée de la route départementale n° 68.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIAEP.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département chargé du dévoiement de la Route départementale n° 68, sur la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN PERIGORD et d'un représentant du SIAEP.

ARTICLE 3.2 : La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par Hydraulique Environnement Centre Atlantique (HECA), sise 23, Rue de Paris ANGOULÊME (16000).

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Hydraulique Environnement Centre Atlantique, Maître d'œuvre, estime la part des prestations incombant au Département, comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA	TOTAL TTC
Estimation des travaux	23.530,24 €	4.706,05 €	28.236,29 €
FCTVA (16,404%)			- 4.631,88 €
Hors FCTVA			23.604,41 €
<u>Honoraires maîtrise d'œuvre</u>	2 771,92 €	554,38 €	3.326,30 €
Montant total			26.930,71 €

Le SIAEP devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA (sur la base du taux de 16,404 %) sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la base des travaux réellement exécutés et à un montant TTC sur la part frais de gestion.

La participation du Département sera plafonnée 25.000 €.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement de l'estimation précisée à l'article 4 étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget départemental.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- à la fin des travaux, sur présentation par le maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations (maîtrise d'œuvre et travaux) réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SIAEP à :

- Monsieur le Trésorier de Périgueux Est - Boulazac
- Compte n° 30001 00624 H2420000000 84

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect du SIAEP des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du SIAEP, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

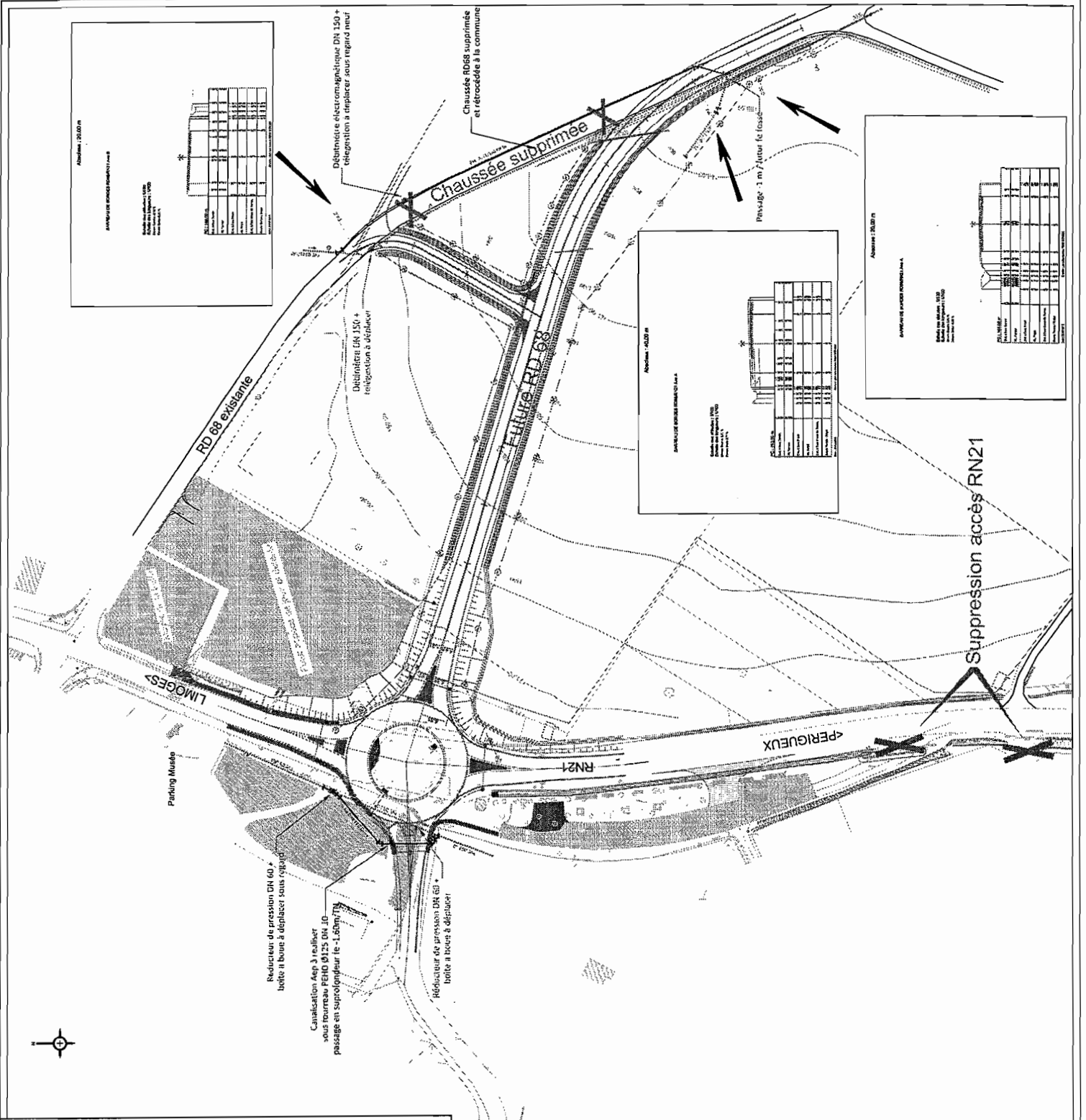
Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable
de la VALLEE DE L'ISLE,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier FREREBEAU



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

S.I.A.E.P. Vallée de l'isle

Commune de Sorges

BC n°5

Déplacement de réseaux Aep

Aménagement du carrefour RN21/RD68

Plan des travaux

Dessiné par : KW

Le : 26.04.2016

INGENIEURS-CONSEILS

1537 PRO_DCS_Sorges.dwg

HYDRALIQUE

1500

Légende

- Réseau Aep existant
- Réseau Aep projet
- - - - - Réseau Aep abandonné
- Réseau Aep en attente
- Tracé route existant
- Tracé projet carrefour

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.38 du 11 juillet 2016

Route départementale n° 6021.
Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.
Route de BERGERAC lieu-dit "La Petite Borie".
Aménagement d'un carrefour giratoire.
Convention entre le Département de la Dordogne et
LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération :

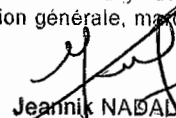
- définissant leurs obligations réciproques pour les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à quatre branches sur la Route départementale n° 6021, au lieu-dit « La Petite Borie », hors agglomération, sur le territoire de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER,
- actant le principe de transférer les travaux réalisés sur le domaine départemental au Département de la Dordogne,

- permettant au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des travaux estimé à 1 M€ HT, soit 1,2 M€ TTC est entièrement supporté par LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.38 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6021
COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER
ROUTE DE BERGERAC LIEU-DIT « LA PETITE BORIE »
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sis 1 Boulevard Lakanal BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2014.

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, envisage la réalisation d'un carrefour giratoire sur la Route départementale n° 6021, situé hors agglomération, sur le territoire de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, route de BERGERAC, au lieu-dit « La Petite Borie » afin de desservir la future extension du parc d'activités de Cré@Vallée Nord.

Cet équipement public exceptionnel étant nécessaire pour sécuriser les flux liés à cette Zone d'activités, la prise en charge financière incombe au GRAND PERIGUEUX, ayant la compétence économique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et du GRAND PERIGUEUX en ce qui concerne l'opération d'aménagement d'un giratoire à 4 branches ainsi que son raccordement à la voirie départementale existante, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise LE GRAND PERIGUEUX à réaliser les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Petite Borie » sur son domaine,
- les règles de gestion du futur aménagement.

Enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise le GRAND PERIGUEUX à occuper le domaine départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera l'aménagement du carrefour giratoire à 4 branches ainsi que son raccordement à la voirie départementale existante susvisée ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la création d'un giratoire à 4 branches d'un rayon de 25 m,
- le raccordement à la voirie départementale,
- des travaux d'implantation et de déplacement de réseaux,
- la modification du nombre de voies de la route départementale entre le giratoire du Pont du Cerf (RN 21 – A89) et le nouveau giratoire,
- la fourniture et la pose de la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- la mise en place de dispositifs de retenue,
- la mise en place d'un éclairage public,
- des aménagements paysagers,
- des dispositifs d'assainissement (bassin, fossé, réseau...).

A l'issue des travaux, LE GRAND PERIGUEUX devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux sont situées en partie sur le domaine départemental et sur des parcelles privées acquises par LE GRAND PERIGUEUX.

A l'issue des travaux, le Département définira, en concertation avec le GRAND PERIGUEUX, la limite du domaine public routier départemental et procédera aux régularisations foncières (documents d'arpentage) et actes administratifs aux frais et à la diligence du Département, les cessions au Département interviendront à titre gracieux.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par LE GRAND PERIGUEUX.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement : Christine Guérif, Hydraulique Environnement, Eau mega et Hangar 21.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail et validera le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et fixera les conditions d'exploitation de la Route départementale n° 6021, en phase chantier.

Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du GRAND PERIGUEUX.

LE GRAND PERIGUEUX sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

LE GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION ET DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réception des travaux prévus à l'article n° 2, les travaux réalisés sur le domaine départemental seront remis au Département, suivant la procédure ci-après.

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux d'aménagement prévus à l'article 2, une visite technique sera organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants du GRAND PERIGUEUX et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de transfert qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés du GRAND PERIGUEUX au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, LE GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

Pendant le délai de garantie de reprise des végétaux, le GRAND PERIGUEUX prendra en charge le remplacement de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés. Ce délai court jusqu'au 2^{ème} mois de septembre suivant la plantation.

ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DES OUVRAGES

Dans le cadre de la présente convention, le Département et le GRAND PERIGUEUX acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de la Route départementale n° 6021, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

Le Département prend également en charge la gestion et l'entretien des ouvrages suivants, situés sur le domaine public départemental :

- les bordures, les accotements et les caniveaux,
- l'îlot de séparation de voie situé entre le giratoire du Pont du Cerf et le nouveau giratoire,
- les systèmes d'assainissement de la plateforme routière,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...) sur les routes départementales.

■ Concernant le GRAND PERIGUEUX :

Le GRAND PERIGUEUX prend en charge la gestion et l'entretien des ouvrages suivants situés sur le domaine public départemental:

- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager,
- les bassins d'orages.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Financement

Conformément à l'estimation établie par LE GRAND PERIGUEUX, le coût de l'aménagement du carrefour giratoire est évalué à 1.000.000 € HT, soit 1.200.000 € TTC.

Cet aménagement sera financé en totalité par LE GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par LE GRAND PERIGUEUX sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au GRAND PERIGUEUX d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements le concernant tels que définis de l'article 2 à l'article 6 sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

LE GRAND PERIGUEUX fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de du GRAND PERIGUEUX, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour LE GRAND PERIGUEUX,
Communauté d'Agglomération,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.39 du 11 juillet 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes d'AGONAC, de BERGERAC, de LANOUAILLE, de LE LARDIN SAINT LAZARE, de MONTAGNAC LA CREMPSE et de SARLAT LA CANEDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.40 du 11 juillet 2016,

VU les avis du Service du Domaine EV n°2015-037Vn°552 du 7 octobre 2015, EV N° 2015-227 V 0514 du 30 novembre 2015, EV n° 2016-002 V n°0060 du 8 février 2016, EV n° 2016-285 V n°172 du 7 avril 2016 et EV n°2016-520V334 du 28 juin 2016.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En vue de l'aménagement de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de LE LARDIN SAINT LAZARE, acquisition par le Département, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Les Castines » section E n° 230 d'une superficie de 3 243 m² appartenant à Mme Noëllie PERRIER moyennant la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1 650 €).

ECHANGE SANS SOULTE :

1 - Dans le cadre de l'aménagement du giratoire ANS, en bordure de la Route départementale n°660 sur le territoire de la Commune de BERGERAC, échange sans soulte entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), à savoir :

acquisition par le Département, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit «Poudrierie Ouest» section BE n° 143 et n° 158 d'une superficie totale de 1.556 m² évaluées à la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX EUROS (1.556 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-037Vn°552 en date du 7 octobre 2015.

cession par le Département, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit «Poudrierie-Ouest» section BE n° 84 d'une superficie de 709 m² et lieu-dit «Poudrierie-Est» section AZ n° 391 d'une superficie de 851 m² évaluées à la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1.560 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-037Vn°552 en date du 7 octobre 2015.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En bordure de la Route départementale n° 3, sur le territoire de la Commune d'AGONAC, cession par le Département, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit «Lascouleyrias» section E n° 1005 d'une superficie de 1.681 m² à M. Pierre MELNIK moyennant la somme de CINQ CENT CINQ EUROS (505 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-002 V n°0060 en date du 8 février 2016.

2 – Suite à la création d'un dégagement de visibilité au carrefour formé à l'intersection de la Route départementale n° 38 et la voie communale n° 201 au lieu-dit « Les Perrières » sur le territoire de la Commune de MONTAGNAC LA CREMPSE, cession par le Département, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit «Les Perrières» section AD n° 159p et n° 160p d'une superficie totale de 1.140 m² au Consorts TOULEMON moyennant la somme de TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (380 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-285 V n°172 en date du 7 avril 2016.

3 – En bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de LANOUAILLE, cession par le Département conformément à l'avis du Service du Domaine EV N° 2015-227 V 0514 du 30 novembre 2015, de parcelles de terrains cadastrées :

- lieu-dit « Le Pont Sud », section AP n° 316, lieu-dit « La Monmie » section F n° 325 et lieu-dit « La Crouzille » section AR n° 235 et n° 233 d'une superficie totale de 883 m² à M. et Mme Philippe DINET, moyennant la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (265 €),

- lieu-dit « Le Pont Sud », section AP n° 317, lieu-dit « Moulin du Bac » section F n° 326 et lieu-dit « La Crouzille » section AR n° 236 d'une superficie totale de 810 m² à M. Guillaume CUBERTAFON, moyennant la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS (243 €).

4 – Suite à l'aménagement de la déviation Sud de SARLAT LA CANEDA (3^{ème} tranche), entre la route départementale n° 46 et la route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, cession par le Département de parcelles de terrains cadastrées lieu-dit « Avenue Edmond Rostand », section DW n° 190, n° 191, n° 193 et 189p d'une superficie totale de 1.497 m² à AUDIT ET CONSEILS, société à responsabilité limitée,

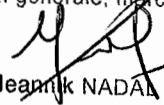
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

dont le siège social est à SARLAT LA CANEDA (24200) – 22 rue Jean de La Fontaine, moyennant la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2016-520V334 du 28 juin 2016.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jean-Luc NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.40 du 11 juillet 2016

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.
Routes départementales n° 3 et n° 704.
Communes d'AGONAC et de LANOUAILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

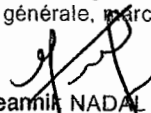
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE les déclassements du domaine public routier dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie suivants, conformément aux plans ci-annexés :

- d'un délaissé d'une superficie de 1.681 m², en bordure de la Route départementale n° 3, sur le territoire de la Commune de AGONAC, cadastré lieu-dit « Lascouleyrias », section E n° 1005 (Cf. plan joint en annexe I), en vue de le céder à M. Pierre MELNIK.

- deux délaissés d'une superficie de 1.201 m², en bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de LANOUAILLE, cadastrés lieu-dit « La Monmie », section F n° 325 et « Moulin du Bac » section F n° 326, en vue de les céder à M. et Mme Philippe DINET et M. Guillaume CUBERTAFON (Cf. plan joint en annexe II).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Publié le 20 JUL. 2016

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

1602 03


Commune :
AGONAC (002)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 918 L
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 09/03/2016 par M. Bruno KERSUAL géomètre à Coulouniex
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A AGONAC le 9 mars 2016

Section : E
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/03/2016
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. SELARL KERSUAL-DEFARS
à : COULOUNIEUX-CHAMIERES
Date : 09/03/2016
Signature : 

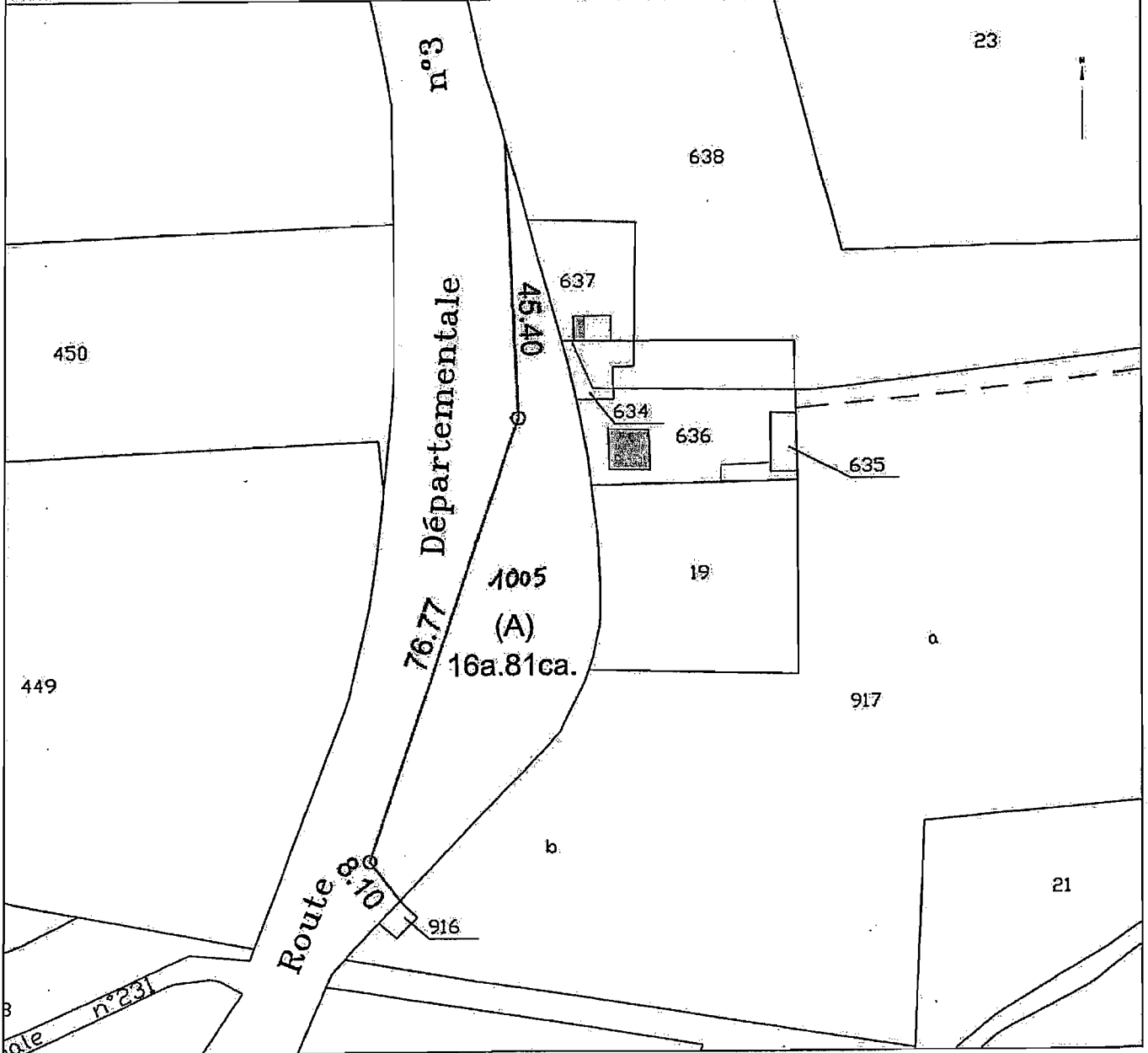
(1) Réviser les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une occupation (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre arpenteur, inspecteur, géomètre ou technicien titulaires du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du géomètre s'il est titulaire du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

Département de la DORDOGNE

Pr le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du Service Foncier et Domaine Public

COPIE

~~FRANÇOIS LAVIELLE~~



Publié le 20 JUIL. 2016

Commune : 24227
Lanouaille

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

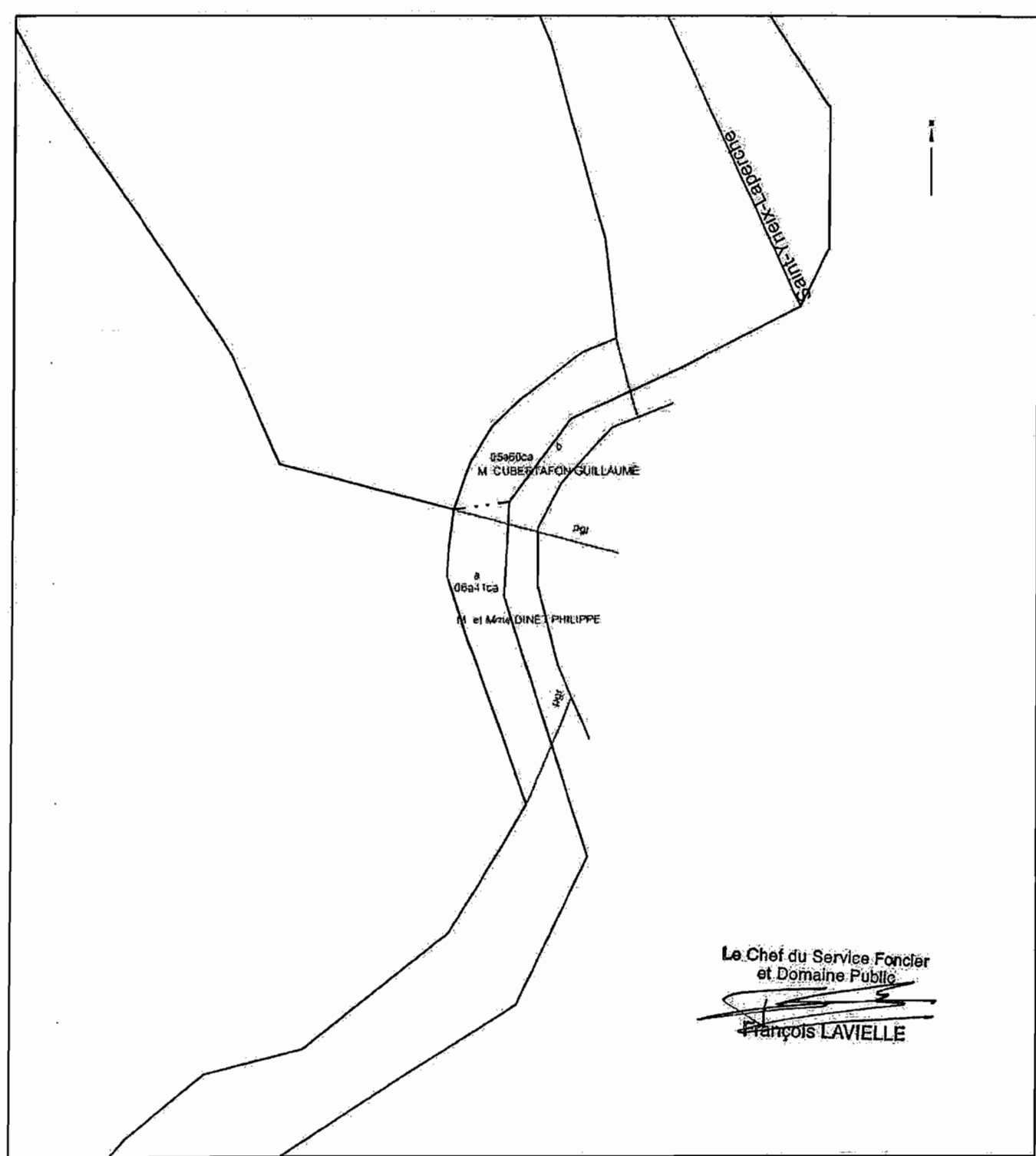
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 04/09/2015... par M. Loïc BONNETEAU... géomètre à BRANTOME...
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6483.
A. BRANTOME....., le 04/09/2015.....

Document dressé par
Loïc BONNETEAU.....
à BRANTOME.....
Date 04/09/2015.....
Signature :

Section : F1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/09/2015

(1) Payer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (sans accord par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son détenteur de propriété (mandataire, avocat représentant qualité de failli ou copropriétaire).



Le Chef du Service Foncier
et Domaine Public
[Signature]
François LAVIELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.41 du 11 juillet 2016

Protocole d'accord entre le Département et Couleurs Périgord (SARL), dans le cadre de l'occupation de parcelles de terrain sur le territoire de la Commune de VEZAC et contenant Convention d'occupation précaire du domaine privé départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

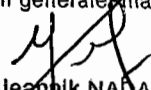
DONNE SON ACCORD à l'occupation par la SARL COULEURS PERIGORD - Société à responsabilité limitée dont le siège social est « Les Magnanas » 24220 VEZAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERGERAC sous le numéro 417 717 105, de terrains sur le territoire de la Commune de VEZAC (24220), lieu-dit « Les Magnanas » section A n° 1758 et n° 1884 d'une superficie totale de 13a 66ca.

APPROUVE les termes du protocole d'accord, ci-annexé, entre le Département et la SARL COULEURS PERIGORD, prenant effet au jour de sa signature.

FIXE le montant de la redevance d'occupation à 1.000 € par an, des titres de recettes seront émis en fonction et les modalités et le montant de l'indemnité de dépossession octroyée par le Département à la SARL COULEURS PERIGORD en raison des conséquences dommageables de la privation de jouissance lors de la réalisation des travaux à la somme de 41.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole d'accord, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

Annexe à la délibération n° 16.CP.V.41 du 11 juillet 2016

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT ET COULEURS PERIGORD (SARL)
DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DE PARCELLES DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VEZAC ET CONTENANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE
PRIVE DEPARTEMENTAL.

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE dont le siège est à PERIGUEUX (24000), sis, Hôtel du
Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 (n° SIREN : 222 400 012), agissant
poursuites et diligences de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,
dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération de la Commission
permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « *le Département* »,
d'une part,

ET :

SARL COULEURS PERIGORD identifiée comme suit :

- forme juridique : société à responsabilité limitée
- sigle : COULEURS PERIGORD
- siège social : lieu-dit « Les Magnanas » 24220 VEZAC
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BERGERAC :
417 717 105
- numéro SIRET : 417 717 105 00015
- nom, prénom et adresse des représentants :

M. Laurent LIGNAC, né le 15 décembre 1965 à PERIGUEUX,
Mme Florence LAVERGNE, née le 19 mars 1967 à SARLAT,
demeurant ensemble Lacoste 24220 CASTELNAUD LA CHAPELLE,

autorisés à signer aux présentes, en qualité de gérants, conformément à l'article 11 des
statuts en date du 6 février 1998, enregistrés le 10 février 1998 F°2, n°60/1 et modifiés le
1^{er} octobre 2003 et le 23 février 2010.

Ci-après dénommée « *l'Occupant* »,
d'autre part,

Communément appelés « *les Parties* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil
général n° 00.CP.V.97 du 3 avril 2000, l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,
liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA avec déviation de la Route
Départementale 703 à BEYNAC sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE,
de VEZAC et de CASTELNAUD LA CHAPELLE, comprenant le contournement de BEYNAC.

Les travaux de cette opération ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, prorogé par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2006.

Par acte de vente en la forme administrative en date du 23 juin 2011, publié le 27 juin 2011 – Volume 2011P n° 2095, le Département a acquis sur la commune de VEZAC deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 13a 66ca appartenant à M. et Mme Pierre MONTESTIER cadastrées comme suit :

PARCELLES		LIEU-DIT	NATURE	SURFACE
Section	Numéro			
A	1758	« Les Magnanas »	Pré	11a 97ca
A	1884	« Les Magnanas »	Pré	1a 69ca

Ces terrains sont occupés par COULEURS PERIGORD, qui y exerce une activité de location de canoës, depuis février 1998.

Pour la réalisation des travaux de l'opération de contournement de BEYNAC, la SARL COULEURS PERIGORD devra cesser son activité de location de canoës sur les parcelles sus-visées.

A l'issue des travaux, l'occupation des parcelles par l'activité de location de canoës, pourra être autorisée dans des conditions juridiques différentes, compte tenu du changement de domanialité de la propriété départementale.

Ainsi, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole a pour objet de :

- fixer les modalités d'occupation actuelle des parcelles visées supra d'une contenance totale de 13a 66ca, acquises par le Département et ce jusqu'à la réalisation des travaux,
- fixer les modalités de l'indemnité de dépossession octroyée par le Département à l'Occupant en raison des conséquences dommageables de la privation de jouissance lors de la réalisation des travaux,
- puis de fixer le nouveau régime de l'occupation des parcelles incorporées au domaine public routier suite à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : OCCUPATION AVANT TRAVAUX : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ce protocole, en cet article, tient lieu de convention d'occupation précaire des deux parcelles de terrains susvisées au bénéfice de SARL COULEURS PERIGORD pour y exercer son activité de location de canoës, jusqu'à la date prévisionnelle de début des travaux en octobre 2017.

Le Département se réserve la possibilité de modifier la date de commencement des travaux en raison de nouvelles exigences techniques ou réglementaires. Il en avertira l'Occupant 3 mois avant la date prévisionnelle des travaux afin de ne pas troubler son activité et en l'informant de la nouvelle date de commencement du projet routier.

L'Occupant renonce à une quelconque indemnité pour cette éventuelle modification de début des travaux.

Les parties conviennent, en raison de la future utilisation des parcelles désignées pour l'aménagement de la Route départementale n° 703, Contournement de BEYNAC, de ne pas soumettre cette occupation aux dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux.

L'Occupant sera redevable d'une redevance s'élevant à la somme de MILLE EUROS TTC (1.000 € TTC) payable annuellement dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre, au moyen d'un chèque ou d'un virement établi à l'ordre de la PAIERIE DEPARTEMENTALE et ce auprès de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - Service Affaires Financières - 99 avenue Winston Churchill - BP 10 222 - COULOUNIEUX CHAMIERES - 24052 PERIGUEUX CEDEX.

Tout paiement fait en un autre lieu sera inopposable au Département.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX : LIBERATION DES PARCELLES

Le Département préviendra, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), l'Occupant 3 mois avant la date effective du début des travaux afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour quitter et libérer les lieux, moyennant le paiement de l'indemnité de dépossession déterminée à l'article 4.

Il lui appartiendra de se conformer à toutes réglementations relatives aux changements administratifs dans l'exercice de son activité, sans qu'une quelconque responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION POUR LIBERATION DES PARCELLES

Le Département décide d'allouer une indemnité forfaitaire de 41.000 € à la SARL COULEURS PERIGORD afin de réparer les conséquences dommageables, pour son activité, de la privation temporaire de jouissance lors de la réalisation des travaux et tous préjudices sur son activité en lien avec le projet d'aménagement.

L'Occupant accepte cette indemnité et reconnaît qu'elle couvre l'intégralité des conséquences dommageables pécuniaires et matériels induites par la réalisation des travaux de l'aménagement routier.

En conséquence, l'Occupant déclare ne connaître que les documents et relations contractuels naissant du présent protocole et renonce à l'opposabilité contre le Département de tous autres liens contractuels.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE POUR LIBERATION DES PARCELLES

L'Occupant accepte la présente indemnité d'éviction d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000 €).

Ce paiement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la libération effective des terrains, sur le compte bancaire ouvert au nom de la SARL COULEURS PERIGORD, à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Agence de SARLAT SUD, sous l'intitulé ci-après :

Code banque : 10907
Code guichet : 00234
Numéro de compte : 18621448693
Clé RIB : 74

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES PARCELLES APRES TRAVAUX

Avec la réalisation des travaux routiers du contournement de BEYNAC, déclarés d'Utilité Publique, la nature juridique des terrains antérieurement occupés par la SARL COULEURS PERIGORD, sera modifiée en raison d'une incorporation au domaine public routier départemental. Ce changement d'affectation entraînera de nouvelles conditions contractuelles.

En conséquence le Département, à l'issue de la réalisation des travaux, octroiera à la SARL COULEURS PERIGORD une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur les superficies restantes compatibles avec l'accueil d'une activité de location de canoës. La SARL COULEURS PERIGORD en prend acte.

Cette autorisation interviendra au plus tard au début de la 3^{ème} période annuelle d'activité suivant la libération effective des parcelles.

Il est précisé que la location de canoës s'exerce par période annuelle d'activité comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Les termes de cette autorisation seront définis et déterminés au moment de la nouvelle occupation, s'il y a lieu, en conformité avec la domanialité publique départementale.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Est désigné en qualité de comptable assignataire, Mme le Payeur Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 8 : EFFET

Le présent protocole prend effet à compter du jour de sa signature après passage au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole est confidentiel, les parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 10 : DOMMAGES ET INTERETS - RENONCIATION

Les parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations contractuelles ayant existées entre eux, objet du présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties.

ARTICLE 11 : TRANSACTION

La présente transaction règle définitivement l'accord intervenu entre les parties, et cela conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

ARTICLE 12 : ALEA

En cas d'aléa rendant impossible l'exécution du présent accord, les parties conviennent qu'elles se rapprocheront pour établir un nouveau protocole.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.
Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A PERIGUEUX,

le

LA SARL COULEURS PERIGORD,
représentée par ses co-gérants,

M. Laurent LIGNAC,

Mme Florence LAVERGNE,

Pour le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

(Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé – bon pour accord »).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.42 du 11 juillet 2016

Renouvellement du bail de location de locaux sis 58 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU nécessaire à l'Unité d'Aménagement de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine n° 16-547L241 du 9 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de bail de location, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, pour les locaux sis 58 avenue Jean Jaurès hébergeant l'Unité d'Aménagement de TERRASSON-LAVILLEDIEU au lieu-dit « Avenue Jean Jaurès », section AE n°167 et lieu-dit « Le Vallat », section AE n°387.

Le loyer annuel est de 27.576,47 € HT soit 33.091,77 € TTC conformément à l'avis de France Domaine n°16-547L241 du 9 mai 2016, payable trimestriellement à terme échu les 2 janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Il est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives et prend effet rétroactivement le 1^{er} avril 2016 et se termine le 31 mars 2025, sauf résiliation anticipée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 20 JUIL. 2016

La dépense correspondante sera inscrite annuellement au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 6132 du Budget départemental au titre des charges et dépenses locatives.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce contrat, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanhik NADAL

TERRASSON-LAVILLEDIEU	CONTRAT DE LOCATION	Unité d'Aménagement de TERRASSON Pôle des Services Publics sis 58 avenue Jean Jaurès
-----------------------	------------------------	---

◆◆◆◆

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE TERRASSON LAVILLEDIEU, représentée par M. Pierre DELMON, Maire, domicilié 12 Avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune selon délibération du Conseil Municipal n°2014-36 en date du 9 avril 2014.
(numéro SIREN : 212 405 476).

partie ci-après dénommée « le BAILLEUR »,

D'une part,

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la DORDOGNE, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission permanente n° 16.CP.V. en date du 11 juillet 2016.
(numéro SIREN : 222 400 012)

partie ci-après dénommée « le PRENEUR »,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a mis en œuvre une nouvelle étape de décentralisation. Cette réorganisation s'est accompagnée d'un transfert d'une partie des services de l'Équipement vers le Département de la Dordogne, à compter du 1^{er} avril 2007.

Aussi, dans ce contexte, un bail initialement passé avec l'État a été transféré au Département de la Dordogne, portant sur la location de locaux dépendant d'un immeuble, sis 58 avenue Jean Jaurès et utilisés pour l'Unité d'Aménagement de TERRASSON. Il avait été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, prenant effet le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2016 sauf résiliation anticipée et moyennant un loyer annuel de 23.950 € HT, révisable selon l'indice du coût de la construction INSEE, indice 1381 du 3^{ème} trimestre 2006 et payable trimestriellement à terme échu.

En conséquence ce bail arrivant à échéance, il convient, par la présente de procéder au renouvellement de la location des locaux nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON sis au 58 avenue Jean Jaurès.

Ainsi, Il a été convenu ce qui suit :

LA COMMUNE DE TERRASSON-LAVILLEDIEU, Bailleur, représentée par M. Pierre DELMON es-qualité, donne à bail au DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, preneur, représenté par M. Germinal PEIRO es-qualité, des locaux à usage de bureaux situés dans le Pôle des Services Publics, sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU au 58 avenue Jean Jaurès, nécessaire au fonctionnement de l'Unité d'Aménagement comprenant pour une surface utile de 252,10 m² hors espaces communs (cf plan des locaux ci-annexé) :

- 9 bureaux,
- locaux d'archives (2),
- un local d'entretien,
- sanitaires (2)
- des locaux de circulation

Et cadastrés comme suit :

lieu-dit « Avenue Jean Jaurès »,
section AE n° 167 d'une contenance de 3a 79ca

lieu-dit « Le Vallat »,
section AE n° 387 d'une contenance de 7a 85ca

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

I - DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée NEUF ANNEES entières et consécutives, dont le point de départ est fixé au 1^{er} avril 2016 pour finir le 31 mars 2025 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « Résiliation ».

Dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, le PRENEUR n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à sa volonté seule, à charge pour lui de prévenir le BAILLEUR par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Le PRENEUR pourra dénoncer le bail à l'expiration de chaque période triennale sous réserve de donner congé par courrier recommandé avec accusé de réception au moins six mois avant.

II - DESTINATION DES IMMEUBLES

Les locaux sont à usage exclusifs de bureaux nécessaire au fonctionnement de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

III - LOYER

D'un commun accord entre les parties le bail est consentie à compter du 1^{er} avril 2016, moyennant un loyer annuel hors taxe fixé à VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES HT (27.576,47 € HT) soit TRENTE TROIS MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES TTC (33.091,77 €), payable trimestriellement à terme échu, les 2 janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année par le PRENEUR, conformément à l'avis du Service des domaines n°16-547L241 en date du 9 mai 2016.

Le BAILLEUR déclare opter pour l'assujettissement du présent contrat à la TVA selon les dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts.

Le paiement du loyer aura lieu au domicile du BAILLEUR, auprès de la Trésorerie compétente.

IV - REVISION DE LOYER

A la demande du BAILLEUR formulée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé à l'expiration de chaque période triennale, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2015, savoir 107,98.

V - DEPOT DE GARANTIE

D'un commun accord entre les parties il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

VI - CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les charges communes aux différents services du Pôle des Services Publics, calculées au prorata des surfaces utilisées, seront payées annuellement au vu du titre émis par le BAILLEUR.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du BAILLEUR.

En application de l'article 1521-II du Code général des impôts, le PRENEUR est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier étant sans caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le PRENEUR est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant.

VII - ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement les locaux donnés à bail pour les avoir vus et visités et que ces locaux correspondent à ses besoins.

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant a été établi en présence du BAILLEUR et du PRENEUR conformément à l'article L145-40-1 du Code de commerce, en date du 9 mai 2016 dont une copie est ci-annexée.

VIII - RENOUELEMENT

Lorsqu'il sera arrivé à son terme, soit le 31 mars 2025, le bail sera renouvelé aux conditions des présentes sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

IX – ASSURANCES - ABONNEMENTS

→ Le PRENEUR devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, recours de voisins et généralement tout autre risque.

Il devra maintenir ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à la première demande du BAILLEUR.

→ Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du BAILLEUR ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

X - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage :

- à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité,

- à assurer au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail,

- à effectuer toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués,

- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

XI - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR sera tenu de procéder à l'entretien courant des lieux loués, aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le PRENEUR s'engage à prévenir le BAILLEUR immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du BAILLEUR et à supporter les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le PRENEUR aura été privé.

Le PRENEUR s'engage à laisser visiter les lieux loués :

- *par le BAILLEUR et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état,
- *en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

XII - DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 60217 en date du 7 février 2006, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le BAILLEUR déclarent qu'à ce jour :

- un plan de prévention du risque inondation a été approuvée sur le territoire de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 et qu'il fait l'objet d'une révision prescrite par arrêté préfectoral DDT/SEER/RDPF/2016-067 du 23 mars 2016,

- que l'immeuble au « 58 avenue Jean Jaurès » est situé dans une zone de sismicité très faible,

- que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie ainsi que par la Direction Départementale des Territoires. L'aléa le concernant est un aléa zone B2 moyennement exposé, un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

En conséquences, le PRENEUR certifie être informé par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date du _____, annexé aux présentes et par la production desdits plans de prévention localisant l'ensemble immobilier au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée. Le PRENEUR en prend acte.

Diagnostic de performance énergétique

En application des dispositions des articles L 271-4, L. 134-1 à L. 134-5 et R 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PRENEUR prend acte que le diagnostic de performance énergétique est en cours de réactualisation par la SARL ATERPLO – 39 bis rue André Delon – 19100 BRIVE.

Le BAILLEUR s'engage a en informé le PRENEUR dès l'établissement dudit diagnostic par la fourniture d'une copie.

Constat de recherche d'amiante

Le PRENEUR prend acte que le Pôle des Services Publics a fait l'objet du permis de construire n°024547 03 N1038 en date du 1^{er} octobre 2003.

En conséquence, le bâtiment étant postérieur à 1997, il n'entre donc pas dans le champ d'application des articles L.1334-13, R 1334-23, R 1334-24, R 1334-26 du Code de la Santé Publique.

XIII - LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des présentes seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le BAILLEUR en Mairie, Avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU,

- pour le PRENEUR, en l'Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à TERRASSON LAVILLEDIEU,
le

Fait à PERIGUEUX,
le

Le BAILLEUR
la COMMUNE DE TERRASSON-LAVILLEDIEU,
représentée par M. le Maire,

Le PRENEUR
le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté
par M. le Président,

Pierre DELMON

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.V.43 du 11 juillet 2016

Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.
Convention entre le Département de la Dordogne et le
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères (SMCTOM) de NONTRON.

Redevance spéciale sur l'Unité d'Aménagement et le Centre d'Exploitation de RIBERAC.
Avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Cécile
LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de
Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ. Mme Joëlle HUTH, Mme Elisabeth MARTY et Mme Natacha
MAYAUD n'ont pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- ♦ la convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de NONTRON, fixant, pour
l'année 2016, le montant annuel des prestations effectuées par le SMCTOM, liées à
la collecte des déchets de toute nature sur les aires de repos aménagées sur les
routes départementales de son territoire, soit 14.053 € TTC (annexe I),

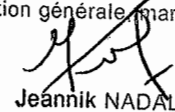
- l'avenant n° 1 à la convention n° 2014/074 signée entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC, modifiant les dispositions de l'article 6 de la convention initiale relative à la redevance spéciale de l'Unité d'Aménagement et du Centre d'Exploitation de RIBERAC (annexe II).

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par les différents intervenants précités.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 16.CP.V.43 du 11 juillet 2016

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE NONTRON

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

Et

Le SMCTOM de NONTRON (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Bois des Charrets - 24300 – SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par le Président, M. Gérard COMBEALBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de NONTRON. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération n° 07-340 du 22 juin 2007 par le Conseil général de la Dordogne.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
675	AUGIGNAC	14+200
707	SAINT- PARDOUX-LA-RIVIERE	47+000
939	MONSEC	38+560
939	BRANTÔME	29+630
78	LA CHAPELLE-FAUCHER « Rochevideau »	31+000

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de fournir et de vider les conteneurs installés par le SMCTOM,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires situées sur les Communes de BRANTOME et LA CHAPELLE-FAUCHER :

- du 1^{er} janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 14.053 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :
M. le Percepteur de NONTRON
Compte n° 024900000046

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de NONTRON,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard COMBEALBERT

Annexe II à la délibération n° 16.CP.V.43 du 11 juillet 2016

AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2014/074

REDEVANCE SPECIALE
DE L'UNITE D'AMENAGEMENT
ET DU CENTRE D'EXPLOITATION DE RIBERAC - SMCTOM DE RIBERAC

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V. du 11 juillet 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

Et

Le SMCTOM de RIBERAC (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Seneuil – 24600 - VANXAINS, représenté par le Président, M. Jean-Marcel BEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 6 « Calcul de la redevance spéciale » de la convention n° 2014/074 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Principe de répartition (annexe 1)

L'Usager entre, de par son statut, dans le cas n° 3.

Si cas contraire, l'Usager devra fournir obligatoirement le relevé de propriété et/ou la feuille d'imposition foncière correspondant au(x) bâtiment(s) producteur(s) de déchets chaque année pendant toute la durée de la convention.

Alinéa 2 : Principe de déclaration par l'Usager

L'Usager s'engage à déclarer la production de déchets de tous les bâtiments ou lieux dont il a la charge dans les tableaux ci-après :

Tableaux 1: Production des déchets non recyclables (sacs noirs)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs. Ne remplir que la partie correspondante.

Lieux de production	Sacs mis à la collecte par semaine			Semaines d'ouverture/an	litrage annuel collecté
	30L	50L	100L		
Bureau UA de Ribérac		1		52	2600
Centre d'exploitation de Ribérac		1		52	2600

Le litrage annuel des déchets non recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous la responsabilité de l'Usager est de 5.200 litres.

Tableaux 2: Production des déchets recyclables (sacs jaunes)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs. Ne remplir que la partie correspondante

Lieux de production	Sacs mis à la collecte par semaine			Semaines d'ouverture/an	Litrage annuel collecté
	30L	50L	100L		
Bureau UA de Ribérac		1		52	2600

Le litrage annuel des déchets recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous la responsabilité de l'Usager est de 2.600 litres.

Tout sac ou bac mal trié sera facturé comme déchets non recyclables en supplément.

Le SMCTOM se réserve un droit de contrôle à tout moment.

Alinéa 3 : Tarifs et mode de calcul

La redevance spéciale correspond aux coûts réels annuels liés à la collecte et au traitement des déchets assimilés.

Pour l'année 2016, les tarifs sont les suivants :

- ♦ pour les non recyclables (sacs noirs): 0,062 €/L
- ♦ pour les recyclables (sacs jaunes): 0,039 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Les déclarations faites dans les tableaux ci-dessus seront celles appliquées dans le calcul de la redevance spéciale.

A chaque bac/sac plein on applique un coefficient de remplissage de 85%. Le coût annuel est donc calculé comme suit:

$$\text{Coût RS (€)} = \text{nombre de bacs/sacs annuels collectés} \times \text{capacité du bac/sac (Litres)} \times 0,85 \times \text{tarifs au litre en vigueur}$$

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des Communautés de communes adhérentes au SMCTOM du secteur de RIBERAC.

Chaque début d'année le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'Usager de façon dématérialisée (mail) de préférence.

Alinéa 5: Réévaluation des quantités déclarées

Une réévaluation des volumes pourra être effectuée une fois par an, lorsque ceux-ci dépassent 20% (en plus ou en moins) du volume déclaré dans la convention, à la demande de l'utilisateur ou bien du SMCTOM. Un avenant à la présente convention sera alors établi entre les deux parties.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le SMCTOM de RIBERAC,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marcel BEAU